

## 6. DUPLIQUE DU GOUVERNEMENT ROYAL DE NORVÈGE

### I. — INTRODUCTION

1. Avant d'aborder point par point l'examen des questions de fait et des questions de droit impliquées dans le différend dont la Cour est saisie, le Gouvernement royal de Norvège tient à formuler quelques observations qui lui paraissent de nature à éclairer utilement le champ du débat.

2. Il constate en premier lieu que le Gouvernement de la République française ne fait plus état dans sa réplique ni de la convention d'arbitrage franco-norvégienne du 9 juillet 1904, ni de l'acte général de Genève du 26 septembre 1928, auxquels il accordait une importance majeure dans ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires (pp. 172-173). L'argumentation qui en avait été tirée et à laquelle le Gouvernement norvégien avait répondu dans son contre-mémoire semble donc abandonnée.

3. Dans le même ordre d'idées, il convient de noter également que la note du ministère français des Affaires étrangères en date du 17 septembre 1956, ainsi que la réponse norvégienne du 9 octobre 1956, reproduites aux annexes 1 et 2 du contre-mémoire, sont passées sous silence dans la réplique.

4. Le Gouvernement norvégien relève, d'autre part, que si la réplique mentionne encore la II<sup>me</sup> convention de La Haye de 1907 (convention Porter), ce n'est plus apparemment pour prétendre que la Norvège s'y serait dérobée et que pareille attitude justifierait la demande actuelle du Gouvernement français, mais plutôt dans le dessein d'établir le caractère international des règles de droit sur lesquelles cette demande s'appuie.

Il sera répondu plus loin (par. 85 *et sqq.*) à cette dernière prétention, mais, en attendant, la déviation qui s'accuse ainsi dans le raisonnement de la Partie adverse méritait d'être relevée.

5. En ce qui concerne la quatrième exception préliminaire du Gouvernement norvégien (non-épuisement des recours internes), deux observations doivent être faites immédiatement :

- a) La déclaration du Gouvernement norvégien énoncée au paragraphe 83 de son contre-mémoire est interprétée dans la réplique (pp. 412-413) comme une « offre » de renoncer à ladite exception. C'est une erreur. Le Gouvernement norvégien n'a fait aucune « offre », aucune « proposition » de ce genre. Il s'était borné à poser certaines questions au Gouver-

nement français et à déclarer que si les deux Parties se trouvaient d'accord sur la façon de les résoudre, il *examinerait la possibilité* de renoncer à l'exception, afin de simplifier la procédure et de hâter le jugement de la Cour sur le fond du débat.

- b) La réponse du Gouvernement de la République prouve que cet accord n'existe aucunement (réplique, pp. 412-413). Dans ces conditions, le Gouvernement norvégien maintient intégralement sa quatrième exception préliminaire.

6. Le Gouvernement norvégien tient enfin à s'élever contre une affirmation que le Gouvernement français n'a cessé de répéter au cours de la procédure écrite et qui reparaît à nouveau dans sa réplique. On lit à la page 381 (al. 4) de ce document :

« Par ailleurs, en ce qui concerne le fond du litige, le Gouvernement du Royaume de Norvège tire toutes les conséquences de la thèse suivant laquelle le litige ne met en cause que des règles de droit norvégien, pour rejeter le principe même d'une responsabilité quelconque à l'égard du Gouvernement de la République <sup>1</sup>. »

Le Gouvernement norvégien n'a jamais soutenu pareille thèse. Il a toujours reconnu que le droit international impose aux États des obligations en ce qui concerne le régime des étrangers et que, si le Gouvernement français établissait que l'attitude de la Norvège contrevient en l'espèce à l'une de ces obligations, la responsabilité internationale de la Norvège se trouverait engagée (contre-mémoire, par. 23 et 24).

Ce qu'il soutient, c'est que le Gouvernement de la République, qui devrait apporter cette preuve, est en défaut de le faire, et que le différend, *tel qu'il est défini dans la requête introductive d'instance*, n'est pas un différend de droit international, mais un différend de droit interne (exceptions préliminaires, par. 14 à 21, et contre-mémoire, par. 124).

## II. — LES FAITS

7. Le Gouvernement français soutient que les emprunts visés dans l'affaire sont caractérisés par deux critères qu'il estime déterminants pour le point de vue français. L'un de ces critères, c'est qu'il s'agit d'« emprunts internationaux », l'autre, que les emprunts comportent des clauses-or.

8. Pour ce qui est de l'allégation suivant laquelle il s'agit d'*emprunts internationaux*, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait usage de cette caractéristique ou de la dénomination anglaise correspondante d'« external loans » pour désigner des emprunts émis dans un ou plusieurs pays autres que celui de l'emprunteur.

<sup>1</sup> Cf. p. 402, al. 4.

C'est là une terminologie basée sur des critères économiques et géographiques, et c'est cette terminologie qui est utilisée par les auteurs cités par la réplique, page 386, note 1, et par le Comité pour l'étude des contrats internationaux de la Société des Nations, auquel il est fait allusion à la réplique, page 387.

Mais qu'on adopte cette terminologie ou qu'on s'attache aux aspects relevés aux pages 387-389, points *a-e* de la réplique, on ne saurait déduire de la caractéristique d'« emprunts internationaux » les effets juridiques que lui impute le Gouvernement français.

Le Gouvernement norvégien en a déjà fait la démonstration dans ses exceptions préliminaires, pages 128-129, paragraphes 20 et 21, et il va y revenir avec plus de détails, aux paragraphes 75 et *sqq.* ci-dessous.

Pour ne point rompre la suite des idées, il sera précisé ici :

1) que les emprunts consentis à un État par des particuliers ou par des établissements privés sont régis par le *droit interne*, et non par le *droit international public* ;

2) que la question de savoir quelle est la législation nationale à appliquer doit être résolue selon le droit international privé en vigueur dans le pays où l'affaire doit être évoquée, puisque le droit international privé aussi fait partie du droit interne ; et

3) que la conception suivant laquelle les lois de cours forcé, de dévaluation monétaire et de suspension de clauses-or ne sauraient s'appliquer aux emprunts internationaux, est une manifestation interne du droit français qui n'a pas été approuvée en dehors de la France, et qui ne représente aucune règle de droit international.

Le paragraphe 144 ci-dessous traitera de l'origine de cette doctrine française ainsi que des motifs y aboutissant, et au paragraphe 145 il sera démontré que cette règle n'a pas été utilisée de façon conséquente dans la pratique française quand il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux.

9. Comme le Gouvernement français, tant dans son examen de la notion d'« emprunts internationaux » que par ailleurs, fait état du rapport présenté par le Comité susmentionné pour l'étude des contrats internationaux de la Société des Nations (Genève, *Série des publications de la S. D. N.*, Questions économiques et financières, 1939, II A, 10), il y a lieu de rappeler le mandat donné à ce Comité par la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations en septembre 1935, et reproduite à la page 5 du rapport du Comité :

« L'Assemblée invite le Conseil à faire le nécessaire pour désigner un comité d'experts juridiques et financiers chargé d'étudier les moyens qui permettraient d'améliorer les contrats relatifs aux emprunts internationaux qui seront émis à l'avenir par des gouvernements ou d'autres autorités publiques et, en particulier, de préparer des

clauses-types *casu quo* comportant un système d'arbitrage qui, si les parties intéressées le désirent, pourraient être insérées dans ces contrats. »

Se conformant à ce mandat, le Comité s'exprime ainsi, à la page 7 :

« Ce rapport vise exclusivement les contrats d'emprunts à conclure dans l'avenir et ne saurait avoir aucune influence sur les contrats d'emprunts existants ou sur les procès en cours auxquels ils ont donné lieu. »

Par ailleurs, ce rapport contient des déclarations de haute valeur et étayant le point de vue du Gouvernement norvégien dans la présente affaire.

10. La question de savoir si les obligations sont assorties d'une *clause-or réelle*, c'est-à-dire d'une promesse faite par le débiteur de payer les intérêts et de rembourser le capital en or ou d'après la valeur-or existant au moment de l'émission, d'une monnaie dans laquelle sont libellées les obligations, est une question touchant l'interprétation des obligations. Ce n'est pas là une question de droit international relevant de la compétence de la Cour internationale de Justice. C'est une question de droit interne qui, d'après le droit international privé applicable en la matière — celui de la Norvège —, doit être tranchée selon le droit norvégien (voir le contre-mémoire, par. 81).

Bien que cette question d'interprétation relève de la compétence des tribunaux norvégiens et ne saurait être décidée par la Cour internationale de Justice, le Gouvernement norvégien trouve utile de développer sa conception y relative afin d'élucider cet aspect de la controverse.

11. Toutefois, il convient d'abord de rectifier l'allégation avancée à la page 13 (4<sup>me</sup> al.) de la réplique, et selon laquelle « lors des premières réclamations de l'Association nationale et du Gouvernement de la République, la Norvège n'a pas vraiment nié l'existence de la clause-or mais a bien plutôt évoqué l'impossibilité de son exécution ».

La première réclamation française concernant les *emprunts de la Banque hypothécaire* fut présentée par la note du 16 juin 1925 (annexe III au mémoire, pp. 84-87).

La Norvège y répondit par sa note du 9 décembre 1925 (annexe V au mémoire, p. 88), et la lettre du 6 novembre 1925 émanant de la Direction de la Banque hypothécaire et transmise en copie avec la note norvégienne (*loc. cit.*, p. 90) présente, comme première objection, que les titres ne comportent pas d'obligation de payer en or.

Pour ce qui est des *emprunts d'État*, la première réclamation française apparut dans la note du 11 juin 1932 (annexe X au

mémoire, pp. 101-103). Le ministre norvégien des Affaires étrangères y répondit, à titre provisoire, par sa note du 16 janvier 1933 (annexe XI au mémoire), dans laquelle — en attendant d'être à même de donner une réponse définitive — il faisait état d'une communication du ministre des Finances et de la teneur suivante :

« Ainsi qu'il est connu, le ministère des Finances est d'avis que l'on n'est pas tenu d'assurer sur la base de l'or le service des emprunts dont il s'agit. Le ministère des Finances a cependant, par suite des démarches qui ont été faites à ce sujet, soumis la question à un examen juridique approfondi. Aussitôt cet examen terminé, le ministère reviendra sur la question. »

La note norvégienne qui suivit, datée du 15 décembre 1934 (annexe XII au mémoire), se prévalait du libellé des obligations d'État en déclarant que « le ministère des Finances est d'avis que les mots « en or » qui suivent l'indication du montant en couronnes norvégiennes impliquent seulement que la couronne est basée sur l'*étalon d'or* et n'engagent nullement le débiteur à payer en or ou à accorder un supplément-clause or ».

L'allégation française reproduite ci-dessus est donc sans fondement.

D'ailleurs, une des raisons pour lesquelles la première réclamation française concernant les emprunts d'État a été produite à une époque aussi tardive que le mois de juillet 1932, c'est sans doute que le caractère vague de la mention d'or faite dans le texte des titres n'étayait guère l'allégation suivant laquelle cette mention assortissait les obligations d'une clause-or réelle.

12. Le texte français des obligations d'État est reproduit à l'annexe I r) au mémoire (pp. 38-52), cf. le contre-mémoire, paragraphes 33-39 (pp. 223-233).

Il en ressort qu'il s'agit d'obligations libellées en plusieurs monnaies et payables — outre en couronnes — en francs et en livres sterling, ainsi qu'en Reichsmark pour l'emprunt 3 % 1903. Le texte permet de constater qu'aucune mention d'or ne se rapporte aux montants exprimés en francs, en livres sterling ou en Reichsmark, et que la mention d'or accompagne le montant indiqué en couronnes dans certains passages seulement et même, alors, dans des termes peu explicites.

C'est pourquoi il a toujours été soutenu, du côté norvégien, qu'il s'agit en l'occurrence d'obligations libellées en plusieurs monnaies, et qui ne sont assorties d'aucune clause-or réelle.

Aux arguments déjà avancés à ce sujet, on peut ajouter la déclaration suivante, faite par Wilhelm Keilhau, professeur d'économie politique, dans son ouvrage *Overgang til Ny Pengeenhed* (« Devant une nouvelle unité monétaire »), rapport juridico-économique élaboré à la demande de la Commission monétaire, Oslo, 1933, page 126 :

« Tout engagement libellé en monnaie norvégienne est indiqué en couronnes et, s'il y a lieu, en centièmes de couronne, soit « örer ». Pendant les années consécutives à la substitution de l'étalon-or à l'étalon d'argent, on ajoutait assez communément une mention d'or — « en or », « couronnées en monnaie d'or ». De telles adjonctions peuvent être caractérisées comme *mentions d'étalon monétaire*<sup>1</sup>; elles ont pour objet de préciser un état de fait et ne modifient en rien le caractère nominal de l'obligation.

Apparemment, des exemples de telles mentions d'or sont fournis par certaines obligations de l'État norvégien, libellées en plusieurs monnaies, notamment l'emprunt 3% 1896 contracté en francs français. Chaque obligation partielle porte le libellé

	Fracs. 10.000	
Kr. 1.195,77 (Monnaie d'or)		£ 396:16:6. »

L'exemple fourni par l'auteur fait partie des emprunts litigieux (voir annexe I au mémoire, pp. 38-40).

Dans sa réplique, page 391, troisième alinéa, le Gouvernement français tire argument du fait que l'émission du premier emprunt litigieux est postérieure de plus de dix années à la nouvelle définition de la monnaie norvégienne. Mais la pratique instituée à la suite de l'adoption de l'étalon-or persista pendant des années sans que la formule revêtît un sens nouveau, voir le contre-mémoire, paragraphe 31 et paragraphe 56 (quatrième alinéa)<sup>2</sup>.

Au demeurant, cette pratique norvégienne avait son parallèle en Suède. Il suffit de renvoyer au professeur Håkon Nial: *Om Guld klausuler enligt Svensk Rätt* (« Des clauses-or selon le droit suédois »), in *Tidsskrift för Rättsvidenskap*, 1934, page 36:

« Or, il s'impose de se montrer exigeant quant à la netteté des termes servant à exprimer une clause-or réelle. L'importance pratique en est considérable, puisque des expressions comme « couronnées en or », « couronnées en or monnayé » sont souvent insérées dans des obligations sans que ni le débiteur, ni le créancier n'y voient autre chose qu'un cliché vide de sens ou marquant tout au plus le rattachement de la monnaie à l'or (« mention d'étalon monétaire »). Déjà l'administration régulière des preuves veut que le fardeau de la preuve incombe à celui qui affirme qu'un débiteur aurait contracté des obligations de paiement sortant de la normale. Vu les graves conséquences que l'exécution d'une clause-or aurait pour un débiteur dans un système juridique par ailleurs nominaliste, on serait même fondé de dire que l'existence d'une clause-or réelle peut être reconnue seulement lorsque la promesse faite par le débiteur est dépourvue de toute équivoque. Tout doute sur la signification soit du libellé de l'obligation, soit des circonstances qui ont entouré la rédaction du texte, doit être porté au débit du créancier. »

<sup>1</sup> Italiques par l'auteur.

<sup>2</sup> Ce dernier passage comporte une erreur de renvoi: « Comme il a été indiqué sous le point I ci-dessus, dernier alinéa... ». Il faut lire: « Comme il a été indiqué au paragraphe 31 ci-dessus... »

13. La conclusion qui se dégage ainsi de l'examen des textes d'obligations est corroborée par le fait qu'il ne fut pas question d'emprunts-or lors de la négociation des emprunts.

Il suffit, à ce propos, de renvoyer aux paragraphes 33-39 du contre-mémoire, en particulier aux nos 1, 3 et 4 du paragraphe 39.

En outre, on est prié de se reporter au paragraphe 40 (cinq premiers alinéas) du contre-mémoire au sujet d'une comparaison entre les prix stipulés pour les emprunts d'État litigieux et ceux stipulés pour les autres emprunts contractés par l'État norvégien à l'époque — emprunts dont les obligations ne faisaient pas mention d'or.

Le Gouvernement français allègue dans sa réplique (p. 390, chiffre 2) que les contrats d'emprunt ne régissent que « les rapports entre les collectivités émettrices et les banques dont l'intervention apparaissait nécessaire pour le placement des titres ».

Mais il importe de retenir que, en l'espèce, les banques ont signé les contrats en qualité de prêteurs indépendants bénéficiant d'un prix d'emprunt convenu, et que c'est à elles qu'il incombait d'écouler les titres pour leur propre compte.

Les négociations menées avec les banques pour la conclusion des contrats, ainsi que les contrats mêmes, ont leur importance comme moyens d'interprétation quand il s'agit d'élucider la question de savoir si les obligations comportent une promesse de payer selon la valeur-or.

14. En outre, les banques n'ont pas offert les emprunts à la souscription publique comme emprunts-or.

Le ministère du Commerce de Norvège (auquel le ministère des Finances a transmis ses dossiers concernant les emprunts en question) n'est en possession d'aucun prospectus ou d'autres documents ayant servi au lancement des emprunts par les banques sur le marché.

Néanmoins, selon nos informations, les banques françaises participant aux émissions auraient envoyé des prospectus ou circulaires relatives au lancement des emprunts. A la souscription, les intéressés reçurent des certificats provisoires qui, quelques mois plus tard, furent échangés contre des titres définitifs. A ce que l'on sache, ces prospectus, circulaires ou certificats provisoires ne feraient aucune mention d'or.

Dans le but d'obtenir des informations et, éventuellement, des photocopies de ces documents, le ministère du Commerce de Norvège a écrit au Crédit Lyonnais le 6 mars 1957 (*annexe 1*). Il s'est adressé également — à la même date et dans les mêmes termes — au Comptoir national d'Escompte de Paris et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Jusqu'ici, seule la Banque de Paris et des Pays-Bas a répondu, déclarant qu'elle n'était pas à même de fournir les renseignements demandés (*annexe 2*). En dépit de rappels, les deux autres banques n'ont pas fourni de réponse.

Pour prouver que les banques ont délivré des certificats provisoires, le Gouvernement norvégien dépose, à l'annexe 3, des annonces parues dans « Le Messenger de Paris » et « La Vie financière ».

15. Les avis relatifs à l'introduction des titres à la bourse donnent les caractéristiques détaillées des emprunts, caractéristiques qui doivent être strictement conformes aux conditions des émissions. En effet, ces avis ont été rédigés sous la surveillance et la supervision de la Chambre syndicale des Agents de change auprès de la Bourse de Paris, dont la mission, notamment, est de veiller à la régularité des cotations en bourse, les titres cotés devant être strictement conformes aux caractéristiques définies par ladite Chambre.

Or, les avis relatifs à l'introduction à la bourse des emprunts litigieux ne les caractérisent d'aucune manière comme emprunts-or.

A l'annexe 4, on trouvera la copie des avis de la Chambre syndicale des Agents de change, publiés dans « Le Messenger de Paris », concernant l'introduction — à la Bourse de Paris — des emprunts d'État norvégiens 3 % 1896, 3½ % 1900, 3½ % 1902, 3 % 1903, 3½ % 1904 et 3½ % 1905.

16. Dans l'*Annuaire Desfossés*, valeurs cotées au Parquet et en Banque à la Bourse de Paris, les emprunts d'État norvégiens ne sont pas relevés comme des emprunts-or, alors qu'un grand nombre d'autres emprunts d'État étrangers, négociés à la même Bourse, le sont.

L'annexe 5 donne des extraits de l'*Annuaire Desfossés* de 1931.

17. Comme il a été signalé au paragraphe 40, deux derniers alinéas, du contre-mémoire (p. 233), la mention d'or dans les obligations d'État objets du litige n'a pas influé sur les cours notés pour ces titres aux Bourses de Paris et de Londres par rapport aux cours notés pour certaines obligations d'État norvégiennes ne comportant aucune mention d'or.

C'est ce que démontrent les annexes 32 et 33 au contre-mémoire, par une comparaison entre les fluctuations du cours — noté aux deux Bourses — pour l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1894 sans mention d'or, et du cours noté pour l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1900 faisant partie des emprunts litigieux.

18. Les faits examinés aux paragraphes 12 à 17 ci-dessus peuvent être résumés ainsi:

*L'État norvégien*, en tant que débiteur, n'a pas fait de promesse de payer les intérêts ou de rembourser le principal des obligations litigieuses selon la valeur-or de la couronne norvégienne à l'époque d'émission. Le texte des obligations ne peut pas être interprété comme formulant une telle promesse.

*Les banques prêteuses* n'ont pas entendu le texte des obligations dans le sens que le débiteur aurait donné une assurance quelconque

de payer selon la valeur-or, et elles n'étaient pas non plus fondées de le faire.

Les banques n'ont pas écoulé les emprunts parmi le public comme emprunts-or, et les souscripteurs et acquéreurs plus récents des titres n'étaient pas fondés de croire qu'ils auraient droit à un règlement selon la valeur-or.

19. Le Gouvernement français se demande, dans sa réplique (p. 393), pourquoi le Gouvernement norvégien invoque le fait que la mention d'or dans les obligations d'État se rapporte au montant exprimé en couronnes seulement, et non à ceux exprimés en d'autres monnaies.

En voici la raison: les obligations sont libellées en couronnes, francs et livres sterling, l'emprunt de 1903 aussi en Reichsmark, et le créancier a le choix de demander le paiement en l'une de ces monnaies. Quand la Partie adverse allègue que le débiteur est tenu de payer la valeur à la parité de l'or en vigueur à l'époque d'émission, il lui faut vérifier pour chacune des trois — ou quatre — monnaies en question si, réellement, une telle obligation existe.

Il est reconnu et hors de conteste que les montants exprimés en francs, livres sterling ou Reichsmark ne sont assortis d'aucune clause-or. Le paragraphe 12 ci-dessus vient de mettre en évidence que les montants exprimés en couronnes ne sont assortis d'aucune clause-or réelle, démonstration qui ne peut donc qu'être confirmée par l'analyse des faits aux paragraphes 13 à 17 ci-dessus.

20. Pour ce qui est des *emprunts de la Banque hypothécaire*, le texte français de certaines obligations a été reproduit en annexe I au mémoire (pp. 52-67), cf. le contre-mémoire, paragraphes 41-50 (pp. 233-240).

Puisque le Gouvernement français, dans sa réplique, ne fait pas d'observation sur l'argument produit au paragraphe 43 du contre-mémoire, le Gouvernement norvégien en conclut que les emprunts émis par la Banque hypothécaire 3½% 1885-1895 doivent être tenus en dehors du litige.

En ce qui concerne la série 3½% 1898 examinée au paragraphe 44 du contre-mémoire, il n'y eut pas de participation française. Les obligations sont libellées en couronnes et en Reichsmark seulement, et le texte exprime le prix du kilogramme d'or en ces monnaies à l'époque d'émission.

Quant aux obligations appartenant aux séries 4% 1900, 3½% 1902, 3½% 1905 et 3½% 1907, analysées aux paragraphes 45 à 48 du contre-mémoire, elles sont libellées en couronnes, Reichsmark et francs. Le texte des obligations indique le prix du kilogramme d'or en couronnes et en Reichsmark à l'époque d'émission, mais on ne constate aucune mention d'or pour le montant en francs français. La série 3½% 1909 traitée au paragraphe 49 du contre-mémoire est la seule où le prix de l'or soit également exprimé en francs.

Comme l'a souligné le contre-mémoire, paragraphe 50, la question d'assortir les obligations de la Banque hypothécaire de clause-or n'a jamais été discutée au cours des négociations ayant précédé la conclusion des contrats d'emprunts, et ces derniers ne contiennent pas de mention d'or.

La Direction de la Banque hypothécaire, en tant que débiteur, a toujours maintenu comme son point de vue que la mention d'or portée par les obligations n'y a pas été introduite avec le sens de clause-or.

21. Les banques prêteuses n'ont pas offert aux souscripteurs les emprunts de la Banque hypothécaire comme emprunts-or. Cette dernière ne possède aucun prospectus ou autres documents utilisés par les banques pour présenter les titres à la souscription. Cependant, selon nos informations, les choses se seraient passées de la même manière que pour les emprunts d'État (voir par. 14 ci-dessus). A ce que l'on sache, ni les prospectus, ni les circulaires ne caractériseraient les emprunts comme emprunts-or, ni ne feraient la moindre allusion à l'or.

Les banques françaises, à l'occasion de l'émission des emprunts de la Banque hypothécaire aussi, délivrèrent des certificats provisoires. Comme échantillon, l'annonce relative à l'échange des certificats provisoires de l'emprunt 3½% 1907 est produite à l'annexe 6.

La Banque hypothécaire, dans la même intention que le ministère du Commerce de Norvège, s'est adressée au Crédit Lyonnais ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas. On trouvera à l'annexe 7 copie de la lettre de la Banque hypothécaire au Crédit Lyonnais, en date du 5 mars 1957. Une lettre identique a été envoyée par le même établissement à la Banque de Paris et des Pays-Bas. Seule cette dernière, jusqu'ici, a répondu, et de façon négative (annexe 8).

22. En annexe 9 sont présentés les avis publiés par « Le Messager de Paris » et « La Vie financière » à l'occasion de l'introduction — à la Bourse de Paris — des emprunts de la Banque hypothécaire suivants: 3½% 1885 et autres séries antérieures à 1900, 4% 1900, 3½% 1902, 3½% 1905, 3½% 1907 et 3½% 1909.

On peut aisément constater que ces avis ne parlent pas d'emprunts-or.

23. L'Annuaire Desfossés n'a pas non plus classé les emprunts de la Banque hypothécaire comme emprunts-or (voir annexe 5).

Pour ce qui est du prix des emprunts et du mouvement des cours notés pour les obligations de la Banque hypothécaire, on est prié de se reporter au contre-mémoire, paragraphe 50 (deux derniers alinéas), ainsi qu'à l'annexe 32 du même ouvrage.

24. En ce qui concerne l'emprunt 3½% 1904 de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, référence est faite au contre-mémoire, paragraphe 51.

Cet emprunt, pas plus que les autres, n'a été offert sur le marché par les banques comme emprunt-or. La demande d'informations adressée par la Banque hypothécaire aux deux banques françaises s'y rapporte également (voir *annexe 7*).

Pas plus que les autres, cet emprunt n'a été coté à la Bourse parmi les emprunts-or.

On trouvera à l'*annexe 10* le texte de l'avis de la Chambre syndicale des Agents de change publié dans « Le Messenger de Paris » sur l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt 3½ % 1904 de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

\* \* \*

25. Contrairement à ce qu'allègue la Partie adverse, à la page 393 *in fine* de sa réplique, ce n'est pas le Gouvernement norvégien qui se serait référé à l'*accord de Londres sur les dettes allemandes*, en date du 27 février 1953. C'est le Gouvernement français qui s'en est prévalu dans son mémoire (pp. 32-33) et dans ses observations et conclusions (p. 168).

Dans son contre-mémoire, paragraphes 92-94 (pp. 272-273), le Gouvernement norvégien a fait observer que l'accord de Londres faisait partie du règlement économique avec l'Allemagne, en conclusion de l'état de guerre, et qu'il visait donc des questions très particulières. Les intérêts norvégiens engagés dans le règlement des dettes extérieures allemandes assorties de clauses-or étaient d'importance minime, et la Norvège se trouvait sans influence réelle sur la rédaction des dispositions prises — dispositions motivées entre autres par les considérations énoncées à l'*annexe II* aux observations et conclusions, sous le chiffre III (p. 191).

Aux yeux du Gouvernement norvégien, les dispositions de l'accord de Londres sur les dettes allemandes n'offrent aucun intérêt pour la solution de la présente affaire.

\* \* \*

26. La Partie adverse ne commente pas, dans sa réplique, le *décret royal norvégien du 27 septembre 1931 sur la suspension de la convertibilité des billets de la Banque de Norvège*, ni la *loi du 15 décembre 1923 sur les engagements pécuniaires dont le paiement est libellé en or* (*annexes 3 et 2*, respectivement, aux exceptions préliminaires). C'est pourquoi le Gouvernement norvégien se contente de renvoyer aux arguments qu'il a présentés au sujet de ces dispositions et de leur importance pour la validité des clauses-or (voir exceptions préliminaires, par. 3, contre-mémoire, par. 56, 58, 82 et 83).

\* \* \*

27. Le Gouvernement norvégien a présenté, aux paragraphes 52-62 du contre-mémoire, un exposé de l'évolution monétaire depuis le début de la première guerre mondiale, particulièrement en Norvège.

La Partie adverse demande, dans sa réplique, page 396, quelle signification le Gouvernement norvégien entend attribuer, sur le plan juridique, à cette évolution monétaire.

La réponse est la suivante: cet exposé fait ressortir que la situation monétaire a été entièrement modifiée depuis le temps où furent contractés les emprunts litigieux. Le changement structural le plus profond eut lieu au cours de la dépression remontant à l'année 1929. Cette crise amena la Grande-Bretagne à abandonner l'étalon-or, et culmina en 1933 lorsque les États-Unis suspendirent l'étalon-or et déclarèrent la nullité des clauses-or. Pendant les années de la dépression, pour ainsi dire tous les pays du monde suspendirent l'étalon-or ou réduisirent la parité d'or de leurs devises, et un grand nombre de pays — dont la Norvège — abrogèrent ou suspendirent la validité des clauses-or insérées dans les contrats.

Les règles juridiques ne sauraient rester soustraites aux conséquences d'un tel bouleversement.

Dans sa réplique, page 17 (3<sup>me</sup> alinéa), le Gouvernement français allègue que « la référence à une clause-or ne fut jamais à aucun moment abandonnée pour l'exécution de paiements internationaux même dans les États ayant, en ce qui concerne les transactions financières sur leur territoire, établi le cours forcé ». En présence d'une telle allégation, il doit suffire de renvoyer à la pratique des États, qui fait l'objet des paragraphes 114 *et sqq.* ci-dessous, avec annexes correspondantes. Il s'en dégage la conclusion qu'un grand nombre de pays ont suspendu la validité des clauses-or dans les contrats avec effet aussi à l'égard des emprunts qui rentreraient dans la catégorie des « emprunts internationaux », selon la doctrine française.

Comme exemples, du contraire, la réplique cite le cas de la convention postale universelle ainsi que les textes élaborés par l'Union internationale des chemins de fer. Mais ce sont là des instruments diplomatiques relevant du droit international public, cf. Nussbaum: *Money in the Law*, 1950, pages 441 et suivantes.

Il en est de même du texte constitutif du Fonds monétaire international, ainsi que de celui de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, qui forment les annexes A et B, respectivement, à la convention de Bretton Woods du 22 juillet 1944.

Enfin, la Banque des Règlements internationaux fut établie à l'occasion du Plan Young pour le règlement des indemnités de guerre dues par l'Allemagne. Les statuts de la Banque, ainsi

que le Plan Young même, furent adoptés à la conférence de La Haye du 3 au 20 janvier 1930.

Le Gouvernement norvégien ne voit pas comment les dispositions ainsi invoquées par la réplique pourraient être de pertinence pour la question de la prétendue obligation de l'État norvégien ainsi que des deux banques norvégiennes de payer — à des créanciers privés — les obligations litigieuses selon la valeur-or de la couronne norvégienne à l'époque d'émission.

\* \* \*

28. Aux pages 399-401 de sa réplique, la Partie adverse traite du *service de quelques-uns des emprunts envers des porteurs danois et suédois*.

Il déclare à la page 400, dernier alinéa, que « le Gouvernement norvégien se fonde sur le fait que le mot « couronne » pouvait tout aussi bien signifier, pour les Danois et les Suédois, couronne norvégienne ou couronne danoise ou couronne suédoise ».

Cette interprétation du point de vue du Gouvernement norvégien n'est pas correcte; le mot « *Kroner* » — dans les obligations émises par ce Gouvernement ou par les banques norvégiennes — signifie *couroennes norvégiennes*, et les paiements effectués en couronnes danoises et en couronnes suédoises à des porteurs danois et suédois respectivement constituent un geste *ex gratia*.

La question de la signification des termes « Kroner » ou « Couroennes » contenus dans le texte des obligations fait partie de l'*interprétation* des titres, et, tout comme la question de savoir si les obligations sont assorties d'une clause-or réelle, ce point doit être apprécié selon le droit norvégien. Il ne relève donc pas de la compétence de la Cour internationale de Justice.

29. Pour ce qui est du service des *obligations d'État*, on est prié de se reporter aux paragraphes 68 et 73 du contre-mémoire.

Il convient d'y ajouter ce qui suit:

A l'occasion d'une demande présentée par un porteur anglais de recevoir paiement en couronnes suédoises, le ministre de Norvège à Londres s'adressa à l'établissement Hambro's Bank of Northern Commerce Ltd., qui lui répondit, dans une lettre du 10 janvier 1921 (*annexe II*), que la Banque venait d'avoir un entretien avec le consul général de Norvège auquel elle avait déclaré considérer « that an engagement by the Norwegian Government to pay a Norwegian Bond in Kronor is to be interpreted as Norwegian Kronor unless specially otherwise mentioned and that the place of payment for the said Kronor had no bearing on the currency ».

Les porteurs français semblent être partis d'un raisonnement analogue à celui de la Hambro's Bank.

La première réclamation qu'ils adressèrent aux autorités norvégiennes au sujet des obligations d'État, par l'intermédiaire du

ministre de France à Oslo (note du 11 juillet 1932, annexe X au mémoire, pp. 101-103), formulait la prétention de recevoir paiement sur la base de l'or. La note n'articulait aucune plainte concernant le service en couronnes danoises et suédoises fourni à des porteurs danois et suédois respectivement, et elle ne réclamait pas le paiement en ces devises.

Dans la note suivante du ministre de France à Oslo, en date du 20 juin 1935 (annexe XIII au mémoire), il fut produit des arguments à l'appui de la thèse française, et notamment ceux-ci :

« *Rentes norvégiennes.*

Ces emprunts étant libellés en couronnes, monnaie d'or, en francs et en livres sterling, il paraît difficile d'admettre que la mention « i gull » figurant après l'indication du montant en *couronnes norvégiennes*<sup>1</sup> implique seulement que la couronne est basée sur l'étalon-or.

Il n'y avait, en effet, nul besoin de qualifier la *monnaie norvégienne*<sup>1</sup> si l'on n'avait pas entendu faire de cette qualification un des éléments de la convention. L'intention des parties est d'autant plus nette, à cet égard, que le montant des obligations est indiqué en *couronnes norvégiennes*<sup>1</sup>, en francs français et en livres sterling à leur *parité-or*.

On peut donc dire de même qu'en spécifiant qu'il s'agissait de *couronnes norvégiennes*<sup>1</sup> « i gull » le Gouvernement norvégien n'a pas seulement traité en monnaie norvégienne mais qu'il a assorti le paiement promis d'une stipulation or qui doit produire ses effets dès lors que la *couronne norvégienne*<sup>1</sup> ne répond plus à la monnaie qui a fait l'objet des conventions intervenues. »

Ce texte admet d'un bout à l'autre que les obligations sont libellées en trois devises: *couronne norvégienne, franc français et livre sterling*.

Il n'a pas été articulé, plus tard non plus, du côté français, de griefs au sujet du service des obligations d'État envers certains porteurs danois et suédois.

Les banques et porteurs français — en souscrivant aux obligations ou, plus tard, en les acquérant — n'avaient pas de fondement pour présumer que les termes « Kroner » ou « Couronnes » dans les obligations émises par l'État norvégien eussent d'autre signification que celle de « couronnes norvégiennes ».

Pour bien pouvoir comparer le service assuré aux *porteurs français* d'obligations d'État norvégiennes et celui assuré aux autres porteurs, il importe de retenir ceci :

*Les emprunts d'État* dont il s'agit en l'occurrence — les séries 1896, 1900, 1902, 1904 et 1905 — sont libellés en trois différentes devises, à savoir la couronne, le franc et la livre sterling. Depuis

<sup>1</sup> Italiques par nous.

la dépréciation du franc, et depuis celle de la couronne norvégienne par rapport à la livre à partir de 1920, les porteurs français peuvent toucher leurs coupons et encaisser les obligations, sorties au tirage, en livres sterling à Londres. Grâce à l'obligeance dont a fait preuve le ministère des Finances de Norvège, la faculté leur a été donnée de toucher leurs créances en francs à Paris, au cours du jour de la livre sterling.

Du fait de cet arrangement, les porteurs français d'obligations d'État norvégiennes sont avantagés par rapport aux porteurs norvégiens, qui ont été astreints à recevoir paiement en couronnes en Norvège, et à qui — par une prescription légale de juillet 1933 — il est interdit d'exporter des obligations. Il ressort du tableau présenté à l'annexe 47 a au contre-mémoire, première colonne, où figure le cours annuel moyen de la livre sterling à la Bourse d'Oslo de 1914 à 1954, que les bénéfices ainsi obtenus par les porteurs français par rapport aux porteurs norvégiens ont été intéressants.

Pour ce qui est des *porteurs danois*, la situation a été la suivante:

Il ressort du même tableau, dernière colonne, que la couronne danoise a été notée au-dessus de la couronne norvégienne pendant certaines périodes, et au-dessous pendant d'autres. Pendant les périodes où le cours de la couronne danoise a dépassé celui de la couronne norvégienne — à savoir de 1921 à 1927, et en 1932 —, le ministère des Finances de Norvège a gracieusement consenti aux Danois d'être payés en couronnes danoises selon le nominal des obligations et des coupons. Depuis 1933, les porteurs danois touchent leurs créances en livres sterling à Londres, et ils ne sont plus servis en couronnes danoises.

Il en est résulté que les porteurs danois ont bénéficié d'un traitement de faveur à leur avantage *par rapport aux porteurs norvégiens*, mais *non par rapport aux porteurs français* qui, eux, déjà avant 1933 ont touché des livres sterling, monnaie dont le cours — depuis 1920 — est supérieur à celui de la couronne danoise par rapport à la parité (1 £ = Kr. 18,16) (les petites différences de sens contraire notées du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 2 janvier 1932 n'altèrent pas cette tendance générale). C'est la conclusion qui se dégage de l'annexe 12 à la présente duplique (lettre du 18 mars 1957 de la Banque nationale du Danemark, avec tableau des cours de vente notés à la Bourse de Copenhague pour la livre sterling, de 1918 à 1955).

Il faut bien retenir ceci que les porteurs danois n'ont pas eu la faculté d'opter pour le paiement en couronnes suédoises.

Enfin, en ce qui concerne les *porteurs suédois* d'obligations d'État norvégiennes, la situation a été celle-ci:

Comme il ressort également du tableau présenté à l'annexe 47 a au contre-mémoire, avant-dernière colonne, la couronne suédoise est appréciée par rapport à la couronne norvégienne depuis 1918. La différence des cours a été particulièrement sensible pendant les années de 1920 à 1926, puis moins prononcée et par moments

insignifiante de 1927 à 1944, pour augmenter de nouveau au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

Par un acte gracieux, le ministère des Finances de Norvège a consenti aux porteurs suédois de vieille date de toucher leurs créances en couronnes suédoises selon le montant nominal des obligations et des coupons.

Ainsi, surtout pendant la période de 1920 à 1926, et depuis 1945, les porteurs suédois ont retiré des plus-values considérables *par rapport aux porteurs norvégiens. Par rapport aux Français*, les porteurs suédois ont bénéficié d'un avantage pendant certaines périodes seulement. Voir, à l'appui de ce qui précède, l'annexe 13 à la présente duplique (lettre du 16 mars 1957 émanant de la Banque nationale de Suède, avec tableau des cours moyens annuels de la livre sterling, notés à la Bourse de Stockholm de 1918 à 1955. La parité de la couronne suédoise avec la livre sterling était aussi de Crs 18,16). Par rapport à la livre sterling, il y avait avantage — de 1918 à 1925 — à recevoir paiement en couronnes suédoises; de 1926 à 1931, il y avait égalité; de 1932 à 1939, l'avantage était du côté de la livre et, depuis 1940, le paiement en couronnes suédoises est de nouveau le plus avantageux.

De tout ceci se dégage la conclusion que le service envers les porteurs danois et suédois ayant acquis leurs titres de vieille date — service dont se plaint le Gouvernement français — a impliqué un traitement de faveur assez considérable par rapport aux Norvégiens, alors que, *par rapport aux Français*, le service envers les Danois ne présente pas d'avantage et que celui envers certains Suédois n'a représenté une plus-value que de façon discontinue — plus-value alors bien plus modeste que par rapport aux porteurs norvégiens.

30. En ce qui concerne le service des *obligations de la Banque hypothécaire* (voir les par. 69 et 74 du contre-mémoire), rien ne justifie de considérer la dénomination « Kroner » portée dans le texte des obligations de cette institution comme ayant une signification autre que celle des obligations d'État. Il s'agit de couronnes norvégiennes dans les deux cas et, comme le souligne la Banque hypothécaire dans sa réponse à la première réclamation française à ce propos (annexe V au mémoire, p. 91), le mode de paiement pratiqué pour certaines séries à l'égard d'un nombre relativement peu important de porteurs danois et suédois de vieille date constituait seulement un acte de bonne volonté.

Comme le relève le contre-mémoire, paragraphe 74 *in fine*, il n'est plus — depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947 — effectué de paiements en couronnes suédoises ou danoises aux porteurs danois ou suédois respectivement, pour les obligations émises par la Banque hypothécaire.

La remarque faite dans la réplique, page 400, dernier alinéa, sur « les emprunts émis en 1909 après la dissolution de l'Union

suédo-norvégienne » repose sur un malentendu, vu que l'unité monétaire créée par la Convention monétaire scandinave dans les années 1873-1875 (voir le contre-mémoire, par. 29) n'avait pas de rapport avec l'Union politique conclue en 1814 entre la Suède et la Norvège, et dissoute en 1905. La Convention monétaire scandinave a survécu à cette dissolution.

31. Les paragraphes 28-30 ci-dessus présentent un examen des conditions de fait dans lesquelles s'est effectué le service des emprunts envers certains porteurs danois et suédois, ainsi que de la question annexe de l'interprétation du libellé des obligations selon le droit norvégien.

Les aspects de cette question relevant du droit international seront examinés aux paragraphes 90 *et sqq.* ci-dessous.

\* \* \*

32. En ce qui concerne les démarches faites, du côté français, auprès de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, le Gouvernement norvégien constate que la Partie adverse, dans sa réplique, n'y revient pas. Le Gouvernement norvégien s'en autorise pour conclure que le Gouvernement français n'a rien à objecter à l'exposé que fait le contre-mémoire, aux paragraphes 84-91, relativement aux discussions devant cette institution.

\* \* \*

### III. — LE DROIT

#### A. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

##### *Première exception préliminaire*

33. Pour les raisons énoncées au paragraphe 95 de son contre-mémoire, le Gouvernement norvégien croit préférable de lier à l'examen du fond les observations qu'il a à présenter à cette exception.

*Troisième exception préliminaire* (exceptions préliminaires, pp. 136-137; observations et conclusions, pp. 181-182; contre-mémoire, pp. 273-276, et réplique, pp. 405-407)

34. Comme il a été démontré aux paragraphes 98-99 du contre-mémoire, il n'y a pas d'incompatibilité entre la déclaration du 28 décembre 1931 faite par le ministère des Finances de Norvège — et disant que la Banque hypothécaire est un « organisme d'État » — et le point de vue défendu par le Gouvernement norvégien dans la présente affaire, à savoir que la Banque hypothécaire est une personnalité juridique autonome et qu'on ne saurait, dans une instance dirigée contre l'État norvégien, déterminer

l'étendue des obligations contractées par cette personnalité juridique autonome comme emprunteur.

Dans le droit interne norvégien, la Banque hypothécaire est à tous les points de vue considérée comme une personnalité juridique distincte.

Ainsi, c'est donc la Banque hypothécaire et non pas l'État qui assume les rôles de partie demanderesse et de partie défenderesse dans les affaires juridiques intéressant les droits et les engagements de la Banque. Alors qu'une instance contre l'État norvégien doit — selon la loi norvégienne sur la procédure — être intentée au président du Conseil des ministres ou au chef du ministère en cause, une affaire contre la Banque hypothécaire doit lui être intentée en la personne du président de sa direction. Voir l'*annexe 14* à la présente duplique, la loi n° 5 du 13 août 1915 sur les tribunaux, article 191.

Dans ses commentaires à cette disposition, M. Alten, ancien conseiller à la Cour suprême, déclara (*Domstolsloven med Kommentar*, 2<sup>me</sup> édition, Oslo, 1948, p. 142) :

« Quand il s'agit de l'État, notifications et avis judiciaires sont normalement adressés au chef du ministère mis en cause, et ce chef est également le représentant légal de l'État dans l'affaire. Mais si l'affaire intéresse plusieurs ministères, ou qu'il soit problématique de déterminer qui mettre en cause, il est plus simple d'adresser notification ou avis au président du Conseil des ministres.

.....

*Établissements publics* sont, entre autres, la Banque hypothécaire (en vertu de la loi du 28 juin 1887), la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières (loi du 9 juin 1903), la Banque des émissions municipales (loi du 17 février 1926), la Banque de la pêche (loi du 6 juillet 1933), la Caisse publique d'assurances contre l'incendie (loi du 12 juin 1931), la Caisse des pensions publiques (loi du 28 juillet 1931), les Assurances sociales, les caisses d'assurance-maladies. »

Au cours des discussions qu'il y a eu, ces dernières années, sur des problèmes constitutionnels ou juridiques relatifs à des sociétés à grandes participations publiques, il n'a jamais fait de doute que la Banque hypothécaire, comme la Banque norvégienne des propriétés agricoles et des habitations ouvrières, sont des personnalités juridiques autonomes. A ce propos, il suffit de renvoyer au rapport du 6 juin 1952 sur les établissements publics, pages 6-7 (*annexe 15*), ainsi qu'au rapport du 13 mai 1955 sur les établissements publics, page 44 (*annexe 16*).

Il a été démontré, au paragraphe 99 du contre-mémoire, que le Ministère public français et le Tribunal de la Seine partagent le point de vue norvégien selon lequel la Banque hypothécaire est une personnalité juridique distincte.

35. La Banque hypothécaire défend le point de vue que les réclamations élevées contre elle par les porteurs français doivent

être soumises à l'appréciation des tribunaux norvégiens. Cette opinion, la Banque l'a manifestée dès sa réponse à la première réclamation française, le 6 novembre 1925 (voir l'annexe V au mémoire, au bas de la p. 90).

Ni la Banque hypothécaire, ni le Gouvernement norvégien ne peuvent reconnaître le jugement prononcé par le Tribunal de la Seine le 8 mars 1956 (annexe XIV aux observations et conclusions). Il ressort de ce jugement que la Banque hypothécaire a fait défaut de comparution lors de l'examen, devant le tribunal français, quant au fond de l'affaire.

En outre, il ressort du compte rendu de la délégation française à la conférence d'experts à Oslo, les 19 et 20 août 1953 (annexe II aux observations et conclusions), que l'Association nationale des porteurs français avait envisagé, à l'époque, d'engager à Oslo un procès contre la Banque hypothécaire. C'est la voie qui aurait dû être suivie. S'il en avait été ainsi, et qu'un arrêt norvégien en dernier ressort fût défavorable aux porteurs français, le Gouvernement français — considérant alors la décision norvégienne ou la législation lui servant de base comme étant en opposition avec les engagements de la Norvège envers le droit international — aurait pu intenter procès contre le Gouvernement norvégien devant la Cour internationale de Justice. En ce cas, l'affaire aurait été définitivement tranchée depuis longtemps.

*Quatrième exception préliminaire* (exceptions préliminaires, par. 36-44; observations et conclusions, pp. 182-186; contre-mémoire, par. 103-123; réplique, pp. 407-413)

36. L'exception se fonde sur la règle dite de « l'épuisement préalable des recours internes ». Le Gouvernement norvégien ne croit pas nécessaire de démontrer à nouveau l'existence de cette règle. Aux autorités doctrinales et juridictionnelles qui ont été mentionnées dans ses exceptions préliminaires et dans son contre-mémoire, il se bornera à ajouter deux éléments nouveaux: la décision rendue le 6 mars 1956 par la Commission d'arbitrage anglo-hellénique, chargée de statuer sur l'affaire *Ambatielos*<sup>1</sup> et les résolutions adoptées par l'Institut de droit international, au cours de sa session de Grenade (avril 1956)<sup>2</sup>. Ces deux documents récents confirment d'une manière éclatante la force obligatoire de la règle et contribuent utilement à en éclairer la portée. Ils répondent d'une manière péremptoire à certains arguments que la Partie adverse a cru pouvoir invoquer pour échapper à son empire.

37. Dans ses observations et conclusions, le Gouvernement français avait avancé (p. 182) que la règle de l'épuisement des recours internes n'était pas applicable en l'espèce parce qu'il

<sup>1</sup> London. Her Majesty's Stationery Office, 1956.

<sup>2</sup> Genève. Imprimerie de « La Tribune de Genève », mai 1956.

s'agirait d'un différend qui s'est élevé directement entre les deux États et que de tels différends échappent par définition à la compétence des tribunaux internes.

Cette affirmation, dépourvue en fait de tout fondement, a été réfutée par le Gouvernement norvégien aux paragraphes 105 et 106 de son contre-mémoire.

Comme il n'en est plus question dans la réplique il est permis de croire que le Gouvernement de la République a renoncé à en faire état.

38. Le Gouvernement norvégien se plaît également à constater qu'il n'a pas été répondu à sa mise au point relative aux conditions difficiles dans lesquelles les porteurs français se seraient trouvés pour décider des mesures à prendre en vue de la défense de leurs droits (contre-mémoire, par. 120). La réponse qu'il a faite sur ce point au Gouvernement de la République semble donc avoir convaincu ce dernier.

39. Sous le bénéfice de ces remarques, le Gouvernement norvégien se propose d'examiner maintenant les différents arguments qui sont exposés dans la réplique, en vue de contester la valeur de sa quatrième exception préliminaire.

40. L'un d'eux est un argument de procédure. Il consiste à dire que le Gouvernement norvégien aurait dû soulever cette exception au moment où le différend a été porté sur le plan international, c'est-à-dire en 1955 (peut-être même en 1953), et que, ne l'ayant point fait alors, il n'aurait plus le droit de s'en prévaloir devant la Cour:

« Selon la thèse norvégienne, le différend international n'aurait pris naissance qu'en 1955, ou, en mettant les choses au mieux, en 1953 (cf. contre-mémoire, p. 214, § 13). Or, à cette époque, comme le montrent les documents officiels par lesquels il a pris position sur le fond des demandes du Gouvernement français, le Gouvernement norvégien n'a pas soulevé cette exception. Or, il est de doctrine constante que l'exception basée sur le non-épuisement des recours locaux doit être invoquée par l'État qui entend s'en prévaloir au moment de la naissance du différend international, c'est-à-dire au moment où il est saisi de la réclamation diplomatique de l'État requérant. » (Réplique, pp. 407-408.)

41. Ce passage de la réplique appelle plusieurs observations.

La première, c'est que, si la thèse du Gouvernement de la République était fondée, ce n'est pas en 1955 (ou en 1953) que le Gouvernement norvégien aurait dû opposer, sous peine de forclusion, l'exception dont il s'agit, mais bien en 1925.

La question de savoir à quel moment le différend a pris un caractère international a été examinée dans le contre-mémoire (par. 8-15). Il y sera revenu plus loin (par. 59 *et sqq.* ci-dessous). Contentons-nous pour l'instant de relever que, d'après la Partie adverse, le différend aurait pris un caractère international depuis

l'envoi, par la légation de France à Oslo, de sa note du 16 juin 1925 (réplique, pp. 382-385). Si l'on acceptait ce point de vue, c'est donc en 1925 — et non en 1955 (ou 1953) — que l'exception aurait dû être soulevée.

42. La deuxième observation qu'on ne peut s'empêcher de faire concerne l'existence même de la règle de procédure dont le Gouvernement français se prévaut.

Celui-ci, tout en affirmant qu'elle est « de doctrine constante », s'abstient d'apporter la moindre preuve à l'appui de son affirmation.

Il serait intéressant de connaître d'une manière précise les éléments sur lesquels il s'est fondé pour avancer pareille opinion.

Pour sa part, le Gouvernement norvégien n'en a trouvé aucun ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence internationale, ni dans la pratique des États. La seule règle qui lui paraisse applicable au différend actuel est celle qui figure à l'article 62 du Règlement de la Cour et à laquelle il s'est conformé.

43. Le Gouvernement norvégien conteste donc l'existence de la règle de procédure qu'on lui oppose. Mais il lui paraît d'autant moins nécessaire de s'étendre sur ce point que cette règle, à la supposer admise par le droit international, n'aurait certainement pas l'effet que le Gouvernement français en escompte.

Quand il affirme que les documents annexés aux pièces antérieures de la procédure fournissent la preuve que le Gouvernement norvégien serait en défaut d'avoir invoqué la règle de l'épuisement au moment critique où le différend privé s'est transformé en un différend interétatique, on ne peut dissimuler sa surprise.

Ainsi que le contre-mémoire a pu le constater (par. 104),

« Il n'est pas contesté :

- a) que, dès le début de la controverse avec les porteurs de titres, les débiteurs norvégiens ont attiré leur attention sur la nécessité de soumettre le litige aux tribunaux norvégiens;
- b) que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes a été constamment opposée par les autorités norvégiennes aux tentatives faites en vue de soumettre le différend à une juridiction internationale;
- c) que non seulement les voies de recours instituées par le droit norvégien n'ont pas été *épuisées*, mais qu'elles n'ont pas été *utilisées dans la moindre mesure* et qu'il y a eu *refus constant d'y recourir*. »

44. Sans reprendre en détail l'examen des documents produits de part et d'autre, le Gouvernement norvégien se permettra de rappeler certaines déclarations qui y figurent et qui lui paraissent concluantes.

a) Dans ses « remarques » du 7 juin 1948, l'Association nationale des porteurs français écrit :

« Contrairement à l'opinion exprimée par la Banque hypothécaire, il n'est nullement nécessaire d'épuiser les recours aux juridictions

nationales avant de soumettre à l'arbitrage international un litige qui met en cause des ressortissants de pays différents. » (Exceptions préliminaires, annexe II (chiffre III), p. 156.)

b) Dans une lettre adressée le 19 février 1954 par M. Sveinbjörson, administrateur scandinave de la Banque internationale, à M. Hoppenot, administrateur français, on lit :

« ... the French bondholders have often been told by the Norwegian authorities that it is the bondholders' undisputed right to bring the matter before the Norwegian courts and afterwards, if they are still not satisfied, to resort to The Hague. Personally, I do not think anybody can blame the Norwegians for their attitude. » (Contre-mémoire, annexe 54, p. 283.)

c) Dans le procès-verbal, dressé par le ministère du Commerce de Norvège, de la réunion tenue le 5 mai 1954, entre une délégation française et une délégation norvégienne, il est noté que M. Grimm-Provence, conseiller commercial près l'ambassade de France, constata que, du côté norvégien, on déclarait ne pouvoir accepter ni la juridiction française, « ni le recours *direct*<sup>1</sup> à la Cour de La Haye ». (Contre-mémoire, annexe 55, p. 285.)

d) Dans une note du 1<sup>er</sup> février 1955 à l'ambassade de France, le ministère des Affaires étrangères de Norvège écrit :

« Le Gouvernement norvégien ne voit, pour sa part, aucune raison pour qu'une exception soit faite, dans cette affaire, à la règle de droit international public selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours locaux<sup>2</sup>. » (Mémoire, annexe XIX, p. 114.)

e) Le 7 mars 1955, l'ambassadeur de France à Washington adresse au ministère des Affaires étrangères un télégramme où figure la phrase suivante :

« Vous m'avez indiqué que les autorités norvégiennes soutiennent que le litige doit être en premier lieu porté devant les tribunaux norvégiens. » (Observations et conclusions, annexe VII, p. 197.)

f) Dans une déclaration du 18 avril 1955, M. Pérouse, administrateur français suppléant au Conseil de la Banque internationale, rappelle que la thèse du Gouvernement norvégien « telle qu'elle fut formulée pour la *dernière fois*<sup>1</sup> le 1<sup>er</sup> février 1955, est que l'affaire devrait tout d'abord être portée devant les tribunaux internes norvégiens et seulement après devant la Cour de La Haye ».

Il indique ensuite certaines objections que l'on fait à cette thèse du côté français, pour conclure dans les termes que voici :

*« C'est pourquoi le Gouvernement français a l'intention de porter l'affaire directement devant la Cour internationale de Justice de La Haye. Le Gouvernement norvégien pourra évidemment soulever l'objec-*

<sup>1</sup> Italiques par nous.

<sup>2</sup> Cette note porte par erreur la date du 2 février dans le mémoire (voir exceptions préliminaires, p. 139 en bas).

*tion qu'il n'y a pas eu de décision préalable des tribunaux internes. Néanmoins, selon nos conseillers juridiques, ceci n'empêcherait pas le Gouvernement français d'exposer l'affaire dans sa totalité*<sup>1</sup>. » (Observations et conclusions, annexe IX, pp. 198-199.)

g) En soumettant le 24 mars 1955 un projet de compromis au Gouvernement norvégien, l'ambassade de France rappelait que, par sa note du 1<sup>er</sup> février, le ministère des Affaires étrangères avait invoqué la compétence des tribunaux norvégiens, mais elle ajoutait qu'aux yeux du Gouvernement français,

« dans le présent cas, il ne peut y avoir... de recours utile devant des tribunaux nationaux ». (Exceptions préliminaires, annexe 4, p. 147.)

h) Dans sa réponse du 26 mai 1955, le Gouvernement norvégien précise sa position de la manière suivante:

« Le Gouvernement norvégien est toujours d'avis qu'il n'y a aucune raison pour qu'une exception soit faite, dans cette affaire, à la règle de droit international public selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours locaux. Il ne se voit, en conséquence, pas à même d'accepter le compromis d'arbitrage qui lui fut soumis par la note précitée de l'Ambassade. » (Exceptions préliminaires, annexe 7, p. 151.)

La requête introductive d'instance fut déposée au Greffe de la Cour le 6 juillet 1955.

45. Ces textes se passent de commentaire. Ils suffiraient pour réduire à néant la prétention du Gouvernement français de voir écarter, pour cause de tardiveté, l'exception préliminaire basée sur le non-épuisement des recours locaux.

46. Le Gouvernement de la République essaie également d'établir que la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne serait pas applicable en l'espèce pour d'autres raisons. L'une de ces raisons avait déjà été mise en avant dans ses observations et conclusions. Il s'agit de la prétendue « inefficacité » des recours disponibles. Mais, à côté de cet argument, la réplique en avance deux nouveaux, dont on ne trouve aucune trace dans les phases antérieures de la procédure.

Le Gouvernement norvégien commencera par répondre à ces derniers.

47. Le premier de ces arguments nouveaux consiste à prétendre que la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne serait applicable que dans les cas où les ressortissants prétendument lésés *résideraient sur le territoire de l'État dont la responsabilité internationale est mise en cause*. (Réplique, pp. 408-409.)

Ce n'est que lorsque le différend « intéresse un étranger vivant sous le souveraineté de l'État attaqué » (p. 410) que ce dernier pourrait se prévaloir de la règle.

<sup>1</sup> Italiques par nous.

48. Quel élément de preuve le Gouvernement de la République apporte-t-il à l'appui de cette thèse, dont l'originalité est sans doute la qualité maîtresse? Où a-t-il trouvé que la doctrine, la jurisprudence internationale, la pratique des États corroborent son interprétation? On se le demande en vain.

Car il est impossible de considérer comme des éléments de preuve les deux seules observations énoncées dans la réplique et qui sont les suivantes:

- a) « Si la règle ... est quelquefois formulée par les termes «épuisement préalable des recours internes », elle l'est également et peut-être plus souvent par les termes «épuisement des recours locaux », « local redress », etc., qui indiquent une nuance qui touche au fond même de cette règle... » (p. 408);
- b) « la seule explication de la règle réside dans l'exigence qu'un étranger qui se trouve en litige avec l'État sous la souveraineté duquel il a voulu vivre ne puisse provoquer le transfert de son affaire sur le plan international sans avoir épuisé au préalable tous les moyens de la régler par les voies locales » (p. 409).

49. On ne s'attardera pas à réfuter l'argument tiré de la terminologie parfois employée pour désigner la règle de l'épuisement préalable des recours internes, cet argument étant le fruit d'une confusion évidente. La « localisation » à laquelle se réfèrent les expressions de «recours locaux » et de « local redress » semble avoir été interprétée par les auteurs de la réplique comme visant la *personne lésée*, alors qu'elle concerne évidemment les *voies de recours* disponibles.

50. Quant à la *justification* de la règle, elle est loin de se ramener à l'acceptation présumée du droit interne par l'étranger qui fixe sa résidence dans le pays. Sans doute la responsabilité internationale de l'État est-elle souvent mise en cause à la suite d'actes ou d'omissions dommageables dont sont victimes des étrangers résidant sur le territoire de cet État; et en pareil cas il y a, en effet, dans le choix que ces derniers ont fait de leur résidence une raison qu'on peut invoquer à l'appui de la règle. Mais, contrairement à ce que soutient le Gouvernement français, cette raison n'est pas la seule; et elle n'est aucunement nécessaire.

A l'appui de sa thèse, le Gouvernement français se réfère notamment (p. 409) au rapport que Borchard a présenté à l'Institut de droit international sur « La protection diplomatique des nationaux à l'étranger » (session de Cambridge, *Annuaire*, 1931, vol. I). Mais il n'en cite qu'un fragment.

Que dit Borchard?

Il commence par dire (*Annuaire*, p. 424):

« L'épuisement des recours locaux est en règle générale nécessaire parce que le recours aux tribunaux locaux peut démontrer *a)* qu'il n'y a pas eu de préjudice légal; ou *b)* qu'il existe des moyens de défense adéquats; ou *c)* qu'on peut obtenir justice par les moyens

locaux. Dans tous ces cas une action internationale ne se justifierait pas. »

Un peu plus loin (p. 425), passant en revue les raisons qui militent en faveur de la règle, il écrit :

« Tout d'abord il est présumé que le citoyen qui se rend à l'étranger tiendra compte des moyens fournis par la loi locale... »

C'est l'argument de la résidence, sur lequel le Gouvernement français s'appuie. Mais Borchard s'arrête-t-il là ? En aucune façon.

« En second lieu », dit-il, « la souveraineté et l'indépendance autorisent l'État local à demander d'être exempté de toute intervention, sur la seule supposition que ses tribunaux sont capables de rendre la justice; troisièmement, le gouvernement de l'étranger lésé doit admettre qu'il convient de donner au gouvernement local l'occasion de faire droit à l'étranger lésé par la voie régulière qui lui est propre, de façon à écarter, si possible, toute éventualité d'une réclamation internationale; en quatrième lieu, il n'est pas possible, dans les cas ordinaires, de se former une opinion, même préliminaire, sur l'existence du préjudice, avant que les moyens locaux d'obtenir justice n'aient été essayés; cinquièmement, même si un dommage a été causé, il est nécessaire d'établir si ce dommage est imputable à l'État lui-même et si l'État est résolu à laisser le dommage sans réparation. »

Abordant le même sujet dans son cours de 1935 à l'Académie de droit international de La Haye sur « Le déni de justice » (*Rec. Cours*, 1935, II), le professeur Charles de Visscher, ancien juge à la Cour internationale de Justice, mentionne également la présomption qu'on peut tirer de la résidence de l'étranger sur le territoire de l'État incriminé; mais il se garde bien, lui aussi, de ramener à ce seul fait la justification de la règle.

« D'autre part, dit-il, il convient que chaque État puisse faire apprécier en premier lieu par ses propres tribunaux les points de fait ou de droit que soulèvent les réclamations élevées par des étrangers et qui éventuellement pourraient engager sa responsabilité: il est donc en droit d'attendre leur décision finale avant de se former une opinion sur les responsabilités internationales qu'il peut encourir. Tant que cette décision n'est pas rendue, l'action diplomatique, prise à partie directe d'État à État, est tenue en suspens. » (Pp. 422-423.)

Dans sa décision du 9 mai 1934 relative à l'affaire des *Finnish Vessels*, M. Algot Bagge a précisé le fondement de la règle dans les termes suivants :

« The respondent State is entitled, first of all, to discharge its responsibility by doing justice in its own way, but also to the investigation and adjudication of its own tribunals upon the questions of law and fact which the claim involves, and then on the basis of this adjudication to appreciate its international responsibility and to meet or reject the claim accordingly. » (*Decision*, p. 24.)

M. Lauterpacht (aujourd'hui Sir Hersch Lauterpacht, juge à la Cour internationale de Justice) constate, dans son cours de 1937 à l'Académie de droit international sur « Les règles générales du droit de la paix » (*Rec. Cours*, 1937, IV), que la règle

« empêche les recours imprudents ou abusifs de la procédure diplomatique ou arbitrale dans des affaires où un recours à une autorité compétente supérieure aurait suffi à amener la cassation ou la punition de l'acte dommageable; elle empêche la substitution d'un tribunal international à la procédure ordinaire de l'appel; elle permet à l'État de réparer des torts qui ne résultent pas nécessairement de la législation ou d'actes gouvernementaux ». (P. 357.)

L'intervention de l'État pour porter sur le plan international une réclamation d'origine privée ne constitue, suivant l'expression de Borchard, qu'une dernière ressource, « an extraordinary legal remedy ». (*Diplomatic Protection of Citizens Abroad*, p. 353.)

51. On voit combien la doctrine est loin de partager l'opinion du Gouvernement français d'après laquelle la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne trouverait son application que quand la personne lésée réside sur le territoire de l'État défendeur, parce que cette résidence constituerait sa seule justification.

Il serait impossible de trouver, dans les définitions qu'ils ont données de la règle et de sa portée, le moindre signe de la restriction que le Gouvernement de la République prétend aujourd'hui y découvrir et dont il ne semble pas s'être avisé d'ailleurs avant la rédaction de sa réplique.

Qu'il s'agisse des traités généraux de droit international, des monographies consacrées à la règle de l'épuisement des recours internes, des conventions internationales qui la consacrent, des résolutions adoptées à son sujet par des associations scientifiques, comme l'Institut de droit international, l'International Law Association, l'Institut américain de droit international, le Centre de recherches de l'Université de Harvard, etc., toujours la règle se trouve énoncée dans des termes généraux, visant tous les différends d'origine privée, sans qu'aucune limitation y soit apportée au profit des personnes ne résidant pas sur le territoire de l'État défendeur.

Et si, de la doctrine, on passe à la jurisprudence internationale et à la pratique des États, la même constatation s'impose. Il suffira de mentionner deux cas bien connus: celui des *Finnish Vessels* et celui du litige entre la Grèce et le Royaume-Uni relatif à l'affaire *Ambatielos*.

Les armateurs finlandais qui réclamaient au Gouvernement britannique la réparation des dommages causés par la réquisition de leurs navires avaient-ils leur résidence dans le Royaume-Uni? Non.

M. Eustache Ambatielos, qui se plaignait de l'attitude du Gouvernement britannique et dont le Gouvernement grec avait

transformé la réclamation en un différend interétatique, avait-il sa résidence dans le Royaume-Uni? Non.

Cette circonstance a-t-elle empêché l'application de la règle de l'épuisement préalable des recours internes? Pas le moins du monde.

Dans aucun cas il n'est venu à l'esprit du Gouvernement demandeur — le Gouvernement finlandais d'une part, le Gouvernement hellénique de l'autre — de soutenir que la règle ne lui serait pas applicable pour cette raison.

52. Le second argument nouveau qui fait son apparition dans la réplique est déduit de ce que les tribunaux norvégiens ne seraient pas seuls compétents pour statuer sur les réclamations des porteurs français, les tribunaux français ayant également compétence pour le faire, d'après le Code civil français.

« Dès lors, dit la réplique, les motifs qui feraient obligation aux prêteurs français de recourir à la juridiction norvégienne de préférence à leurs juridictions nationales n'apparaissent pas et il y a là une nouvelle raison péremptoire d'affirmer que l'exception ne peut être invoquée en l'espèce. » (P. 409.)

L'erreur qui entache cette affirmation est tout aussi évidente que celle dont la précédente est affectée.

Le Gouvernement norvégien se permettra d'abord de rappeler ce qu'il a dit au paragraphe 121 de son contre-mémoire:

« ... ce n'est ni aux porteurs français ni à leur Association que le Gouvernement norvégien oppose l'exception préliminaire fondée sur la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. C'est au Gouvernement français.

. . . . .

C'est le Gouvernement français qui a méconnu les exigences du droit international en portant sa réclamation devant la Cour sans que la règle de l'épuisement préalable des juridictions internes ait reçu satisfaction. »

Il ne s'agit pas de savoir si les porteurs français devaient « préférer » la juridiction norvégienne à la juridiction française. Il s'agit uniquement de savoir si le Gouvernement français avait le droit d'intenter une action internationale au Gouvernement norvégien sans que la condition de l'épuisement des recours norvégiens ait été remplie. Même si les tribunaux français avaient le droit d'accueillir une action émanant des créanciers français, cela ne ferait aucunement échec à l'application de la règle. Pour que celle-ci puisse être invoquée par le Gouvernement norvégien, il suffit que le droit interne norvégien offre aux porteurs français des voies de recours qui n'aient pas été épuisées.

« Telle est la portée de la clause devenue usuelle dans les traités généraux de conciliation et d'arbitrage, aux termes de laquelle les

différends qui, *d'après la législation de l'une des Parties*<sup>1</sup>, relèvent de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci ne seront soumis à la procédure de règlement pacifique qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu par l'autorité judiciaire, réserve faite du cas de déni de justice. » (Ch. de Visser, *Le déni de justice*. Rec. Cours, Académie de droit international, 1935, II, p. 431.)

L'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (26 septembre 1928), qui lie la France et la Norvège et qui a été invoqué par le Gouvernement de la République dans le présent litige (observations et conclusions, pp. 172-173. Cf. note du ministère des Affaires étrangères du 17 septembre 1956. Contre-mémoire, annexe 1), prévoit expressément que

« s'il s'agit d'un différend dont l'objet, *d'après la législation intérieure de l'une des parties*<sup>1</sup>, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent acte général, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente ». (Art. 31 (I).)

53. Ayant ainsi fait justice des arguments nouveaux invoqués dans la réplique, le Gouvernement norvégien répondra maintenant à la thèse soutenue par la Partie adverse en ce qui concerne *l'efficacité* des voies de recours que les intéressés trouvent à leur disposition dans l'ordre juridique interne de la Norvège.

À vrai dire, la réplique ne fait à peu de chose près que se référer, sur ce point, aux considérations qui avaient été développées dans les observations et conclusions du Gouvernement de la République (pp. 182 et suivantes) — considérations auxquelles le Gouvernement norvégien a répondu dans son contre-mémoire (par. 107 à 120) et dont il pense avoir suffisamment démontré l'absence de fondement. Le Gouvernement norvégien croit superflu de reprendre ici la démonstration qu'il a faite antérieurement. Il se contentera d'y ajouter certaines remarques.

54. Dans sa décision du 6 mars 1956, la Commission arbitrale anglo-hellénique chargée de statuer sur l'affaire *Ambatielos* s'exprime de la manière suivante sur la question :

« The views expressed by writers and in judicial precedents, however, coincide in that the existence of remedies which are obviously ineffective is held not to be sufficient to justify the application of the rule. Remedies which could not rectify the situation cannot be relied upon by the defendant State as precluding an international action.

. . . . .

The ineffectiveness of local remedies may result clearly from the municipal law itself. That is the case, for example, when a Court

<sup>1</sup> Italiques par nous.

of Appeal is not competent to reconsider the judgment given by a Court of first instance on matters of fact, and when, failing such reconsideration, no redress can be obtained. In such a case there is no doubt that local remedies are ineffective<sup>1</sup>.

Furthermore, however, it is generally considered that the ineffectiveness of available remedies, without being legally certain, may also result from circumstances which do not permit any hope of redress to be placed in the use of those remedies. But in a case of that kind it is essential that such remedies, if they had been resorted to, would have proved to be *obviously futile*. »

55. Le Gouvernement français fait état d'un article publié par M. J. E. S. Fawcett dans le *British Year Book of International Law* de 1954 (pp. 452-458), sous le titre *The Exhaustion of Local Remedies : Substance or Procedure?* (réplique, p. 410) et croit pouvoir en conclure que, dans le présent litige, la règle de l'épuisement préalable des recours internes serait sans application.

M. J. E. S. Fawcett émet l'opinion que, pour déterminer le rôle de la règle, il conviendrait de distinguer trois cas: 1) celui où le fait dommageable constitue une atteinte au droit international, mais non au droit interne; 2) celui où il constitue une atteinte au droit interne, mais non au droit international; 3) celui enfin où il constitue à la fois une atteinte au droit interne et au droit international (p. 454). Et il ajoute que, dans le premier cas,

« the local remedies rule does not, *ex hypothesi*, come into play at all; for, since there has been nothing done contrary to the local law, there can be no local remedies to exhaust ».

A première vue, cette construction peut paraître logique; mais il faut se méfier des apparences logiques: elles sont parfois trompeuses, surtout dans le domaine du droit.

M. Fawcett semble avoir perdu de vue deux choses.

La première, c'est que, dans certains pays — celui notamment où la Cour a son siège —, la Constitution autorise les tribunaux à faire prévaloir les prescriptions du droit international sur celles du droit interne. Dans ces pays, par conséquent, il est évidemment inexact de prétendre qu'aucun remède ne peut être fourni par les tribunaux internes dès l'instant où le droit interne lui-même a été respecté.

Mais le second oubli de l'auteur a une portée pratique plus considérable. Les États qui, comme les Pays-Bas, attribuent compétence au pouvoir judiciaire pour faire prévaloir le droit

<sup>1</sup> C'est l'hypothèse qui se trouvait réalisée dans l'affaire des *Finnish vessels*. L'appel qui était ouvert aux armateurs finlandais ne pouvait conduire à une révision du jugement de première instance que sur les questions de droit. Sur les questions de fait, la décision du premier juge était définitive. Or l'arbitre, M. Algot Bagge, constata que, même si l'instance d'appel avait donné raison aux réclamants sur les questions de droit, cette décision serait restée sans effet sur le sort de la réclamation, parce que celle-ci se trouvait liée à des questions de fait, définitivement tranchées.

international sur le droit interne sont rares<sup>1</sup>; en revanche, il est normal que le pouvoir judiciaire soit qualifié pour interpréter le droit interne, pour déterminer en dernier ressort les conséquences juridiques qu'il comporte.

Comme le Gouvernement norvégien en a fait la remarque au paragraphe 108 de son contre-mémoire,

« le Gouvernement français semble méconnaître le rôle que les tribunaux norvégiens seraient appelés à jouer dans le litige. S'appuyant sur certaines déclarations faites par les autorités norvégiennes au sujet de la loi du 15 décembre 1923, il croit pouvoir en conclure qu'elles écartent toute possibilité pour les porteurs français d'obtenir satisfaction devant les tribunaux du pays. (Observations et conclusions, pp. 182-183.) Cette conclusion n'est aucunement justifiée. Si les tribunaux norvégiens sont saisis du litige, ils auront à se prononcer sur toutes les questions de droit et de fait qui s'y rapportent, et ils le feront en pleine indépendance. Ces questions ne portent pas uniquement d'ailleurs sur les points repris dans les déclarations rappelées aux pages 182 et 183 des observations et conclusions. Elles comprennent notamment l'interprétation des contrats litigieux et des engagements pris par les débiteurs norvégiens, d'après le texte de ces contrats; la validité, d'après le droit constitutionnel norvégien, de la loi du 15 décembre 1923 », etc.

Ce n'est pas le Gouvernement (pouvoir exécutif) qui a qualité pour donner en cas de litige une interprétation authentique du droit interne, c'est le pouvoir judiciaire et, en dernier ressort, la Cour suprême.

Aussi l'hypothèse envisagée par M. Fawcett ne peut-elle se vérifier *qu'après l'épuisement des recours judiciaires*. C'est alors seulement qu'il est possible de dire si « le fait dommageable » constitue ou non « une atteinte au droit interne ».

56. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement norvégien avait demandé au Gouvernement de la République de faire connaître d'une manière catégorique s'il se ralliait à son interprétation de la situation en droit norvégien (contre-mémoire, par. 123). En effet, si la Partie adverse avait accepté cette interprétation, l'intervention des tribunaux norvégiens aurait pu être considérée comme superflue par le Gouvernement défendeur. Le Gouvernement français n'acceptant pas cette interprétation, « la situation en droit norvégien » ne peut être définitivement fixée que par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

57. En ce qui concerne *l'existence* de recours internes norvégiens ouverts aux porteurs français, aucun doute n'est possible. Ni le Gouvernement de la République, ni l'Association nationale des porteurs de titres n'ont jamais contesté le fait. Ce n'est que sur *l'utilité de leur emploi* que la discussion a porté.

<sup>1</sup> Voir Paul de Visscher, *Les tendances internationales des constitutions modernes* (Rec. Cours de l'Académie de droit international, 1952, vol. 80, pp. 511-577).

A cet égard, le Gouvernement français avait soutenu qu'il appartiendrait au Gouvernement norvégien de « prouver l'utilité d'un recours à son organisation judiciaire » (observations et conclusions, pp. 183-184).

Le Gouvernement norvégien croit avoir réfuté cette prétention. Une fois établie l'existence de voies de recours, c'est à l'État demandeur qu'il incombe de démontrer qu'il serait « obviously futile » d'y recourir. (Contre-mémoire, par. 110-113.)

Malgré cela, le Gouvernement norvégien a fourni sur la compétence du pouvoir judiciaire norvégien des précisions — appuyées par un avis de M. le professeur Johs. Andenaes — qui sont, croit-il, concluantes. (Exceptions préliminaires, par. 44 et annexe 12.)

Dans sa réplique, le Gouvernement français oppose à cet exposé l'avis du professeur Edvard Hambro (pp. 411-412). Mais il suffit de lire ce que ce dernier a écrit pour se rendre compte qu'il ne contredit en aucune façon l'exposé du Gouvernement norvégien et les déclarations du professeur Andenaes.

58. En conclusion, il est permis de constater que le Gouvernement de la République a complètement échoué dans les efforts qu'il a faits pour échapper à l'application de la règle de l'épuisement préalable des recours internes. Par leur variété, sans cesse renouvelée, ces efforts témoignent de l'importance qu'il attache à la question.

## B. LE FOND

### *Remarques préliminaires sur le moment où la réclamation étatique s'est substituée à la réclamation privée*

59. Avant d'aborder l'examen des questions touchant au fond du différend, le Gouvernement norvégien ne peut s'empêcher de répondre à certaines affirmations de la réplique qui concernent le moment où la réclamation du Gouvernement de la République française s'est substituée à celle de ses ressortissants.

60. Il est dit notamment que le Gouvernement norvégien serait « tenu à prouver que le différend n'avait été porté sur le plan international qu'en 1955 ... ou au mieux en 1953 » (réplique, p. 381, al. 3).

Le Gouvernement norvégien conteste que pareille obligation lui incombe.

La question de savoir à quel moment une réclamation étatique s'est substituée à la réclamation privée dont elle tire son origine n'affecte en rien la position juridique de la Norvège devant la Cour. Aucun des arguments qui sont opposés à la demande du Gouvernement français n'est lié à cette circonstance.

Il est vrai que, dans son contre-mémoire, le Gouvernement norvégien a été amené à réfuter l'allégation contenue dans les observations et conclusions (p. 163) du Gouvernement de la Répu-

blique et reprise par ce dernier dans sa réplique (p. 382), allégation suivant laquelle « le différend interétatique entre la France et la Norvège existe depuis plus de trente ans ». Mais il suffit de placer cette réfutation dans son contexte pour en saisir la portée et se rendre compte des raisons qui avaient amené le Gouvernement norvégien à la présenter. Il s'agissait uniquement de rencontrer l'accusation formulée contre lui de s'être dérobé systématiquement à l'arbitrage depuis la naissance du différend. Dans le dessein d'étayer cette accusation, le Gouvernement de la République avait fait état de certaines réponses adressées aux porteurs français à une époque où il n'existait aucun différend interétatique et où, par conséquent, il ne pouvait être question ni de l'application du droit des gens, ni de la compétence éventuelle d'une juridiction internationale au sens propre du terme. Le Gouvernement norvégien ne pouvait laisser passer sous silence cette confusion. Il s'est donc efforcé de mettre les choses au point (contre-mémoire, par. 5-18; spécialement par. 10). Sa rectification n'avait pas d'autre portée.

61. Le Gouvernement norvégien ne croit pas nécessaire de démontrer à nouveau que la substitution d'une réclamation étatique à la réclamation privée des porteurs français n'a pas eu lieu avant 1955 — date où elle s'est manifestée clairement — ou, à la rigueur, avant les négociations d'Oslo de 1953 — date où la substitution paraît, en tout cas, extrêmement contestable.

Il lui faut cependant relever certaines affirmations inexactes que contient à cet égard la réplique.

62. On lit à la page 382 (I) de ce document :

« Le Gouvernement norvégien assimile à tort la naissance du différend, ou si l'on préfère, de la contestation interétatique, avec sa soumission au règlement judiciaire. »

Le Gouvernement norvégien n'a aucunement soutenu qu'un différend interétatique ne pouvait pas naître avant sa soumission à un organe juridictionnel. (Voir contre-mémoire, par. 10.) Mais pour que la réclamation étatique prenne naissance, il ne suffit pas que l'État dont les ressortissants se prétendent injustement lésés présente leurs réclamations par la voie diplomatique; il ne suffit pas qu'il use de ses bons offices pour faciliter le règlement de l'affaire; il ne suffit même pas qu'il « appuie » leurs demandes. Il faut que, vis-à-vis du Gouvernement étranger, il assume lui-même le rôle de demandeur; il faut qu'il y ait « *prise à partie directe d'État à État*<sup>1</sup> ».

Dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, le Gouvernement français a dénoncé l'erreur dans laquelle il verse à cet égard aujourd'hui. Sur les instructions de son Gouvernement, l'am-

<sup>1</sup> Charles de Visscher: *Le déni de justice* (Rec. Cours de l'Académie de droit international, 1935, II, p. 423).

bassade d'Italie à Paris avait, à plusieurs reprises, appuyé la demande de ses ressortissants. Les exceptions préliminaires du Gouvernement de la République relatent ces démarches sous le titre « L'ambassade d'Italie à Paris appuie la demande de MM. Tassara et de Gennara Musti » (*C. P. J. I.*, Série C, n° 84, pp. 176-181 et annexes correspondantes). Mais ce n'est que par une note postérieure du 16 juin 1933 que la prise à partie directe d'État à État a eu lieu. Sous le titre « L'action diplomatique de l'Italie du 16 juin 1933 au 30 mars 1936 » (pp. 184-189 et annexes correspondantes), les exceptions préliminaires caractérisent le changement qui s'est alors produit et qui a eu pour effet de substituer une réclamation étatique à la réclamation privée :

« ... tandis qu'auparavant il (le Gouvernement italien) s'était borné à appuyer<sup>1</sup> certaines démarches des intéressés et à souhaiter un accord avec ceux-ci, il déclara « se substituer »<sup>1</sup> à la société précitée et prendre en mains ses intérêts... »

« Ainsi, ajoutent les exceptions préliminaires du Gouvernement français, le caractère international du différend ... s'affirmait<sup>1</sup> » (pp. 184-185).

63. La réplique impute d'autre part au Gouvernement norvégien l'opinion que toute participation quelconque des intéressés à la procédure internationale serait nécessairement exclue (p. 385 (II).)

Le Gouvernement norvégien n'a jamais dit cela. Il arrive parfois que les intéressés soient associés sous une forme ou sous une autre à l'action de leur Gouvernement. Cela dépend des convenances des Parties et, avant tout, du statut de l'organe juridictionnel ou arbitral saisi. Mais dès l'instant où la réclamation étatique s'est affirmée, elle se substitue<sup>2</sup> à la réclamation privée et elle l'absorbe :

« the private claim becomes merged<sup>1</sup> in the public demand of the Government » (Borchard: *The Diplomatic Protection of Citizens Abroad*, p. 357).

A partir de cet instant les ressortissants de l'État n'ont plus aucun droit d'initiative en ce qui concerne la défense de leurs intérêts. C'est le Gouvernement qui dirige seul l'action et qui est libre de prendre à son sujet toutes les décisions qui lui conviennent.

A en croire la réplique, ce serait seulement quand le différend interétatique a trouvé « une solution<sup>1</sup>, judiciaire ou diplomatique », que « l'élément privé disparaît » (p. 386, en haut). A ce compte-là, rien n'empêcherait les porteurs français, malgré l'action dont la Cour est saisie et aussi longtemps que celle-ci n'a pas statué sur le fond du litige, de poursuivre par d'autres voies la défense de leurs intérêts; si bien qu'on pourrait se trouver en présence de

<sup>1</sup> Italiques par nous.

<sup>2</sup> J. Basdevant: *L'action coercitive anglo-germano-italienne contre le Venezuela* (Revue générale de droit international public, 1904, p. 389).

procédures concurrentes: l'une, de caractère étatique, se développant devant la Cour internationale de Justice, l'autre (ou les autres), de caractère privé, menées par l'Association nationale des porteurs de titres, ou par certains porteurs agissant individuellement, soit devant des tribunaux internes, soit devant la Chambre de commerce internationale ou tout autre organisme dont il leur paraîtrait expédient de solliciter l'intervention.

Pareille anarchie n'est pas admise par le droit des gens. C'est un principe certain que quand un Gouvernement se substitue à ses nationaux pour faire valoir à leur profit les prescriptions du droit international, les réclamations privées disparaissent derrière le rapport nouveau qui s'est formé entre l'État réclameur et l'État mis en cause.

64. Le Gouvernement norvégien regrette d'avoir été dans l'obligation de consacrer quelques développements à cette question; mais il ne pouvait laisser sans réponse les allégations inexactes et les thèses aventureuses qui apparaissent à ce sujet dans la Réplique.

*Pour être recevable et justifiée, la réclamation du Gouvernement français devrait se fonder sur une violation du droit international*

65. Quel que soit le moment où s'est produit le changement dont il vient d'être question, un fait est certain: c'est que le différend qui a été porté devant la Cour — le seul dont il y ait lieu de s'occuper ici — se distingue nettement de celui qui opposait les porteurs français à leurs débiteurs norvégiens.

Il s'en distingue non seulement parce qu'il met en présence deux États, mais aussi parce qu'il doit être jugé à la lumière du droit international.

66. L'obligation où se trouve le Gouvernement français de placer sa réclamation sur le plan du droit international procède de deux raisons: a) elle résulte du fait que *la compétence de la Cour, en l'espèce, est limitée aux différends de droit international*; b) elle résulte d'autre part de ce que l'État norvégien ne peut être responsable vis-à-vis de l'État français des actes qui lui sont reprochés que s'il est démontré que ces actes sont en contradiction avec les règles du droit international.

67. Le Gouvernement norvégien ne croit pas nécessaire de reproduire ici la démonstration qu'il a faite dans ses exceptions préliminaires quant aux limites qui circonscrivent, en l'espèce, la compétence de la Cour (par. 5 à 7). Cette démonstration lui paraît sans réplique et il constate d'ailleurs qu'elle n'a pas été contredite par la Partie adverse.

C'est parce que la demande énoncée dans la requête introductive d'instance se situe sur un autre terrain — celui du droit interne

(voir *infra* par. 70 à 74) — que le Gouvernement norvégien y oppose sa première exception préliminaire.

68. Si on se place au point de vue des conditions requises pour que le Gouvernement de la République puisse incriminer le Gouvernement norvégien, l'obligation où il se trouve de fonder sa réclamation sur le droit international est tout aussi indiscutable.

Le Gouvernement qui prend fait et cause pour ses ressortissants doit établir que *l'État mis en cause est lié par une règle de droit international concernant le traitement des étrangers et que cette règle a été violée par lui*. (Contre-mémoire, par. 128 et 129.)

Comme la C. P. J. I. l'a constaté, pour que l'État puisse exercer son droit de protection au profit de ses ressortissants, il faut que ces derniers aient été « lésés par des actes contraires au droit international<sup>1</sup> ». En portant l'affaire sur le plan international, l'État fait valoir « son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international<sup>1</sup> » (*Affaire Mavrommatis*. Série A, n° 21, p. 12; *Affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*. Série A/B, n° 76, p. 16).

La Cour internationale de Justice a confirmé expressément ce principe dans l'affaire Nottebohm (*Recueil*, 1955, p. 24).

La 3<sup>me</sup> Commission de la Conférence de codification de La Haye l'avait fait à son tour. La doctrine est unanime. Les sociétés savantes qui ont eu à se prononcer sur la question le sont également.

Comme l'a dit la *General Claims Commission* (États-Unis-Mexique) dans une sentence rendue en 1927 par Fred K. Nielsen, à propos d'obligations contractuelles de caractère financier invoquées contre le Mexique par un ressortissant des États-Unis (affaire W. Cook):

« The nature of such contractual rights ... which a claimant asserts have been invaded in a given case is determined by the local law that governs the legal effects of the contract... *But the responsibility of a respondent Government is determined solely by international law*. When it is alleged before an international tribunal that some property rights under a contract have been impaired or destroyed, *the tribunal does not sit as a domestic court entertaining a common law action of assumpsit or debt, or some corresponding form of action in the civil law...* The ultimate issue upon which the question of responsibility must be determined ... is whether or not *there is proof of conduct which is wrongful under international law and which therefore entails responsibility upon a respondent Government*<sup>2</sup>. »

69. Aucun doute par conséquent: pour que l'action intentée par le Gouvernement français au Gouvernement norvégien fût

<sup>1</sup> Italiques par nous.

<sup>2</sup> C. H. Hackworth: *Digest of International Law*, vol. VI, par. 555, p. 119 (italiques par nous).

fondée, il serait nécessaire que ce dernier eût enfreint les prescriptions du droit international.

Aucun doute n'est davantage permis au sujet de l'obligation qui incombe à l'État demandeur d'administrer la preuve de ce manquement.

Dans son cours de 1936 à l'Académie de droit international de La Haye sur « Les règles générales du droit de la paix », le professeur Basdevant, ancien Président de la Cour internationale de Justice, fait observer que

« le juge international ayant ... à constater un manquement à une obligation internationale, doit ... rechercher et préciser le contenu de ladite obligation, la teneur de la règle que l'on prétend avoir été enfreinte » (*Recueil des Cours*, 1936, IV, p. 671).

Le Gouvernement français ne peut donc pas se contenter de vagues affirmations. Il a le devoir de prouver que les faits articulés par lui contre le Gouvernement norvégien enfreignent une règle précise de droit international.

*Le différend dont la Cour est saisie en vertu de la requête introductive d'instance du 6 juillet 1955 est un différend de droit interne et non de droit international*

70. Le Gouvernement norvégien croit avoir suffisamment démontré dans ses exceptions préliminaires que le différend soumis à la Cour par la requête du Gouvernement de la République ne répond nullement à la condition exposée aux paragraphes 65 à 69 ci-dessus.

Ce différend porte uniquement sur l'interprétation de contrats d'emprunts et sur la violation de certaines obligations qui auraient été assumées par les emprunteurs en vertu de ces contrats. Or il n'est pas contestable que l'interprétation d'un contrat d'emprunt et la détermination des obligations qui en résultent pour l'emprunteur relèvent du droit interne et non du droit international (exceptions préliminaires, par. 14-16).

71. L'affaire des emprunts serbes et celle des emprunts brésiliens, que la C. P. J. I. a jugées en 1929 (*Série A/B*, nos 20/21), semblent avoir induit la Partie adverse en erreur sur ce point capital.

La différence essentielle qui existe entre ces deux affaires et le présent litige a été mise en lumière dans les exceptions préliminaires (par. 8 et 9); et comme le Gouvernement de la République n'avait rien répondu, dans ses observations et conclusions, aux remarques faites à ce sujet par le Gouvernement norvégien, celui-ci avait cru pouvoir déduire de ce silence que son point de vue était partagé par la Partie adverse.

La réplique prouve qu'il n'en est rien. L'affaire des emprunts serbes et celle des emprunts brésiliens y occupent à nouveau une place en vue. Le Gouvernement de la République les invoque

comme un argument majeur en faveur de ses prétentions (pp. 397-398).

Répondant à la demande que le Gouvernement norvégien lui avait adressée de préciser les règles de droit sur lesquelles sa requête est basée,

« cette tâche, dit-il, est d'autant plus aisée qu'il suffit au Gouvernement de la République, pour satisfaire ce désir, de se référer une fois encore à la propre jurisprudence de la Cour, et plus particulièrement<sup>1</sup> à ses arrêts nos 14 et 15 portant sur les affaires des emprunts serbes et brésiliens » (p. 397).

Et, afin qu'aucun doute ne subsiste sur la justesse de cette référence, la réplique ajoute que

« mises à part les circonstances différentes de la saisine de sa juridiction, elle (la Cour) se trouve aujourd'hui devant une espèce analogue à celles qu'elle a précédemment connues » (p. 397).

72. Ce que le Gouvernement français paraît avoir perdu de vue, c'est que, précisément, « *les circonstances différentes de la saisine* » modifient complètement la position du problème.

Le Gouvernement norvégien croyait l'avoir clairement établi dans ses exceptions préliminaires (par. 8 et 9).

L'affaire des emprunts serbes et celle des emprunts brésiliens avaient été soumises à la C. P. J. I. *par voie de compromis*; et c'est uniquement pour cette raison que la Cour n'a pas cru devoir se déclarer incompétente, bien que le litige portât sur des questions de droit interne. Tout au contraire, le différend actuel lui a été soumis *par une requête unilatérale*. Sa compétence ne peut donc résulter, en l'espèce, que des déclarations faites par le Gouvernement français et par le Gouvernement norvégien, en vertu de l'article 36, alinéa 2, du Statut — déclarations d'après lesquelles les deux Gouvernements ont reconnu « comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale » la juridiction de la Cour *dans certaines limites déterminées et qui n'excèdent jamais la sphère du droit international*.

C'est un principe fondamental qui est ici en jeu; un principe qui ressort clairement de l'article 36 du Statut et que la Cour a confirmé à maintes reprises: sa juridiction contentieuse ne peut avoir d'autre base que le consentement des Parties en cause (exceptions préliminaires, par. 5).

73. Les « circonstances différentes de la saisine » dont parle le Gouvernement français et auxquelles il ne semble attacher qu'une importance minime sont donc, au contraire, décisives pour la compétence de la Cour.

<sup>1</sup> « Plus particulièrement » ferait croire que d'autres arrêts corroborent ceux qui sont nommément désignés, alors qu'en réalité il n'en existe pas d'autres.

C'est ce qu'a constaté le Comité pour l'étude des contrats d'emprunts internationaux de la Société des Nations, dont le rapport est invoqué à la page 387 de la réplique.

La Cour permanente de Justice internationale, lit-on dans ce rapport, « ne peut connaître, en vertu de son Statut, que des litiges entre États. Elle ne peut donc être saisie par les porteurs des emprunts ou leurs représentants, et si, dans le cas des emprunts serbes et brésiliens, la Cour a pu juger le différend, c'est parce que le Gouvernement français s'est porté partie pour faire admettre la réclamation de ses nationaux porteurs de ces emprunts *et a obtenu le consentement des Gouvernements serbe et brésilien à la signature d'un compromis*<sup>1</sup>. » (*Publications de la S. d. N. Questions économiques et financières*, 1939, II, A. 10, p. 26.)

74. Dans son cours de 1932 à l'Académie de droit international de La Haye sur « Les questions d'intérêt général au point de vue juridique dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale » (*Recueil des Cours*, 1932, I), sir Eric Beckett s'est occupé à plusieurs reprises des deux arrêts de la Cour concernant les emprunts serbes et brésiliens.

« La Cour, dit-il, remarqua ... que la question ... n'était nullement une question de droit international, mais une question de droit interne. » (P. 165.)

Et plus loin :

« ... bien que la fonction fondamentale de la Cour soit de juger des différends entre États *sur la base du droit international*, ainsi que l'indique l'article 38 ... et bien qu'en général, quand l'État évoque ... l'affaire d'un de ses nationaux, il ne puisse se prévaloir que de son propre droit ... c'est-à-dire de son droit à assurer le *respect des règles du droit international et non des droits de ses nationaux d'après le droit interne*, cependant ... *si les Parties ont décidé de porter devant la Cour une question de droit interne* et non la question de savoir si une obligation de droit international avait été enfreinte, la Cour est compétente pour en connaître<sup>1</sup> » (pp. 220-221).

Dans le même cours, sir Eric Beckett rappelle, à propos du second arrêt rendu par la C. P. J. I. dans l'affaire Mavrommatis, que lorsqu'un État saisit la Cour d'une demande concernant un dommage survenu à l'un de ses nationaux, « *l'État réclamant doit établir, pour que sa demande soit acceptée, qu'il y a eu violation du droit international*<sup>1</sup> » (p. 160).

Mais, dans une note au bas de la page, il apporte à ce principe le correctif suivant :

« L'État défendeur peut cependant *renoncer à cette condition par voie de compromis*<sup>1</sup> »,

<sup>1</sup> Italiques par nous.

et comme exemple sir Eric Beckett cite l'affaire des emprunts serbes<sup>1</sup>.

74 bis. Le Gouvernement norvégien croit superflu de prolonger la démonstration. Le différend dont la Cour est saisie en vertu de la requête du Gouvernement français n'est pas un différend de droit international, mais un différend de droit interne. En soulignant l'analogie qui existe entre sa demande actuelle et celle qui faisait l'objet des différends franco-serbe et franco-brésilien de 1929, la Partie demanderesse apporte la confirmation de cette vérité, d'ailleurs évidente. Elle suffit pour établir: 1) que l'action n'est pas recevable, et 2) que, fût-elle recevable, elle ne serait pas fondée.

Pour renverser cette double conclusion, le Gouvernement de la République fait valoir divers arguments — aussi dépourvus de pertinence les uns que les autres — mais que le Gouvernement norvégien doit malgré tout rencontrer.

*Argument tiré du soi-disant caractère « international » des emprunts litigieux*

75. Dans son mémoire, le Gouvernement français attribuait une grande importance au fait que, d'après lui, les emprunts litigieux auraient un caractère « international » et il semblait en déduire que les règles du droit international leur seraient, de ce chef, applicables (pp. 29-30).

Cette prétention fit l'objet, dans les exceptions préliminaires, d'une réfutation que le Gouvernement norvégien se permet de croire concluante (par. 18-20). Et comme il n'y avait pas été répondu dans les observations et conclusions, on était en droit de penser que la Partie adverse y renonçait. (Contre-mémoire, par. 126.) Or il n'en est rien. Non seulement l'argumentation fondée sur le soi-disant caractère international des emprunts reparaît dans la réplique, mais elle y prend, semble-t-il, un relief accru (pp. 386-389)<sup>2</sup>.

76. Le Gouvernement norvégien a peine à comprendre comment la Partie demanderesse peut persister dans l'erreur où elle a versé; et il lui est particulièrement difficile de saisir le sens qu'elle attache à l'affirmation énoncée à la page 389 (al. 7) de la réplique, où il est dit:

« Il y a lieu d'observer au surplus que le Gouvernement norvégien partage cette manière de voir puisqu'il se borne à faire valoir (exceptions préliminaires, p. 127, § 20) que ces aspects des contrats

<sup>1</sup> Voir également sur la question Victor Bruns: *La Cour Permanente de Justice internationale. Son organisation et sa compétence*. (Rec. des Cours de l'Académie de droit international, 1937, IV, spécialement pp. 634 ss.)

<sup>2</sup> Le terme employé dans la réplique est le plus souvent celui d'« emprunts internationaux »; mais on y voit figurer également ceux de « contrats internationaux » (pp. 396, 397, 398) et d'« engagements » (p. 398).

litigieux ne peuvent avoir pour effet de les soustraire à l'emprise du droit interne et de les soumettre à celle du droit international. »

A quelle « manière de voir » la réplique fait-elle allusion? S'agit-il de l'opinion d'après laquelle l'épithète d'« internationaux » peut être appliquée aux contrats litigieux? Rien ne permet d'affirmer que le Gouvernement norvégien partage cette opinion. C'est un point sur lequel il n'a aucunement à se prononcer, pour l'excellente raison que la question n'offre aucun intérêt dans le débat.

Que l'on croie ou non pouvoir qualifier d'« internationaux » les emprunts en question, une chose est certaine: *c'est que pareille qualification n'aurait point pour effet, en tout cas, de soustraire lesdits contrats à l'empire du droit interne et de les soumettre à celui du droit international.*

C'est la seule constatation qui ait été faite par le Gouvernement norvégien (exceptions préliminaires, par. 20) et que le Gouvernement français rappelle d'ailleurs dans le passage précité de sa réplique.

Or tout est là. La controverse ne porte pas sur une *question de terminologie*; elle porte sur une *question de droit*. L'objet qui divise les Parties est de savoir si la demande dont la Cour est saisie relève de l'ordre juridique interne ou de l'ordre juridique international.

Telle qu'elle est définie dans la requête introductive d'instance, cette demande relève incontestablement du droit interne. (*Supra* par. 70 à 74.) Le Gouvernement français prétend qu'elle relève du droit international, et pour essayer de l'établir, sur quoi se base-t-il? Sur le fait que les emprunts litigieux devraient être *qualifiés d'internationaux*.

77. La doctrine des emprunts ou contrats « internationaux » a été définie dans le mémoire du Gouvernement français de la manière suivante:

« Un contrat international est celui qui implique un double mouvement d'importation et d'exportation — flux et reflux au-dessus des frontières » (p. 30).

« La loi sur le cours légal et le cours forcé s'applique à la circulation monétaire intérieure, elle ne s'applique pas à la circulation monétaire internationale » (p. 31).

Le Gouvernement norvégien a déjà eu l'occasion de signaler que cette doctrine est loin d'avoir rencontré hors de France l'approbation qu'elle y aurait reçue aux dires du Gouvernement de la République. (Exceptions préliminaires, par. 20.)

C'est au contraire une très vive opposition qui s'est manifestée contre elle et qui, de plus en plus, la condamne à faire figure d'exception.

Les considérations qui seront exposées plus loin au sujet de la pratique des États (par. 114 *et sqq.* et *annexes 17-29*) mettront cette vérité en pleine lumière.

On se bornera pour le moment à citer quelques opinions doctrinales qui la confirment.

Edw. Borchard (*State Insolvency and Foreign Bondholders*, 1951) :

« ... to make the application of rules of international law concerning the protection of nations dependent upon the character of the loan as an internal or external issue is not in accord with the accepted principles of international law ». (Vol. I, p. 79.)

Arthur Nussbaum (*La Clause-Or dans les Contrats internationaux*) :

« Le droit français connaît ... la notion d'un contrat qui comporte un « règlement international ». Mais une telle distinction n'est pas reconnue hors de France, et il n'est pas possible non plus de l'accepter comme une définition convenable du « contrat international »... Mais je crois que nous pouvons ... nous abstenir ici de toute subtilité juridique ... les règles de droit qui valent pour les clauses-or dans de tels contrats sont..., dans leur ensemble, les mêmes que pour les contrats sans élément international. » (*Recueil des Cours* de l'Académie de droit international, 1933, I, p. 576.)

Le même auteur écrit dans un article intitulé *Comparative and International Aspects of American Gold Clause Abrogation* :

« The French doctrine is very unsatisfactory and has been criticized by outstanding French writers. It is misleading to say that the "cours forcé" as opposed to the "cours légal" is limited to national boundaries. » (*Yale Law Journal*, 1934-35, p. 79.)

Dans son principal ouvrage sur la matière (*Money in the Law National and International* — 1950), Nussbaum s'exprime comme suit :

« Still less can the French rule be followed as to "international payments" or "international contracts". A post-war invention, it is derived from the allegedly "territorial" effects of the *cours forcé*.  
 . . . . .

Besides suffering from lack of legal foundation, the international-contract doctrine is objectionable as being arbitrary... » (Pp. 268 *et sqq.*)

Van Hecke, dans sa récente étude sur le *Problème juridique des emprunts internationaux* (Bibliotheca Visseriana, 1955) écrit :

« Une attention spéciale doit être consacrée à la jurisprudence française qui a développé, d'une manière originale et d'ailleurs isolée, la notion de paiements internationaux... L'originalité de la jurisprudence française doit être soulignée. La notion de « règlement international » est entièrement nouvelle. Il a été indiqué que c'est une notion économique plutôt que juridique... Les notions forgées par la jurisprudence française n'ont guère été adoptées dans d'autres pays. Les tribunaux étrangers ne font aucun usage de la distinction entre règlements internes et règlements internationaux. Lorsqu'ils s'y réfèrent, c'est pour la repousser... » (Pp. 185-187.)

78. En s'appuyant sur la notion d'« emprunts internationaux » élaborée par la jurisprudence française, le Gouvernement de la République établit donc ses conclusions sur une base qui n'offre aucune consistance sur le plan du droit international.

Il ne peut sérieusement prétendre que parce que le service des emprunts litigieux comporte « un double mouvement d'importation et d'exportation — flux et reflux au-dessus des frontières », l'interprétation et l'application des contrats liant les emprunteurs aux porteurs de titres échapperaient au droit interne pour relever du droit international public.

Il ne peut davantage soutenir que la Norvège, en ne conformant pas son droit interne à la doctrine française des « emprunts internationaux », violerait ses obligations internationales parce qu'elle refuserait ainsi aux porteurs français des avantages que la pratique de tous les États civilisés considérerait comme un minimum obligatoire.

*Argument tiré du fait que les lois abrogeant la clause-or seraient « de stricte territorialité »*

79. Cet argument est développé aux pages 398-399 de la réplique. Pour en apprécier la valeur, il convient peut-être de rappeler brièvement :

- a) que les contrats d'emprunts comme ceux dont il est question dans le présent litige ne sont pas régis par le droit international public, mais par le droit interne. (Exceptions préliminaires, par. 21, citant l'arrêt n° 14 de la *C. P. J. I.* dans l'*affaire des emprunts serbes*);
- b) qu'ils soulèvent des questions de droit international privé (conflits de lois); mais que le droit international privé relève lui-même en principe du droit interne et non du droit international. (Exceptions préliminaires, par. 21. Arrêt de la *C. P. J. I.* dans l'*affaire des emprunts serbes*, p. 41);
- c) que le droit des gens laisse en principe aux États le choix de leur système de droit international privé;
- d) que cette liberté de choix est parfois limitée, il est vrai, par des obligations internationales; mais qu'en dehors des obligations contractuelles résultant de traités interétatiques, les limites apportées en cette matière à la liberté des États sont exceptionnelles et ne se manifestent guère que dans le cas où la législation nationale imposerait aux étrangers « un statut indigne d'un État civilisé » (Battifol, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2<sup>me</sup> éd., 1955, n° 28, p. 30);
- e) que, d'après la conception la plus généralement admise dans la pratique et la doctrine du droit international privé, la validité de la clause-or dans les contrats d'emprunts est régie par la *lex obligationes vel lex contractus* (arrêt n° 14 de la *C. P. J. I.* dans l'*affaire des emprunts serbes*, p. 42. — Cf. Sauser-Hall, *La clause-or dans les contrats publics et privés*. Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1937, II, p. 726<sup>1</sup>).

80. A la lumière de ces considérations, il apparaît clairement que la Norvège n'a contrevenu à aucune règle de droit international en affirmant, conformément à son droit international privé, que l'interprétation des obligations contractées par elle vis-à-vis des porteurs étrangers, ainsi que l'appréciation de la

<sup>1</sup> Après avoir constaté que la Cour avait formulé sur ce point « la solution exacte » dans l'*affaire des emprunts serbes*, le professeur Sauser-Hall ajoute :

« Mais sa doctrine ne semble pas avoir eu en France une grande répercussion, pour la raison qu'en matière de clause-or la jurisprudence de cet État, indifférente au conflit de lois, s'en tient à la notion du contrat international, qui est une notion de droit français interne et non pas de droit international privé français, pour admettre la validité de la clause en cas de « flux et de reflux de capitaux français » et pour la rejeter dans les autres cas. » (P. 728.)

validité des clauses dont elles sont assorties sont régies par le droit norvégien (contre-mémoire, par. 81).

Cette attitude n'est en contradiction avec aucun traité qui la lierait à la France. Elle n'est pas davantage en contradiction avec une règle non écrite, du droit des gens. Elle ne fait que se conformer, au contraire, à l'usage le plus répandu et le plus généralement approuvé par la doctrine.

81. Aussi n'est-ce pas sur ce point que le Gouvernement français fait porter sa critique. Ce qu'il considère comme contraire aux obligations internationales de la Norvège, c'est d'appliquer aux porteurs étrangers sa loi du 15 décembre 1923 sur le cours forcé (réplique, p. 398).

« Nul ne conteste, dit-il, que le Gouvernement norvégien, s'il estime que l'ordre public national le requiert, ait le droit d'imposer sur son territoire de semblables dispositions.

Mais, en étendant le champ d'application de celles-ci à des contrats internationaux, la Norvège outrepassa son droit... »

D'après le Gouvernement français, pareille attitude méconnaît la règle selon laquelle « un État ne peut pas exciper de son droit interne pour se soustraire à ses obligations internationales », et elle aurait le tort de soumettre « des étrangers vivant hors de sa souveraineté à une notion d'ordre public interne que ne reconnaît pas la propre législation des intéressés » (*eod. loco*).

82. Pour prétendre que le Gouvernement norvégien exciperait de son droit interne en vue de « se soustraire à ses obligations internationales », il faudrait évidemment commencer par établir l'existence desdites obligations. Comment la Partie adverse peut-elle affirmer que la Norvège cherche à s'abriter derrière son droit interne pour échapper à ses obligations internationales, aussi longtemps qu'elle n'a pas démontré que certaines règles du droit des gens condamnent l'attitude prise par le Gouvernement d'Oslo ?

Nous touchons ici au nœud du problème. Il s'agit précisément de savoir si le droit interne norvégien est ou non en contradiction avec les obligations internationales de la Norvège.

L'affirmation avancée par la Partie adverse dans le passage de sa réplique qui vient d'être rappelé est une *simple pétition de principe*. Elle présume qu'il existe une contradiction entre le droit interne de la Norvège et les règles de droit international qui la régissent. Elle n'en fournit aucune preuve. A moins qu'elle ne considère comme preuve l'argumentation fallacieuse qu'elle a cru pouvoir échafauder sur la doctrine française des « emprunts internationaux » — argumentation dont il a été démontré plus haut qu'elle est dépourvue de tout fondement (*supra*, par. 75 à 78).

83. Le Gouvernement français croit justifier sa prétention en soutenant qu'une loi comme la loi norvégienne du 15 décembre 1923 sur le cours forcé a un caractère strictement territorial et

qu'en voulant l'appliquer à des créanciers « vivant hors de sa souveraineté », la Norvège outrepassa ses droits.

Pour que l'argument fût valable, il faudrait évidemment établir que l'application d'une loi de ce genre aux porteurs français est contraire aux prescriptions du *droit international public*, puisque c'est uniquement sur la base de ce droit que la Partie demanderesse peut fonder son action.

84. Comment le Gouvernement de la République fait-il cette démonstration ?

Le seul élément qu'il produit est une citation extraite du cours professé en 1937 à l'Académie de droit international par M. Sauser-Hall sur « La clause-or dans les contrats publics et privés » (réplique, pp. 398-399). Or, il n'est pas difficile de répondre aux conclusions que la Partie adverse croit pouvoir en tirer.

- a) On constatera, en premier lieu, que le professeur Sauser-Hall se place uniquement sur le terrain du droit international *privé*.
- b) On constatera, d'autre part, que tout en marquant ses préférences pour la théorie qu'il expose, le professeur Sauser-Hall se garde bien de la présenter comme unanimement — voire comme généralement — admise. Il n'hésite pas à dire :

« Néanmoins, le caractère de stricte territorialité n'a été qu'assez rarement reconnu aux lois contre la clause-or par les tribunaux étrangers chargés de se prononcer à ce sujet<sup>1</sup> » (p. 739).

Et il en apporte plusieurs témoignages (pp. 739-740).

- c) On constatera, en troisième lieu, que, si la théorie de la stricte territorialité des lois monétaires était déjà très ébranlée au moment où le professeur Sauser-Hall exposait à l'Académie les idées dont la réplique française fait usage pour étayer ses prétentions, cette théorie n'a fait depuis lors que perdre du terrain et qu'elle peut être considérée aujourd'hui comme franchement dépassée par la doctrine et par la pratique des États.

Rien n'est peut-être plus significatif à cet égard que les discussions qui lui ont été consacrées au sein de l'Institut de droit international.

Chargé de faire rapport sur la question des « lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé », le professeur Pierre Arminjon — un des protagonistes les plus ardents de la stricte territorialité des lois monétaires — avait présenté un premier projet en 1950 à la session de Bath. (*Annuaire*, 1950, II, pp. I et ss.)

Ses vues se heurtèrent immédiatement à l'opposition de certains de ses collègues — à celle notamment du professeur

<sup>1</sup> Italiques par nous.

J. P. Niboyet. Ce dernier déclara, dans ses « Observations », qu'il n'existait à ses yeux aucune bonne raison de rendre les lois monétaires rigoureusement territoriales.

« Elles déterminent *la substance de la dette*, et doivent donc à ce titre être appliquées par les tribunaux des autres pays toutes les fois que l'obligation leur est soumise... Les tribunaux *de nombreux pays* assurent un effet aux lois monétaires des autres pays *lorsqu'elles sont compétentes*. Dès l'instant où une obligation est soumise à la loi d'un pays quant à sa validité, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments qui commandent cette validité d'après cette loi. Rien, absolument rien, ne justifie un ostracisme de principe à l'égard des lois monétaires qui sont des lois économiques, au même titre que les lois sur les prix, dont l'effet international n'est pourtant pas contesté, ni contestable » (p. 69)<sup>1</sup>.

Lorsque le projet remanié du professeur Arminjon fut discuté en séance plénière à la session d'Aix-en-Provence (1954), les assauts qu'il eut à subir se firent encore plus vigoureux. Non seulement sa définition des « lois politiques » se heurta à de si vives critiques que le rapporteur fut amené à abandonner l'article 3 qui la contenait (*Annuaire*, 1954, II, p. 248); mais son article 19, qui visait spécialement les lois monétaires<sup>2</sup>, fut rejeté par 25 voix contre 9 et 8 abstentions, sur la proposition du professeur Ripert, ancien doyen de la Faculté de droit de Paris (*Annuaire*, pp. 278-279).

Et c'est sur cette théorie chancelante de droit international *privé* que le Gouvernement français s'appuie pour accuser la Norvège d'avoir enfreint ses obligations de droit international *public*!

*Argument tiré de la II<sup>me</sup> Convention de La Haye de 1907  
en vue d'établir le caractère international du droit invoqué  
par le Gouvernement français*

85. C'est dans ses observations et conclusions que le Gouvernement de la République a tiré argument pour la première fois de la II<sup>me</sup> Convention de La Haye de 1907 (convention Porter) en faveur de sa demande (p. 172 et annexe XIII).

Il semblait alors s'en prévaloir principalement pour reprocher à la Norvège de s'être dérobée à ses obligations d'arbitrage. La

<sup>1</sup> Italiques par nous.

<sup>2</sup> Cet article était ainsi conçu :

« Sous la réserve des dispositions de l'article premier, alinéa 2, et de l'article 20, les lois qui prohibent soit la stipulation de la clause-or ou de la clause valeur-or, soit la stipulation des paiements en une monnaie étrangère ou à un change fixe, qui annulent les options de place ou de change, les lois qui modifient la valeur d'une monnaie due en vertu d'une obligation de date antérieure à celle de leur promulgation, ne seront pas applicables en dehors des territoires où elles sont en vigueur.

Ne pourra être obtenue en dehors de ce territoire, l'exécution des jugements qui ont fait application de ces lois. »

réponse qui fut faite à cette prétention dans le contre-mémoire (par. 138 et 139) avait paru convaincante au Gouvernement norvégien; mais il constate qu'elle n'a pas modifié l'opinion de la Partie adverse puisque celle-ci affirme à nouveau dans sa réplique que la convention dont il s'agit aurait bel et bien créé une obligation d'arbitrage entre les États contractants (pp. 402-403).

Le Gouvernement norvégien se voit donc dans la nécessité de revenir sur ce point. Il le fera aussi brièvement que possible.

86. La lecture du texte de la convention suffit d'ailleurs à démontrer l'erreur d'interprétation commise par le Gouvernement français.

S'agit-il, en effet, d'une convention pour le règlement arbitral de certains différends? En aucune façon. Il s'agit — le titre en fait foi — d'une « Convention concernant *la limitation de l'emploi de la force* pour le recouvrement des dettes contractuelles ».

Où trouve-t-on, par ailleurs, dans les dispositions de cette convention, un texte *qui oblige les Parties contractantes à recourir à l'arbitrage*? Il n'y en a aucun. Les références qui sont faites à l'arbitrage n'ont nullement pour objet de rendre l'arbitrage obligatoire; elles se bornent à établir certaines conditions *qui limitent le seul engagement pris par les Parties: celui de ne pas recourir à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles*.

87. A ce texte dépourvu d'ambiguïté, qu'oppose le Gouvernement français? Un discours de M. Chr. Lange et deux phrases de commentaire (dont l'une se borne d'ailleurs à dire que la convention « introduit *indirectement* une obligation d'arbitrage ») (p. 403).

En ce qui concerne le discours de M. Chr. Lange, le Gouvernement norvégien ne peut que lui rendre pleinement hommage et constater qu'après cinquante ans il reste l'expression fidèle d'une politique que la Norvège n'a cessé de poursuivre. Mais qu'a dit M. Lange? Il ne fait qu'émettre un vœu en faveur du développement de l'arbitrage obligatoire et se déclarer prêt à appuyer les efforts qui seraient faits en ce sens. *Son discours ne constitue aucunement un commentaire de la convention Porter* (comme on pourrait le croire en lisant la réplique). C'est dans la discussion générale sur la révision de la convention de 1899 relative au règlement pacifique des différends internationaux qu'il a été prononcé. On se demande comment les auteurs de la réplique ont pu se méprendre sur sa signification.

Quant aux commentaires qui ont été publiés au sujet de la convention Porter, il est bien vrai que certains d'entre eux déforment la portée de cette convention. Comme le constate avec raison le professeur K. Strupp dans son cours de 1925 à l'Académie de droit international sur « L'intervention en matière financière » (Recueil des Cours, 1925, III):

« On a voulu voir là une grande victoire de l'arbitrage *obligatoire*, sa seule victoire obtenue à La Haye en 1907 » (p. 108).

Les partisans de l'arbitrage obligatoire avaient mis de grands espoirs dans la conférence de 1907. Ils avaient cru qu'elle apporterait des développements substantiels à la convention de 1899. Leurs espoirs ont été déçus. Et, comme il arrive souvent en pareil cas, leur déception les a poussés à exagérer les maigres résultats dont ils avaient dû se contenter. La convention Porter interdisait l'emploi de la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles, à moins qu'il n'y ait eu proposition d'arbitrage de la part de l'État réclamant et que cette proposition ait été écartée par l'État incriminé. De là à voir dans cette restriction une consécration de l'arbitrage obligatoire, il y avait sans doute du chemin. Certains n'ont pas hésité à le franchir, témoignant ainsi plutôt de leur foi dans un idéal que d'un sens juridique avisé.

D'autres auteurs ont heureusement remis les choses au point.

K. Strupp, dans l'étude qui vient d'être citée, l'a fait par exemple très nettement.

L'arbitrage, écrit-il, « n'est pas obligatoire comme on l'a prétendu en ce sens que l'État débiteur serait obligé de s'y soumettre, mais seulement en ce sens que s'il ne s'y soumet pas, et s'il a accepté sans réserve la convention Drago-Porter, il encourt les risques d'une attaque éventuelle de la part de son adversaire, attaque rendue légitime par son attitude...

« Il n'y aurait donc pas manquement à une obligation internationale découlant de la convention Drago-Porter, si l'État n'acceptait pas l'offre d'arbitrage. » (Pp. 108-109.)

On s'en voudrait d'insister. Comme le dit la réplique, « il est sans doute inutile de continuer à démontrer l'évidence<sup>1</sup> » (p. 403).

88. Mais la lecture de la réplique permet de penser que le Gouvernement français n'attache plus aujourd'hui à cet aspect de la question l'importance qu'il lui attribuait dans ses observations et conclusions.

Sans doute fait-il encore effort pour tenter de démontrer qu'une obligation d'arbitrage découlerait de la convention Porter. Mais on ne voit plus s'affirmer la prétention que le Gouvernement

<sup>1</sup> On lit ce qui suit à la même page 403 de la réplique:

« Le Gouvernement norvégien estimerait-il que le recours à la force, rostreint par l'arbitrage dans le système de 1907, étant aujourd'hui interdit par d'autres traités, la II<sup>me</sup> Convention de 1907 a perdu sa validité et qu'il peut en décliner l'application, la sanction de la force ayant, en tout cas, disparu? »

Il est difficile de comprendre comment la Partie adverse a pu prêter pareille intention au Gouvernement norvégien. Celui-ci n'a jamais prétendu que la II<sup>me</sup> Convention de 1907 aurait perdu sa validité. Il prétend simplement: 1) qu'elle ne comporte aucun engagement d'arbitrage, et 2) que l'interdiction du recours à la force armée admise en 1907 pour le seul règlement des dettes contractuelles a pris, depuis lors, une extension si considérable qu'il est permis d'y voir une norme générale, s'imposant, en tout cas, aux Membres de l'O. N. U.

norvégien aurait violé cette obligation et que la Partie adverse pourrait se prévaloir de cette violation pour justifier l'action qu'elle a portée devant la Cour.

Ainsi que le Gouvernement norvégien l'a fait remarquer dans son contre-mémoire (par. 27), il s'agirait là d'une demande nouvelle, distincte de celle dont la Cour se trouve saisie par la requête introductive d'instance et qui, en toute hypothèse, serait, par conséquent, irrecevable.

Dans la réplique, l'utilisation de la convention Porter semble tendre à une autre fin. Le Gouvernement français voudrait y trouver la preuve que les différends relatifs au recouvrement des dettes contractuelles *relèvent du droit international*.

L'argumentation est si spacieuse qu'il paraît nécessaire de la reproduire textuellement :

« A tout le moins ce que l'on peut dire, c'est qu'en 1907 les États signataires de la convention II ont prévu que la solution normale<sup>1</sup> des litiges relatifs aux dettes contractuelles était le recours à l'arbitrage; or la convention I rappelait expressément que l'arbitrage international s'opère « sur la base du respect du droit ». Dès lors il est incontestable que les États signataires, dont la Norvège, ont reconnu en 1907 que les litiges relatifs au recouvrement des dettes contractuelles étaient arbitrables par nature; et qu'il existait donc des règles de droit international applicables en la matière. » (Réplique, p. 404.)

89. Le Gouvernement norvégien fera observer qu'il n'a jamais contesté l'existence de règles de droit international applicables au traitement des étrangers. (Voir notamment contre-mémoire, par. 23 et 24. Cf. *supra*, Introduction, par. 6.) Il n'a jamais prétendu d'autre part que les relations contractuelles naissant d'emprunts publics échapperaient à l'empire de ce droit. Ce qu'il soutient, c'est que le Gouvernement français confond les règles de droit international applicables aux rapports interétatiques avec les règles de droit interne applicables aux relations existant entre l'État emprunteur et ses créanciers privés. Ce qu'il lui reproche, c'est de donner à son action devant la Cour une base juridique inacceptable dans le présent litige.

Pareille attitude est-elle en contradiction avec les déductions que l'on peut tirer des conventions I et II de 1907? En aucune façon.

La convention Porter se garde bien de dire que l'arbitrage dont elle fait mention doit se faire sur la base du droit interne. Elle se contente de prévoir un recours à la procédure arbitrale.

Quant au droit que les arbitres devront appliquer, c'est l'accord des Parties qui en décidera. Si les Parties sont d'accord pour faire régler le litige d'après le droit interne, rien ne les en empêche.

<sup>1</sup> L'affirmation que la convention Porter contiendrait une obligation d'arbitrage semble bien affectée ici d'un coefficient de doute. L'arbitrage n'est plus présenté comme une procédure obligatoire, mais comme la solution « normale ».

Cela s'est fait souvent. Cela s'est même fait devant la C. P. J. I., puisque dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens, les Gouvernements en cause se sont entendus pour placer leur contestation sur ce terrain. Mais dans le cas du différend franco-norvégien dont la Cour est actuellement saisie, il n'en peut être de même, pour des raisons qui ont été suffisamment exposées.

La convention Porter ne vise que l'emploi d'une *procédure*. Elle ne peut pas avoir pour effet de transformer en droit international le droit interne choisi par le Gouvernement de la République comme base de son action.

*Argument tiré d'une prétendue « attitude discriminatoire »  
du Gouvernement norvégien au détriment des porteurs français*

90. Cet argument se fonde sur le fait que certains porteurs danois et suédois sont payés en couronnes danoises et suédoises, au lieu de l'être en couronnes norvégiennes.

Le Gouvernement norvégien y a déjà répondu dans son contre-mémoire (par. 68, 69, 73, 74 et 140 à 143). Mais comme le Gouvernement de la République insiste à nouveau sur la question aux pages 399 à 401 de sa réplique, il paraît nécessaire de la reprendre brièvement.

91. La mesure qui a été prise à l'égard des porteurs danois et suédois domiciliés au Danemark et en Suède respectivement, est une mesure bienveillante, basée non sur l'interprétation des contrats d'emprunts, mais sur des considérations spéciales, et que les débiteurs norvégiens se sont toujours réservé la liberté de modifier (contre-mémoire, par. 141).

A cela, le Gouvernement de la République objecte que, dans une telle matière, la bonne volonté ne peut pas s'exercer en faveur des nationaux de certains États. Il y a, dit-il, des domaines dans lesquels l'État peut réserver à certains étrangers un traitement préférentiel, mais il faut qu'il s'agisse de domaines « où l'État est libre de prendre sa décision », où il a « une compétence exclusive ». Tel n'est pas le cas, en l'espèce, le Gouvernement norvégien ayant « conféré aux emprunts dont il s'agit un caractère international qui implique le traitement égal des souscripteurs, de même qu'il implique le respect de la substance de la dette ». (Réplique, p. 401.)

92. On ne reviendra plus sur le caractère « international » qui aurait été conféré aux emprunts litigieux, l'erreur dont cette notion procède ayant été suffisamment démontrée (*supra*, par. 75-78). Mais il convient de relever une autre erreur dans laquelle le Gouvernement français semble avoir versé.

En matière d'emprunts, comme en toute autre matière contractuelle, le débiteur n'a d'autre obligation que celle de respecter les

droits de ses créanciers. Rien ne lui interdit de prendre en leur faveur des mesures qui dépassent la limite de leurs droits. Ces mesures échappant à la sphère de ses obligations contractuelles, il se trouve, quand il les prend, sur un terrain où sa liberté de décision n'est entravée par aucune restriction juridique. Pourquoi devrait-il les appliquer à tous ses créanciers? Pourquoi une « discrimination » faite dans ce domaine extra-contractuel engagerait-elle sa responsabilité internationale?

Le Gouvernement français rappelle que, dans l'affaire des emprunts serbes, la C. P. J. I. a affirmé que, lorsqu'il s'agit de titres au porteur, la substance de la dette est nécessairement la même vis-à-vis de tous les créanciers; que la personne du porteur et la place où il a acquis son titre sont sans importance; que seule la personne de l'emprunteur est fixée (réplique, p. 401). Sans doute; mais cette observation ne concerne que l'interprétation et l'application du contrat d'emprunt. Elle n'a pas pour effet d'interdire toute mesure bienveillante que le débiteur pourrait être amené à prendre, au-delà de ses obligations, en tenant compte de circonstances spéciales.

93. Comme il est signalé au paragraphe 29 ci-dessus, les porteurs français ont d'ailleurs bénéficié, eux aussi, de certaines faveurs qui ne résultaient aucunement des obligations contractuelles liant les débiteurs norvégiens. Il s'agit, comme dans le cas des porteurs danois et suédois, de mesures purement bienveillantes.

94. Dans son contre-mémoire (par. 142), le Gouvernement norvégien avait marqué son étonnement de ne voir apparaître que si tardivement dans la procédure un argument que la Partie adverse considère aujourd'hui comme un « élément capital du différend ». (Observations et conclusions, p. 165 et p. 179.)

Le Gouvernement français répond à cela (réplique, p. 400) qu'il ne s'agit pas d'une « demande nouvelle ».

Le Gouvernement norvégien n'a jamais prêté à la Partie adverse l'intention de demander que ses ressortissants fussent payés en couronnes danoises ou en couronnes suédoises — ce qui constituerait, en effet, une demande nouvelle. Il s'est étonné simplement de l'extrême discrétion dont elle a fait preuve dans sa requête et dans son mémoire. Et cet étonnement n'a pas été dissipé par la lecture de la réplique.

95. Le Gouvernement norvégien constate enfin qu'aucune réponse n'a été faite à la question qu'il s'était permis de poser au paragraphe 143 de son contre-mémoire et qui lui paraît décisive: Comment les paiements faits en *couronnes danoises* à des ressortissants danois et en *couronnes suédoises* à des ressortissants suédois pourraient-ils justifier la demande dont la Cour est saisie: savoir de dire et juger que les débiteurs norvégiens doivent payer leurs créanciers français *en or ou en valeur-or*?

*Principes de droit international applicables au traitement  
des étrangers*

96. Ce n'est pas au Gouvernement norvégien qu'il incombe de préciser les règles du droit des gens applicables au traitement des étrangers — celles, plus particulièrement, dont la violation entraîne la responsabilité internationale de l'État en matière d'emprunts publics; et il pourrait se borner à constater que le Gouvernement français, qui aurait dû s'acquitter de cette tâche, n'en a rien fait.

Dans son contre-mémoire (par. 131), il avait émis le vœu de trouver dans la réplique de la Partie adverse des éclaircissements que ne fournissaient ni la requête introductive d'instance, ni le mémoire, ni les observations et conclusions consacrées aux exceptions préliminaires. Son espoir a été déçu. Malgré ce silence regrettable, il convient, semble-t-il, dans un but de clarté, de procéder à l'examen de la question.

*Système du « traitement national »*

97. Deux théories se partagent à cet égard l'opinion des juristes: celle du « traitement national » et celle du « standard minimum » ou « standard international ». (Contre-mémoire, par. 132.)

Pour les partisans de la première, la seule obligation que le droit international impose aux États est d'accorder aux étrangers un traitement qui ne soit pas inférieur à celui dont jouissent leurs propres nationaux. C'est la thèse de Calvo (*Le droit international théorique et pratique*, 5<sup>me</sup> éd., IV, p. 231), de K. Strupp (*Theorie und Praxis des Völkerrechts*, 1925, p. 36), de Louter (*Le droit international public positif*, 1920, I, pp. 296-298) et de beaucoup d'autres.

« Faute de dispositions explicites dans un traité international, écrit Strupp, ... un étranger ne peut demander une position juridique meilleure que celle des ressortissants du pays où il se trouve. » (*L'intervention en matière financière*, Rec. Cours de l'Académie de droit international, 1925, III, pp. 59-60.)

Admettre la responsabilité internationale des États dans des cas où ils accordent aux étrangers le même traitement qu'à leurs nationaux, ce serait, d'après Louter,

« créer un privilège exorbitant et funeste, essentiellement favorable aux États puissants et nuisible aux nations plus faibles, établir une inégalité injustifiable entre les nationaux et les étrangers, porter une profonde atteinte à la juridiction territoriale ». (*Op. cit.*, p. 298.)

La théorie du « traitement national » a été admise, au cours de la préparation de la Conférence de codification de La Haye, par le sous-comité compétent du Comité d'experts (*Rapport Guerrero*) :

« le maximum qui puisse être exigé pour un étranger est donc l'égalité civile, par rapport aux nationaux ». (S. d. N., *Comité d'experts pour la codification progressive du droit international*, C. 196. M.70.1927, V, p. 94.)

Les États latino-américains ont généralement défendu cette opinion.

La première conférence internationale américaine (Washington, 1889-1890) a recommandé notamment d'adopter les principes suivants :

- « I) Les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus aux nationaux...
- II) L'État n'a et ne se reconnaît, à l'égard des étrangers, d'autres obligations ou responsabilités que celles qui se trouveraient établies par sa constitution et par ses lois, dans les mêmes cas, à l'égard des nationaux. »

La convention relative aux droits des étrangers, adoptée par la deuxième conférence internationale américaine (Mexico, 1902), dit dans son article 2 :

« Les États n'ont et ne se reconnaissent, à l'égard des étrangers, d'autres obligations ou responsabilités que celles qui se trouvent établies par leurs constitutions ou par leurs lois, à l'égard des nationaux. »

La convention sur les droits et les devoirs des États, signée à la septième Conférence (Montevideo, 1933), établit le même principe :

« Article 9: Nationaux et étrangers bénéficient d'une égale protection de la législation et des autorités nationales, et les étrangers ne pourront prétendre à des droits différents ou plus étendus que les nationaux. »

D'autres témoignages analogues pourraient encore être cités, notamment les projets relatifs à la responsabilité des Gouvernements (projet n° 15) et à la protection diplomatique (projet n° 16) adoptés en 1925 par l'Institut américain de droit international, ainsi que la résolution votée par la conférence de Montevideo (1933) sur la responsabilité internationale de l'État.

98. Il est évident que, si l'on admet ce principe, aucune infraction à ses obligations internationales ne peut être reprochée à la Norvège par le Gouvernement français, puisque le traitement appliqué aux ressortissants de ce dernier à l'égard des emprunts litigieux n'est aucunement inférieur à celui des porteurs norvégiens. Comme il a été démontré au paragraphe 29 ci-dessus, les porteurs français d'obligations d'État norvégiennes ont bénéficié d'un traitement bien plus favorable que celui reconnu aux porteurs norvégiens.

Sur la base de la théorie du « traitement national », la question se trouve donc résolue immédiatement et sans aucune hésitation possible.

#### *Système du « standard minimum » ou « standard international »*

99. D'après ce système, le traitement que l'État doit accorder aux étrangers en vertu du droit international ne serait pas déter-

miné par celui qu'il accorde à ses propres nationaux, mais par celui dont les étrangers jouissent dans l'ensemble des pays civilisés. Le minimum de droits qui leur est assuré correspondrait à ce « standard international ». (Contre-Mémoire, par. 132 et 133.)

Dans l'affaire *Neer* (1927), la Commission générale des réclamations (États-Unis-Mexique) s'est exprimée comme suit à ce sujet :

« The propriety of governmental acts should be put to the test of international standards. The treatment of an alien, in order to constitute an international delinquency, should amount to an outrage, to bad faith, to wilful neglect of duty, or to an insufficiency of governmental action so far short of international standards that every reasonable and impartial man would readily recognize its insufficiency. Whether the insufficiency proceeds from the deficient execution of a reasonable law or from the fact that the laws of a country do not empower the authorities to measure up to international standards, is immaterial. » (*Annual Digest of Public International Law Cases, 1925-1926, case No. 154.*)

100. Ce système, qui rencontre une faveur croissante dans la doctrine et dans la jurisprudence<sup>1</sup>, trouve sa justification dans des considérations qui ont été mises en lumière notamment au cours de la session de Vienne de l'International Law Association (1926), dans le rapport sur la *Protection de la propriété privée*.

« International law, lit-on dans ce rapport, arose among States having a similar civilization based upon common ideas of right and justice, and if these be violated in the person of a foreigner, his State is not precluded from protesting merely because the natives received the same treatment » (p. 9).

Aussi longtemps qu'il s'agit de rapports entre États de même civilisation ou dont la civilisation présente les mêmes caractères essentiels, le système du « traitement national » peut être considéré comme généralement suffisant. Mais lorsque les rapports s'établissent entre des peuples dont l'ordre intérieur se trouve à des niveaux différents, il n'en est plus de même. Appliquer aux ressortissants de l'État du niveau supérieur le test du « traitement national », c'est-à-dire ne leur assurer que les droits dont bénéficient les ressortissants de l'État qui se trouve au niveau inférieur, aboutirait, dans bien des cas, à les priver de garanties essentielles.

Comme l'a fait observer M. Georges Kaeckenbeeck dans son cours de 1937 à l'Académie de droit international sur *La protection internationale des droits acquis*,

« On ne veut pas, et on ne peut pas aller jusqu'à dire que toute mesure, quelque atteinte qu'elle porte aux droits d'étrangers, est internationalement correcte et inattaquable pourvu qu'elle s'applique également aux nationaux. Et il est facile de comprendre

<sup>1</sup> Andreas Hans Roth, *The Minimum Standard of International Law applied to Aliens* (1949).

pourquoi. Ce qui paraît supportable aux uns peut être absolument insupportable aux autres. Tant qu'il existera des différences sensibles de niveaux de civilisation et des divergences considérables dans les conceptions sociales, économiques et juridiques des peuples, des réclamations seront inévitables, et il serait non seulement contraire au sentiment de la justice, mais encore incompatible avec les intérêts primordiaux du commerce international, de leur opposer d'une manière absolue le principe de non-discrimination. » (*Recueil des Cours*, 1937, I, p. 362.)

101. Du coup, apparaissent d'ailleurs certains dangers que recèle le système du « standard minimum ».

M. Garcia-Amador constate dans le rapport qu'il a présenté, le 20 janvier 1956, à la Commission du droit international des Nations Unies sur la *Responsabilité internationale* (A/CN.4/96), que la théorie du « standard international »

« a toujours souffert d'un défaut fondamental: elle est de toute évidence vague et imprécise ».

D'où le risque d'abus.

« Un de ses défenseurs les plus ardents », continue le rapporteur, « reconnaît que les États puissants ont parfois mis à la charge des États faibles une responsabilité plus étendue que celle qu'ils imputaient à des États aussi puissants qu'eux. » (Borchard, *Diplomatic Protection of Citizens Abroad*, p. 178.)

« A cet égard, ajoute-t-il, la « norme » paraît procéder de l'idée qui a inspiré le régime des capitulations ou de l'exterritorialité, auquel ont été longtemps soumis les peuples d'Asie et d'Afrique, ou d'une idée analogue. Par la discrimination qu'elle implique en faveur des éléments étrangers de la population et par l'atteinte qu'elle porte au principe de l'égalité des nations, la norme a choqué l'opinion publique et la conscience juridique des pays intéressés. »

Quelle conclusion M. Garcia-Amador déduit-il de cette constatation? Qu'il faille repousser la théorie du « standard international »? Non. Mais qu'il est nécessaire de l'appliquer avec circonspection et de la contenir dans des limites assez fermes pour écarter tout danger d'abus.

« Sauf, dit-il, s'il s'agit d'une violation des droits fondamentaux de l'homme, c'est-à-dire du *minimum* de droits que reconnaissent tous les pays; elle est d'une application manifestement difficile; et même absolument impossible dans la plupart des cas de responsabilité. »

102. La nécessité d'interpréter avec prudence le système du « standard minimum » a d'ailleurs été fréquemment soulignée.

Dans son cours précité, M. Georges Kaeckenbeeck écrit que ce système

« réproouve ce qui fait violence, dans la forme ou dans le fond, au sens élémentaire de la justice »,

et il précise :

« Je dis élémentaire, et j'insiste sur ce mot. Ce n'est pas, en effet, un sens raffiné de l'équité qui se fait entendre ici ; le standard en question n'est assurément qu'un standard rudimentaire... » (1937, I, pp. 360-361.)

103. Les partisans de la théorie du « standard minimum » la considèrent parfois comme indépendante de celle du « traitement national ». Mais le plus souvent, elle leur apparaît comme un correctif apporté à cette dernière. Le principe serait alors celui du « traitement national », dont on ne s'écarterait qu'exceptionnellement et pour des raisons suffisamment pressantes.

« It is obviously true that in most cases equality of treatment would be a complete defence. Practice, however, has established the fact that there is a certain minimum of rights which elementary civilized justice requires every country to extend, and it cannot escape international responsibility merely on the ground that it also mistreats nationals. » (Edw. Borchard, *The Committee of Experts at the Lima Conference*, A.J.I.L., Vol. 33 (1939), p. 278.)

Cf. G. Kaeckenbeeck : « ... le traitement égal est, en général, une indication précieuse que la mesure en question n'est pas jugée injuste ou vexatoire ». (*Op. cit.*, p. 363.)

104. Enfin, il convient de noter que le « standard minimum » ou « international » ne peut se définir *a priori*. C'est une notion en elle-même très vague et qui ne peut se préciser qu'à la lumière de la pratique des États.

Comme le dit le professeur Alfred Verdross,

« il faut ... rechercher dans chaque cas le niveau de conduite commun que les États civilisés observent d'ordinaire à l'égard des étrangers ». (Règles internationales concernant le traitement des étrangers ; *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1931, III, p. 353.)

Sur ce point, on peut dire qu'il existe un accord unanime. Le « standard minimum » résulte de l'attitude prise par l'ensemble des États civilisés. Ce n'est donc que par un examen attentif de leur comportement qu'il est possible de le fixer. Les considérations abstraites ne peuvent aucunement suppléer à pareille recherche.

D'autre part, l'analyse de la pratique des États doit porter sur la matière spéciale qui est en cause. S'agissant, en l'espèce, d'une prétendue méconnaissance des obligations contractées par la Norvège en matière d'emprunts publics, et cela par l'effet d'une législation abolissant la clause-or, c'est l'attitude des États civilisés dans ce domaine précis qu'il convient avant tout de considérer.

105. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, voyons s'il est possible de glaner dans la réplique quelques indications

pouvant éclairer la position du Gouvernement français et, éventuellement, l'étayer.

Après avoir déduit de la II<sup>me</sup> convention de La Haye de 1907 qu'il existe « des règles de droit international applicables en la matière » — argument auquel il a déjà été répondu (*supra*, par. 89) et qui, en tout cas, n'apporterait aucun éclaircissement quant au contenu de ces règles — le Gouvernement français se contente d'affirmer qu'un État est

« internationalement responsable chaque fois qu'il y a rupture arbitraire d'un contrat, atteinte essentielle à l'équilibre des relations contractuelles ou encore, pour reprendre la terminologie anglo-saxonne, « breach of contract » ». (Réplique, p. 404.)

Il déclare que cette responsabilité a été reconnue dans de nombreux cas, mais se borne à mentionner parmi eux l'affaire *Illinois Central Railroad Company* (décision du 31 mars 1926 — *Recueil des sentences arbitrales* publié par les Nations Unies, tome IV, p. 23) (même page de la réplique).

**106.** La règle de droit international dont la Partie adverse se prévaut ainsi concerne donc la responsabilité internationale de l'État pour « breach of contract ». Qu'en est-il de cette règle?

Il s'avère immédiatement qu'à la supposer fondée, son application exigerait une condition préalable: à savoir que le « breach of contract » fût juridiquement établi. Avant de déclarer que, dans un cas déterminé, l'État est internationalement responsable pour « breach of contract », il est évidemment indispensable de constater, dans les formes requises, que cet État s'est rendu coupable du fait qu'on lui reproche.

C'est une question qui ne peut être résolue qu'en interprétant le contrat litigieux.

Faut-il rappeler que, dans le différend dont la Cour est saisie, le Gouvernement norvégien conteste formellement

1) qu'il y ait eu violation des contrats le liant aux porteurs de titres, et

2) que la question puisse être tranchée avant d'avoir été soumise aux juridictions locales jusqu'à la Cour suprême inclusivement?

**107.** Supposons, à titre d'hypothèse, que cette question préalable se trouve réglée et que l'attitude du Gouvernement norvégien soit reconnue contraire à ses engagements contractuels. Cela suffirait-il pour engager sa responsabilité internationale? Cela suffirait-il pour permettre au Gouvernement de la République de prétendre que la Norvège a infligé aux ressortissants français un traitement inférieur au « standard minimum », tel qu'il se dégage de la pratique suivie par l'ensemble des États civilisés?

La question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions le « breach of contract » engage la responsabilité internationale de l'État a été souvent discutée soit dans la doctrine,

soit au cours de procédures arbitrales. Il serait exagéré de dire qu'il se dégage de ces discussions des vues uniformes et claires. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est que l'opinion la plus répandue rejette catégoriquement l'idée que le « breach of contract » suffirait, à lui seul, pour rendre l'État responsable sur le plan international.

Quand la responsabilité internationale de l'État a été admise en pareil cas, c'est en raison de circonstances aggravantes conférant à l'attitude du débiteur un caractère délictueux ou parce qu'un « déni de justice » était venu s'ajouter au « breach of contract ». Dans ce dernier cas — qui est le plus fréquent —, ce n'est pas le « breach of contract » lui-même qui a été retenu comme la source d'une responsabilité internationale ; c'est le « déni de justice ».

Examinant la question de savoir si la violation d'une promesse contractuelle constitue un fait internationalement illicite, Ch. Ch. Hyde écrit :

« In the estimation of statesmen and jurists, international law is probably not regarded as denouncing the failure of a State to keep such a promise, until at least there has been a refusal either to adjudicate locally the claim arising from the breach, or, following an adjudication, to heed the adverse decisions of a domestic court.

Upon the happening of either of these events the internationally illegal conduct is regarded as first apparent. There is then seen a failure to respect a duty of jurisdiction which is distinct from the breach of the contract and subsequent to it in point of time. » (*International Law*, 2<sup>me</sup> éd., tome II, par. 303, p. 990.)

Cl. Eagleton déclare :

« If, as above suggested, mere breach of contract does not of itself constitute internationally illegal conduct, no responsibility may be imputed to the State until it fails to supply means of redress against itself... » (*The Responsibility of State in International Law*, p. 162.)

Borchard se prononce dans le même sens :

« ... Fundamentally, it is the denial of justice which is the necessary condition for the interposition of a government on behalf of its citizens prejudiced by breach of contract. » (*Diplomatic Protection of Citizens Abroad*, p. 281.)

Ch. de Visscher, envisageant le cas où une réclamation porterait sur « la violation d'un contrat passé avec un étranger », proclame que

« ce fait n'est pas nécessairement considéré comme suffisant par lui-même pour engendrer la responsabilité internationale de l'État ; le plus souvent, on admet que c'est le déni de justice, constitué par une sentence manifestement injuste, qui est générateur de responsabilité ». (*Le déni de justice*, Recueil des Cours, Académie de droit international, 1935, II, p. 430.)

108. Il est permis de croire d'ailleurs que le Gouvernement français lui-même ne prend pas à la lettre son affirmation que

le « breach of contract » donnerait à lui seul naissance à une responsabilité internationale, car il semble bien la mitiger en parlant d'une « rupture arbitraire » du contrat, ainsi que d'une « atteinte essentielle à l'équilibre des relations contractuelles » (réplique, p. 404).

Malheureusement, il s'abstient de préciser le sens des expressions dont il fait ainsi usage. Quand la rupture du contrat sera-t-elle « arbitraire »? On ne nous le dit pas. Et nous ne sommes guère renseignés non plus sur ce qu'il faut entendre par une « atteinte essentielle à l'équilibre des relations contractuelles ».

Le seul éclaircissement qui soit donné sur ce dernier point ressort de la phrase suivante:

« En effet, il ne s'agit pas ici d'une clause secondaire, mais bien de la clause principale; c'est bien l'équilibre même du contrat qui est anéanti lorsque les sommes versées aux prêteurs n'atteignent plus qu'une faible fraction de celles qui ont été expressément stipulées. » (Réplique, p. 404.)

En faut-il conclure que, pour le Gouvernement français, le « breach of contract » engendrerait à lui seul une responsabilité internationale lorsque la disposition violée atteint un certain degré d'importance, mais n'aurait pas cet effet lorsqu'il s'agit d'une disposition tenant une place moins considérable dans l'équilibre des intérêts protégés par la convention?

S'il en était ainsi, on se trouverait, semble-t-il, en présence d'une théorie nouvelle, dont le Gouvernement norvégien n'a pas le souvenir qu'elle ait jamais été accueillie par la pratique ou la doctrine internationales, et qui ne manquerait pas de soulever d'ailleurs de graves difficultés dans son application.

**109.** Quant à l'affaire de l'*Illinois Central Railway Company* — seul précédent mentionné dans la réplique —, le Gouvernement norvégien a peine à voir la conclusion que la Partie adverse croit pouvoir en tirer.

Il s'agissait d'une réclamation basée sur l'inexécution d'obligations contractuelles, qui, pour cette raison, ne relevait pas de la compétence de la General Claims Commission, d'après la thèse du Gouvernement mexicain. Pour statuer sur cette question de compétence, la commission devait naturellement se référer à la convention de 1923 dont elle tirait ses pouvoirs, et c'est sur l'interprétation de cette convention qu'elle fonda naturellement sa décision. Or la convention de 1923 prévoyait que la commission avait à se prononcer sur « *all claims against one Government by nationals of the other for losses and damages by such nationals or by their property* » et qu'elle devait le faire « *in accordance with the principles of international law, justice and equity* ».

La commission conclut qu'elle était compétente pour statuer sur la réclamation litigieuse. Mais en quoi cette décision peut-elle justifier la demande portée devant la Cour par le Gouvernement

français en vertu du Statut de la Cour et des déclarations faites par les Parties sur pied de son article 36. — demande sur laquelle la Cour doit évidemment se prononcer d'après les seules règles du droit international, telles que les sources en sont énumérées à l'article 38?

**110.** Il est intéressant de constater que, sur la question précise qui est au cœur du différend, la Gouvernement demandeur s'abstient complètement de sonder la doctrine et la jurisprudence.

C'est un fait que de nombreux pays ont aboli la clause-or en donnant effet à cette mesure également à l'égard des créanciers étrangers. La question de savoir quels effets pareille décision devait avoir sur le plan international a été abondamment discutée. Des décisions judiciaires ont été rendues à son sujet. Juristes et économistes les ont discutées. Or de tout ce matériel d'information, qui touche directement à la question litigieuse, la Partie adverse ne dit pas un mot. Elle s'étend complaisamment sur la doctrine des « emprunts internationaux » — qui, étant une doctrine de droit interne français, ne peut prétendre à aucune autorité sur le terrain du droit des gens — mais elle garde le silence sur la pratique internationale.

Le Gouvernement norvégien n'imitera pas cet exemple. Convaincu que la pratique des États constitue en la matière un élément décisif — puisqu'il s'agit de savoir si l'attitude de la Norvège peut être condamnée internationalement comme ne respectant pas le « standard minimum » —, il consacrera à cette question un examen détaillé aux paragraphes 114 *et seq.* ci-dessous, avec annexes y relatives.

Mais, avant d'aborder cet examen, il lui paraît utile de relever certaines opinions et appréciations qui sont de nature, croit-il, à apporter également d'utiles clartés.

**111.** Les raisons qui expliquent l'attitude prise par la Norvège, comme par beaucoup d'autres pays, à l'égard de la clause-or ont été exposées dans le contre-mémoire, paragraphes 52 à 62, sous le titre « L'évolution monétaire depuis le début de la première guerre mondiale, particulièrement en Norvège » (*supra*, par. 27).

Ce n'est pas « arbitrairement », mais sous la pression de conditions économiques et sociales impérieuses, que ces pays ont été amenés à modifier aussi profondément leur politique monétaire. Le phénomène devant lequel on se trouve et qui a pris une ampleur considérable est la clef de la législation norvégienne dont se plaint le Gouvernement de la République et qu'il prétend contraire aux obligations internationales de la Norvège. Cette législation ne peut en être isolée. On ne peut ni la comprendre, ni l'apprécier en la détachant du mouvement général dont elle n'est qu'une manifestation particulière.

Or les juristes se sont toujours rendu compte — même avant la grande crise qui s'est déclenchée en 1929 — qu'il était impossible

de fixer les obligations internationales des États en matière financière et notamment en matière d'emprunts publics sans tenir compte des circonstances qui expliquent leur attitude.

112. Dans son étude sur la « Condition de l'étranger » (théorie générale), le *Répertoire de droit international*, après avoir noté que, dans le système du « standard minimum », le traitement de l'étranger ne peut être « manifestement inférieur au traitement général ou moyen dont jouissent les étrangers dans les pays civilisés », ajoute :

« En outre, dans certains cas, même dans cette dernière hypothèse, l'étranger ne peut élever aucune protestation: c'est lorsqu'une mesure, indéfendable dans des circonstances normales, trouve sa justification dans des raisons pressantes de sécurité nationale ou simplement d'intérêt général. » (N° 94.)

L'auteur renvoie à la thèse qui a été soutenue dans l'affaire de la *Réforme agraire de Roumanie*, par MM. De Visscher<sup>1</sup>, Rolin<sup>2</sup>, Barbosa de Magalhães<sup>3</sup> et Redslob<sup>4</sup>. Et il ajoute :

« Il faut dans chaque cas tenir compte des circonstances spéciales dans lesquelles les mesures portant atteinte aux droits des étrangers ont été prises. »

Paul Fauchille écrit, de son côté :

« ... la plupart des auteurs estiment que l'État emprunteur doit être considéré comme juridiquement responsable tout au moins quand il abuse de sa souveraineté en manquant sans nécessité aux engagements qu'il a contractés ». (*Traité de droit international public*, tome I, 1<sup>re</sup> Partie, p. 530. Les mots en italiques sont soulignés par l'auteur.)

Parlant des clauses-or, F. A. Mann constate que, en cas de troubles monétaires, elles peuvent devenir intolérables en raison de leur tendance inflationniste. Et il déclare :

« The idea that their abrogation is *a priori* obnoxious, has rightly been described as narrowminded and utterly unsound. » (*The Legal Aspects of Money*, p. 133.)

Martin Domke écrit dans une étude publiée en 1937 par la Grotius Society, sous le titre *International Loans and the Conflict of Laws* :

« As for the gold clause, legislation, Courts and authors have dealt with it very exhaustively in the last few years. Mostly, the maintenance of the gold clause is looked upon without favour. Legislation of various countries has forbidden the use of the gold clause in the future and abolished it with retroactive effect. » (P. 4.)

<sup>1</sup> *La réforme agraire en Roumanie*, I, p. 474.

<sup>2</sup> *Ibid.*, I, p. 344.

<sup>3</sup> *Ibid.*, II, p. 240.

<sup>4</sup> *Ibid.*, I, p. 338.

Le *Traité de droit international privé* de Martin Wolf contient de son côté l'appréciation suivante:

« Gold clauses are economically superfluous as long as the monetary system is stable and operates smoothly; they become important when the monetary system of a country is seriously shaken. It is justifiable and from the point of view of economic policy even desirable that in such a period of financial insecurity or disaster all creditors should be treated alike, and that none should be allowed to exercise any privilege arising from a gold clause to the prejudice of others. Hence the abrogation of gold clauses in many countries just at the time when they should have become operative. This should be borne in mind in discussing whether a court should apply abrogation laws of foreign countries or not. The conception developed by shrewd business men and their lawyers that foreign abrogations of gold clauses must be inapplicable outside the state where they were enacted is narrowminded and utterly unsound. » (*Private International Law*, Oxford, 1945, pp. 476-477.)

113. Les considérations qui précèdent seraient sans doute suffisantes pour établir que les prétentions du Gouvernement français — manifestement dénuées de toute base si on mesure les obligations internationales de l'État d'après le critère du « traitement national » — ne résistent pas davantage à l'examen quand on les juge à la lumière du « standard minimum ».

Mais le Gouvernement norvégien ne se contentera pas des opinions doctrinales qu'il vient de citer pour établir ce dernier point. Il entend donner à sa démonstration toute l'ampleur et toute la précision souhaitables en l'appuyant sur un examen attentif de la politique des États.

### C. PRATIQUE DES ÉTATS

114. Dans ce dernier chapitre, le Gouvernement norvégien fournira un exposé de la pratique des États concernant la validité et l'effet des clauses-or. Cet exposé ne prétend pas épuiser le sujet, mais selon le Gouvernement norvégien la documentation qu'il présente est plus que suffisante pour montrer que la thèse lancée par le Gouvernement français sous le vocable d'« emprunts internationaux » — et qui en réalité tend à élever au rang de principe de droit international des règles françaises de droit interne — ne saurait prétendre à régir le droit international. L'exposé ci-dessous fera ressortir que cette thèse française est contredite par la législation et la jurisprudence de toute une série de pays.

Il a déjà été rappelé (par. 66 *et sqq.*), et le Gouvernement norvégien tient à le souligner encore une fois, qu'il revient au Gouvernement français de prouver l'existence de la prétendue règle de droit international invoquée par lui.

L'exposé de la législation des différents pays est présenté par ordre alphabétique.

## ALLEMAGNE

## I

## 115. Historique

Avant la première guerre mondiale, le « mark » servait d'unité monétaire dans le Reich allemand. La parité d'or en était de 1/2790 de kilogramme d'or fin, et il tenait avec le dollar la parité de \$1 = 4,21 mark.

Cette unité monétaire fut complètement avilie par la grande inflation allemande consécutive à la première guerre mondiale. L'économiste anglais Robbin caractérise les effets de cette inflation comme suit :

« The depreciation of the mark of 1914-1923 is one of the outstanding episodes of the history of the 20th century. Not only by reason of its magnitude, but also by reason of its effects, it looms large on our horizon. It was the most colossal thing of its kind in history; and next to the Great War itself, it must bear responsibility for many of the political and economic difficulties of our generation. » (Nussbaum: *Money in the Law*, p. 199.)

De sa parité de 4,21 par rapport au dollar, le mark fléchit à 7,43 en novembre 1918, à 46,77 en décembre 1919, à 73 en décembre 1920, à 191 en décembre 1921 et à 7.589 en décembre 1922. Pour ce qui est de l'évolution ultérieure de la valeur du mark, il suffit de citer Nussbaum (*op. cit.*, p. 200) :

« On January 11, 1923, French and Belgian troops occupied the Ruhr territory... At once a monetary tornado broke loose: Dollar quotations in January 1923 average 17.972; in February 27.918; ... in May 47.670; in June 109.996; in July 353.412. Then the dollar quotations soared to astronomical heights: 6.6 mill. in August, 150 mill. in September; 1.2 bill. on October 9; 12 bill. on October 19; the trillion limit was attained on November 14. »

Par son ordonnance du 15 octobre 1923 sur la fondation de la Banque de rente allemande (« die Errichtung der Deutschen Rentenbank »), le Gouvernement allemand créa une unité monétaire provisoire, le « Rentenmark ». Celui-ci devait correspondre au mark-or. Selon l'article 6, alinéa 2, de ladite ordonnance, le mark-or aurait la valeur de 1/2790 de kilogramme d'or fin. A la suite de l'introduction du Rentenmark, le Gouvernement allemand réussit à stabiliser la monnaie à la valeur de 4,2 Rentenmark = 4,2 mark-or = 4,2 billions de mark-papier = \$ 1. Par la loi monétaire du 30 août 1924 (*annexe 17 a*), le Gouvernement allemand adopta le Reichsmark comme unité monétaire légale. D'après l'article 3 de ladite loi, le Reichsmark devait valoir 0,2790 kilogramme d'or fin. L'article 5, deuxième alinéa, stipulait comme suit :

« Si une dette peut être payée en mark de l'étalon antérieur, le débiteur a le droit d'effectuer le paiement en moyens de paiement légaux sur la base de l'équivalence de 1 billion de mark avec 1 Reichsmark. »

Ce Reichsmark servait d'instrument de paiement libératoire (« legal tender »). En fait, la convertibilité des billets fut suspendue dès le début des années de 1930.

Lors de l'effondrement de l'Allemagne à la suite de la deuxième guerre mondiale, on sut — par des mesures monétaires — éviter une catastrophe semblable à l'inflation qui avait détérioré l'unité monétaire allemande au lendemain de la première guerre mondiale. Cependant, il s'est révélé nécessaire de substituer au Reichsmark une nouvelle unité monétaire.

Par la loi n° 63 du 20 juin 1948 sur la réorganisation du régime monétaire (« zur Neuordnung des Geldwesens, Umstellungsgesetz ») (*annexe 17 b*), l'Allemagne occidentale introduisit l'unité monétaire appelée « Deutsche Mark ». En vertu de ladite loi, la conversion des monnaies se ferait au taux suivant : 1 Deutsche Mark équivalant à 10 Reichsmark (voir, par exemple, les articles 2, 16 et 24). L'article 16 dispose comme suit :

« Conversion en Deutsche Mark des engagements libellés en Reichsmark.

1) En principe, les créances libellées en Reichsmark seront converties en Deutsche Mark de façon que le débiteur ait à payer au créancier 1 Deutsche Mark pour chaque montant de 10 Reichsmark. »

Le 19 septembre 1949, le cours du Deutsche Mark fut fixé à \$ 0,238095. Le Deutsche Mark sert d'instrument de paiement avec force libératoire et cours forcé.

## II

### 116. *Les clauses-or selon le droit allemand*

#### 1. *L'ordonnance du 28 septembre 1914 (annexe 17 c)*

Avant la première guerre mondiale, les clauses-or étaient valables et effectives en Allemagne. Le 28 septembre 1914, après l'ouverture des hostilités, il fut promulgué une ordonnance proclamant la nullité de certaines clauses (« Bekanntmachung über die Unverbindlichkeit gewisser Zahlungsvereinbarungen »). L'article premier de ladite ordonnance stipule :

« Les conventions passées avant le 31 juillet 1914 et suivant lesquelles un paiement doit se faire en or, sont jusqu'à nouvel ordre sans force obligatoire. »

Comme on le voit, cette disposition enlève force obligatoire aux clauses-or insérées dans les contrats passés avant le 31 juillet 1914. La teneur de cette déclaration reçut une interprétation suivant laquelle seules étaient visées les clauses de paiement en

or monnayé; les clauses de valeur-or ne relèveraient donc pas de l'ordonnance en question. (Nussbaum, *op. cit.*, p. 294.) Nussbaum fait d'ailleurs remarquer, dans la note 60 à la même page:

« The sounder view certainly is to include gold value clauses in a prohibition of this type, considering the legislative intent. »

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance étaient formulées de façon générale. Elles visaient créanciers et débiteurs étrangers aussi bien que nationaux. Notoirement, l'ordonnance ne distinguait pas entre emprunts internes et emprunts qualifiés d'« internationaux » par la thèse française.

## 2. La loi du 26 juin 1936 (annexe 17 d)

Par cette loi sur les engagements pécuniaires contractés en devises étrangères, l'Allemagne fut dotée d'une disposition de grande portée sur la nullité des clauses-or.

Le trait le plus marquant de cette loi, c'est qu'elle vise directement les emprunts contractés à l'étranger et, dans une large mesure, déclare de nul effet les clauses-or y insérées. A ce point de vue, la loi adopte la règle diamétralement opposée à celle défendue par la doctrine française qui préconise un régime de faveur pour les emprunts dits « internationaux ».

L'article premier de la loi est ainsi conçu:

« Lorsqu'un emprunt contracté à l'étranger et émis en papiers de valeur est libellé en une devise étrangère — que l'emprunt soit ou non assorti de clause-or —, l'étendue de l'obligation du débiteur à rembourser son dû en cas de dépréciation de cette devise est déterminée par la valeur nominale de la devise dépréciée. »

Comme le dit M. Domke — dans son article intitulé « La législation allemande sur les créances en monnaie étrangère des 26 juin et 5 décembre 1936 » (*Bulletin de l'Institut juridique international*, t. XXXIII, 1937, p. 193) —, sur l'objet de la loi:

« Le principe qui est à sa base est fort simple: les emprunts contractés à l'étranger en monnaie étrangère peuvent, en cas de dévaluation de cette monnaie, être remboursés à leur valeur nominale, sans souci aucun de clause-or. La seule chose qu'on ait eu en vue c'est en réalité la clause-or, car à défaut de clause-or la dette exprimée en monnaie étrangère partage, d'après des principes généraux, le sort de cette devise. Ceci est actuellement partout l'opinion prédominante. C'est la clause-or, plus exactement la clause *valeur-or*, qui sépare le sort de la dette de celui de la valeur. La manière compliquée dont l'article 1<sup>er</sup> s'exprime masque ainsi le fait, si simple par lui-même, que la loi annule la clause valeur-or des emprunts contractés à l'étranger. »

La loi de 1936 vise les clauses-or de toute nature, clauses d'or monnayé aussi bien que clauses de valeur-or. D'après sa teneur, elle a en vue avant tout les papiers de valeur, en l'espèce les obligations d'État, et d'autres emprunts obligataires publics,

aussi bien que les obligations engageant des particuliers. En outre, les dispositions de cette loi furent étendues pour comprendre aussi les prêts ordinaires, par une ordonnance du 5 décembre 1936 selon laquelle les prescriptions de la loi

« ... s'appliqueront par analogie également aux obligations des échanges internationaux de monnaie et de capitaux non contractés par émission de titres, qui proviennent de crédits ou d'avoirs étrangers et qui s'énoncent en devises étrangères avec ou sans clause-or ». (Domke, *op. cit.*, p. 194.)

Sans le formuler expressément, la loi a pour objet principal d'atteindre les clauses-or, et sur ce point ses effets portent loin. Comme le fait remarquer M. Domke (« Les efforts législatifs tendant à restreindre la validité de la clause-or », *Revue critique de droit international*, t. XXXIII, p. 34):

« Le législateur allemand va encore plus loin que la loi polonaise. Dans les engagements cités il ne soumet pas seulement la clause-or à la loi du pays dont on a choisi la monnaie, mais déclare que si cette monnaie a été dévaluée, le montant nominal de la dette peut être remboursé dans la monnaie dépréciée, même si la législation monétaire du pays étranger maintient la clause-or en général..., ou dans les engagements internationaux, tel que c'est le cas en France. »

Dans les cas prévus, la loi écarte les clauses-or ou clauses semblables. Le remboursement se fera à la valeur nominale de l'obligation dans la monnaie étrangère dépréciée en cause. Il ressort du commentaire officiel de l'ordonnance du 5 décembre 1936 qu'il n'importe pas que la dépréciation « soit causée par un acte de la législation ou par quelque autre mesure de politique monétaire » (Domke: « La législation allemande », *Bulletin de l'Institut juridique international*, t. XXXVI, p. 196).

Les règles de la loi s'appliquent seulement à « un emprunt contracté à l'étranger ... libellé en une devise étrangère ». On interprète le texte en ce sens que la loi s'applique aussi aux obligations libellées en plusieurs monnaies — parmi lesquelles le mark allemand —, si le créancier demande le remboursement en devise étrangère.

La loi vise les étrangers aussi bien que les nationaux. Elle peut être invoquée non seulement par les débiteurs allemands envers les créanciers étrangers, mais également par les débiteurs étrangers. Comme le dit M. Domke (*op. cit.*, p. 195):

« Il est probable que le juge allemand, ne s'autorisant pas à faire une distinction où la loi n'en fait pas, appliquera celle-ci également aux emprunts étrangers. »

La jurisprudence allemande est arrivée aux mêmes conclusions (voir le jugement rendu le 3 septembre 1935 par le « Kammergericht » — *Zausl R 10* — 166):

« S'il n'y a pas de raisons évidentes militant en faveur d'une autre interprétation de la loi, il faut donc admettre que la loi, conformément à sa teneur, doit s'appliquer à tout emprunt contracté à l'étranger, sans prendre en considération s'il s'agit d'un débiteur étranger ou national. »

### 3. L'ordonnance du 16 novembre 1940 (annexe 17 e)

Par l'ordonnance du 16 novembre 1940 sur les avoirs valorisés (« wertbeständige Rechte »), le droit allemand, en fait, proclame aussi la suspension des clauses-or dans une large mesure. La disposition la plus pertinente à cet égard est l'article premier, deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Si, lors de la détermination du remboursement d'un engagement pécuniaire contracté en l'ancienne devise du Reich, le montant de la dette a été fixé en vertu du prix de l'or fin, il faut reconnaître comme dû le montant résultant de l'application du prix prévu au 1<sup>er</sup> alinéa pour l'or fin. Toutes conventions contraires sont nulles et de nul effet. »

Le prix d'or auquel il est fait allusion ici est celui fixé pour la Reichsbank allemande en vertu de la loi du 15 juin 1939, article 14, deuxième alinéa. Cette loi fixe le prix de l'or à 2.790 Reichsmark par kilogramme d'or fin.

Bien que l'ordonnance de 1940 ne déclare pas formellement la nullité des clauses-or, il en résulte que, dans le droit allemand, celles-ci sont invalides. Sans préjudice du fait qu'un engagement pécuniaire est assorti de clause-or, le remboursement d'une telle dette se fera en réalité à sa valeur nominale, la parité d'or étant légalement fixée à 2.790 mark par kilogramme d'or fin, même si le prix réel de l'or était bien plus élevé. Les clauses-or ont, par conséquent, « pourtant perdu leur importance en vertu de l'ordonnance du 16 novembre 1940 » (voir la décision judiciaire allemande *OLG Cologne MDR 47/91* et *OLG Hambourg MDR 47/53*).

Comme on peut le constater, cette ordonnance également est formulée de façon générale. Elle ne distingue pas entre emprunts internes et emprunts dits « internationaux », ni entre créanciers (débiteurs) nationaux et étrangers.

### 4. L'ordonnance n° 92 du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (annexe 17 f)

L'article 2 de cette ordonnance édicte des dispositions de grande portée, en déclarant nulles et de nul effet les clauses-or ou autres clauses stabilisant la valeur. Il est rédigé comme suit :

« Tout engagement pécuniaire, cautionné ou non, qui est libellé en Reichsmark, en Rentenmark ou en tout autre instrument légal de paiement basé sur le mark, en mark-or ou en mark, et dont la valeur nominale est déterminée — par le moyen d'une échelle mobile ou autrement — en vertu du prix de l'or fin (clause-or) ou du prix d'autres métaux précieux, de marchandises, de papiers de valeur ou de moyens de paiement étrangers (clauses stabilisant la

valeur — «Wertbeständigkeitsklauseln»), doit à l'échéance — nonobstant les dispositions des articles 157, 242 et 607 du Code civil ou de toute autre loi allemande — être exécuté par le paiement — mark pour mark — en Reichsmark ou en billets émis par les occupants alliés. Il est indifférent, en l'occurrence, que l'échéance de l'engagement tombe avant ou après la mise en vigueur de la présente ordonnance. Dans tous les cas, le créancier est tenu d'accepter, en paiement de sa créance et à leur valeur nominale, les Reichsmark et les billets émis par les occupants alliés... »

Cette disposition porte, entre autres, sur toutes formes de clauses-or dans un engagement libellé en mark, sur les clauses d'or monnayé et sur les clauses de valeur-or. Cette ordonnance ne fait aucune distinction non plus entre emprunts internes et autres emprunts dits « internationaux » selon la thèse française. Elle prescrit sans ambage la nullité des clauses-or et le paiement à la valeur nominale, mark pour mark. Elle vise les engagements de toute nature, y compris les obligations d'État, et autres emprunts publics ou semi-publics.

5. *La loi de conversion du 20 juin 1948 (annexe 17 b)*

Il faut enfin relever l'article 13, alinéa 3, de la loi susmentionnée relative à la conversion des monnaies, qui dispose comme suit :

« Aux yeux de la présente loi sont considérées comme dettes et créances exprimées en Reichsmark toutes les dettes et créances résultant d'engagements pécuniaires pris antérieurement au 21 juin 1948 (alinéa 1) et libellés en Reichsmark, en Rentenmark ou en mark-or ou bien qui auraient dû être exécutés en Reichsmark en vertu des prescriptions en application avant la mise en vigueur de la présente loi monétaire. Cette loi ne s'applique pas aux dettes exprimées en Reichsmark et remboursées le 21 juin 1948 ou avant cette date. »

Cette disposition figure dans la deuxième partie de la loi intitulée : « Dettes, Dispositions générales ». C'est donc une mesure de caractère général applicable à tout engagement libellé en mark, que ce soit « en Reichsmark, en Rentenmark ou en mark-or ». Elle pose en principe que de tels engagements tombent sous le coup de la loi. Il s'ensuit que ces engagements sont soumis, entre autres, à la règle de conversion stipulée à l'article 16, alinéa 1, cité ci-dessus (voir section I), en vertu duquel le débiteur est tenu de « payer au créancier 1 Deutsche Mark pour chaque montant de 10 Reichsmark ». Nonobstant toute clause-or, le remboursement doit donc se faire de façon que le créancier reçoive le règlement de sa créance en mark-papier à un taux de conversion de 1 Deutsche Mark = 10 Reichsmark. Il ressort de la loi, ainsi que de l'ordonnance susmentionnée du 1<sup>er</sup> juillet 1947, que la conversion doit se faire sur la base du montant nominal de l'obligation.

Les règles édictées par cette loi sont également formulées en termes si généraux qu'elles portent sur n'importe quel engagement

libellé en mark et contracté avant le 21 juin 1948, sans que soit faite la moindre distinction entre emprunts « internes » et emprunts « internationaux ».

### III

#### 117. *Conclusions*

On constate donc que le droit allemand donne des règles d'une portée très vaste sur la nullité ou la suspension des clauses-or. Les règles juridiques dont il s'agit n'ont pas adopté les critères avancés par le Gouvernement français qui préconise un régime de faveur pour les emprunts dits « internationaux ». Au contraire, les règles allemandes en la matière ne sont pas seulement formulées en termes généraux au point d'atteindre aussi de tels emprunts « internationaux », mais encore l'ordonnance susmentionnée de 1936 vise-t-elle, on l'a vu, directement les emprunts de cette catégorie et déclare de nul effet les clauses-or dont ils sont assortis.

## AUSTRALIE

### I

#### 118. *Le système monétaire*

Le système monétaire en Australie est défini par le « Coinage Act » de 1909 et le « Notes Act » de 1910 qui établissent les espèces et les billets de banque australiens comme moyens de paiement légaux (« legal tender ») au même titre que les monnaies anglaises, sur la base de l'étalon-or. (Voir Mann: *The legal aspects of money*, pp. 52 et ss., et 217 et ss.) L'obligation de rembourser les billets en or fut suspendue par suite de la crise mondiale des années 1930. (Voir *Keesing's Contemporary Archives*, 1931-1936, p. 943 A.)

### II

#### 119. *La position des clauses-or selon le droit australien*

En ce qui concerne la position des clauses-or selon le droit australien, il s'est avéré impossible d'obtenir des informations sur d'autre législation que celle de l'État de New South Wales.

Le « Gold Clause Act » n° 14, du 24 août 1934 (*annexe 18*), de cet État déclare les clauses-or nulles et de nul effet. Ainsi, l'article 2 (1) décrète:

« Every provision contained in or made with respect to any obligation to pay or involving the payment which purports to give the creditor or obligee a right to require payment in gold or to require the payment of an amount of money in legal tender, to be measured or ascertained by the value in such legal tender of the amount or quantity of gold specified in such provision, shall be

construed as and shall be deemed to be a provision relating merely to the method or mode of payment, that is to say, to the currency in which the payment is to be made, and in no case, howsoever expressed, shall be construed as a provision directed to the measure or ascertainment of the amount of legal tender required to discharge the obligation.

Any such obligation, when it is to be discharged, may be discharged pound for pound in the currency which at the time of payment is legal tender for payment of debts. »

Comme on peut le constater, ces dispositions prévoient comme nulles et de nul effet toutes clauses-or, qu'elles soient clauses d'espèces-or ou clauses de valeur-or (« ... to be measured or ascertained by the value in such legal tender of the amount or quantity of gold specified... »).

Selon les mêmes dispositions, la loi s'applique à toutes sortes d'obligations (« any obligation »).

L'article 2 (2) vise, de manière expresse, les obligations publiques, soit :

« This section applies to and in respect to obligations entered into by or on behalf of the Crown or any body representing the Crown. »

L'article 2 (1), deuxième alinéa, prévoit que le paiement doit être effectué « pound for pound in the currency which at the time of payment is legal tender for payment of debts ». La loi ne fait aucune distinction entre les créanciers (ou débiteurs) nationaux et étrangers. De même, les emprunts internes ne sont pas distingués des emprunts qualifiés d'« internationaux » par la thèse française.

Les réserves qu'apporte la loi de 1934 sont fondées sur des critères de nature tout à fait différente. Ainsi, l'article 2 (3) décrète que la loi s'applique uniquement aux obligations contractées avant son entrée en vigueur. Il est stipulé en outre que la loi s'applique lorsque :

- « (a) the proper law governing the discharge whereof is the law of New South Wales; or,
- (b) whereunder the place of payment is in New South Wales ».

De plus, cet article prévoit expressément que la loi ne vise pas les obligations contractées après sa promulgation.

Il est donc clair que la loi a effet rétroactif. De toute évidence, il faut en attribuer la raison au fait que les autorités compétentes, vu la crise mondiale régnant à l'époque, ont jugé absolument nécessaire d'invalider les clauses-or insérées dans les obligations contractées jusqu'alors.

## AUTRICHE

## I

## 120. Régime monétaire

Par la loi du 2 août 1892, la « couronne » fut adoptée comme unité monétaire de l'Autriche. Elle fut basée sur l'étalon-or, avec la parité de 3280 couronnes par kilogramme d'or fin. En fait, cette monnaie en couronnes ne fut jamais convertible en or. La convertibilité des billets autrichiens avait déjà été suspendue par l'ordonnance impériale du 29 avril 1859. La loi de 1892 n'apporta pas de changement à cet état des choses.

L'inflation consécutive à la première guerre mondiale et la dissolution de la monarchie austro-hongroise réduisirent à néant le système monétaire autrichien. La loi fédérale du 20 décembre 1924 (« Schillingrechnungsgesetz », BGBl. n° 461) introduisit le schilling comme unité monétaire autrichienne. Formellement, le régime monétaire était toujours basé sur l'étalon-or, le kilogramme d'or fin représentant 4723,20 schilling. Toutefois, la convertibilité n'existait pas pour le schilling-papier autrichien, puisque les statuts de la Banque nationale d'Autriche (établie par la loi fédérale du 14 novembre 1924) disposent ainsi, à l'article 83 :

« Lorsque le Gouvernement fédéral ou le Conseil général de la Banque considèrent que le moment est venu d'introduire le paiement en numéraires, le Gouvernement fédéral doit en débattre avec le Conseil général. Si le Gouvernement et le Conseil général tombent d'accord sur la question, le Gouvernement fédéral doit incontinent déposer devant le corps législatif un projet pour l'adoption du paiement en numéraires. Jusqu'à l'introduction du paiement en numéraires dans le sens défini ci-dessus, la Banque n'est pas tenue de rembourser ses billets contre de l'or. »

Tout comme l'ancienne couronne-papier, le schilling-papier servait d'instrument de paiement légal avec cours forcé. La loi de 1924 sur la conversion en schilling (« Schillingrechnungsgesetz ») dispose, à son article 8, paragraphe 1, que le taux de conversion des engagements pécuniaires serait de 1 schilling par 10.000 couronnes.

La loi de 1955 (BGBl. n° 184) sur la Banque nationale d'Autriche ne renferme aucune disposition instituant l'obligation, pour la Banque, de rembourser ses billets contre de l'or. Par contre, cette loi stipule, à l'article 2, paragraphe 3, que la Banque doit par tous les moyens à sa disposition s'efforcer pour que la monnaie autrichienne garde son pouvoir d'achat à l'intérieur aussi bien que sa valeur par rapport aux devises étrangères.

## II

**121. La validité des clauses-or selon le droit autrichien****1. L'ordonnance impériale du 20 mars 1915 relative au paiement des dettes d'État (annexe 19 a)**

Comme son titre l'indique, cette ordonnance régleme le « paiement des dettes d'État relevant du droit privé, libellées en or monnayé ou en une devise étrangère ».

La loi dispose, à l'article premier, que :

« Les dettes d'État relevant du droit privé, lesquelles doivent être payées dans les royaumes et pays représentés au Reichsrat, et qui sont libellées en couronnes-or monnayées par les pays, peuvent être acquittées au montant nominal avec tous les moyens de paiement légaux exprimés en couronnes au taux du pouvoir libératoire que leur confère la loi. »

En outre, l'article 2 stipule :

« Les dettes d'État relevant du droit privé, lesquelles doivent être payées dans les royaumes et pays représentés au Reichsrat, et qui sont libellées en florins d'or, en écus, en une monnaie étrangère ou en un moyen de paiement déterminé exprimé en monnaie étrangère, peuvent être acquittées avec tous les moyens de paiement légaux exprimés en couronnes au taux du pouvoir libératoire que leur confère la loi sous application de l'échelle de conversion établie à tout moment par le ministre des Finances. »

Les dispositions citées ci-dessus sont intéressantes, en premier lieu parce qu'elles formulent le principe foncièrement sain qu'à l'instar d'autres contrats d'emprunts, les emprunts contractés ordinairement par les États sont principalement régis par les règles du droit privé, et non par celles du droit public et encore moins par celles du droit international. En outre, la loi est intéressante parce qu'elle vise formellement les emprunts d'État et qu'elle déclare nulles ou de nul effet les clauses-or relatives à ces emprunts.

Bien que les dispositions de la loi visent les emprunts payables en Autriche-Hongrie, il est manifeste qu'il n'y est pas fait de distinction entre emprunts internes et emprunts qualifiés d'« internationaux » par la thèse française. La loi ne distingue pas non plus entre porteurs nationaux et porteurs étrangers, l'article 2 s'appliquant aussi aux emprunts d'État austro-hongrois libellés en monnaies étrangères.

Selon les renseignements fournis par le ministère fédéral des Finances d'Autriche, l'ordonnance impériale du 20 mars 1915 n'a pas été abrogée.

**2. L'ordonnance du Gouvernement fédéral du 23 mars 1933 (annexe 19 b)**

Lorsque la dépression mondiale atteignit l'Autriche, au début des années 1930, la question de la validité et de l'effet des clauses-or

s'y posa comme ailleurs. Bien que le principe nominaliste eût été consacré par la législation autrichienne aussi (voir, entre autres, la loi du 25 mars 1919, STGBI. n° 191), les clauses-or et autres clauses-valeur n'étaient pas formellement interdites par le droit autrichien; mais, selon la conception généralement partagée, un débiteur pouvait se libérer d'une obligation libellée en schilling et assortie de clause-or en payant le montant nominal de l'obligation.

Or, la Cour suprême, par un arrêt du 1<sup>er</sup> février 1933, maintenait la validité d'une clause-or. Les autorités autrichiennes, redoutant les conséquences incalculables que l'effet de cette décision pouvait entraîner pour l'activité économique et pour les charges des débiteurs, tentèrent, par des mesures législatives, de remédier à la situation ainsi créée.

C'est dans cette perspective qu'il faut placer la loi fédérale du 23 mars 1933 concernant l'exécution des obligations libellées en monnaies étrangères ou en or (« Goldklauselverordnung »)<sup>1</sup>. Les règles de la loi étaient très nuancées, mais elles signifiaient en fait la nullité des clauses-or.

L'article premier range dans le domaine d'application de la loi les obligations suivantes:

- a) les obligations pécuniaires qui sont libellées en monnaies étrangères, lorsque l'acquittement en moyens de paiement exprimés en schilling est autorisé (obligations non effectives);
- b) les obligations pécuniaires qui sont libellées en schilling ou qui sont à payer en schilling en vertu de la loi du 20 décembre 1924 sur la conversion en schilling, BGBI. n° 461, obligations pour lesquelles l'importance du montant dû est fixée selon la valeur-or (clause-or), lorsqu'il est autorisé de se libérer en moyens de paiement exprimés en schilling autres que l'or monnayé (obligations non effectives). »

Comme on peut le constater, la loi porte sur les clauses de valeur-or, mais non sur les clauses d'espèces-or « effectives ».

Pour l'exécution des créances visées par la disposition susmentionnée, l'article premier, § 2, stipule les prescriptions compliquées que voici:

« 1) Conformément à des prescriptions à établir par le ministre fédéral des Finances, la Bourse de Vienne — sur la base des transactions de devises admises au clearing privé par la Banque nationale d'Autriche — aura à déterminer pour chaque séance le cours moyen des instruments de paiement étrangers et à le publier dans son bulletin des cours. En outre, la Bourse de Vienne — sur la base du prix d'or pratiqué à Londres et des cours moyens déterminés par elle pour les devises — aura à publier pour chaque séance les montants qu'il faut à tout moment payer en schilling pour acquitter des obligations assorties de clause-or et représentant le montant de 100 schilling-or (cours de l'or).

<sup>1</sup> Voir aussi les amendements des 26 avril 1933, 6 février 1934, 31 décembre 1934 et 7 octobre 1936.

2) Le ministre fédéral des Finances fixe la date à partir de laquelle les obligations définies au premier paragraphe devront être exécutées conformément aux cours publiés en vertu de l'alinéa 1) ou bien, si par convention ou par prescription juridique il est prévu une autre modalité pour la détermination du cours de paiement, en vertu de cours ainsi établis (moratoire). Pour des espèces ou groupes divers d'obligations, il peut être établi des moratoires différents. »

En fait, ces dispositions ont introduit un moratoire de durée indéterminée. Après l'expiration du moratoire, les obligations devraient être exécutées selon les cours fixés en vertu de l'article premier, § 2, alinéa 1).

Les dispositions sont valables que le créancier (ou le débiteur) fût ressortissant national ou étranger, et il n'est fait aucune distinction entre emprunts internes et emprunts qui, selon les prétentions françaises, seraient à qualifier d'« internationaux ».

La loi, en outre, contient à l'article premier, § 3, des dispositions de grande portée, prescrivant le paiement à la valeur nominale de l'obligation sans tenir compte de clauses valeur-or. Pour le cas où le jour d'échéance tombait avant l'expiration du moratoire, cet article dispose, entre autres, sous 1), que le débiteur peut payer en schilling-papier le montant nominal des obligations libellées en schilling et assorties de clauses de valeur-or. Sous 3), il prévoit en outre que les obligations convenues après le 8 octobre 1931 peuvent être payées de la même manière, même si elles viennent à échéance après l'expiration du moratoire.

Ces dispositions de l'article premier, § 3, de même que celles des paragraphes précédents, entrent en jeu pour les emprunts internes comme pour ceux qualifiés d'« internationaux » par la thèse française.

### 3. La loi fédérale du 27 avril 1937

Par la loi fédérale de 1936 (BGBl. n° 131/36), par celle du 31 décembre 1936 (BGBl. n° 474) et enfin par celle du 27 avril 1937, de nouveaux pas importants furent faits dans la voie de déclarer les clauses-or nulles et de nul effet selon le droit autrichien.

La loi fédérale de 1936 (BGBl. n° 131/36) autorisa la conclusion de contrats d'assurances sur la vie en schilling seulement, sans clause-or.

La loi du 31 décembre 1936 (BGBl. n° 474/1936) ordonna la conversion des obligations hypothécaires libellées en schilling-or en obligations libellées en schilling-papier. A la même occasion, il fut décidé

« de ne plus accorder de moratoire pour la conversion en valeur-or des créances hypothécaires libellées en schilling-or, de sorte que de tels rapports juridiques sont désormais établis en schilling ». (*Proclamation du 27 avril 1937: annexe 19 c.*)

Enfin, la loi du 27 avril 1937 (*annexe 19 d*) sur les clauses-or prit la succession de la loi susmentionnée de 1933. L'exposé des motifs souligne fortement combien les clauses-or sont dommageables à l'activité économique d'un pays. Dans la proclamation du 27 avril 1937, relative à cette loi, il est déclaré entre autres :

« Les clauses-or nuisent à l'unité de la monnaie. Elles constituent, comme le démontrent aussi les événements dans certains États étrangers, un élément de trouble qui gêne l'activité économique. En fait, on reconnaît de plus en plus que la base la plus sûre pour le règlement des transactions commerciales, ce n'est pas l'agencement de subtiles clauses-or, mais la stabilité monétaire. » (*Annexe 19 c.*)

La loi de 1937, à l'article premier, dispose comme suit :

« § 1. — 1) Les conventions, par lesquelles l'importance d'une obligation pécuniaire est fixée d'après la valeur-or (clauses-or), sont à considérer comme inexistantes si elles sont conclues entre nationaux après la mise en vigueur de la présente loi fédérale (§ 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur les paiements extérieurs, BGBI. n° 98/1935).

2) La disposition prévue au premier alinéa est applicable, que l'obligation pécuniaire soit libellée en schilling ou en une autre devise, et que la clause-or soit ajoutée à une obligation pécuniaire déjà existant lors de la mise en vigueur de la présente loi fédérale ou à une obligation pécuniaire à établir de neuf.

3) Par clauses-or, la présente loi fédérale entend les clauses de valeur-or aussi bien que les clauses d'espèces-or. » (*Annexe 19 d.*)

Comme on le voit, la disposition ci-dessus porte sur les obligations assorties de clause-or et conclues entre nationaux seulement. De plus, elle ne vise que les clauses-or stipulées après la mise en vigueur de la loi. Elle déclare la nullité de toutes clauses-or insérées aux obligations en cause, qu'il s'agisse de clauses d'espèces-or ou de clauses de valeur-or, et régit les emprunts contractés en schilling aussi bien que ceux contractés en d'autres monnaies.

A l'article II, la loi dispose sur la nullité des clauses-or dans les engagements pécuniaires où l'un des contractants est ressortissant étranger. En voici la teneur :

« § 2. — 1) Le créancier ne peut pas se réclamer de clauses-or insérées dans des obligations pécuniaires libellées en devises étrangères — à payer, effectivement ou non — si, en vertu du droit de l'État dont la devise a été convenue, les clauses-or régissant les obligations pécuniaires libellées en cette monnaie sont suspendues. Il ne fait pas de différence si la suspension des clauses-or s'étend ou non sur l'ensemble des obligations de cette nature.

2) Les dispositions stipulées au premier alinéa viennent en application, que la suspension des clauses-or par l'État étranger existe déjà à la mise en vigueur de la présente loi fédérale ou qu'elle se produise plus tard, et que la clause-or ait été convenue avant ou après cette date. » (*Annexe 19 d.*)

Ainsi, l'article II de la loi de 1937 vise les engagements anciens aussi bien que les engagements de récente origine. Il se propose d'atteindre les obligations libellées en monnaies étrangères, y compris (et sans doute principalement) les cas où l'un des contractants serait ressortissant étranger; en d'autres termes, l'article vise justement les obligations qui, selon la thèse française, devraient relever de la catégorie des emprunts dits « internationaux ». Selon sa teneur, l'article II porte sur tous les emprunts de cette nature: emprunts d'États, autres emprunts publics, aussi bien que les emprunts de caractère privé. La loi prescrit, on l'a vu plus haut (art. II, § 2 (2)), que les clauses-or — que ce soit clauses de valeur-or ou d'espèces-or — sont nulles ou de nul effet si elles sont considérées comme telles selon le droit de l'État en la monnaie duquel l'obligation a été contractée.

#### 4. *Jurisprudence*

Par son avis consultatif du 26 novembre 1935, la Cour suprême considéra que

« L'État autrichien, en exécutant ses obligations envers les porteurs de titres des tranches américaines de l'emprunt de la Société des Nations et de l'emprunt international de 1930 du Gouvernement fédéral, peut se fonder sur la loi des États-Unis d'Amérique du 5 juin 1933 (« Joint Resolution ») et peut donc se libérer de son obligation concernant ... en payant en dollars actuels la somme libellée sur ses titres. » (*Journal de droit international*, 1936, pp. 442 et 717.)

Pour les deux emprunts en question, qui manifestement tomberaient dans la catégorie des emprunts qualifiés d'« internationaux » par la thèse française, la Cour recommande donc un règlement selon la valeur nominale de la dette. L'idée que la clause-or mériterait un traitement de faveur lorsqu'elle est insérée dans des emprunts de caractère « international » ne semble même pas avoir effleuré la pensée de la Cour.

### III

#### 122. *Conclusions*

Il appert de ce qui précède que la législation autrichienne ne donne pas de fondement à la conception suivant laquelle les emprunts dits « internationaux », selon la définition française, seraient dans une position à part en ce qui concerne la validité des clauses-or. L'exposé ci-dessus de la législation autrichienne permet de constater que l'Autriche, par une série de mesures législatives, a battu en brèche les clauses-or en édictant des dispositions conduisant à la nullité et au nul effet de celles-ci.

## BRÉSIL

## I

**123.** *La « Banco do Brasil »*

L'unité monétaire du Brésil — le « milreis » — est basée sur l'étalon-or. Par le décret n° 5.108 du 18 décembre 1926, la parité d'or du « milreis » fut fixée à 200 milligrammes d'or fin. Par suite de la dépression économique qui, en 1929, s'abattit sur le Brésil, cette parité ne pouvait être maintenue et la convertibilité des billets fut suspendue. Le « milreis »-papier sert d'instrument de paiement libératoire, avec cours forcé.

Le décret n° 23.258 du 19 octobre 1933 interdit l'exportation de l'or, de l'argent et d'autres métaux précieux. Par décret du 4 décembre 1933, tout or métallique extrait au Brésil devait être remis à la Banque du Brésil (qui partage avec le Trésor de l'État le droit d'émettre des billets).

La loi la plus importante touchant le régime monétaire du Brésil est, cependant, le décret n° 23.501 du 27 novembre 1933.

## II

**124.** *Le décret n° 23.501, en date du 27 novembre 1933, et d'autres lois édictant la nullité des clauses-or*

I. Le décret n° 23.501 du 27 novembre 1933 (*annexe 20 a*) porte en titre: « déclare nulle toute stipulation de paiement en or ou en une espèce déterminée de monnaie ou par tout moyen tendant à rejeter ou restreindre, dans ses effets, le cours forcé des mille reis-papier, et d'autres mesures ».

Le décret susmentionné se distingue par la netteté avec laquelle il établit un rapport de liaison entre l'institution du cours forcé pour l'unité monétaire brésilienne et l'abrogation de la validité des clauses-or. Cela ressort déjà du titre reproduit ci-dessus. La liaison entre ces faits économiques est développée avec plus de précision encore dans le préambule au décret:

« Considérant que c'est une fonction essentielle et exclusive de l'État de soutenir et de défendre sa monnaie en lui assurant le pouvoir libératoire;

Considérant que c'est une attribution inhérente à la souveraineté de l'État de décréter le cours forcé du papier-monnaie comme une mesure d'ordre public;

Considérant qu'une fois le cours forcé donné au papier-monnaie il ne peut être dérogé à la loi qui le décrète, par des conventions particulières tendant à éluder ses effets en stipulant des moyens de paiement qui équivalent à la répudiation ou à la dépréciation de la monnaie à laquelle l'État a accordé le même pouvoir libératoire qu'à la monnaie métallique... »

1933 sur la nullité des clauses-or, en ce sens qu'elle vise formellement aussi les obligations libellées en monnaies étrangères avec ou sans clauses-or.

Elle s'applique à la fois aux porteurs nationaux et étrangers, et s'oppose nettement à la doctrine française sur les emprunts dits « internationaux ».

### III

125. Il convient d'ajouter les précisions suivantes sur l'attitude des autorités brésiliennes à l'égard de la question des clauses-or:

Antérieurement à la grande dépression économique, le Brésil avait contracté aux États-Unis certains emprunts d'État en dollars-or payables aux États-Unis. Depuis la promulgation de la Joint Resolution du 5 juin 1933, le service de ces emprunts est assuré en dollars-papier dépréciés, à la valeur nominale des obligations. De même, les obligations d'État libellées en livres sterling sont payées en livres-papier à la valeur nominale des obligations. Il n'y a pas eu de réclamations de la part des propriétaires d'obligations du chef de cette modalité de règlement.

Pour ce qui est des obligations d'État libellées en francs-or français, et qui ont fait l'objet de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'*affaire des emprunts brésiliens*, on est renvoyé à C. P. J. I., Série A, nos 14 et 15, pages 93 et suivantes. Le service de ces obligations a été assuré conformément à l'arrêt intervenu.

## CANADA

### I

#### 126. La « *Bank of Canada* »

Les « Dominion Notes » et les « Bank of Canada Notes » sont moyens de paiement légaux (« legal tender ») au Canada. En vertu du « Dominion Notes Act » avec modifications (*George V*, chap. 43, 24-25), le « Governor in Council » a le pouvoir de suspendre la convertibilité des billets canadiens, « from time to time and for such period as he may deem desirable » (*George V*, chap. 43, 24-25, art. 25, n° 2). Le Canada fut durement touché par la crise mondiale dans les premières années de 1930. Par voie de conséquence, la « Bank of Canada » fut — le 10 avril 1933 — dispensée de l'obligation de convertir ses billets en or.

### II

#### 127. Le « *Gold Clauses Act* » du 10 avril 1937

Comme dans d'autres pays frappés par la crise économique, la question de la validité et des effets des clauses-or dans les engagements contractuels se posa aussi au Canada à la suite de la suspension de la convertibilité des billets.

Par la loi du 10 avril 1937 (*annexe 21 a*), les clauses-or dont étaient assortis les engagements tant anciens que nouveaux furent déclarées de nul effet. Les raisons de cette mesure sont précisées clairement par le ministre des Finances dans son exposé des motifs (*annexe 21 b*) au « Gold Clauses Act, 1939 », remplaçant la loi de 1937. Le ministre des Finances fit ressortir ce qui suit :

« The United States took drastic action... It was necessary for Canada to take equally drastic action. At the time the Act of 1937 was under consideration, the bonds of the Dominion Government then outstanding containing the gold clause amounted to \$526.086.800. The obligations guaranteed by the Dominion Government containing the gold clause amounted to \$470.270.848. It was also well known that there was a large volume of gold clause obligations of provincial governments, municipal governments and Canadian private corporations. In the case of provincial governments, it was estimated there were outstanding approximately \$827.000.000 of direct obligations and \$47.000.000 of indirect obligations containing the gold clause. No attempt was made to estimate the total of municipal obligations or of obligations of private corporations containing the gold clause, but it was known that in the aggregate they amounted to a huge sum. »

D'après les déclarations du ministre canadien des Finances, on a tiré de ces constatations financières les conclusions suivantes :

« It is obvious that if Canadian debtors were required to pay the principal and interest on their gold clause obligations at the rate of approximately \$170 in currency for each \$100 in gold coin the burden would have been intolerably great. Accordingly, the Dominion Gold Clauses Act of 1937 was passed. »

L'article 2 du « Gold Clauses Act » de 1937 édictait des dispositions de grande portée sur la nature des « gold clause obligations » visées par la loi. L'article 2 était ainsi libellé :

« The expression "gold clause obligation" in this Act means *any obligation heretofore or hereafter incurred* (including any such obligation which has, at the date of the commencement of this Act, matured) which purports to give to the creditor a right to require *payment in gold or in gold coin or in an amount of money measured thereby*, and includes *any such obligation of the Government of Canada or of any province.* » (Italiques par nous.) (*Annexe 21 a.*)

Comme on peut le constater, la mesure portait loin. Elle visait les clauses-or tant anciennes que nouvelles, et les obligations publiques aussi bien que les obligations privées. Elle ne faisait pas non plus de distinction entre les emprunts internes et les emprunts dits « internationaux ». Toutes les clauses-or tombaient sous le coup de la loi, l'engagement fût-il libellé en monnaie canadienne ou « in money other than money of Canada » (art. 4). Nussbaum (*Money in the Law*, New York, 1950, p. 437) commente comme suit cette dernière disposition :

« The Act differed from the Joint Resolution, the structure and phraseology of which it followed generally, in that it encompassed gold clauses governed by the law of Canada even where the obligation was enacted in terms of non-Canadian money—a situation not infrequent in Canadian foreign financing. »

Dans son étude intitulée « The Abrogation of Gold-Clauses in International Loans and the Conflict of Laws » (*Contemporary Law Pamphlets*, Series 4, New York University, 1940, p. 9), Weigert souligne également au sujet de la portée de la loi :

« ... Canadian Gold Clauses Act of April 10, 1937 ... abrogates any gold clause obligation governed by the law of Canada regardless of whether the obligation is payable in Canadian or non-Canadian currency or whether it is payable inside or outside of Canada... »

L'article 6 de la loi déclare de façon générale la nullité des clauses-or :

« Every gold clause obligation is hereby declared to be contrary to public policy and no such provision shall hereafter be contained in, or made in respect of, any obligation. »

Les articles 3 à 5 de la loi donnaient des prescriptions détaillées mettant en évidence la nullité des clauses-or selon le droit canadien. En résumé, les dispositions consacraient en principe que le versement en instruments de paiement légaux (« legal tender ») du montant nominal d'une obligation avait effet libératoire pour le débiteur.

Pour ce qui est des engagements libellés en monnaie canadienne, l'article 3 stipulait comme suit :

« In the case of any gold clause obligation payable in money of Canada, tender of currency of Canada, dollar for dollar of the nominal or face amount of the obligation shall be a legal tender and the debtor shall, on making payment in accordance with such a tender, be entitled to a discharge of the obligation. »

Quant aux engagements libellés en monnaies étrangères, mais « governed by the law of Canada *payable in Canada or elsewhere* », l'article 4 disposait ainsi :

« ... tender of the nominal or face amount of the obligation in currency which is legal tender for the payment of debts in the country in the money of which the obligation is payable shall be a legal tender and the debtor shall, on making payment in accordance with such a tender, be entitled to a discharge of the obligation ». »

Voir aussi les dispositions à l'article 5 de la loi.

Enfin, l'article 7 disposait comme suit :

« The provisions of this Act shall have full force and effect notwithstanding anything contained in any other statute or law. »

## III

## 128. Le « Gold Clauses Act » du 3 juin 1939 (annexe 21 c)

1. Malgré les dispositions formelles du « Gold Clauses Act » de 1937, la Cour suprême britannique (« House of Lords ») considéra — dans un arrêt de décembre 1938, dans l'affaire *New Brunswick Railway Company/British and French Trust Corporation Limited* (55 *Times Law Report*, p. 260) — que la New Brunswick Railway Company, une société canadienne, en tant que débiteur, pour cause d'obligations assorties de clause-or, devait payer en livres sterling un montant correspondant à la valeur du nominal des obligations en monnaie or. Bien qu'il y eût force dissents dans la Cour suprême quant aux attendus du jugement, la raison déterminante de cette décision est probablement celle à laquelle fait allusion le ministre canadien des Finances dans son exposé des motifs à la loi de 1939:

« The main point decided in this case was that the Act of 1937 did not apply to a gold clause obligation reduced to judgment before the Act of 1937 came into force. » (*Annexe 21 b.*)

(Voir aussi Nussbaum, *op. cit.*, pp. 438 et sqq.; Mann, « *The Legal Aspects of Money* », p. 130, note 3.)

Le Gouvernement canadien ne jugea pas pouvoir se conformer à cet arrêt. C'est pourquoi il fit promulguer, le 3 juin 1939, un nouveau « Gold Clauses Act » en remplacement de la loi de 1937, afin de « remedy as far as possible the weaknesses of the 1937 Act » (cf. l'exposé des motifs du ministre canadien des Finances), ou — pour reprendre la formule utilisée par Nussbaum (*op. cit.*, p. 440): « So as to make it weather-tight against misinterpretation. »

2. De ce fait, les dispositions de la loi de 1939 sont encore plus catégoriques que celles de 1937 évoquées ci-dessus. Un nouvel article (art. 5) y fut introduit au sujet de l'effet de jugements prononcés par des tribunaux étrangers dans des affaires touchant les obligations assorties de clauses-or.

Cette loi reste encore en vigueur.

Son article 2 est pour ainsi dire identique au même article de la loi de 1937. Le « Gold Clauses Act » de 1939 vise, par conséquent, les clauses-or dans leur ensemble, que les emprunts soient internes ou internationaux; les engagements libellés en monnaie canadienne aussi bien que ceux libellés en unités monétaires étrangères; les clauses-or régissant les contrats existants aussi bien que les engagements à venir. Enfin, la loi vise les clauses de valeur-or tout autant que les clauses de paiement en or monnayé (clauses espèces-or), et s'applique à la fois aux emprunts publics et aux emprunts privés.

L'article 7 de la loi stipule formellement la nullité de toutes catégories de clauses-or. Cette disposition est formulée, si possible,

de façon encore plus péremptoire que l'article 6 de la loi de 1937. L'article 7 est ainsi conçu :

« Every provision in any obligation heretofore or hereafter incurred, which purports to give the creditor a right to require payment in gold or in gold coin, or in an amount of money measured thereby, is hereby declared to be contrary to public policy, and every obligation containing such a provision shall have effect as if such provision were not contained therein, and as if it contained a covenant to pay its nominal or face amount in currency which is legal tender in the country in the money of which the obligation is payable, or its equivalent in Canadian currency. » (*Annexe 21 c.*)

Comme les autres articles de la loi, cet article 7 s'applique aux clauses-or de toutes catégories, même à celles dont sont assorties les obligations libellées en monnaies étrangères et payables en dehors du Canada.

L'article 4 édicte des règles pour les modalités de règlement des « gold clause obligations ». Selon cet article, le débiteur peut se libérer en acquittant le montant nominal de l'obligation en instruments de paiement légal (« legal tender »), sans considération de clauses-or insérées dans le contrat. L'article 4 est ainsi conçu :

« In an action in Canada upon a gold clause obligation,

- (i) tender in currency which is legal tender in the country in the money of which the obligation is or becomes payable, of the nominal or face amount of the obligation, or
- (ii) tender in currency which is legal tender where the tender is made of an amount which is equivalent to the nominal or face amount of the obligation,

shall be a legal tender if such tender was made at the place at which the obligation was payable by the terms of the contract whether such tender was made before or after the commencement of such action, and the debtor shall, if he has made payment in accordance with such tender, be entitled to a discharge of the obligation or of any liability for damages by reason of repudiation of liability upon such obligation. »

L'article 5 concernant la portée de jugements rendus à l'étranger a été suscité par la décision de la « House of Lords » britannique dans l'affaire *New Brunswick Railway Company/British and French Trust Corporation Limited*. L'article pose en principe que la loi a la primauté sur les jugements rendus à l'étranger dans des affaires intentées après la mise en vigueur de la loi. C'est pourquoi le paiement doit porter sur le montant nominal de l'obligation et s'effectuer en moyens de paiement ayant cours (« legal tender »), même si le jugement en cause a conclu différemment sur la base d'une clause-or insérée dans l'obligation.

Du reste, l'article 10 dispose comme suit :

« Sections four and five, section seven, section eight, and section nine, shall have effect as though contained in separate statutes and shall apply to all obligations wherever payable. »

## IV

129. *Conclusions*

Comme il appert des renseignements qui précèdent, la législation canadienne déclare de façon catégorique que les clauses-or sont de nul effet parce que contraires à la « public policy ». La législation canadienne s'oppose manifestement à la doctrine française sur les emprunts dits « internationaux », vu que la loi canadienne récuse ouvertement les clauses-or dont sont assorties les obligations qui, selon la thèse française, seraient à considérer comme appartenant à la catégorie des emprunts dits « internationaux ».

## COLOMBIE

## I

130. *Régime monétaire*

Le système monétaire de la Colombie est basé sur l'étalon-or (le « peso », défini par le Code fiscal — loi n° 110 de 1912 —, était de 1,5976 gr. au titre de 0,91666).

La loi n° 167 du 19 novembre 1938 édicte, à l'article premier, les dispositions suivantes relatives à la parité d'or du peso :

« Sert d'unité monétaire et de monnaie de compte nationale, le peso or, qui pèse cinquante-six mille quatre cent vingt-quatre cent millièmes de gramme (gr. 0,56424) d'or au titre de neuf cent millièmes de fin (0,900)... »

Par la loi n° 90 de 1948, article premier, la parité du peso fut réduite à 1 peso = 0,50637 gramme d'or au titre de 900 millièmes de fin.

La loi n° 82 de 1931 dispose, à l'article 6, que « la Banque de la République aura le droit exclusif d'émettre des billets ». Selon l'article 7 de la loi, ces billets servaient d'instruments de paiement légal « tant que la Banque rembourse ses billets ». La loi n° 25 de 1923, article 21, dispose cependant que « dans le cas de troubles intérieurs ou extérieurs, le Gouvernement et la Banque peuvent décider la suspension provisoire du libre commerce de l'or ».

Lorsque la Colombie fut atteinte par la crise mondiale en 1931, la convertibilité des billets fut suspendue en vertu de cette disposition, par le décret n° 1683 de 1931. Les billets de la Banque gardaient force libératoire, avec cours forcé.

## II

131. *Les clauses-or selon le droit colombien*

1. Par l'article 3, deuxième alinéa, de la loi n° 167 du 19 novembre 1938 (*annexe 22*), les clauses-or sont en fait déclarées nulles et de nul effet. Cette disposition a la teneur suivante :

« Les obligations contractées en or monnayé colombien ou en monnaie légale colombienne se régleront au pair en billets nationaux représentant de l'or ou en billets de la Banque de la République. Les obligations contractées en autres monnaies d'or seront converties en pesos or monnayés colombiens et l'opération prendra pour base le poids et le titre de ceux-ci et de celles-là, à la date où fut contractée l'obligation, et elles seront payées au pair en les mêmes billets selon le résultat de ladite conversion. »

En ce qui concerne les obligations libellées en devise colombienne, la disposition prescrit, en somme, que l'acquittement aura lieu avec effet libératoire en papier-monnaie colombien, à la valeur nominale de l'obligation, même si le libellé de celle-ci prévoit le paiement en or.

Si la dette est libellée en « autres monnaies d'or », le paiement se fera encore avec effet libératoire en papier-monnaie colombien, mais la conversion en cette monnaie se fera sur la base des parités d'or respectives du peso colombien et de l'unité monétaire en cause qui existaient à l'époque où l'obligation fut contractée. Le conseil de Régence de la Banque déclara, le 9 janvier 1939, au sujet de cette méthode de conversion :

« La base établie par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi 167 de 1938 pour le paiement en monnaie colombienne d'obligations en espèces étrangères est la parité intrinsèque à la date de la conclusion de l'obligation; cette parité varie selon qu'il s'agit de l'ancien dollar ou du dollar Rooseveltien ou du peso du Code fiscal ou du peso nouveau. »

Il en résulte que le créancier doit se contenter de recevoir paiement en peso-papier, non pas sur la base du rapport actuel entre la valeur du peso-or et celle du peso-papier, mais selon le rapport ayant existé entre les parités d'or du peso et de la monnaie étrangère en cause le jour où le contrat fut conclu.

Comme on peut le constater, la disposition de l'article 3, deuxième alinéa, n'établit aucune distinction entre emprunts internes et emprunts qualifiés d'« internationaux » par la thèse française. Au contraire, elle s'applique aussi aux obligations libellées en monnaie étrangère et assorties de clause-or. L'article ne distingue pas davantage entre créanciers (débiteurs) nationaux et étrangers.

A propos de la règle instituée à l'article 3, deuxième alinéa, il sied de signaler le premier alinéa du même article, concernant le paiement des obligations libellées en monnaie étrangère sans être assorties de clause-or :

« Sans préjudice de la disposition contenue à l'article 14 de la loi n° 16 de 1936, les obligations contractées primitivement en espèces ou en devises étrangères seront réglées, tant en ce qui concerne le principal que les intérêts, en monnaie nationale colombienne selon le cours obtenu par les monnaies étrangères respectives à la date de conclusion de l'obligation... »

En d'autres termes, la disposition prescrit que les obligations libellées en devise étrangère (sans clause-or) seront payées avec effet libératoire en peso-papier au cours du jour où l'obligation fut convenue, et non d'après le cours du jour de paiement ou d'échéance.

2. En ce qui concerne la jurisprudence, il suffit de reproduire ici les renseignements fournis par Nussbaum, dans son ouvrage *Money in the Law*, page 291 :

« Though judicial supervision of the legislature exists nowhere to any comparable extent as in the United States, attempts at nullifying legislative abrogation of gold clauses have been undertaken in other countries with the same negative effect. Thus, the Supreme Court of the Republic of Colombia, affirming the constitutionality of gold clause abrogation, referred to the sovereign power of the state over the currency and declared that gold clause agreements constituted discrimination between the components of that currency contrary to the policy laid down by the legislature. This argument, which is tantamount to the opposition of the American courts to a "dual monetary system", is supported by the Court's emphasis on the "nominalistic principle". »

## CUBA

### I

#### 132. Système monétaire

Le « peso » fut adopté comme unité monétaire à Cuba en 1914. Il avait la même parité d'or que le dollar américain, et les deux devises circulaient côte à côte comme monnaies légales. Lorsque les États-Unis, en 1933, suspendirent la convertibilité des billets et réduisirent la parité d'or du dollar, la République de Cuba suivit le mouvement et établit pour le peso la même teneur en or que pour le dollar américain.

Le décret-loi n° 410 du 13 août 1934 (*annexe 23 a*), article premier, portant amendement au décret-loi n° 256 du 25 mai 1934, stipulait ce qui suit :

« La teneur en or fin de la monnaie nationale, le peso, est réduite, et le peso aura dorénavant un poids de 0,9873 gramme contenant 0,8886 gramme d'or fin. »

La loi n° 13 du 23 décembre 1948 (*annexe 23 b*), concernant « The National Bank of Cuba », fournit, à l'article 85, les dispositions correspondantes suivantes :

« The monetary unit of the Republic of Cuba is the gold peso, divided into one hundred centavos, which shall weigh 0,987412 grams and shall contain 0,888671 grams of fine gold. »

L'article 90 stipule que « the banknotes of the National Bank shall be legal tender and shall have unlimited releasing force ».

L'article 95 prescrit que cette unité monétaire sera désormais seule monnaie légale.

## II

### 133. *Les clauses-or selon le droit cubain*

Comme il ressort de ce qui précède, le dollar américain servait donc de monnaie légale à pied d'égalité avec le peso cubain jusqu'à la promulgation de la loi de 1948. En conséquence, les mesures législatives prises aux États-Unis au début des années 1930 eurent de profondes répercussions sur le régime monétaire de Cuba. On vient de voir que le peso fut dévalué dans la même proportion que le dollar, et que la convertibilité des billets fut pratiquement suspendue.

En ce qui concerne le sort des clauses-or, on peut faire état de l'article 7 de la loi du 13 août 1934, ainsi conçu :

« Le paiement des dettes pécuniaires contractées avant la mise en vigueur du décret-loi n° 244 du 20 mai 1934 doit se faire en la monnaie convenue, mais si celle-ci ne circule plus ou que les sortes de monnaie convenues soient indistinctement dénommées « monnaie nationale », « monnaie officielle », « monnaie ayant cours légal », « or national » et « or américain » ou autre formule analogue, le paiement se fera en billets émis par les États-Unis d'Amérique. »  
(Annexe 23 a.)

En réalité, la loi prescrit en ces termes que les clauses-or insérées dans des obligations existantes doivent être considérées comme inopérantes. Le créancier n'a pas le droit au paiement en or ou à la valeur-or, mais en dollars-papier américains selon la valeur nominale de l'obligation.

Lors de la promulgation de cette loi, le dollar américain était dévalué et la convertibilité des billets américains était suspendue. La disposition de l'article 7 aboutit donc à ceci qu'une clause-or insérée dans une obligation a pour effet l'exécution du paiement en dollars-papier — monnaie ayant, à l'époque, cours légal et cours forcé à Cuba. Le mode d'exécution, prescrit par l'article 7, s'applique aux obligations de toutes natures, obligations publiques aussi bien qu'obligations privées. La loi — selon sa teneur — n'établit aucune distinction entre emprunts internes et emprunts qui, suivant la thèse française, devraient être qualifiés d'« internationaux », ni entre créanciers nationaux et créanciers étrangers. Ce mode de paiement, d'après les renseignements parvenus au Gouvernement norvégien, est appliqué à l'exécution des obligations extérieures de Cuba, de sorte que le paiement de tels emprunts se fait en dollars-papier, sur la base de la valeur nominale des obligations. Ce mode de paiement n'a pas soulevé de difficultés.

## DANEMARK

## I

134. *La loi monétaire n° 66 en date du 23 mai 1873. Loi n° 116 en date du 7 avril 1936 régissant la Banque nationale du Danemark*

Le régime monétaire du Danemark est défini par les deux lois susmentionnées. L'article premier de la loi monétaire de 1873 dispose ainsi (*annexe 24 a*) :

« Dorénavant, l'or servira de base au système monétaire du Danemark... »

L'article 2 de la même loi pose le principe qu'un kilogramme d'or doit correspondre à 2.480 couronnes danoises.

La loi n° 116 en date du 7 avril 1936 sur la Banque nationale du Danemark (*annexe 24 b*) stipule, à l'article 8, premier alinéa, que « la Banque a le privilège d'émettre de la monnaie de papier ». Les billets émis par la Banque, en vertu de l'article 8, deuxième alinéa, servent de moyens de paiement libératoires.

L'obligation de la Banque de rembourser en or la monnaie de papier est ainsi définie (à l'article 14, premier alinéa) :

« A son siège principal, la Banque est tenue, sur demande, de rembourser à la valeur nominale la monnaie de papier émise par elle, soit en espèces d'or légalement en circulation, soit en lingots d'or... »

D'après l'article 14, dernier alinéa, l'obligation de convertibilité en or peut être suspendue par décision législative. Les billets de la Banque continuent de servir d'instruments de paiement libératoires.

Entre 1914 et 1926, la convertibilité des billets fut suspendue en vertu de diverses décisions. Le 29 septembre 1931, la Banque fut de nouveau dispensée de rembourser ses billets (voir la loi n° 138 et la notification n° 139 du 29 septembre 1931). Cette dernière mesure reste toujours en vigueur. La loi n° 464 du 14 novembre 1949 relative à l'organisation des activités économiques, etc. (*annexe 24 c*), en dispose ainsi à l'article 2, premier alinéa :

« Jusqu'à nouvel ordre, le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports maritimes est habilité à dispenser la Banque nationale du Danemark de l'obligation de rembourser en or ses billets, ainsi que d'acheter de l'or. »

(Voir aussi la loi n° 338 du 19 décembre 1956 maintenant toujours la dispense de la convertibilité des billets.)

## II

135. *La loi n° 254 en date du 27 novembre 1936 relative aux clauses-or*

Par cette loi (*annexe 24 d*), le Danemark — sous l'empire de la dépression économique — suspendit les clauses-or.

L'article premier de cette loi est ainsi conçu :

« Si l'obligation, émise avant le 29 septembre 1931, oblige le débiteur à payer en monnaie danoise la somme énoncée en couronnes-or ou calculée d'après la valeur d'un certain nombre de couronnes d'or ou une quantité d'or fixée de toute autre manière, le créancier ne pourra provisoirement fonder sur cette obligation une demande de paiement du capital et des intérêts, calculés d'après la valeur-or. »

Il ressort de l'article premier que la loi vise seulement les clauses-or dont étaient assorties les obligations émises antérieurement à la date du 29 septembre 1931 (date de la suspension de la convertibilité des billets). Là encore, le texte de la loi reflète les préoccupations du moment.

Par ailleurs, la loi s'applique à toute clause-or régissant un engagement pécuniaire libellé en couronnes danoises. Elle vise les clauses-or stipulées dans les emprunts privés aussi bien que dans les emprunts d'État ou autres emprunts publics. Elle vise les emprunts internes tout autant que les emprunts qualifiés d'« internationaux » dans la doctrine française. La loi rejette donc positivement la thèse française. Ainsi, les règles fixées par la loi sont appliquées à l'égard de porteurs étrangers d'obligations d'État danoises — entre autres, des porteurs français —, notamment en ce qui concerne le service des emprunts d'État danois 3% 1894, 3% 1897, 3½% 1900, 3½% 1901 et 3½% 1909. Comme le dit M. Domke (« Les efforts législatifs et la validité de la clause-or », *Revue critique de droit international*, t. XXXIII, 1938, p. 28) :

« D'une part, cette loi vise elle aussi seulement les titres d'obligations, mais autrement que la loi suédoise, sans déterminer que ces titres doivent être émis au Danemark... »

### III

#### 136. *Jurisprudence*

La pratique judiciaire au Danemark prouve également que le droit danois n'a pas accepté la doctrine française des emprunts dits « internationaux ». Dans l'affaire *Söderberg c. Köbenhavn Telefonaktie-selskab*, la Cour suprême du Danemark considéra — dans son arrêt du 13 décembre 1934 (*Ugeskrift for Retsvæsen* — Hebdomadaire de Jurisprudence, 1935, p. 82) — que les clauses-or régissant les obligations émises à New York par la Köbenhavn Telefonaktie-selskab, avec New York comme lieu de paiement, étaient nulles et de nul effet en vertu de la Joint Resolution américaine du 5 juin 1933. La Cour suprême considérait la Joint Resolution applicable même aux créanciers qui n'avaient pas domicile aux États-Unis. Le procès avait été intenté par un créancier danois.

Dans l'affaire *Vereeniging voor den Effectenhandel te Amsterdam c. l'État danois*, la Cour suprême du Danemark conclut dans le

même sens. Cette fois, le demandeur était de nationalité hollandaise. Il s'agissait de deux emprunts d'État contractés en 1925 et 1928 aux États-Unis par l'État danois. Ces emprunts étaient libellés en dollars, et conclus avec la Guarantee Trust Co. of New York. New York servait de lieu de paiement. Les obligations, convenues en dollars-or, étaient caractérisées comme « external loan gold bonds ». Certains lots d'obligations de ces emprunts avaient été écoulés pour souscription aux Pays-Bas par la Guarantee Trust Co., et les emprunts avaient été admis à la cote de la Bourse d'Amsterdam. La Cour suprême du Danemark reconnut applicable la Joint Resolution américaine du 5 juin 1933 suivant laquelle les emprunts devaient être payés en dollars à leur valeur nominale.

## ÉGYPTE

### I

#### 137. La « National Bank of Egypt »

La « National Bank of Egypt » a été fondée par un décret khédivial du 25 juin 1898, qui lui accorde le « privilège d'émettre des billets au porteur et à vue... » (voir Boshra G. Bishara: *La clause-or en droit égyptien*, Paris, 1940, p. 17). A l'origine, les billets de la Banque nationale n'avaient pas pouvoir libératoire, « le créancier n'étant pas obligé de les accepter et pouvant exiger paiement en espèces métalliques » (*op. cit.*, p. 19). La Banque nationale devait les rembourser en or (*op. cit.*, p. 50).

### II

#### 138. Le décret du 2 août 1914

a) Le décret du 2 août 1914, qui est toujours en vigueur, a introduit des modifications fondamentales dans le système mentionné ci-dessus (*annexe 25 a*). L'article premier décrète:

« Les billets (banknotes) de la National Bank of Egypt ont même valeur effective que les espèces d'or ayant cours légal en Égypte. En conséquence et jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement, tous paiements effectués au moyen desdits billets, pour quelque cause et valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires existantes ou à intervenir entre les intéressés. »

Ce décret, comme le souligne Bishara (*op. cit.*, p. 50), a une importance considérable pour le système monétaire égyptien. Premièrement, l'article premier institue que les billets de la Banque sont des moyens de paiement obligatoires, avec cours légal et cours forcé, donnant aux billets la même force libératoire qu'avaient les espèces d'or. Deuxièmement, ce même article stipule formellement la nullité de la clause-or (*op. cit.*, p. 50), ainsi que de toutes autres

clauses semblables existantes ou à venir. Les dispositions déclarant de nul effet ces différentes clauses ne font aucune distinction entre les contrats « internes » et les contrats dits « internationaux ». Ainsi, selon Bishara (*op. cit.*, p. 91):

« Ce décret n'a pas visé une certaine catégorie de paiement, il n'a pas fait de distinction entre le contrat interne et le contrat dit international, mais il a donné une disposition générale et catégorique annulant toute clause ou convention contraire à la force libératoire de billets de banque. »

L'article premier énumère les clauses-or de toutes sortes, qu'elles soient clauses espèces-or ou clauses valeur-or (*op. cit.*, pp. 85-87).

L'article 2 du décret suspend « provisoirement et jusqu'à nouvel ordre » l'obligation de la Banque de rembourser les billets en or.

b) La loi n° 25 de 1916 fournit également certaines dispositions relatives au système monétaire en Égypte (*annexe 25 b*). L'article premier, premier alinéa, dispose comme suit:

« L'unité monétaire de l'Égypte est la livre égyptienne. »

Et l'article 4 prévoit, entre autres:

« Le poids légal des monnaies d'or est de: 8 gr. 500 pour la livre égyptienne. »

### III

#### 139. Le décret-loi n° 45 du 2 mai 1935 (*annexe 25 c*)

a) En septembre 1931, à la suite de la suspension du « Gold Standard » en Grande-Bretagne, la livre égyptienne se dépréciait comme la livre anglaise. C'est à partir de cette date que la question de la validité des clauses-or s'est particulièrement posée devant les tribunaux égyptiens. Au mépris des dispositions générales des articles 1 et 2 du décret de 1914, on trouve des décisions rendues par les tribunaux qui — influencés par la jurisprudence française — ont introduit la distinction faite en France entre le contrat « interne » et le contrat dit « international ». Mais, comme le déclare Bishara (*op. cit.*, p. 52):

« à vrai dire, cette adoption est allée parfois à l'encontre du sens exact de la législation égyptienne existante ».

De l'autre côté, cependant, on retrace, dans certaines décisions, la tendance à considérer les clauses-or comme nulles et contraires à l'ordre public (Bishara, *op. cit.*, pp. 68 et 87; voir la décision rendue par le Tribunal civil d'Alexandrie, en date du 3 mars 1934, dans l'affaire *Constantinou/Anawati*; voir aussi Bishara, *op. cit.*, p. 87, et la décision du Tribunal civil de Mansourah, en date du 20 juin 1934, dans l'affaire *Messageries maritimes/Simonini*).

b) A cause de la confusion qui, on vient de le voir, régnait à cette époque, le décret-loi n° 45 du 2 mai 1935 sur les contrats

internationaux fut promulgué. Ce décret-loi déclare contraire à la loi égyptienne la distinction française entre les contrats internes et les contrats dits internationaux. Cela ressort clairement du préambule du décret-loi, de l'article premier de celui-ci ainsi que de la note explicative du 1<sup>er</sup> mai 1935, publiée en même temps (*annexe 25 c*).

L'article premier du décret-loi de 1935 déclare, d'une manière générale, « nulles et de nul effet » toutes les clauses-or stipulées dans les contrats dits internationaux. Ainsi :

« Sont déclarées nulles et de nul effet les clauses-or stipulées dans les contrats qui comportent des paiements internationaux et qui sont libellés en livres égyptiennes, en livres sterling ou en une autre monnaie ayant eu cours légal en Égypte (franc ou livre turque)... »

Comme on peut le constater, ce décret-loi vise exclusivement les clauses-or des contrats comportant des paiements internationaux. Cependant, son but n'est pas d'établir une nouvelle règle, mais de donner une interprétation authentique du décret du 2 août 1914, c'est-à-dire de confirmer que, selon ce dernier, toutes clauses-or sont nulles et de nul effet, qu'elles soient stipulées dans des contrats internes ou dans des contrats dits internationaux. La « note explicative » déclare à cet effet :

« Il existe un texte précis qui n'admet aucune distinction entre les contrats qu'il régit. Non seulement le texte est général, mais il est formel et catégorique, car il stipule que « les paiements effectués au moyen desdits billets pour quelque cause et valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or nonobstant toute clause ou convention contraire existante ou à intervenir entre les intéressés ». Les paiements de toutes catégories, même ceux qui ont pour cause un contrat international, sont incontestablement compris dans cette disposition générale.

En présence de ce texte où le législateur égyptien a nettement fixé sa pensée, la jurisprudence française, basée sur des considérations tirées de l'économie nationale et propres à la France, est sans aucune application possible en Égypte. » (*Bulletin de l'Institut juridique international*, XXXIII, 1935<sup>2</sup>, p. 96.)

Cette note contient également les observations suivantes relatives à la doctrine française concernant les contrats dits internationaux :

« Il est évident que ces jugements sont inspirés de la jurisprudence française. Cette distinction entre paiements internes et internationaux n'a toutefois été possible en France que parce qu'il n'existait aucun texte législatif annulant la clause-or et que cette annulation ne résultait que de la juxtaposition du cours légal et du cours forcé du billet de banque. Les tribunaux avaient donc toute liberté pour déterminer la portée de cette annulation en s'inspirant uniquement de l'ordre public national. Nonobstant les attaques répétées d'une partie de la doctrine, les tribunaux n'éprouvèrent aucune difficulté à annuler la clause-or dans les contrats internes, mais il n'en fut pas de même pour les paiements internationaux. La jurisprudence

française (Cour de cassation, arrêt du 7 juin 1920), après avoir tenté tout d'abord d'annuler la clause-or lorsque le débiteur était français tout en la validant lorsqu'elle avait pour effet de faire rentrer en France de l'or dû par un étranger, admit finalement qu'en matière de contrat international, la clause-or était valable, ce que, d'ailleurs, certains commentateurs considéraient comme également conforme aux intérêts du pays, la France étant créancière et non débitrice de l'étranger... » (*Ibid.*, p. 95.)

c) Depuis la promulgation du décret-loi de 1935, la jurisprudence égyptienne rejette toute distinction entre paiements internes et paiements internationaux (voir A. Nussbaum: *Money in the Law*, New York, 1940, p. 277). La plus connue des décisions dans ce sens est l'arrêt dans l'affaire *Immobilière de l'avenue de la Reine Nazli/Caisse hypothécaire d'Égypte*, rendu le 31 mars 1938 par la Cour d'appel mixte (*annexe 25 d*). Cette Cour déclare entre autres:

« La règle, en Égypte, et devant les tribunaux égyptiens, n'est pas la distinction que plaide la Caisse hypothécaire entre les paiements internes et les paiements dits internationaux. La règle est, sauf exception, la nullité de la clause-or et de ses succédanés. Telle est la portée du décret du 2 août 1914, du décret-loi du 2 mai 1935 rendu pour l'interpréter et le préciser, de la note explicative accompagnant ce dernier décret-loi. »

Et la Cour d'ajouter:

« Le législateur égyptien estima que « les opportunités politiques et financières dont il est le seul juge et le seul responsable » (arrêt du 18 février 1936) ne pouvaient s'accommoder d'une pareille distinction et il promulga le décret du 2 mai 1935 qui a pour titre: décret-loi n° 45 sur les contrats internationaux. »

En ce qui concerne la législation égyptienne, la Cour d'appel mixte observe également que cette législation

« répudie formellement le système basé sur la distinction entre les paiements internes et les paiements dits internationaux, système adapté aux besoins économiques de pays créditeurs et les déclare sans aucune application en Égypte, pays débiteur.

Le système ainsi répudié est celui que la Caisse hypothécaire s'efforce de présenter comme un principe absolu, alors qu'en matière de monnaie les prescriptions sont de portée relative et faites pour protéger des intérêts économiques spéciaux. »

#### IV

##### 140. Conclusions

Il ressort de ce qui précède que le droit égyptien a rejeté explicitement et catégoriquement la doctrine française.

Comme le dit Nussbaum (*op. cit.*, p. 277):

« an Egyptian decree of 1935 categorically reversing the French idea ordained invalidation of international payments, and the same

was done in 1936 by Germany because the debtors were practically always Egyptian or German debtors respectively... All considered, the French doctrine on protective clauses *has failed outside France* ». (Italiques par nous.)

Martin Domke s'exprime ainsi, dans le même sens :

« Ce qui est caractéristique pour la loi égyptienne, c'est qu'elle constitue une réaction législative contre la théorie française du paiement international adoptée par la jurisprudence égyptienne. » (Domke, *Les efforts législatifs tendant à restreindre la validité de la clause-or*, tome 33, 1938, p. 28.)

## ÉTATS-UNIS

### I

#### 141. Évolution monétaire

Par le « Gold Standard Act » du 14 mars 1900 (« Parity Act »), les États-Unis abandonnèrent le système bimétallique, et basèrent leur unité monétaire sur l'étalon-or. La loi stipule, entre autres, que « the dollar consisting of 25<sup>8</sup>/<sub>10</sub> grains gold <sup>9</sup>/<sub>10</sub> fine shall be the standard unit of value... ». (Nussbaum: *Money in the Law*, p. 596.)

Cette parité d'or fut maintenue jusqu'à ce que les États-Unis fussent entraînés dans la dépression mondiale de 1932-1933, caractérisée par une régression catastrophique de la production, l'augmentation du chômage et l'effondrement des prix<sup>1</sup>.

Le 14 février 1933, le gouverneur de l'État du Michigan « declared a Bank Holiday ... for the preservation of the public peace, health and safety ». D'autres États, à leur tour, prirent des mesures analogues, de sorte que pratiquement toutes les banques des États-Unis étaient fermées, ou exerçaient une activité très restreinte.

Le 6 mars 1933, le Président des États-Unis promulgua une « Proclamation » (annexe 26 a), décrétant un « Bank Holiday » pendant lequel « all banking transaction shall be suspended ». La Proclamation contient en outre la disposition suivante :

« ... No such banking institution or branch shall pay out, export, earmark, or permit the withdrawal or transfer in any manner or by any device whatsoever, of any gold or silver coin or bullion or currency or take any other action which might facilitate the hoarding thereof... »

Le même jour, le « Secretary of the Treasury » des États-Unis fit paraître des instructions prescrivant, entre autres, que les paiements en or ne pouvaient se faire qu'en vertu d'autorisations spéciales. Par ces mesures déjà, comme le fait observer Nussbaum (*op. cit.*,

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir le contre-mémoire, pp. 245 et ss., ainsi que pp. 248-250.

p. 598), « paper money became to all intents and purposes irredeemable ».

Le 9 mars 1933 fut promulgué l'« Emergency Banking Relief Act » (*annexe 26 b*). L'article 2 *b*) de cette loi contient, entre autres, la disposition suivante:

« During time of war or during any other period of national emergency ... the President may ... investigate, regulate, or prohibit, ... export, hoarding, melting, or earmarking of gold or silver coin or bullion or currency, by any person within the United States or any place subject to the jurisdiction thereof... »

L'article 3 *n*) de la loi prévoit, entre autres:

« Whenever in the judgment of the Secretary of the Treasury such action is necessary to protect the currency system of the United States, the Secretary of the Treasury, in his discretion, may require any or all individuals, partnerships, associations and corporations to pay and deliver to the Treasurer of the United States any or all gold coin, gold bullion and gold certificates... »

Les banques furent rouvertes par l'« Executive Order » n° 6073 du 10 mars 1933 (*annexe 26 c*). Mais, à la même occasion, il fut décidé que:

« No permission to any banking institution to perform any banking function shall authorize such institution to pay out any gold coin, gold bullion or gold certificates... »

L'« Executive Order » n° 6102 du 5 avril 1933 (*annexe 26 d*) interdit tout « hoarding of gold coin, gold bullion and gold certificates ». D'après l'article 2, toutes personnes étaient

« ... required to deliver on or before May 1, 1933, to a Federal Reserve Bank ... all gold coin, gold bullion and gold certificates now owned by them... ».

Selon l'article 4, elles devaient recevoir en compensation « an equivalent amount of any other form of coin or currency coined or issued under the laws of the United States »; en d'autres termes, recevoir en papier-monnaie la valeur nominale des pièces d'or délivrées.

Le « Gold Reserve Act » du 30 janvier 1934 (*annexe 26 e*) fournit les dispositions définitives interdisant le monnayage de l'or, les paiements en espèces d'or et le remboursement des billets contre de l'or (voir les art. 5 et 6).

Enfin, la proclamation présidentielle du 31 janvier 1934 fixa la parité d'or du dollar à « 15 <sup>5</sup>/<sub>21</sub> grains <sup>9</sup>/<sub>10</sub> fine ». Cela revenait à dévaluer le dollar à 59,06 % de sa parité d'or antérieure, qui avait été fixée par la loi du 14 mars 1900 (voir Nussbaum: *op. cit.*, p. 600).

## II

142. *Condition des clauses-or selon le droit américain*

I. La condition des clauses-or selon le droit américain fut réglée par la « Joint Resolution » n° 10 du 5 juin 1933 (*annexe 26 f*). On ne saurait trop souligner l'importance de cette résolution tant pour les États-Unis que pour les pays étrangers.

Entre autres dispositions, la « Joint Resolution » prévoit, à l'article premier a) :

« ... every provision contained in or made with respect to any obligation which purports to give the obligee a right to require payment in gold or a particular kind of coin or currency, or in an amount in money of the United States measured thereby, is declared to be against public policy; and no such provision shall be contained in or made with respect to any obligation hereafter incurred. Every obligation, heretofore or hereafter incurred, whether or not any such provision is contained therein or made with respect thereto, shall be discharged upon payment, dollar for dollar, in any coin or currency which at the time of payment is legal tender for public and private debts. Any such provision contained in any law authorizing obligations to be issued by or under authority of the United States, is hereby repealed, but the repeal of any such provision shall not invalidate any other provision or authority contained in such law. » (Italiques par nous.)

Le même article, b), fournit les définitions légales que voici :

« As used in this resolution, the term "obligation" means an obligation (including every obligation of and to the United States, excepting currency) payable in money of the United States; and the term "coin or currency" means coin or currency of the United States, including Federal Reserve notes and circulating notes of Federal Reserve banks and national banking associations. »

L'article 2 de la loi fournit les dispositions suivantes confirmant et décrétant le rôle du dollar-papier comme un instrument de paiement libératoire et obligatoire :

« All coins and currencies of the United States (including Federal Reserve notes and circulating notes of Federal Reserve banks and national banking associations) heretofore or hereafter coined or issued, shall be legal tender for all debts, public and private, public charges, taxes, duties, and dues, except that gold coins, when below the standard weight and limit of tolerance provided by law for the single piece, shall be legal tender only at valuation in proportion to their actual weight. »

Les dispositions de l'article premier de la loi, en particulier, sont de grande portée en ce qui concerne l'invalidité des clauses-or. Nussbaum (*op. cit.*, pp. 281-282) peut affirmer sans exagération :

« The climax was reached by the Congressional Joint Resolution of June 5, 1933. In legal history there is probably no other enactment of a purely private-law character which has engendered financial

dislocations to such a vast extent and which though national in itself has caused such severe repercussions in the international field. »

La loi, article premier, déclare sans ambage nulles et de nul effet toutes clauses-or insérées dans les obligations libellées en dollars, et cela pour être contraires au « public policy », qu'il s'agisse de clauses d'espèces-or ou de clauses de valeur-or.

En outre, il ressort de la teneur générale de la résolution que cette mesure d'invalidation est applicable à toute obligation libellée en dollars. Cela signifie, en premier lieu, que la loi ne fait pas de différence entre obligataires nationaux et étrangers, ni entre débiteurs nationaux et étrangers. Elle n'établit aucune distinction non plus entre emprunts internes et emprunts dits « internationaux », selon la doctrine soutenue par le Gouvernement français. Il tombe donc sous le sens que cette loi vise également les clauses-or dont seraient assortis les emprunts qualifiés d'« internationaux ». Nussbaum s'exprime ainsi sur la portée de la loi à ce point de vue :

« The Joint Resolution contains no limitation as to the creditors and debtors. Congress intentionally extended the effects of the Joint Resolution to the gold obligations of non-American debtors as well as to gold obligations to non-American creditors. » (*Op. cit.*, p. 433.)

Rabel (*The Conflict of Laws*, vol. 3, p. 36) abonde dans le même sens en déclarant :

« The Congressional Act of June 5, 1933, was evidently intended for the broadest conceivable application. According to its text, it extends to all gold clauses attached to obligations payable in money of the United States: no mention is made of the law governing the debt, nor is a domestic domicile of the parties required. »

Voir aussi Mann (*The Legal Aspect of Money*, 2<sup>me</sup> éd., p. 129) :

« Its wording leaves no doubt that it applies irrespective of whether creditor or debtor is a national of or residing or domiciled in the United States, or whether the place of payment or collection is or is not situated within the United States. »

Au cours de l'élaboration de la loi, M. William Woodin, ministre des Finances d'alors, s'exprimait également dans ce sens, et fournit les précisions suivantes sur les conséquences qu'aurait la loi pour les emprunts qui apparemment devraient être qualifiés d'« internationaux » selon la thèse française :

« Internationally, adoption of the resolution might mean a reduction of more than \$500.000.000 in terms of foreign currencies, in debts owed to the American government and American business by foreign debtors. There would not be a commensurate loss to the American creditors unless they wished to use the repaid funds internationally.

Treasury and Commerce Department figures show that this reduction would result because payments from abroad on private or governmental debts need no longer be made in gold. Dollars of any

type, which have been selling at a discount of at least 10 per cent in terms of foreign monies, could be purchased and used to discharge the debt. Since the governmental debts owed America total more than \$11,000,000,000, and the long term investments of Americans abroad amount to more than \$15,000,000,000, the reduction in terms of foreign currencies as long as the dollar continues to sell at a discount of 10 per cent could aggregate about \$2,500,000,000. »

La documentation produite par le ministre des Finances montre clairement que les États-Unis ont fait face aux conséquences de la suspension de la convertibilité en or et de la nullité des clauses-or tout autrement que la France. Ils n'ont pas cherché à soustraire les créanciers américains aux effets de la loi en instituant une distinction factice entre emprunts internes et emprunts dits « internationaux ». Nussbaum le dit sans détour (*op. cit.*, p. 343) :

« The situation is the very reverse of the French one from which the doctrine of "international contracts" evolved. The action of the Congress is an example of fairness in international dealings. »

En outre, la règle de la nullité des clauses-or porte sur les clauses-or régissant toutes sortes d'obligations, les emprunts privés aussi bien que les emprunts d'État et d'autres emprunts publics. La règle vaut aussi bien pour les emprunts contractés par les États étrangers que pour ceux émis par les États-Unis. Voir l'article 1 b) précité, où il est formellement déclaré que la « Joint Resolution » porte sur « every obligation of and to the United States payable in the money of the United States ».

2. A la suite de la publication de la loi, divers aspects de la question de la constitutionnalité de la « Joint Resolution » du 5 juin 1933 ont été soumis à l'appréciation de la Cour fédérale suprême des États-Unis.

Dans l'affaire *Normann c. The Baltimore and Ohio Railroad, etc.*, la Cour suprême fédérale des États-Unis conclut que la loi ne pouvait être considérée comme contraire à la Constitution américaine quant aux clauses-or dont étaient assorties les obligations émises par diverses compagnies privées. La Cour suprême fit ressortir, entre autres, que la nécessité d'un système monétaire uniforme et l'urgence de combattre un « dual system » commandaient que les dispositions de la « Joint Resolution » sur l'invalidité des clauses-or soient maintenues comme étant en accord avec la Constitution (294 US 240; voir aussi Nussbaum, *op. cit.*, pp. 284-285).

La Cour suprême adopta les mêmes conclusions dans l'affaire *Nortz c. États-Unis*. Un propriétaire de « gold certificates » (billets gagés sur l'or) émis par le Trésor des États-Unis demandait le remboursement de sa créance selon la valeur-or des titres, et non d'après la valeur nominale. La Cour conclut qu'il avait seulement droit à être remboursé en « legal tender » au nominal des « gold certificates » (294 US 317; Nussbaum, *op. cit.*, p. 288).

En réalité, la Cour suprême aboutit au même résultat dans l'affaire *Perry c. États-Unis*. L'État y avait été attaqué par un souscripteur à un « US Liberty Bond » — « 4th Liberty Loan 4 1/4% gold 1933-38 ». En effet, la Cour — sur la base du 14<sup>me</sup> amendement à la Constitution américaine — jugea que les États-Unis en qualité de débiteurs d'un emprunt d'État ne pouvaient invoquer la « Joint Resolution » du 5 juin 1933. Le 14<sup>me</sup> amendement à la Constitution, article 4, dispose comme suit :

« The validity of the public debt of the United States authorized by law ... shall not be questioned. »

Néanmoins, la Cour suprême conclut que l'obligataire en question n'était pas justifié d'être dédommagé au-delà de la valeur nominale de l'obligation en dollars-papier. Il n'avait pas fourni la preuve d'avoir essuyé des pertes du fait de ce mode de remboursement, et l'État fut acquitté.

Nussbaum clôt le débat sur cet arrêt par la pertinente remarque que voici (*op. cit.*, p. 287) :

« In conclusion, the damages theoretically awarded by the Court amounted to nothing. Practically, the elimination of gold clauses from government bonds was confirmed. »

La question de l'application de la « Joint Resolution » aux obligations libellées en plusieurs monnaies fut posée devant la Cour suprême fédérale dans l'affaire *Guarantee Trust Co. c. Henwood* (307 US 247). L'objet du différend était le service d'obligations émises par une société américaine et payables en « dollars 1000, payable in gold coins in the United States of America or the equivalent to the standard weight and fineness as it existed on January 1, 1912 ». Les obligations portaient en outre la disposition suivante: « Payable at the option of the holder ... in London, England, at pounds 205.15.2 or in Amsterdam, Holland, at 2.490 guilders or in Berlin, Germany, at 4.200 mark or in Paris, France, at 5.180 francs. » Les propriétaires de ces obligations demandaient le paiement en florins néerlandais — la monnaie la moins dépréciée à l'époque. Or, la Cour suprême américaine conclut que la « Joint Resolution » était aussi applicable à de telles obligations libellées en plusieurs monnaies :

« The Joint Resolution operated to make the bond dischargeable in current U.S. legal tender—a dollar of legal tender to be repaid for every dollar borrowed. »

Les tribunaux américains ont également appliqué la « Joint Resolution » à des cas où le créancier et le débiteur étaient des étrangers — interprétation qui est commandée par la teneur même de cette loi.

Ainsi, dans l'affaire *Compania de Inversiones Internacionales c. International Mortgage Bank of Finland* (269 NY 22, 198 NE 671), la Cour d'appel de New York conclut que le règlement entre un

créancier étranger et un débiteur étranger devait se faire en dollars-papier au montant nominal de l'obligation. Nussbaum (*op. cit.*, p. 436) commente cette décision de la manière suivante :

« In a gold clause litigation in which both plaintiff and debtor were foreign corporations, American law undoubtedly applied, because the bond at bar was a typical American gold dollar bond with every indication that the debtor had placed it under American law. But the court went out of its way by declaring that an American court must apply the Joint Resolution regardless of whether the debt would otherwise be governed by some foreign law. »

3. Il a déjà été souligné que la « Joint Resolution » a eu des répercussions bien au-delà des frontières américaines ; elle n'a pas seulement été appliquée par les autorités américaines à l'égard d'emprunts qualifiés d'« internationaux » par la doctrine française, mais aussi par les pouvoirs publics — y compris les tribunaux — d'un grand nombre de pays à l'égard d'obligations libellées en dollars, et qui, en vertu de cette résolution américaine, ont déclaré nulles et de nul effet les clauses-or insérées dans de telles obligations. Il n'est pas possible de fournir une énumération exhaustive des pays qui ont ainsi utilisé la « Joint Resolution » de 1933. On peut cependant citer, à titre d'exemple, les pays suivants :

a) *La Grande-Bretagne.* — Dans l'affaire *The King c. International Trustee for the Protection of Bondholders Co.*, la « House of Lords » s'est basée sur la résolution américaine pour apprécier un emprunt émis à New York par le Gouvernement du Royaume-Uni. L'emprunt était « a secured loan convertible, gold notes », payable « in New York in United States gold coin or at the option of the holder in London sterling ».

La « House of Lords » jugea que « the proper law of the contract is the law which prevails in the city of New York » (voir *Law Reports, Appeal Cases*, 1937, p. 556). La Cour en conclut :

« The gold clause, designed as a protection against depreciation of the currency, has in this case been defeated in its object by the special legislative provisions of the Joint Resolution. » (*Op. cit.*, p. 561.)

b) *L'Autriche.* — Dans un avis consultatif du 26 novembre 1935, la Cour suprême conclut également que la résolution américaine était applicable à certains emprunts d'État autrichiens, en l'espèce les emprunts de la Société des Nations et l'emprunt international de 1930, et entraînait la nullité de la clause or y attachée (voir *Amtblatt der Österreichischen Justizverwaltung*, 1935, p. 106 ; *J. D. Inter.*, 1936, 442, 717). La Cour, en cette affaire, prononça entre autres :

« D'après l'avis de la Cour suprême, l'État fédéral autrichien, en exécutant ses obligations envers les porteurs de titres des tranches américaines de l'emprunt de la Société des Nations et de l'emprunt international de 1930 du Gouvernement fédéral, peut se fonder sur

la loi des États-Unis d'Amérique du 5 juin 1933 (Joint Resolution) et peut donc se libérer de son obligation concernant tant le capital de ces obligations que les coupons y afférents en payant en dollars actuels la somme libellée sur ces titres. »

c) *Le Danemark.* — La Cour suprême du Danemark arriva à des conclusions identiques dans ses arrêts précédemment évoqués (*supra*, par. 136) dans les affaires *Söderberg c. Köbenhavn Telefonaktieselskab*, et *Vereeniging voor den Effektenhandel te Amsterdam c. l'État danois*.

d) *La Finlande.* — « The Committee of the Amsterdam Stock Exchange » intenta procès contre l'État finlandais au sujet du service de certaines obligations libellées en dollars-or. New York figurait comme lieu de paiement. Le demandeur réclamait le remboursement en valeur d'or.

Or, dans son arrêt du 23 décembre 1937, la Cour finlandaise s'est basée sur le point de vue suivant lequel la résolution américaine devait venir en application, en vertu de quoi elle arrêta que « the validity of a clause of the kind previously mentioned has been abolished by the said Joint Resolution » (voir le *Bulletin de l'Institut juridique international*, 1938, t. XXXVIII, pp. 280-282).

e) *La Norvège.* — La Cour suprême de Norvège conclut de même, dans l'affaire *L'État norvégien c. Stavanger Sparekasse, Forsikrings-selskapet Minerva et Forsikrings-selskapet Viking*. L'arrêt fut rendu le 8 décembre 1937.

La Cour suprême de Norvège prononça entre autres:

« ... c'est aux États-Unis que se rattache le plus étroitement l'engagement juridique que comportent les obligations. A moins que des considérations particulières n'aboutissent à des conclusions différentes ... cet engagement contractuel doit être apprécié selon la loi américaine et, en l'espèce, la loi américaine doit jouer dans la question de la validité juridique de la clause or portée par les obligations. » (*Norsk Retstidende* — Gazette judiciaire —, 1937, p. 888.)

f) *La Suède.* — Le 30 janvier 1937, la Cour suprême de Suède rendit son arrêt dans l'affaire *Skandia c. l'État suédois*. L'affaire portait sur des obligations libellées en dollars et assorties de clause-or, emprunt lancé par l'État suédois sur la place de New York et avec New York comme lieu de paiement. La Cour conclut à la nullité des clauses-or en vertu de la résolution américaine de 1933. Elle déclara entre autres:

« Under such circumstances there is no valid reason for Swedish jurisdiction to disregard the ... close connection of the bonds with the State of New York and to deprive the legislation of that state invalidating the gold clause of its effect upon the legal relationship between debtor and bondholder. » (*Bulletin de l'Institut juridique international*, t. XXXVI, 1937, pp. 327-330.)

g) *La Belgique.* — D'après les renseignements fournis par Nussbaum (*op. cit.*, p. 429), la Cour de cassation de Belgique aurait abouti au même résultat dans son arrêt rendu le 24 février 1938.

En outre, selon Nussbaum également, des tribunaux italiens se seraient arrêtés à des conclusions identiques.

## FRANCE

### I

#### 143. *La doctrine française des emprunts internationaux*

L'allégation qu'avance le Gouvernement français dans le mémoire, pages 29 et suivantes, et dans la réplique, pages 386 et suivantes, et selon laquelle les emprunts dits « internationaux » auraient un statut à part, reflète les règles juridiques du droit interne français sur les emprunts internationaux, telles qu'elles ont été consacrées par la législation et la jurisprudence françaises.

### II

#### 144. *La loi monétaire du 25 juin 1928 avec modifications*

I. La loi monétaire du 25 juin 1928 (*annexe 27 a*) a dévalué le franc français, en ramenant sa valeur de 322 milligrammes d'or fin à 65,5 milligrammes. Cela a valu au franc la parité de 25,52 francs pour un dollar américain, et de 124,21 francs par livre anglaise. L'article 2 de la loi, deuxième alinéa, disposait ainsi :

« La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or. »

Cette disposition introduit pour la première fois, dans la législation française, la distinction entre « emprunts internationaux » et « emprunts internes ». Néanmoins, cette distinction avait été pratiquée par la jurisprudence déjà avant la promulgation de la loi de 1928. L'arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 juin 1920 — dans l'affaire *New York Life Insurance Co. c. Deschamps* —, éclaire de façon intéressante les motifs économiques ayant déterminé la distinction qu'établit le droit français entre les clauses-or insérées dans des obligations internationales et celles insérées dans des emprunts internes français. Sous le couvert de la loi du cours forcé, introduite en France pendant la première guerre mondiale, une compagnie d'assurances américaine avait essayé de payer en francs-papier une police d'assurances sur la vie, assortie de clause-or et contractée par un Français. Or la Cour de cassation reconnut à la compagnie d'assurances l'obligation de payer selon la valeur-or. Les intérêts de la France, comme nation créancière, furent fortement soulignés dans l'arrêt, où il est déclaré entre autres :

« Attendu que cette convention, passée avec un étranger, dont l'exécution doit avoir pour résultat de faire rentrer en France la monnaie d'or, n'est nullement en contradiction avec la loi d'ordre public qui oblige un créancier à recevoir en France le paiement de

sa créance en papier ayant un cours forcé d'une valeur légalement équivalente à la monnaie prévue au contrat; qu'elle répond pleinement, au contraire, au but poursuivi par le législateur, l'ordre public, exclusivement fondé sur un intérêt national... » (*Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1921, t. XVII, p. 456.)

Nussbaum (*op. cit.*, pp. 271-272) fournit les précisions suivantes sur les intérêts créanciers de la France ayant dicté la règle de l'article 2, deuxième alinéa, de la loi de 1928, sur le statut privilégié des emprunts internationaux:

« On the whole, however, the French doctrine has greatly served French national interests so strongly emphasized in *Deschamps c. New York Life Insurance Co.* During a period of thirty years before World War I, foreign loans amounting to forty billion francs were floated in France. A considerable part, if not the majority of these, contained gold clauses. Such clauses were probably used to a still greater extent in French post-war loans to foreign debtors. True, there are a few cases of gold clauses undertaken by French debtors particularly in American post-war loans, but weighed against French creditors' gold clauses, the liabilities side is negligible. The fight for the maintenance of the contractual stipulations was conducted in France with remarkable frankness under the slogan of "protection of French savings" (*épargne*). This motive found its most striking expression in 1936 when the astounding legislative attempt was made to extend the maintenance of the original parity to "international" contracts with no gold clauses. It is worth noting that André Matter in his *Traité juridique de la Monnaie et du Change* interprets the French cases to mean that abrogation of gold clauses through the institution of *cours forcé*, operates only in favor of French debtors, but does not give relief to foreign debtors of French creditors. »

Le but de la loi fut précisé avec une candeur sans précédent dans les motifs des modifications de 1937 (*annexe 27 c*) ; en voici un exemple :

« Armés de ce texte, les porteurs français d'obligations étrangères pouvaient entamer devant les tribunaux de leur pays des batailles où la victoire leur était assurée, mais à une condition: celle d'une stipulation de paiement en franc or, ou en valeur or. »

Or, même au regard du droit interne français, la notion des « emprunts internationaux » manquait de netteté. Ni la loi de 1928, ni la jurisprudence antérieure ne fournissaient une définition sans équivoque de cette formule. Aussi, le droit français a-t-il fait preuve de bien des flottements dans les interprétations qu'il en donne. Van Hecke (*Problèmes juridiques des emprunts internationaux*, p. 185) et Nussbaum (*Money in the Law*, pp. 264 et ss.) passent en revue les perplexités que le droit français a éprouvées en face de ce problème. Van Hecke déclare:

« A l'origine, la distinction avait une signification nettement nationaliste: l'autorité des lois monétaires, imposées dans l'intérêt national, ne pouvait s'exercer au détriment des créanciers français. » (*Op. cit.*, p. 185.)

Dans une nouvelle tentative de définir la notion des « emprunts internationaux », la Cour de cassation avait conclu — dans un arrêt du 23 janvier 1924 — que le lieu de paiement devait constituer l'élément décisif. La Cour déclara entre autres :

« Mais attendu que le cours forcé, mesure prise dans l'intérêt national, est restreint au territoire de la nation qui l'institue, et qu'il ne suit pas les valeurs circulant à l'étranger ; que, dans l'espèce, il s'agit d'un paiement à faire, non sur le territoire français, mais en Suisse, en monnaie étrangère, qu'en conséquence, la monnaie employée à ce paiement ne peut être soumise au cours forcé ordonné par le Gouvernement français... » (Clunet, *Journal du droit international*, tome DI, 1924, p. 686.)

Cependant, une telle définition aurait eu des conséquences fâcheuses pour les intérêts des créanciers français. Comme le dit Nussbaum (*op. cit.*, p. 264) :

« The new doctrine of the court, making the place of payment decisive as to gold clause abrogation, would have led to an invalidation of gold clauses embodied in French loans to foreigners and providing for a French place of payment. In view of the tremendous national interest in this situation, Paris being the place of payment in nearly all French loans to foreign governments and enterprises, the French Minister of Justice, by circular letter, asked the *procureurs généraux* (Attorneys General at the appellate courts) to contest the "place of payment" theory. »

Dans sa circulaire du 18 juillet 1926, adressée aux procureurs généraux, le ministre français de la Justice souligna que la distinction devait se baser sur le fait « que les contrats rentrant dans cette catégorie sont ceux qui concernent des opérations qui, se poursuivant sur le territoire de deux États, se règlent par un appel de change d'un État sur un autre État, et aboutissent finalement à un règlement de pays à pays... » (Clunet, *Journal du droit international*, tome DIV, 1927, p. 238).

A la suite de cette intervention, le procureur général Matter adopta la thèse — que la théorie appelle assez communément la doctrine Matter — suivant laquelle ce serait « le double mouvement d'importation de France et de retour en France, ce « va-et-vient » qui confère aux conventions ce caractère international » (Clunet, *Journal du droit international*, tome DVIII, 1931, p. 6). C'est cette doctrine de droit interne, lancée par le procureur général Matter pour les besoins d'interprétation du droit français, que le Gouvernement français entend apparemment produire maintenant comme principe général de droit international (voir le mémoire, p. 30).

2. La loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 (*annexe 27 b*) dévalua le franc une fois encore. En vertu de l'article 2, la parité-or fut réduite à 43-49 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Cependant, la loi de 1936 s'engagea encore plus loin que la loi de 1928 dans la voie de traiter les emprunts internationaux à part en ce

qui concerne le paiement. En effet, l'article 6 déclare (premier et deuxième alinéas):

« La nouvelle définition du franc n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont été stipulés en francs. A l'égard de ces paiements internationaux, l'unité monétaire française sera définie conformément à la loi monétaire en vigueur en France à l'époque où a été contractée l'obligation, cause du paiement.

Est paiement international un paiement effectué en exécution de contrat impliquant double transfert de fonds de pays à pays. »

Selon la loi de 1928, c'était seulement les contrats internationaux assortis de clauses-or qui devaient être exécutés d'après la parité-or, alors que la loi de 1936 prescrivait que tout emprunt international libellé en francs devait être payé d'après la parité-or en vigueur à l'époque de la conclusion de l'obligation.

Ce à quoi visait cette extension, c'était encore de favoriser les intérêts des créanciers français. On peut, une fois de plus, faire état des travaux préparatoires de 1937, où il est dit entre autres:

« Cette commission, désireuse d'assurer la protection de tous les porteurs français d'obligations étrangères, souhaitait ardemment que ceux-ci ne fussent jamais repoussés dans leurs demandes devant les tribunaux français.

Les arguments invoqués à l'appui de cette thèse ont été développés à la tribune du Sénat le 30 septembre 1936, par M. Dumont lui-même, à l'occasion de la discussion de la dernière loi monétaire; l'orateur demandait que dans cette loi fût insérée une disposition grâce à laquelle les obligataires français ne se verraient plus opposer devant les tribunaux français l'absence de la clause-or dans leurs instances contre des emprunteurs étrangers. » (*Annexe 27 c.*)

Pendant, on se rendit bientôt compte que cette extension de la doctrine des emprunts internationaux était une erreur, car ses conséquences pouvaient se révéler fort gênantes pour les débiteurs français. Ce point de vue fut élucidé de façon particulièrement convaincante par le ministre des Finances, dans le passage suivant d'un discours qu'il fit devant la Chambre le 9 février 1937:

« Or, cette situation risquerait d'avoir de lourdes conséquences pour le Trésor français. Le Trésor est en effet débiteur, soit comme emprunteur direct, soit comme garant, d'un certain nombre d'obligations libellées en francs dont le total est certainement supérieur à un milliard et demi. Obliger le Trésor à revaloriser cette dette en francs de 1928, c'est lui infliger une charge supplémentaire de l'ordre de 600 millions au moins, charge qui ne sera compensée par aucun avantage d'aucune sorte. De même, je crois que pour l'économie française tout entière, le montant de la dette qui risque d'être valorisé par les dispositions de l'article 6 l'emporte grandement sur le montant des créances sur lesquelles un versement supplémentaire peut être raisonnablement escompté. » (*Journal officiel*, 10 février 1937, Débats parlementaires, Ch. d. D., p. 408; voir aussi *Revue*

*critique de droit international*, tome 32, 1937, p. 445, ainsi que *Nussbaum* : *op. cit.*, p. 266.)

Il s'ensuivit que la loi de 1936 fut modifiée par celle du 18 février 1937.

3. La loi du 18 février 1937 (*annexe 27 d*), tendant à modifier l'article 6 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936, dispose entre autres :

« *Art. 1<sup>er</sup>*. — Est abrogé l'art. 6 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> oct. 1936.

*Art. 2*. — Les dispositions de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> oct. 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or. »

En d'autres termes, ces dispositions réintroduisent les règles primitivement fixées par la loi du 25 juin 1928 relativement aux emprunts internationaux.

En complément des citations qui précèdent concernant les motifs de la modification de la loi de 1937, il faut relever le passage suivant, extrait du rapport de M. Jammy Schmidt, rapporteur général de la Commission des finances, qui éclaire les motifs déterminants en l'occurrence :

« Mais il n'a été question jusqu'ici que des porteurs français d'obligations étrangères, c'est-à-dire du cas où les capitalistes français ont donné des capitaux à des emprunteurs étrangers. Or surtout depuis la guerre, il est souvent arrivé que des Français, État, collectivités publiques et sociétés, se soient tournés vers l'étranger pour faire appel à ses disponibilités de capitaux ; or, la règle nouvelle posée par l'article 6 joue dans les deux sens et s'impose aux emprunteurs français de capitaux étrangers avec la même rigueur qu'aux emprunteurs étrangers de capitaux français ; étant donné le volume des emprunts placés à l'étranger, il est à craindre que le préjudice subi par les collectivités françaises du fait de l'application de l'article 6 ne soit supérieur au bénéfice résultant de ce même article pour les porteurs français d'emprunts étrangers ; il ne faut pas oublier, en effet, que non seulement la charge d'intérêt mais également celle de capital se trouve accrue par les dispositions du texte dont il s'agit. » (*Annexe 27 c*.)

Les autorités françaises attachèrent tant d'importance à enlever à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1936 tout effet préjudiciable à l'économie française, que l'article 4 de la nouvelle loi fut rédigé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1<sup>er</sup> oct. 1936. »

La date du 1<sup>er</sup> octobre 1936, c'était la date de la promulgation de la loi monétaire de 1936, de sorte que la disposition de la loi de 1937 fut dotée d'effet rétroactif afin d'annuler toutes les consé-

quences fâcheuses que les dispositions de l'article 6 de la loi antérieure auraient pu avoir pour l'économie française.

4. Les manipulations législatives que nous venons d'analyser jettent une lumière des plus étranges sur l'allégation de la Partie adverse suivant laquelle la doctrine française des emprunts internationaux aurait acquis une validité générale dans le droit international. Lorsqu'en 1936 on estima que les intérêts de la France en tant que pays créancier imposaient l'extension de la doctrine des emprunts internationaux aux emprunts-francs non assortis de clause-or, la loi fut modifiée en conséquence. Lorsque, peu de temps après, on s'avisa que cette extension constituait une erreur en ce sens que, sous sa nouvelle forme, la doctrine « s'impose aux emprunteurs français de capitaux étrangers avec la même rigueur qu'aux emprunteurs étrangers de capitaux français » (voir *annexe 27 c*), on s'empressa, avec effet rétroactif, d'abroger ces dispositions. Le législateur français ne semble pas, alors, s'être beaucoup préoccupé des aspects de droit international se rattachant à l'une et à l'autre de ces mesures législatives.

### III

#### 145. *La pratique française concernant les emprunts internationaux*

En dépit des règles formulées dans la loi du 25 juin 1928 et des allégations de la Partie adverse, telles qu'elles sont avancées dans ses pièces de procédure en la présente affaire — à savoir que les emprunts internationaux assortis de clauses-or sont dans une position à part et doivent être payés sur la base de la valeur or —, le Gouvernement français n'a pas payé ses propres emprunts d'État sur cette base.

Nussbaum (*op. cit.*, pp. 273-274) donne les précisions suivantes sur cette étrangeté :

« The latter was then practically abandoned by the French Government and the French corporations. Relying on the American Joint Resolution of 1933, they discontinued gold payments on their American loans, contrary to the international-contract theory. »

Selon les renseignements fournis par l'*Annual Report of the Foreign Bondholders for 1938* (pp. 556 et ss.), il s'agirait des emprunts suivants, libellés en dollars :

« The dollar debt of France is made up of 2 issues of the National Governments, totaling \$92.270.800 and 2 corporate issues with Government guarantee, totaling \$21.147.000 or a grand total of \$113.417.800. »

Les deux emprunts d'État en cause étaient a) « 20 Year External Gold Loan 7½% Bond payable 1 June 1941 », et b) « 25 Year Sinking Fund 7½% Gold Bonds payable December 1, 1949 ».

Selon la loi monétaire du 25 juin 1928, la parité-or du franc par rapport au dollar était de 25,52 francs par dollar. Le Gouvernement français continuait de régler les intérêts et le remboursement desdits emprunts-dollars au taux de cette parité, même après la dévaluation du dollar en 1933, de sorte que le paiement se faisait sur la base de la parité antérieure; voir, à ce sujet, les renseignements que donne la banque Morgan, dans une lettre du 1<sup>er</sup> mars 1957 (*annexe 27 e et f*).

Par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1936, le franc subit une nouvelle dévaluation. Sur la base de cette dernière, le règlement selon la parité-or aurait dû se faire au taux de plus de 36 francs par dollar. Or le règlement s'effectuait dès lors non plus sur la base de la valeur-or, mais en dollars-papier ou en francs-papier selon le cours de 25,52 francs par dollar — ce qui ressort des avis des 28 novembre 1936 et 29 mai 1937, publiés dans *The Commercial and Financial Chronicle, New York* (*annexe 27, g et h*).

Puis vint la nouvelle dévaluation du franc, en 1937, dont il résulta que le paiement se faisait selon la valeur nominale des obligations, par paiement en dollars-papier ou en francs-papier, à la contre-valeur au cours du jour (voir également l'*annexe 27 f*).

En réglant les importants emprunts susmentionnés, libellés en dollars-or — emprunts qui manifestement rentreraient dans la catégorie des « emprunts internationaux » selon la doctrine française —, le Gouvernement français ne s'est pas considéré comme tenu d'effectuer un règlement exceptionnel basé sur la valeur-or, comme le voudrait la thèse qu'il oppose à la Norvège en la présente affaire. Dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de relever les conclusions du « Foreign Bondholders' Protective Council », dans la publication précitée (*Annual Report of the Foreign Bondholders for 1938*, p. 24, cf. p. 556), se référant entre autres au règlement des emprunts français:

« Insofar as the Council has information, no gold dollar bonds issued by any country are now being served (either partially or in full) in gold, as to interest or sinking fund, even where the contractual obligation requires gold service, nor are such gold dollar bonds being served in United States currency in amounts equivalent to gold service; on the contrary, all such gold dollar bonds (so far as the Council is informed) are being served in United States currency, dollar for dollar... »

#### IV

##### 146. L'avis arbitral du 25 mars 1955 concernant les emprunts d'État japonais

L'arrangement intervenu entre l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et l'État du Japon n'est pas sans intérêt pour l'affaire en instance.

En 1910, le Gouvernement japonais avait lancé, sur le marché financier français, un emprunt de 450 millions de francs. La plupart

L'article 47 dudit décret dispose comme suit sur l'obligation de la Banque de convertir ses billets en or :

« La Banque aura l'obligation d'échanger des billets de banque émis, à chaque demande et en quantités illimitées, contre des monnaies or.

Le terme auquel la Centrale de la Banque à Varsovie commencera l'échange obligatoire des billets contre l'or, selon la loi monétaire, sera établi par un décret du Conseil des ministres... »

Par l'ordonnance présidentielle du 20 janvier 1924 (*Journal des lois de 1924*, n° 7, poz. 65), la parité d'or du zloty — unité monétaire de la Pologne — fut fixée à 1 zloty égal à 1/31000 du kilogramme d'or à 900 millièmes (article 4). Les ordonnances du 13 octobre 1927 (*Journal des lois de 1927*, n° 88, poz. 790, art. 2) et du 5 novembre 1927 (*ibid.*, n° 97, poz. 855, art. 3) modifièrent la parité d'or à 5332 zlotys par kilogramme d'or au titre de 900 millièmes de fin (1 kg. d'or pur égal à 5924,44 zlotys).

En outre, l'ordonnance précitée du 5 novembre 1927 (*Journal des lois de 1927*, n° 97, poz. 856) compléta l'article 47 du décret du 20 janvier 1924 sur la Banque de Pologne de la manière suivante :

« ... la Banque échange les billets de banque selon son choix :

- a) contre des monnaies d'or ;
- b) contre des barres d'or à proportion de 5924,44 zloti pour 1 kg. d'or pur ;
- c) contre des chèques étrangers en valeurs pouvant être échangées à proportion de parité monétaire...

L'échange peut uniquement se faire à la Centrale de la Banque à Varsovie, et uniquement de sommes dépassant 20.000 zloti. »

La Pologne était primitivement l'un des six États qui, en 1933, formèrent le « bloc-or »<sup>1</sup>. Ce bloc se proposait, en dépit de la crise mondiale, de maintenir « the free operation of the gold standard at the existing parities and within the framework of the existing laws » (Nussbaum: *Money in the Law*, 1950, p. 511). Mais, comme le fait remarquer Nussbaum (*op. cit.*, p. 511) :

« As early as 1934, Poland, Italy and Belgium, unable to abide any longer by the policies of the bloc, withdrew. France, the Netherlands and Switzerland followed suit in 1936. »

L'article 47 de la loi précitée de 1924 sur la Banque de Pologne fut amendé par la loi du 24 mars 1939, suivant laquelle la Banque échangerait les billets de banque uniquement « contre des chèques de l'étranger selon le cours de la Bourse monétaire de Varsovie, en observant les décisions de la loi monétaire et les règlements sur les opérations d'argent avec l'étranger ». Cette loi ne prévoyait plus de limite de l'échange de sommes dépassant 20.000 zlotys.

<sup>1</sup> Les autres États étaient la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse.

Le décret du 28 novembre 1950 (*Journal des lois de 1950*, n° 50, poz. 459, art. 1<sup>er</sup>) fixe la parité d'or du zloty à 0,222168 gramme d'or pur.

Toutefois, selon les informations émanant du ministère des Affaires étrangères de Pologne, « depuis la fin de la II<sup>me</sup> guerre mondiale, la législature polonaise ne prévoit pas d'échange de banquenotes contre l'or ».

## II

### 148. *Les clauses-or selon le droit polonais*

La législation polonaise a fait une distinction entre les clauses-or insérées dans les obligations libellées en monnaie nationale et celles insérées dans les obligations libellées en « unité monétaire étrangère ».

a) *Obligations libellées en monnaie polonaise.* — La réforme monétaire de 1924 admit la clause de « zloty-or ». L'ordonnance présidentielle précitée du 5 novembre 1927 (articles 14 et 16) a réglé le mode de remboursement des obligations libellées en zloty-or et émises antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance. De telles obligations devaient être remboursées dans la proportion de 1 zloty-or égal à 1,74 zloty-or selon la parité de 1927. Les obligations contractées en zloty-or après l'entrée en vigueur de ladite ordonnance de 1927 devaient être payables selon l'équivalent de 900/5332 de gramme d'or pur pour un zloty-or.

Cet état des choses fut modifié par le décret présidentiel du 2 septembre 1939, article 2 (*annexe 28 a*), qui, pour la durée de la guerre, a égalisé le zloty-or et le zloty en circulation. Le décret du 27 juillet 1949 (*annexe 28 b*), article 6, confirme définitivement l'égalisation du zloty-or avec le zloty en circulation. Selon les informations reçues du ministère des Affaires étrangères de Pologne, ce principe est « adopté également pour les créanciers domestiques ainsi que ceux de l'étranger ».

Selon les renseignements qui précèdent, il est tout à fait clair que, d'après le droit polonais, les clauses-or insérées dans les obligations libellées en devises polonaises sont de nul effet, le créancier soit-il ressortissant national ou étranger. Le règlement se fait en zloty-papier à la valeur nominale de l'obligation.

b) *Obligations libellées en monnaie étrangère.* — Pour ce qui est des clauses-or dont sont assorties les obligations libellées en une monnaie étrangère, l'ordonnance présidentielle du 12 juin 1934 (*annexe 28 c*), article 4, premier alinéa, dispose ainsi :

« La validité de la stipulation sur le paiement de créances en monnaies étrangères en or ou selon l'équivalent de l'or en unité monétaire étrangère est évaluée selon le droit du pays dans la devise duquel la valeur de la créance est exprimée. »

Cette disposition a donc pour conséquence que lorsque la clause-or est annulée ou suspendue par la législation du pays étranger en

question, la même clause devient caduque envers un débiteur (ou créancier) polonais, le lieu de paiement soit-il en Pologne ou dans le pays étranger en cause. Martin Domke, dans son étude intitulée « La clause-or dans la législation polonaise du 12 janvier 1934 » (*Bulletin de la Société de législation comparée*, t. 63, 1933-1934, pp. 365 et ss.), confirme cette interprétation de la loi dans les termes suivants :

« Le point de vue essentiel adopté pour les paiements internationaux libellés en valeur-or est le suivant : la clause-or n'est valable qu'autant qu'elle sera reconnue par la législation des nations dont la monnaie a servi au libellé des créances (art. 4). Il n'est donc pas question de répudier totalement la clause-or, comme aux États-Unis ; le décret prétend déterminer les limites dans lesquelles la clause-or reste applicable.

En ce qui concerne les dettes libellées en monnaie étrangère non dépréciée, le débiteur ne peut s'acquitter que par le paiement en valeur-or. Mais s'il s'agit de dettes contractées dans une monnaie étrangère actuellement dépréciée (livre sterling ou dollar), il reste à savoir si le paiement doit se faire en Pologne ou à l'étranger (art. 1, al. 2). Dans le premier cas, la dette devra être changée en zloty actuel et payée en cette même monnaie. En ce qui concerne le cours du change, on n'aura qu'à adopter celui du jour précédant l'échéance (art. 2). Les nombreux billets de change établis en Pologne en sterling-or et dollar-or ne seront plus payables en valeur-or, mais au cours des traites à vue au jour de l'échéance (art. 7)... Résumons : tout libellé en monnaie étrangère effective ou en valeur-or est donc abrogé pour les paiements dans le territoire polonais. Les dettes payables à l'étranger, même libellées en monnaie étrangère, n'ont pas subi de changement. Le débiteur peut s'acquitter de sa dette en tous billets en espèces étrangères ayant cours légal dans le pays du paiement (art. 3). Le débiteur polonais aura donc la possibilité de payer les dettes libellées or, aux États-Unis d'Amérique par exemple, en dollars-papier. » (Pp. 365-366.)

Ou bien, comme l'exprime Nussbaum (*op. cit.*, pp. 440-441) :

« Other statutes evince a retaliatory feature. In Poland and Austria enforcement of foreign gold clauses was abrogated where this had already been done by what we have called the "law of the currency". »

L'article 4, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 12 juin 1934 contient la très intéressante disposition que voici :

« Le Conseil des ministres peut, par délibération, modifier la validité des clauses-or insérées dans des obligations exprimées en devises relevant du pays qui ou bien pratiquent d'autres règles pour la validité des clauses-or quand il s'agit d'engagements internationaux que lorsqu'il s'agit d'emprunts intérieurs, ou bien qui pratiquent des règles y relatives contraires aux intérêts de la Pologne ou de ses habitants. » (*Annexe 28 c.*)

Manifestement, cette disposition s'élève contre la législation française qui distingue les clauses-or dans les emprunts internes de

celles dans les emprunts internationaux afin de protéger les intérêts des créanciers français d'obligations étrangères. En dépit de la règle générale édictée par l'article 4, au premier alinéa, le Conseil des ministres peut donc, vis-à-vis d'une législation étrangère comme celle de la France, déclarer les clauses-or nulles et de nul effet en vertu du deuxième alinéa du même article.

L'article 5 de l'ordonnance de 1934 stipule que

« Si la stipulation sur le paiement des créanciers par des monnaies étrangères d'or ou selon l'équivalent d'or par unité monétaire étrangère est valide (art. 4), et que cette créance est payable sur le territoire de l'État polonais, le débiteur peut la payer en argent polonais selon le cours du minéral d'or au jour de l'exigibilité du paiement. »

Mais le décret présidentiel du 2 septembre 1939 modifie cette disposition comme suit :

« Article 3. — 1. Dans tous les cas où la clause demandant le paiement d'une obligation pécuniaire en monnaie étrangère ou selon la parité or en unité monétaire étrangère, est valide en vertu du décret présidentiel du 12 juin 1934, et que cette obligation doit être exécutée en territoire polonais, le débiteur peut — tant que dure la guerre — payer son dû en monnaie polonaise d'un montant correspondant au montant nominal en la monnaie étrangère servant directement ou indirectement à définir la dette en vertu de la clause sur les moyens de paiement ou sur les modalités de paiement. »  
(Annexe 28 a.)

Le droit polonais n'a pas adopté la distinction établie par la doctrine française entre les emprunts dits « internes » et les emprunts dits « internationaux ». Il détermine la validité d'une clause-or selon des critères tout différents. La législation polonaise reste manifestement étrangère à la thèse française suivant laquelle les emprunts dits « internationaux » pourraient faire l'objet d'un traitement spécial dans le droit international en ce qui concerne la validité des clauses-or.

### III

#### 149. Conclusions

Des faits qui viennent d'être relatés, on peut tirer les conclusions suivantes :

Les clauses-or dont sont assorties les obligations libellées en devises polonaises sont suspendues. Le règlement de telles obligations doit se faire en zloty polonais à la valeur nominale des obligations.

Les clauses-or insérées dans les obligations libellées en devises étrangères sont invalidées et suspendues dans la mesure où en décide ainsi la loi du pays dans la devise duquel les obligations sont libellées. Par conséquent, les clauses-or insérées dans des obliga-

tions relevant d'emprunts qualifiés d'« internationaux » par la thèse française seraient en grande partie de nul effet en vertu de la législation polonaise.

## SALVADOR

### I

#### 150. Régime monétaire

Jusqu'en 1914, la monnaie du Salvador était basée sur l'étalon d'argent. Trois banques privées se partageaient le privilège d'émettre des billets avec obligation de les rembourser contre de l'argent. A l'ouverture des hostilités en Europe, en 1914, l'obligation de la convertibilité fut suspendue, et les billets émis par les trois banques furent déclarés instruments de paiement légaux.

En 1920, le Salvador adopte l'étalon-or. L'unité monétaire fut appelée « colón », dont la parité était de 0,836 gramme d'or. Des billets furent émis selon cette nouvelle unité monétaire, mais il ne fut jamais frappé de pièces d'or. D'après nos informations, le dollar américain servait aussi de monnaie légale, au taux de 1 dollar = 2 colóns.

Par suite de la crise mondiale, l'obligation de rembourser les billets contre de l'or fut suspendue par le décret du 6 octobre 1931 (*annexe 29 a*), cf. l'article premier.

### II

#### 151. Les clauses-or selon le droit du Salvador

##### 1. Dettes d'État

En 1922, la République du Salvador émit trois emprunts d'État sur le marché de New York :

Série A : obligations d'État 8% de 6 millions dollars ;

Série B : obligations d'État 6% de £ 1.050.000 ;

Série C : emprunt d'État 7%, de 10.500.000 dollars.

Les séries A et C étaient payables en « gold coins of the United States of America ». La série B avait été émise en substitution à certains autres emprunts d'État placés sur le marché financier de Londres, mais restés inexécutés en 1915 ; cette série était payable en livres sterling.

La crise mondiale s'abattit lourdement sur le Salvador, en 1932. Le service des emprunts d'État fut interrompu pour un certain temps. Puis il fut repris et exécuté en dollars-papier et en livres-papier (selon la valeur dépréciée de ces devises), à la valeur nominale des obligations d'État.

Tous ces emprunts auraient figuré dans la catégorie des emprunts que la thèse française qualifie d'« internationaux ». Les porteurs étrangers ne protestèrent pas contre ce mode de paiement.

En 1946, le reliquat des séries évoquées ici fut converti en de nouvelles séries d'obligations d'État :

- Emprunt d'État 4½ %, de 2.475.000 dollars;
- Emprunt d'État 3½ %, de 5.285.600 dollars;
- Emprunt d'État 3 %, de 2.271.900 dollars;
- Emprunt d'État 3 %, de 946.590 livres sterling.

Ces séries d'obligations portaient les dispositions suivantes (*annexe 29 b*), qui remplaçaient la référence au paiement en or insérée dans les obligations antérieures.

Dans les obligations libellées en dollars :

« La République du Salvador ... contre valeur reçue, promet par la présente de payer au porteur le premier jour de janvier 1976, dans le quartier de Manhattan, Cité et État de New York ... le principal de ... dollars en numéraires ou en billets émis par les États-Unis d'Amérique et ayant, au moment du paiement, cours légal pour le paiement de dettes publiques et privées (dans la suite du présent texte et sur les coupons afférents à l'obligation en question, appelés « monnaie légale »)... »

Dans les obligations libellées en livres sterling :

« La République du Salvador ... contre valeur reçue, promet par la présente de payer au porteur le premier jour de janvier 1976, à Londres, Angleterre ... le principal de ... livres sterling en numéraires ou en billets émis par l'Angleterre et ayant au moment du paiement cours légal pour le paiement de dettes publiques et privées (dans la suite du présent texte et sur les coupons afférents à l'obligation en question, appelés « monnaie légale »)... »

Il n'a jamais été question de payer selon la valeur-or les obligations d'État primitivement émises.

## 2. *Dettes privées*

Par la loi du 12 mars 1932 (loi de moratoire), article 6, il fut institué un moratoire des dettes en faveur de toutes dettes hypothécaires et autres dettes privées. Cette loi fut amendée par celle du 3 septembre 1935 et par le décret du 27 février 1936 sur « la liquidation des dettes privées antérieures au 12 mars 1932 » (*annexe 29 c*). L'article 4 de la loi de 1936 est ainsi conçu :

« La totalité du solde dû à la date du moratoire objet de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la liquidation des dettes, sera exigible en la monnaie du Salvador, calculée selon le cours de change de deux colóns pour un dollar, lorsque l'obligation est libellée en une devise étrangère ou constituée par des lettres de change. Lors de l'exécution d'obligations libellées en devises étrangères ou constituées par des lettres de change, le paiement doit par conséquent s'effectuer en la monnaie du Salvador, et la conversion en cette monnaie doit se faire dans ladite proportion. »

En d'autres termes, la disposition ci-dessus prescrit que toute dette privée est payable en papier-monnaie du Salvador, qui sert

de monnaie légale. Quand la dette est libellée en monnaie étrangère, elle sera calculée en dollars puis convertie en colóns selon la parité de 1 dollar pour 2 colóns. La disposition régit toutes dettes privées tombant sous le coup de la loi de 1932, et base le paiement sur le principe nominaliste.

\* \* \*

152. Les exemples qui précèdent, concernant la pratique des États, permettent de constater qu'un grand nombre de pays, par leur législation ou en jurisprudence, ont réagi — tout comme la Norvège — contre l'effet ou la validité des clauses-or.

L'analyse fait en outre ressortir que la doctrine des emprunts internationaux adoptée dans le droit interne français, doctrine manifestement en contradiction avec la législation et la pratique de nombreux États, ne peut pas constituer un principe général de droit international ainsi que le prétend le Gouvernement français.

Comme il a été annoncé au paragraphe 114, l'exposé ci-dessus n'est d'aucune manière exhaustif. Il pourrait être complété par des exemples que fournissent bien d'autres pays ayant pris des mesures contre les clauses-or. Mais le Gouvernement norvégien n'a pas été à même, dans le temps dont il disposait, de fournir une plus ample documentation. Il renvoie encore à Nussbaum: *The Money in the Law*, 2<sup>me</sup> édition, pages 280 et suivantes; voir en particulier la note 5 aux pages 280-281.

\* \* \*

*Addendum* au paragraphe 14, voir ci-dessous après les conclusions.

#### IV CONCLUSIONS

Le Gouvernement norvégien maintient les conclusions de son contre-mémoire du 20 décembre 1956.

## ADDENDUM

Comme il a été signalé au paragraphe 14, le ministère du Commerce de Norvège demanda par lettres du 6 mars 1957 adressées au Crédit Lyonnais, au Comptoir national d'Escompte de Paris et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, d'obtenir — si possible — communication de prospectus, de circulaires et de certificats provisoires établis à l'occasion du lancement des emprunts litigieux sur le marché français, cf. l'annexe 1 à la duplique.

Le ministère est maintenant en possession de la réponse du Comptoir national d'Escompte de Paris. Comme cette réponse lui est parvenue au moment où la duplique était déjà sous presse, on en est réduit à présenter cette nouvelle documentation sans commentaire, à savoir :

1. Lettre du 9 avril 1957 adressée au ministère du Commerce de Norvège par le Comptoir national d'Escompte de Paris (*annexe 30 a* à la duplique).

2. Lettre du 29 avril 1903 adressée au Syndic de la Chambre syndicale des Agents de change, Paris, par le Comptoir national d'Escompte de Paris (*annexe 30 b*).

3. Prospectus pour l'emprunt 3 % 1903 du Royaume de Norvège (*annexe 30 c*).

4. Lettre du 9 juin 1903 adressée au directeur général du Comptoir national d'Escompte de Paris, par la Compagnie des agents de change — Chambre syndicale (*annexe 30 d*).

5. L'avis donné le 9 juin 1903 à la C<sup>ie</sup> des Agents de change au sujet de l'admission aux négociations de la Bourse des obligations de l'emprunt norvégien 3 % 1903 (*annexe 30 e*).

Le ministère du Commerce de Norvège et la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège viennent également de recevoir les réponses du Crédit Lyonnais, et le Gouvernement norvégien se permet de présenter ci-dessous, en annexes 31 et 32 à la duplique, et sans commentaire, les divers éléments de ces réponses :

1. Lettre du 11 avril 1957, adressée au ministère du Commerce de Norvège par le Crédit Lyonnais, Paris (*annexe 31 a*).

2. Avis de la Chambre syndicale des Agents de change de Paris du 23 novembre 1898 (*annexe 31 b*):

3. Certificat provisoire de 1 obligation de 500 fr., emprunt 1900 (*annexe 31 c*).

4. Avis de la Chambre syndicale des Agents de change de Paris du 5 mai 1905 (*annexe 31 d*).

5. Certificat provisoire de 1 obligation de 500 fr., emprunt 1905 (*annexe 31 e*).

6. Avis de la Chambre syndicale des Agents de change de Paris du 16 mars 1906 (*annexe 31 f*).

7. Lettre du 11 avril 1957 adressée à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège par le Crédit Lyonnais, Paris (*annexe 32 a*).

8. Avis de la Chambre syndicale des Agents de change de Paris du 3 mai 1909 (*annexe 32 b*).

9. Avis de la Chambre syndicale des Agents de change de Paris du 21 juillet 1909 (*annexe 32 c*).

10. Avis de la Chambre syndicale des Agents de change de Paris du 16 mars 1906 (*annexe 32 d*).

(Signé) SVEN ARNTZEN,  
Agent du Gouvernement  
norvégien.

## LISTE DES ANNEXES A LA DUPLIQUE

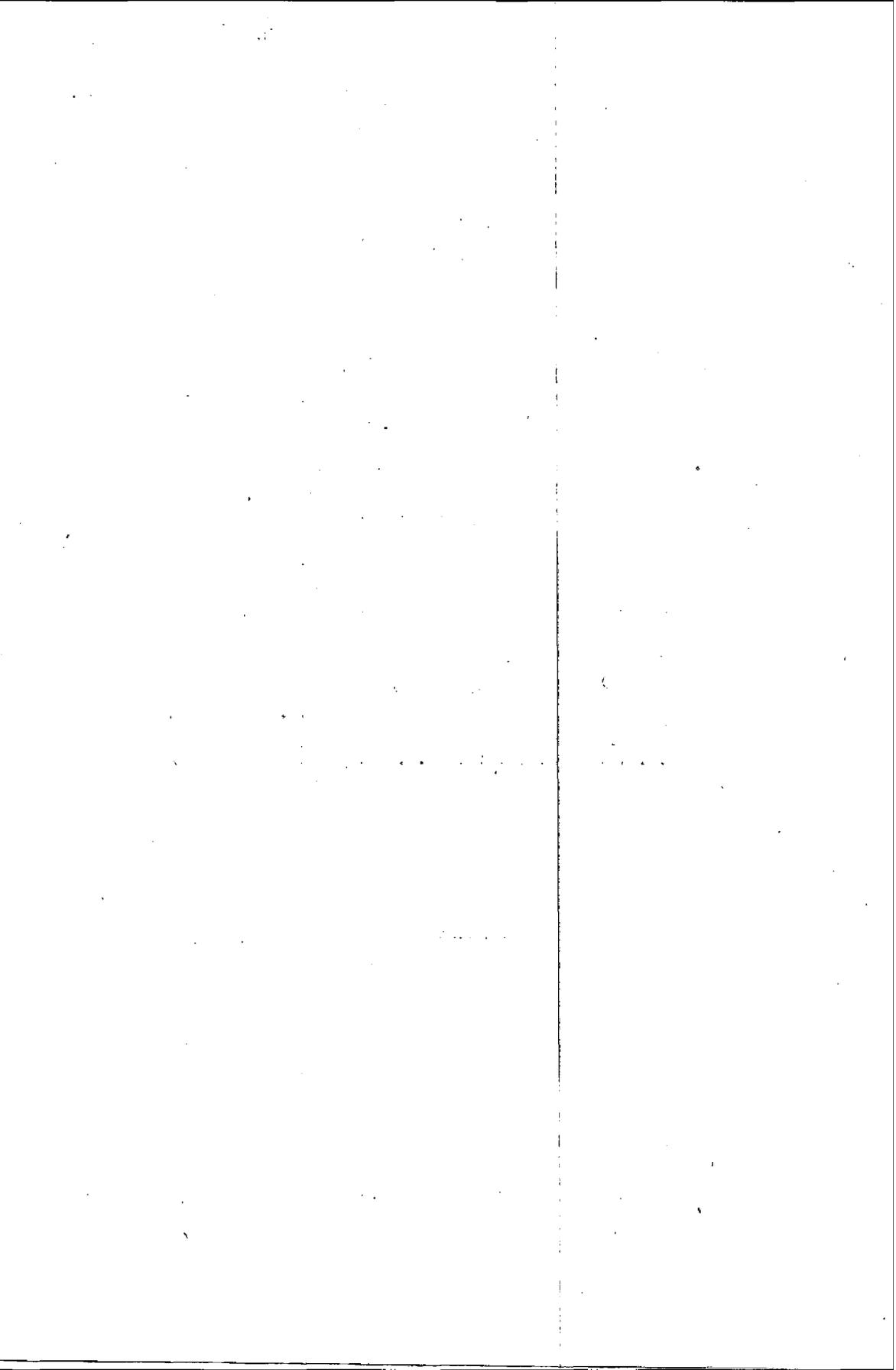
	Nos	Pages
Lettre du 6 mars 1957, adressée par le ministère du Commerce de Norvège au Crédit Lyonnais, Paris . . . . .	1	557
Lettre du 12 mars 1957, adressée par la Banque de Paris et des Pays-Bas au ministère du Commerce de Norvège	2	557
Annonce insérée dans « Le Messenger de Paris » du 14 juin 1900, relative à l'échange des certificats provisoires de l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1900 . . . . .	3 a	558
Annonce insérée dans « Le Messenger de Paris » du 12 juillet 1902, relative à l'échange des certificats provisoires de l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1902 . . . . .	3 b	558
Annonce insérée dans « La Vie Financière » du 26 août 1903, relative à l'échange des certificats provisoires de l'emprunt d'État norvégien 3 % 1903 . . . . .	3 c	558
Annonce insérée dans « Le Messenger de Paris » du 15 mai 1905, relative à l'échange des certificats provisoires de l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1904 . . . . .	3 d	559
Annonce insérée dans « Le Messenger de Paris » du 28 octobre 1905, relative à l'échange des certificats provisoires de l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1905 . . . . .	3 e	559
Avis inséré dans « Le Messenger de Paris » du 24 novembre 1898, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt d'État norvégien 3 % 1896 . . . . .	4 a	559
Avis inséré dans « Le Messenger de Paris » du 3 mai 1900, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1900 . . . . .	4 b	560
Avis inséré dans « Le Messenger de Paris » du 17 juillet 1902, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1902 . . . . .	4 c	560
Avis inséré dans « Le Messenger de Paris » du 9 juin 1903, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt d'État norvégien 3 % 1903 . . . . .	4 d	561
Avis inséré dans « Le Messenger de Paris » du 5 mai 1905, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1904 . . . . .	4 e	562
Avis inséré dans « Le Messenger de Paris » du 16 mars 1906, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt d'État norvégien 3½ % 1905 . . . . .	4 f	562

	Nos	Pages
Extraits de l' <i>Annuaire Desfossés 1931</i> , valeurs cotées au Parquet et en Banque à la Bourse de Paris, relatifs à la classification des emprunts norvégiens, par rapport à d'autres emprunts d'États étrangers . . . . .	5 a	563
Extraits de l' <i>Annuaire Desfossés 1931</i> , valeurs cotées au Parquet et en Banque à la Bourse de Paris, relatifs à la classification des emprunts norvégiens, par rapport à d'autres emprunts d'États étrangers . . . . .	5 b	563
Annonce insérée dans « Le Messager de Paris » du 6 décembre 1907, relative à l'échange des certificats provisoires de l'emprunt de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % 1907 . . . . .	6	566
Lettre du 5 mars 1957, adressée par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège au Crédit Lyonnais, Paris . . . . .	7	567
Lettre du 12 mars 1957, adressée par la Banque de Paris et des Pays-Bas à la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège . . . . .	8	567
Avis inséré dans « La Vie Financière » du 8 juillet 1903, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % 1885 et autres séries antérieures à 1900 . . . . .	9 a	568
Avis inséré dans « Le Messager de Paris » du 11 août 1900, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 4 % 1900 . . . . .	9 b	568
Avis inséré dans « Le Messager de Paris » du 28 août 1902, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % 1902 . . . . .	9 c	569
Avis inséré dans « Le Messager de Paris » du 5 mai 1905, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % 1905 . . . . .	9 d	569
Avis inséré dans « La Vie Financière » du 4 mai 1909 relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % 1907 . . . . .	9 e	570
Avis inséré dans « La Vie Financière » du 22 juillet 1909, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % différé 1909 . . . . .	9 f	570
Avis inséré dans « Le Messager de Paris » du 16 mars 1906, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — de l'emprunt de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières 3½ % 1904 . . . . .	10	571
Lettre du 10 janvier 1921, adressée par la Hambro's Bank Ltd. au ministre de Norvège à Londres . . . . .	11	571

	Nos	Pages
Lettre du 18 mars 1957, adressée par la Banque nationale du Danemark au ministère du Commerce de Norvège, et contenant un tableau des cours de vente de la livre sterling, notés à la Bourse de Copenhague pour les années 1918 à 1955 . . . . .	12	572
Lettre du 16 mars 1957, adressée par la Banque nationale de Suède au ministère du Commerce de Norvège, et contenant un tableau des cours moyens annuels de la livre sterling, notés à la Bourse de Stockholm pour les années 1918 à 1955 . . . . .	13	573
Extrait de la loi n° 5, en date du 13 août 1915, relative aux tribunaux (article 191) . . . . .	14	574
Extraits du rapport, en date du 6 juin 1952, établi par le Comité de 1948 chargé d'étudier la question des établissements publics (pp. 6-7) . . . . .	15	574
Extraits du rapport, en date du 13 mai 1955, établi par la Commission de 1953 chargée d'étudier la question des établissements publics (p. 44) . . . . .	16	575
<b>ALLEMAGNE</b> . . . . .	17	
a) Extraits de la loi monétaire en date du 30 août 1924 . . . . .		577
b) Extraits de la loi n° 63 en date du 20 juin 1948, relative à la réorganisation du régime monétaire (loi de conversion) . . . . .		577
c) Extrait de l'ordonnance en date du 28 septembre 1914, proclamant la nullité de certaines conventions de paiement . . . . .		579
d) Extrait de la loi en date du 26 juin 1936 sur les engagements pécuniaires contractés en devises étrangères . . . . .		579
e) Extrait de l'ordonnance en date du 16 novembre 1940 sur les avoirs valorisés (« wertbeständige Rechte ») . . . . .		579
f) Extrait de l'ordonnance n° 92 en date du 1 <sup>er</sup> juillet 1947 . . . . .		580
<b>AUSTRALIE</b> . . . . .	18	
Extrait de la loi n° 14, en date du 24 août 1934, relative aux obligations payables en or ou en un montant équivalent en monnaie de cours dans l'État de New South Wales . . . . .		581
<b>AUTRICHE</b> . . . . .	19	
a) Ordonnance impériale, en date du 20 mars 1915, relative au paiement des dettes d'État relevant du droit privé, libellées en or monnayé ou en une devise étrangère, et devant être payées à l'intérieur . . . . .		582
b) Extrait de l'ordonnance du Gouvernement fédéral, en date du 23 mars 1933, sur l'exécution des obligations libellées en monnaies étrangères ou en or (ordonnance sur les clauses-or) . . . . .		583

	Nos	Pages
<b>AUTRICHE (suite) :</b>		
c) Proclamation parue dans « Wiener Zeitung » n° 116, du 27 avril 1937, et relative à la loi BGBl. n° 130/1937 sur les clauses-or . . . . .	584	
d) Extraits de la loi fédérale en date du 27 avril 1937 . . . . .	587	
<b>BRÉSIL</b> . . . . .	20	
a) Extraits du décret n° 23.501, en date du 27 novembre 1933, relatif aux obligations assorties de clause-or . . . . .	589	
b) Décret-loi n° 236 en date du 2 février 1938, s'opposant à l'effet de la clause-or envers les banques et établissements nationaux, et donnant de nouvelles directives . . . . .	590	
c) Décret-loi n° 1079 en date du 27 janvier 1939, disposant au sujet de la clause-or ou de la devise étrangère dans les emprunts portant gage hypothécaire et contractés avant le mois de décembre 1933 . . . . .	591	
<b>CANADA</b> . . . . .	21	
a) Loi en date du 10 avril 1937, relative aux obligations assorties de clause-or (1 George VI, chap. 33) . . . . .	592	
b) Exposé fait par le ministre des Finances du Canada lors du dépôt du projet du « Gold Clauses Act » 1939, devant la Chambre des Communes . . . . .	593	
c) Loi en date du 3 juin 1939, relative aux obligations assorties de clause-or (3 George VI, chap. 45) . . . . .	595	
<b>COLOMBIE</b> . . . . .	22	
Extrait de la loi n° 167, en date du 19 novembre 1938, relative à la stabilisation monétaire (art. 3) . . . . .	598	
<b>CUBA</b> . . . . .	23	
a) Extraits du décret-loi n° 410, en date du 13 août 1934, portant modification au décret-loi n° 256 du 25 mai 1934 relatif au pouvoir libératoire de la monnaie et à l'exportation de l'or . . . . .	599	
b) Extraits de la loi n° 13, en date du 23 décembre 1948, relative à The National Bank of Cuba . . . . .	601	
<b>DANEMARK</b> . . . . .	24	
a) Extrait de la loi monétaire n° 66, en date du 23 mai 1873 . . . . .	603	
b) Extraits de la loi n° 116, en date du 7 avril 1936, relative à la Banque nationale du Danemark . . . . .	603	
c) Extrait de la loi n° 464, en date du 14 novembre 1949, relative à l'organisation des activités économiques, à l'approvisionnement en marchandises, etc. . . . .	604	
d) Loi n° 254, en date du 27 novembre 1936, relative aux clauses-or. (La traduction est fournie par le <i>Bulletin de l'Institut juridique international</i> , t. XXXVI, p. 84.) . . . . .	604	

	Nos	Pages
<b>ÉGYPTE</b> . . . . .	25	
a) Décret en date du 2 août 1914, donnant un cours légal aux billets de la National Bank of Egypt et imposant le cours forcé . . . . .		605
b) Extraits de la loi n° 25 de 1916, relative au système monétaire . . . . .		605
c) Décret-loi n° 45, en date du 2 mai 1935, sur les contrats internationaux, suivi d'une note explicative . . . . .		606
d) Extraits de l'arrêt de la Cour d'appel mixte, en date du 31 mars 1938, dans l'affaire <i>Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli c. Caisse hypothécaire d'Égypte</i> . . . . .		611
<b>ÉTATS-UNIS</b> . . . . .	26	
a) Extraits de la proclamation du Président des États-Unis, en date du 6 mars 1933, instituant la fermeture des banques (« Bank Holiday ») . . . . .		617
b) Extraits du « Emergency Banking Relief Act », en date du 9 mars 1933 . . . . .		618
c) Extraits de l'« Executive Order » n° 6073, en date du 10 mars 1933, relatif au règlement des emprunts bancaires . . . . .		619
d) Extraits de l'« Executive Order » n° 6102, en date du 5 avril 1933, relatif à la thésaurisation de l'or . . . . .		620
e) Extraits du « Gold Reserve Act », en date du 30 janvier 1934 . . . . .		621
f) La « Joint Resolution » n° 10, en date du 5 juin 1933 . . . . .		622
<b>FRANCE</b> . . . . .	27	
a) Extrait de la loi monétaire, en date du 25 juin 1928 . . . . .		624
b) Extraits de la loi monétaire, en date du 1 <sup>er</sup> octobre 1936 . . . . .		624
c) Extraits du rapport, en date du 18 février 1937, fait — au nom de la commission des Finances chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1 <sup>er</sup> octobre 1936 — par M. Jammy Schmidt, rapporteur général, député . . . . .		625
d) Loi en date du 18 février 1937, tendant à modifier l'article 6 de la loi monétaire du 1 <sup>er</sup> octobre 1936 . . . . .		629
e) Lettre du 1 <sup>er</sup> mars 1937, adressée par l'ambassade de Norvège à Paris à la Banque Morgan & C <sup>ie</sup> . . . . .		629
f) Lettre du 1 <sup>er</sup> mars 1937, adressée par la Banque Morgan & C <sup>ie</sup> à l'ambassade de Norvège à Paris . . . . .		630
g) Notification du Gouvernement de la République française, en date du 28 novembre 1936, relative aux emprunts d'État français 7½ % 1941 et 7 % 1949 (cliché) . . . . .		631
h) Notification du Gouvernement de la République française, en date du 29 mai 1937, relative aux emprunts d'État français 7½ % 1941 et 7 % 1949 (cliché) . . . . .		632



## ANNEXES

*Annexe 1*LETTRE DU 6 MARS 1957, ADRESSÉE PAR LE MINISTÈRE DU  
COMMERCE DE NORVÈGE AU CRÉDIT LYONNAIS, PARIS

Dear Sirs:

In connection with the issue of the Norwegian Government's external loans of 1896, 1900, 1902, 1904 and 1905, your Bank was member of a group which placed bonds of these issues on the French and other capital markets.

It would be of interest to the Norwegian Government to know whether in these cases prospectuses for the French market were prepared, whether circular letters for subscription were distributed and whether temporary certificates, later to be exchanged for definitive bonds, were issued. If so, it is requested that copies of each such document, together with copies of correspondence with "la Chambre syndicale des agents de change" concerning the introduction of the bonds on the Paris Stock Exchange, be furnished this Ministry.

It would be useful to have, at your earliest convenience, two photostat copies of each such document or letter, all expenditures being chargeable to this Ministry.

Your cooperation in this matter would be much appreciated.

Very truly yours,

(Signed) Chr. BRINCH,  
Secretary General  
Ministry of Commerce  
and Shipping.

(Signed) Carsten NIELSEN.

---

*Annexe 2*LETTRE DU 12 MARS 1957, ADRESSÉE PAR LA BANQUE DE  
PARIS ET DES PAYS-BAS AU MINISTÈRE DU COMMERCE DE  
NORVÈGE

Monsieur le Ministre,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 mars, par laquelle vous nous demandez de vous adresser la photocopie d'un certain nombre de documents concernant l'émission des emprunts extérieurs de l'État norvégien, 1896, 1900, 1902, 1904 et 1905.

Il ne nous est malheureusement pas possible de vous donner satisfaction à cet égard. En effet, les recherches que nous avons entreprises, il y a deux ans, dans nos archives — exactement sur les mêmes points d'ailleurs —, à la demande de l'Association nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières, s'étaient déjà avérées entièrement vaines.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir vous être agréables en la circonstance et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre haute considération.

Banque de Paris et des Pays-Bas,  
(Signé) J. ALLIER.

*Annexe 3 a*

ANNONCE INSÉRÉE DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU 14 JUIN 1900, RELATIVE A L'ÉCHANGE DES CERTIFICATS PROVISOIRES DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½ % 1900

ANNONCES :

*Emprunt norvégien 3½ % 1900*

Les porteurs de certificats provisoires de l'emprunt norvégien 3½ % 1900 sont informés que les titres définitifs sont actuellement délivrés au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas } à Paris sans conformité de numéros ni de coupures.

*Annexe 3 b*

ANNONCE INSÉRÉE DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU 12 JUILLET 1902, RELATIVE A L'ÉCHANGE DES CERTIFICATS PROVISOIRES DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½ % 1902

ANNONCES :

*Emprunt norvégien 3½ % 1902*

Les porteurs de certificats provisoires de l'emprunt norvégien 3½ % 1902 sont informés que les titres définitifs seront délivrés à partir du 15 juillet 1902 : au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas } à Paris sans conformité de numéros ni de coupures.

*Annexe 3 c*

ANNONCE INSÉRÉE DANS « LA VIE FINANCIÈRE » DU 26 AOUT 1903, RELATIVE A L'ÉCHANGE DES CERTIFICATS PROVISOIRES DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3 % 1903

INFORMATIONS :

*Emprunt norvégien*

A partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, les obligations de l'emprunt norvégien 3 % 1903 ne se négocieront plus qu'en titres définitifs.

*Annexe 3 d*

ANNONCE INSÉRÉE DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU  
15 MAI 1905, RELATIVE A L'ÉCHANGE DES CERTIFICATS  
PROVISOIRES DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½ % 1904

ANNONCES :

*Emprunt norvégien 3½ % 1904*

Les porteurs de certificats provisoires de l'emprunt norvégien 3½ % 1904 sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant, les déposer, pour l'échange sans conformité de numéros, contre des titres définitifs unitaires, à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

*Annexe 3 e*

ANNONCE INSÉRÉE DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU  
28 OCTOBRE 1905, RELATIVE A L'ÉCHANGE DES CERTIFICATS  
PROVISOIRES DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½ % 1905

ANNONCES :

*Emprunt norvégien 3½ % 1905*

*Jouissance 15 juin 1905*

Les porteurs de certificats provisoires de l'emprunt norvégien 3½ % 1905 sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant, les déposer, pour l'échange sans conformité de numéros, contre des titres définitifs unitaires, à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

*Annexe 4 a*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU  
24 NOVEMBRE 1898, RELATIF A L'INTRODUCTION  
— A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3 % 1896

INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Emprunt norvégien 3 % 1896*

La Chambre syndicale des agents de change publie l'avis suivant:  
A partir du 24 novembre, les titres de l'emprunt norvégien 3 % 1896 seront admis aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote.

Ledit emprunt, au capital de 25.444.232,80 couronnes ou 35.360.000 fr., est représenté par des obligations de 500, 1.000, 5.000 et 10.000 fr., émises à 99½ %, amortissables par voie de tirages au sort semestriels ou par rachats si le cours est au-dessous du pair, du 1<sup>er</sup> février 1899 au 1<sup>er</sup> août 1946.

Intérêt annuel: 3 %, soit 15 fr. par titre de 500 fr., payables les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août;

Jouissance courante: 1<sup>er</sup> août 1898.

Les cours se coteront en rente.

Négociations à terme par 1.500 fr. de rente et les multiples.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais, Boulevard des Italiens, 19.

---

*Annexe 4 b*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU 3 MAI 1900,  
RELATIF A L'INTRODUCTION — A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½ % 1900

INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Décisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants:

*Emprunt norvégien 3½ % 1900*

A partir du 4 mai, les obligations de l'emprunt norvégien 3½ % 1900 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote.

Ledit emprunt, au capital nominal de 32 millions 400.000 couronnes ou 45.000.000 de francs, est actuellement représenté par 90.000 titres provisoires d'une obligation de 500 francs chacun, émis à 94,50 %, entièrement libérés et au porteur, à échanger ultérieurement contre des titres définitifs comportant des coupures de 500, 1.000 et 5.000 francs.

Remboursement en cinquante années au plus tard, de 1902 à 1951, par tirages au sort semestriels ou par rachats;

Intérêt annuel: 17 fr. 50 payables par moitié les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet;

Jouissance courante: 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Les cours se coteront en rente. A terme, les négociations auront lieu par 1.750 fr. de rente et les multiples.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

---

*Annexe 4 c*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS »  
DU 17 JUILLET 1902, RELATIF A L'INTRODUCTION  
— A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½% 1902

INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Décisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants:

*Emprunt norvégien 1902*

A partir du 18 juillet, les obligations de l'emprunt norvégien 3½% 1902 de 36.432.000 couronnes ou 50.600.000 francs de capital nominal seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote.

Ledit emprunt est représenté par des obligations de 360 couronnes ou 500 francs émises à 99 $\frac{1}{2}$ %, libérées et au porteur, et divisées comme suit :

61.200 obligations de	360 couronnes ou	500 fr.
10.000	»	» 720
2.000	»	» 3600

Remboursables en 58 ans au plus, par tirages au sort semestriels ou par rachats, de 1904 à 1962, sous réserve de remboursement anticipé, à partir de 1912;

Intérêt annuel: 3 $\frac{1}{2}$ %, soit 17 fr. 50 par titre de 500 fr., payables par moitié les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre.

Jouissance courante: 1<sup>er</sup> avril 1902.

Les cours se coteront en rente.

A terme, les négociations auront lieu par 1,750 francs de rente et les multiples.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

#### *Annexe 4 d*

### AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU 9 JUIN 1903, RELATIF A L'INTRODUCTION — A LA BOURSE DE PARIS — DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3% 1903

#### INFORMATIONS FINANCIÈRES

#### *Décisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants:

#### *Emprunt norvégien 3% 1903*

A partir du 10 juin, les obligations de l'emprunt norvégien 3% 1903 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote.

Ledit emprunt de 13.320.000 couronnes ou 18.500.000 francs de capital nominal est divisé en 37.000 obligations de 360 couronnes ou 500 fr., émises à 94,50%, entièrement libérées et au porteur; remboursables en quarante-huit ans, de 1905 à 1952, par rachats au-dessous du pair ou par tirages semestriels au pair, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1913.

Intérêt annuel: 3%, soit 15 francs par titre unitaire, payables par moitié les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre;

Jouissance courante: 1<sup>er</sup> avril 1903.

Lesdites obligations sont représentées par des certificats provisoires à échanger ultérieurement contre des titres définitifs, comportant:

24.000 titres de 1 obligation	soit	500 fr.
6.500	» de 2	» soit 1000 fr.

Les cours se coteront en rente.

Service des titres et des coupons à Paris, au Comptoir national d'Escompte de Paris, rue Bergère, 14.

*Annexe 4 e*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS »  
DU 5 MAI 1905, RELATIF A L'INTRODUCTION  
— A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½% 1904

## INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Décisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants :

*Emprunt norvégien 3½% 1904*

A partir du 6 mai, les obligations de l'emprunt norvégien 3½% 1904 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme. Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote.

Ledit emprunt, au capital de 41.194.800 couronnes ou 57.215.000 francs, est divisé en 114.430 obligations de 360 couronnes ou 500 francs, émises à 99,75%, libérées et au porteur, remboursables en 58 ans, de 1906 à 1964, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1914; l'amortissement aura lieu par tirages au sort semestriels ou par rachats; Intérêt annuel: 3½%, soit 17 fr. 50, payables par moitié les 15 juin et 15 décembre;

Jouissance courante: 15 décembre 1904.

Les obligations sont représentées par titres définitifs unitaires numérotés de 1 à 114.430.

Les cours se coteront en tant pour cent.

A terme, les négociations auront lieu par 1.750 fr. de rente et les multiples.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

*Annexe 4 f*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS »  
DU 16 MARS 1906, RELATIF A L'INTRODUCTION  
— A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½% 1905

## INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Décisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants :

*Norvégien 3½% 1905*

A partir du 17 mars, les obligations de l'emprunt norvégien 3½% 1905 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote sous la même rubrique que l'emprunt 3½% 1904.

Ledit emprunt, au capital de 41.666.760 couronnes ou 57.870.500 francs, est divisé en 115.741 obligations de 360 couronnes ou 500 francs,

n<sup>os</sup> 1 à 115741, émises à 99,50%, libérées et au porteur, amortissables soit au pair par tirages au sort, soit par rachats, en 58 ans, de 1906 à 1964, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1914.

Intérêt annuel: 3½%, soit 17 fr. 50, payables par moitié les 15 juin et 15 décembre.

Jouissance courante: 15 décembre 1905.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

*Annexe 5 a*

EXTRAITS DE L'« ANNUAIRE DESFOSSÉS » 1931. VALEURS  
COTÉES AU PARQUET ET EN BANQUE A LA BOURSE DE  
PARIS, RELATIFS A LA CLASSIFICATION DES EMPRUNTS  
NORVÉGIENS PAR RAPPORT A D'AUTRES EMPRUNTS  
D'ÉTATS ÉTRANGERS

EMPRUNTS DU ROYAUME DE NORVÈGE

Emprunt 3% 1886  
Emprunt 3% 1888  
Emprunt 3½% 1894  
Emprunt 3% 1896  
Emprunt 3½% 1900  
Emprunt 3½% 1902  
Emprunt 3% 1903  
Emprunts 3½% 1904-1905  
Emprunt de la Banque hypothécaire 3½%  
... obligations appartenant aux séries 1885, 1886, 1887, 1889, 1892,  
1895, 1898 ...  
Emprunt de la Banque hypothécaire 4% (Série 1900)  
Emprunt de la Banque hypothécaire 3½% (Série 1902)  
Emprunts de la Banque hypothécaire 3½% (Séries 1905 et 1907)  
Emprunt de la Banque hypothécaire 3½% (Différé 1909)  
Emprunt 3½% 1904 de la Banque des propriétés agricoles et habita-  
tions ouvrières.

*Annexe 5 b*

EXTRAITS DE L'« ANNUAIRE DESFOSSÉS » 1931. VALEURS  
COTÉES AU PARQUET ET EN BANQUE A LA BOURSE DE  
PARIS, RELATIFS A LA CLASSIFICATION DES EMPRUNTS  
NORVÉGIENS PAR RAPPORT A D'AUTRES EMPRUNTS  
D'ÉTATS ÉTRANGERS

EMPRUNTS D'ÉTATS ÉTRANGERS

RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE

*Emprunts fédéraux*

Emprunts 4% or 1897-1900

Emprunts 5% intérieur or 1907

Emprunt 5% intérieur or 1909  
Emprunt intérieur or 4½% 1911

*Province de Buenos-Ayres*

Emprunt 3½% or 1906-1907-1909  
Emprunt 5% or 1908  
Emprunt 4½% or 1909-1912  
Emprunt 4½% or 1910  
Emprunt 5% or consolidé 1915

*Province de Corrientes*

Emprunt extérieur 6% or 1910

*Province de Mendoza*

Emprunt extérieur 5% or 1909

*Province de San Juan*

Emprunt extérieur 5% or 1909

*Province de Santa Fé*

Emprunt 5% or 1910  
Emprunt intérieur 6% or 1909-B

*Province de Tucuman*

Emprunt extérieur 5% or 1909

AUTRICHE

Rente 4% or (1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1892)

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

*État de Ceara*

Emprunt extérieur 5% or 1910

*État de Espirito Santo*

Emprunt de 5% or 1908

*État de Maranhao*

Emprunt extérieur 5% or 1910

*État de Minas Geraes*

Emprunt 5% or 1907  
Emprunt 4½% or 1910  
Emprunt 4½% or 1911

*État de Parana*

Emprunt 5% or 1905  
Emprunt Funding 6% or 1916

*État de Pernambuco*

Emprunt 5% or 1909

*État de Rio Grande du Nord*

Emprunt extérieur 5% or 1910

*État de Sao Paulo*

Emprunt hypothécaire 5% or 1905  
Emprunt 5% or 1907

## ROYAUME DE BULGARIE

Emprunt 5% or 1902  
Emprunt 5% or 1904  
Emprunt 4½% or 1907

## RÉPUBLIQUE DU CHILI

Emprunt 4½% or 1906

## CHINE

Emprunt 4% or 1895  
Emprunt 5% or 1902  
Emprunt 5% or 1903  
Emprunt 5% or 1913 (dit de Réorganisation)  
Emprunt 5% or 1913 (Chemin de Fer Lung-Tsing-U-Hai)  
Emprunt industriel 5% or 1914

## RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

Emprunt extérieur 6% or 1911

## RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA

Emprunt extérieur 5% or 1911

## RÉPUBLIQUE DE CUBA

Emprunt 5% or 1904  
Emprunt intérieur 5% or 1905

## DANEMARK

Emprunt 3% or 1894  
Emprunt 3% or 1897  
Emprunt 3½% or 1901  
Emprunt 3½% or 1909

## ROYAUME DE GRÈCE

Emprunt garanti 2½% or 1898

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Emprunt 5% or 1910

## HONGRIE

Emprunt 4% or 1881  
Emprunt 3% or 1895

## ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

*Emprunts fédéraux*  
Emprunt extérieur 5% or 1899  
Emprunt 4% or 1904  
Emprunt 4% or 1910

## RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

Emprunt 5% or 1909 (anciennement 6%)

## RUSSIE

Emprunt 4% or 1889  
 Emprunts 4% or, 2° et 3° émissions 1890  
 Emprunt 4% or, 4° émission 1890  
 Emprunt 4% or, 5° émission 1893  
 Emprunt 4% or, 6° émission 1894  
 Emprunts consolidés 4% or (1<sup>me</sup> et 2<sup>me</sup> séries des chemins de fer)  
 Emprunts 3% or 1891-1894

## ROYAUME DE SERBIE

Emprunt 5% or 1902 des Monopoles  
 Emprunt 4½% or 1906 des Monopoles  
 Emprunt 4½% or 1909  
 Emprunt 4½% or 1910 de l'Ouprava Fondova (Crédit Foncier du Royaume de Serbie)  
 Emprunt 4½% or 1911  
 Emprunt 5% or 1913

## SIAM

Emprunt 4½% or 1905  
 Emprunt 4½% or 1907

## TURQUIE

Bons du Trésor Ottoman 5% or 1913

## RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY

Emprunt 5% or 1905  
 Emprunt 5% or 1909  
 Emprunt 6% or intérieur, édifices universitaires.

---

 Annexe 6

ANNONCE INSÉRÉE DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU  
 6 DÉCEMBRE 1907, RELATIVE A L'ÉCHANGE DES CERTIFI-  
 CATS PROVISOIRES DE L'EMPRUNT DE LA BANQUE HYPO-  
 THÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE 3½ % 1907

## ANNONCES:

*Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % 1907*

Les porteurs de certificats provisoires de l'emprunt de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½ % 1907 sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant les déposer pour l'échange, sans conformité de numéros, contre des titres définitifs unitaires, à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

---

*Annexe 7*LETTRE DU 5 MARS 1957, ADRESSÉE PAR LA BANQUE  
HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE AU  
CRÉDIT LYONNAIS, PARIS

Messieurs,

*Conc. des séries de 3½ % et à différentes monnaies de la Banque Hypothécaire.*

Comme vous le savez, le Gouvernement français s'est porté partie civile devant la Cour internationale à La Haye en demandant le paiement en or entre autres des obligations des séries de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, émises en 1900, 1902, 1905, 1907 et en 1909. Or, il s'est malheureusement montré que quelques documents se rapportant à ces prêts, et que l'on désire porter devant le Cour de La Haye, ne se trouvent pas dans les archives de la Banque. On se permet en conséquence de demander à votre honorée banque s'il serait possible de procurer des photocopies des documents suivants concernant les séries des prêts mentionnées ci-dessus:

Les prospectus ou les circulaires invitant à la souscription des emprunts, les certificats provisoires qui furent émis, ainsi que la correspondance échangée avec la Chambre syndicale des agents de change pour l'introduction des titres en bourse.

A la requête de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, on se permet de vous demander s'il y aurait moyen de procurer des photocopies des documents correspondants concernant la série de 3½ % en 1904 de ladite banque.

Nous vous serions bien reconnaissants de recevoir votre réponse aussi vite que possible.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus empressées.

(Signé) Herleik ØDEGÅRD.

(Signé) S. Hagerup BULL.

---

*Annexe 8*LETTRE DU 12 MARS 1957, ADRESSÉE PAR LA  
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS A LA BANQUE  
HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 6 mars, par laquelle vous nous demandez de vous adresser la photocopie d'un certain nombre de documents concernant l'émission des obligations émises par votre Société en 1900, 1902, 1905, 1907 et 1909, ainsi que celle des obligations 3½% 1904 de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Il ne nous est malheureusement pas possible de vous donner satisfaction à cet égard. En effet, les recherches que nous avons entreprises, il y a deux ans, dans nos archives — exactement sur les mêmes points d'ailleurs —, à la demande de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, s'étaient déjà avérées entièrement vaines.

Nous regrettons vivement de ne pouvoir vous être agréables en la circonstance et vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS,  
(Signé) J. ALLIER.

*Annexe 9 a*

AVIS INSÉRÉ DANS « LA VIE FINANCIÈRE » DU 8 JUILLET 1903,  
RELATIF A L'INTRODUCTION — A LA BOURSE DE PARIS —  
DES EMPRUNTS DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU  
ROYAUME DE NORVÈGE 3½% 1885 ET AUTRES SÉRIES  
ANTÉRIEURES A 1900

INFORMATIONS

*Syndicat des Banquiers des valeurs au comptant*

A partir de vendredi prochain 10 juillet 1903, les valeurs suivantes seront inscrites à la cote de notre marché au comptant:

.....  
Obligations Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½% (séries 1885 et suivantes, antérieures à 1900). Les titres existent en coupons de Kr. 400, 2000 et 4000; ils seront cotés en pour cent au change fixe de 1 fr. 40 par couronne.

*Annexe 9 b*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSENGER DE PARIS » DU  
11 AOÛT 1900, RELATIF A L'INTRODUCTION  
— A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU  
ROYAUME DE NORVÈGE 4% 1900

INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Décisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie l'avis suivant:

*Emprunt norvégien 4% 1900*

A partir du 13 août, les obligations 4%, série 1900, de l'emprunt norvégien émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la première partie de Bulletin de la cote.

27.777 obligations de 360 couronnes ou 500 fr., émises à 490 fr., libérées et au porteur; remboursables au pair, par tirages au sort semestriels, en 60 ans, de 1901 à 1960, et productives d'un intérêt annuel de 20 fr. payables par moitié les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet;

Jouissance courante: 1<sup>er</sup> juillet 1900.

Service des titres et des coupons à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas et au Crédit Lyonnais.

---

*Annexe 9 c*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS »  
DU 28 AOUT 1902, RELATIF A L'INTRODUCTION — A LA  
BOURSE DE PARIS — DE L'EMPRUNT DE LA BANQUE  
HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE 3½% 1902

INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Décisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants:

*Banque hypothécaire de Norvège*

A partir du 29 août, les 55.554 obligations de 360 couronnes ou 500 fr. de l'emprunt 3½%, série 1902, de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote au rang des fonds d'État.

55.554 obligations de 360 couronnes ou 500 francs, émises à 482 fr. 50, libérées et au porteur; remboursables au pair par tirages au sort semestriels ou par rachats sur le marché, de 1903 à 1962 au plus tard.

Intérêt annuel: 17 fr. 50 payables par moitié les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet.

Jouissance courante: 1<sup>er</sup> juillet 1902.

Service des titres et des coupons, à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

---

*Annexe 9 d*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU 5 MAI 1905,  
RELATIF A L'INTRODUCTION — A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE  
DU ROYAUME DE NORVÈGE 3½% 1905

INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Décisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants:

*Banque hypothécaire du Royaume de Norvège*

A partir du 6 mai, les 20.000 obligations de 360 couronnes ou 500 francs de l'emprunt 3½%, série 1905, de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote. 20.000 obligations de 500 francs émises à 495 francs, libérées et au porteur, remboursables soit au pair par tirages au sort semestriels, soit par rachat, de 1906 à 1965, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1915;

Intérêt annuel: 17 fr. 50 payables par moitié les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet;  
Jouissance courante: 1<sup>er</sup> janvier 1905.

Lesdites obligations sont représentées par des certificats provisoires à échanger ultérieurement contre des titres définitifs qui porteront le millésime 1905.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

---

*Annexe 9 e*

AVIS INSÉRÉ DANS « LA VIE FINANCIÈRE » DU 4 MAI 1909,  
RELATIF A L'INTRODUCTION — A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE  
DU ROYAUME DE NORVÈGE 3½% 1907

INFORMATIONS

*Décisions et avis de la Chambre syndicale des agents de change*

*Banque hypothécaire de Norvège*

A partir du 5 mai présent mois, les 47.223 obligations de 500 fr., série 1907, nos 20001 à 67223, de l'emprunt 3½% de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote sous la même rubrique que les obligations dudit emprunt 3½%, série 1905.

---

*Annexe 9 f*

AVIS INSÉRÉ DANS « LA VIE FINANCIÈRE » DU  
22 JUILLET 1909, RELATIF A L'INTRODUCTION  
— A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU  
ROYAUME DE NORVÈGE 3½% DIFFÉRÉ 1909

INFORMATIONS

*Décisions et avis de la Chambre syndicale des agents de change*

*Banque hypothécaire du Royaume de Norvège*

A partir du 23 juillet présent mois, les obligations de l'emprunt 3½% différé 1909 (4% jusqu'en 1919) de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote.

75.000 obligations de 360 couronnes ou 500 francs, émises à 489 francs, libérées et au porteur; amortissables en 50 ans, de 1920 à 1969, par tirages au sort semestriels ou par rachats en Bourse, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1920.

Intérêt annuel: 20 francs jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1919 inclus et 17 fr. 50 après cette date, payables les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet.

Jouissance courante: 1<sup>er</sup> juillet 1909.

Lesdites obligations sont actuellement représentées par des certificats provisoires à échanger ultérieurement contre des titres définitifs.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais, Boulevard des Italiens, 19, et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue d'Antin, 3.

---

*Annexe 10*

AVIS INSÉRÉ DANS « LE MESSAGER DE PARIS » DU  
16 MARS 1906 RELATIF A L'INTRODUCTION  
— A LA BOURSE DE PARIS —  
DE L'EMPRUNT DE LA BANQUE NORVÉGIENNE DES  
PROPRIÉTÉS AGRICOLES ET HABITATIONS OUVRIÈRES  
3½% 1904.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

*Decisions et avis de la Chambre syndicale*

La Chambre syndicale des agents de change publie les avis suivants:

*Norvégien 3½% 1904*

A partir du 17 mars, les obligations de l'emprunt norvégien 3½% 1904 de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote.

41,666 obligations de 360 couronnes ou 500 francs, émises à 495 francs, libérées et au porteur, amortissables soit au pair par tirages au sort, soit par rachats, en 60 ans, de 1906 à 1966, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1914.

Intérêt annuel: 17 fr. 50 payables par moitié les 15 mai et 15 novembre.

Jouissance courante: 15 novembre 1905.

Les cours se coteront en obligations.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

---

*Annexe 11*

LETTRE DU 10 JANVIER 1921, ADRESSÉE PAR LA  
HAMBRO'S BANK LTD. AU MINISTRE DE  
NORVÈGE A LONDRES

Excellency,

We are in receipt of your letter of the 8th inst., the contents of which we note and in reply beg to say that we have an interview with the

Norwegian Consul General and informed him that we considered an engagement by the Norwegian Government to pay a Norwegian Bond in Kronor is to be interpreted as Norwegian Kronor unless specially otherwise mentioned and that the place of payment for the said Kronor had no bearing on the currency.

Yours faithfully,

For and on behalf of  
Hambros Bank of Northern Commerce Ltd.,

(Sign.) (Ill.).

Annexe 12

[Traduction]

LETTRE DU 18 MARS 1957 ADRESSÉE PAR LA BANQUE NATIONALE DU DANEMARK AU MINISTÈRE DU COMMERCE DE NORVÈGE, ET CONTENANT UN TABLEAU DES COURS DE VENTE DE LA LIVRE STERLING, NOTÉS A LA BOURSE DE COPENHAGUE POUR LES ANNÉES 1918 A 1955

Nous référant à la demande téléphonique de M. Arne Skaug, ministre du Commerce, nous vous communiquons ci-après les cours de vente de la livre sterling notés à Copenhague:

2 janvier 1918	15,50	1 <sup>er</sup> juillet 1931	18,16½
1 <sup>er</sup> juillet 1918	15,27	2 janvier 1932	18,10
2 janvier 1919	17,73	1 <sup>er</sup> juillet 1932	18,36
1 <sup>er</sup> juillet 1919	19,58	2 janvier 1933	19,30
2 janvier 1920	19,75	1 <sup>er</sup> juillet 1933	22,42
1 <sup>er</sup> juillet 1920	24,17	2 janvier 1934	} 22,40
2 janvier 1921	22,55	à	
1 <sup>er</sup> juillet 1921	22,18	31 août 1939	} 21,03
2 janvier 1922	20,95	8 septembre 1939	
1 <sup>er</sup> juillet 1922	20,62	2 janvier 1940	20,46
2 janvier 1923	22,55	3 avril 1940	19,80
2 juillet 1923	26,10	17 juillet 1940	19,89
2 janvier 1924	24,45	2 janvier 1941	20,91
1 <sup>er</sup> juillet 1924	24,45	1 <sup>er</sup> juillet 1941	20,89
2 janvier 1925	26,82	1 <sup>er</sup> janvier 1942	} 19,34
1 <sup>er</sup> juillet 1925	24,20	à	
2 janvier 1926	19,60	18 août 1945	} 19,36
1 <sup>er</sup> juillet 1926	18,34	à	
3 janvier 1927	18,19	22 mai 1953	} 19,36½
1 <sup>er</sup> juillet 1927	18,16	23 mai 1953	
2 janvier 1928	18,20	1 <sup>er</sup> juillet 1953	19,35
2 juillet 1928	18,20	2 janvier 1954	19,35½
2 janvier 1929	18,17	1 <sup>er</sup> juillet 1954	19,44½
1 <sup>er</sup> juillet 1929	18,20	3 janvier 1955	19,38½
2 janvier 1930	18,19½	1 <sup>er</sup> juillet 1955	19,37
1 <sup>er</sup> juillet 1930	18,15½	31 décembre 1955	19,33½
2 janvier 1931	18,16½		

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1940, la cotation des cours fut modifiée, plusieurs cours étant notés pour la livre sterling et variant avec la nature des transactions. L'occupation militaire du Danemark, 9 jours plus tard, leur enleva toute signification pratique. Pour des raisons faciles à comprendre, le cours noté pour la livre sterling n'avait, durant l'occupation militaire du Danemark, qu'un intérêt théorique.

BANQUE NATIONALE DU DANEMARK,  
(Signé) (Ill.).

*Annexe 13*

[Traduction]

LETTRE DU 16 MARS 1957 ADRESSÉE PAR LA BANQUE NATIONALE DE SUÈDE AU MINISTÈRE DU COMMERCE DE NORVÈGE, ET CONTENANT UN TABLEAU DES COURS MOYENS ANNUELS DE LA LIVRE STERLING, NOTÉS A LA BOURSE DE STOCKHOLM POUR LES ANNÉES 1918 A 1955

Nous référant à la conversation téléphonique de ce jour avec notre sieur Edelstam, nous avons le plaisir de vous envoyer ci-après les relevés qui ont été extraits du rapport annuel de la Banque Nationale pour les années 1937, 1946 et 1955. Nous vous envoyons sous pli séparé un exemplaire du rapport de la Banque nationale pour l'année 1955.

Aperçu des cours de change de la livre sterling (de Londres), notés à Stockholm pour les années 1918 à 1955

<i>Année</i>	<i>Cours moyen</i>	<i>Année</i>	<i>Cours moyen</i>
1918	14,64	1937	19,402
1919	17,45	1938	19,410
1920	17,93	1939	18,539
1921	17,12	1940	16,950
1922	16,93	1941	16,950
1923	17,24	1942	16,950
1924	16,66	1943	16,950
1925	17,99	1944	16,950
1926	18,155	1945	16,950
1927	18,130	1946	15,802
1928	18,159	1947	14,50
1929	18,135	1948	14,50
1930	18,108	1949	14,50
1931	17,964	1950	14,50
1932	19,011	1951	14,50
1933	19,203	1952	14,506
1934	19,402	1953	14,52
1935	19,401	1954	14,54
1936	19,400	1955	14,49

BANQUE NATIONALE DE SUÈDE,  
Service des Statistiques,  
(Signé) Carl-Göran LEMNE  
(Signé) B. LINDBERG.

## Annexe 14

[Traduction]

EXTRAIT DE LA LOI N° 5, EN DATE DU 13 AOUT 1915,  
RELATIVE AUX TRIBUNAUX (ARTICLE 191)

*Article 191.* — Pour l'État, c'est le président du Conseil des ministres ou le chef du ministère en cause qui doit être saisi de notifications et avis judiciaires; pour une collectivité départementale, c'est le préfet; pour d'autres collectivités publiques, c'est le maire.

Pour les établissements publics et pour les fondations, caisses d'épargne, associations, sociétés ou pour les successions, les notifications et avis judiciaires doivent être adressée à celui qui en administre les intérêts, ou bien, s'ils sont administrés collégalement par plusieurs, au président du collège. S'il n'y a pas de président, notifications et avis judiciaires peuvent être adressés à n'importe quel membre du collège.

Les présentes prescriptions ne jouent pas si la loi en dispose autrement.

## Annexe 15

[Traduction]

EXTRAITS DU RAPPORT, EN DATE DU 6 JUIN 1952,  
ÉTABLI PAR LE COMITÉ DE 1948 CHARGÉ D'ÉtudIER LA  
QUESTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (PP 6-7)II. *Aperçu des activités économiques de l'État*a) *Activités faisant partie de l'administration*b) *Activités assurées par des personnalités juridiques autonomes non constituées en sociétés par actions*

Le trait commun de ces établissements, c'est d'avoir été créés par la loi. A ces établissements — qui ont été détachés de l'administration — les règles constitutionnelles ordinaires ne s'appliquent pas. Ainsi, la loi en la matière peut décider que le Storting soit représenté dans les organes ayant la responsabilité exclusive de la gestion.

Rentrent dans cette catégorie les établissements:

## I.

*Banque hypothécaire du Royaume de Norvège* (loi n° 1 du 28 juin 1887), *Banque des émissions municipales* (loi n° 1 du 12 février 1926), *Crédit immobilier de l'État norvégien* (loi n° 3 du 1<sup>er</sup> mars 1946), *Crédit agricole* (loi n° 2 du 19 juillet 1946), *Crédit immobilier rural* (loi du 30 octobre 1947) et *Banque de la Pêche* (loi n° 3 du 23 avril 1948).

La *Banque hypothécaire* dispose d'un capital constitutif fourni par l'État et qui doit servir de garantie de l'exécution des engagements contractés par la Banque. Ce fonds appartient à l'État, mais le rem-

boursement n'en saurait être exigé avant que le Banque ait cessé d'exister et que ses engagements aient été remplis.

Les bénéfices nets de l'établissement sont affectés à la formation d'un fonds de réserve, à moins que le Storting ne décide de les transférer au capital constitutif.

La Banque peut émettre des obligations au porteur garanties par l'État pour une somme qui ne doit pas dépasser huit fois le montant du capital constitutif.

La Banque est administrée par une direction composée de trois membres; deux sont élus par le Storting, et le troisième est désigné par le Roi. La direction assure l'administration quotidienne de l'établissement.

Le Storting élit encore un Conseil bancaire de cinq membres qui, de concert avec la direction, doit délibérer sur certaines affaires importantes spécifiées par la loi.

Les membres du Conseil bancaire et les directeurs élus par le Storting sont mandatés pour six ans.

Le personnel du secrétariat de la Banque est nommé soit par le Conseil bancaire de concert avec la direction, soit par la direction seule, soit par l'administration des bureaux de prêts régionaux. L'échelle des traitements applicable aux personnels du secrétariat et du contrôle des écritures est fixée par le Storting.

La direction doit chaque trimestre envoyer au ministère des Finances un extrait des livres de la Banque, et chaque année un rapport sur l'activité de celle-ci — rapport qui doit être soumis au Roi et présenté au Storting.

Le bilan de l'établissement doit être publié une fois par semestre. Les opérations de la Banque sont soumises à un contrôle quotidien organisé par le ministère des Finances.

Pour l'essentiel, les autres banques sont organisées de la même manière, à cela près que toutes n'ont pas un conseil à côté de la direction.

---

Annexe 16

[Traduction]

EXTRAITS DU RAPPORT, EN DATE DU 13 MAI 1955,  
ÉTABLI PAR LA COMMISSION DE 1953 CHARGÉE D'Étudier  
LA QUESTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (p. 44)

VIII. *Établissements à participation publique sous une autre  
forme que l'actionariat*

Comme déjà mentionné, le mandat de notre commission englobe — selon sa teneur —, outre les sociétés par actions avec l'État comme actionnaire, les établissements qui ont été détachés de l'administration publique pour constituer des *personnalités juridiques distinctes* tout en n'étant pas des sociétés par actions; les établissements ayant bénéficié des *prêts ou garanties* de l'État et, éventuellement, les *services publics purement industriels*.

I. *Personnalités juridiques autonomes qui ne sont pas des sociétés par actions*

Un trait commun distinctif de ces établissements — détachés de l'administration publique traditionnelle et formant des personnalités juridiques autonomes tout en n'étant pas des sociétés par actions —, c'est qu'ils ont été créés par des lois régissant l'étendue de leurs activités. Les règles traditionnelles valables pour l'administration des biens publics ne leur sont pas applicables. Cela signifie notamment que leurs dépenses et revenus ne sont pas nécessairement incorporés au budget de l'État, et que leur gestion peut être dévolue à des organes qui ne sont pas nommés par le Roi et qui ne sont pas soumis au pouvoir de réglementation de celui-ci. Ainsi, les lois en la matière peuvent disposer — au sujet de ces établissements — que le Storting nomme des membres de leur direction.

Ce groupe se divise en plusieurs catégories: *les banques d'État* (Banque hypothécaire, Crédit immobilier de l'État norvégien, Banque de la Pêche, Banque des Émissions municipales, Crédit immobilier rural, Caisse nationale d'Épargne, etc.), *la Caisse des Pensions publique, la Caisse publique des Assurances contre l'Incendie, les Assurances contre les Sinistres de Guerre* et institutions semblables (Assurances de guerre des biens immeubles et mobiliers, Assurances de guerre des stocks de marchandises, Fonds de sinistres de guerre pour les huiles minérales), *les Manufactures de la Défense nationale* (usine de munitions de Raufoss, manufacture d'armes de Kongsberg, l'Arsenal central de la Marine), *le Comptoir public pour l'Importation d'outils de pêche, et le Dépôt de la Santé nationale*. Il est possible que *la Radiodiffusion nationale* doive être rangée dans cette catégorie.

.....

*Annexe 17***ALLEMAGNE**

a)

*[Traduction]*

## EXTRAITS DE LA LOI MONÉTAIRE EN DATE DU 30 AOÛT 1924

*Article premier.* — L'étalon or est en vigueur dans le Reich allemand. L'unité de compte est le Reichsmark divisé en 100 Reichspfennig.

*Art. 3.* — Le monnayage d'un kilogramme d'or fin se fera par la frappe de

139½ pièces d'or de 20 Reichsmark, ou de

279 pièces d'or de 10 Reichsmark.

La proportion de l'alliage sera de 900 parties d'or et de 100 parties de cuivre. Les caractéristiques des pièces monétaires seront fixées par le ministre des Finances du Reich; l'arrêté y relatif sera publié par le « Reichsgesetzblatt » (Journal des lois du Reich).

*Art. 5.* —

Si une dette peut être payée en mark de l'étalon antérieur, le débiteur a le droit d'effectuer le paiement en moyens de paiement légaux sur la base de l'équivalence de 1 billion de mark avec 1 Reichsmark.

b)

*[Traduction]*

EXTRAITS DE LA LOI N° 63 EN DATE DU 20 JUIN 1948,  
RELATIVE A LA RÉORGANISATION DU RÉGIME MONÉTAIRE  
(LOI DE CONVERSION)

## PREMIÈRE PARTIE

Soldes créditeurs en Reichsmark détenus  
par les institutions financières

## Chapitre premier

*Dispositions générales*

*Art. 2.* — Conversion et liquidation des soldes créditeurs exprimés en l'ancienne unité monétaire

En principe, les soldes créditeurs exprimés en l'ancienne unité monétaire et appartenant au groupe I, seront convertis en la nouvelle unité monétaire de façon qu'il soit porté au crédit du détenteur

1 Deutsche Mark pour chaque montant de 10 Reichsmark. La moitié de ce produit est immédiatement disponible (« Freikonto »); . . . . .

## DEUXIÈME PARTIE

### Dettes

#### Chapitre premier

##### *Dispositions générales*

##### *Art. 13. — Définitions.*

1) Aux yeux de la présente loi sont considérées comme obligations pécuniaires toutes créances exprimées en un montant d'argent (y compris frais de justice et amendes) à l'exception des soldes créditeurs détenus par les institutions financières.

3) Aux yeux de la présente loi sont considérées comme dettes et créances exprimées en Reichsmark toutes les dettes et créances résultant d'engagements pécuniaires pris antérieurement au 21 juin 1948 (alinéa 1) et libellés en Reichsmark, en Rentenmark ou en mark-or ou bien qui auraient dû être exécutés en Reichsmark en vertu des prescriptions en application avant la mise en vigueur de la présente loi monétaire. Cette loi ne s'applique pas aux dettes exprimées en Reichsmark et remboursées le 21 juin 1948 ou avant cette date.

#### Deuxième chapitre

##### *Engagements pécuniaires en général*

##### *Art. 16. — Conversion en Deutsche Mark des engagements libellés en Reichsmark*

En principe, les créances libellées en Reichsmark seront converties en Deutsche Mark de façon que le débiteur ait à payer au créancier 1 Deutsche Mark pour chaque montant de 10 Reichsmark.

#### Quatrième chapitre

##### *Assurances*

##### *Art. 24. — Assurances autres que les assurances sociales*

1) Les engagements et indemnités résultant de polices d'assurances sur la vie aussi bien que de contrats d'assurances mutuelles ou de réassurances seront converties au taux de 1 Deutsche Mark pour chaque montant de 10 Reichsmark; . . . . .

c)

[Traduction]

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE  
1914 PROCLAMANT LA NULLITÉ DE CERTAINES  
CONVENTIONS DE PAIEMENT

.....

*Article premier.* — Les conventions passées avant le 31 juillet 1914 et suivant lesquelles un paiement doit se faire en or, sont jusqu'à nouvel ordre sans force obligatoire.

*Art. 2.* — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa proclamation. Le chancelier du Reich fixe la date de son abrogation.

d)

[Traduction]

EXTRAIT DE LA LOI EN DATE DU 26 JUIN 1936 SUR LES  
ENGAGEMENTS PÉCUNIAIRES CONTRACTÉS EN DEVISES  
ÉTRANGÈRES

.....

*Article premier.* — Lorsqu'un emprunt contracté à l'étranger et émis en papiers de valeur est libellé en une devise étrangère — que l'emprunt soit ou non assorti de clause or —, l'étendue de l'obligation du débiteur à rembourser son dû en cas de dépréciation de cette devise est déterminée par la valeur nominale de la devise dépréciée.

*Art. 2.* — 1) Les jugements inappellables ne s'opposent pas à l'application de la présente loi.

2) Les conventions intervenant après le commencement d'une dépréciation de la devise étrangère, et par lesquelles l'étendue de l'engagement pécuniaire a été réglée d'une manière différant de celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ne sont pas touchées par la présente loi. Il en est ainsi, également, lorsque les parties sont convenues de convertir en obligations libellées en Reichsmark des obligations libellées en une devise étrangère.

3) Restitution de paiements déjà effectués ne saurait être réclamée sur la base de la présente loi.

e)

[Traduction]

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE EN DATE DU  
16 NOVEMBRE 1940 SUR LES AVOIRS VALORISÉS  
(« WERTBESTÄNDIGE RECHTE »)

.....

*Article 1<sup>er</sup>.* — Fixation du prix de l'or

1) Lorsqu'une obligation hypothécaire, dette foncière ou obligation au titre de l'intérêt ou bien une hypothèque maritime sont ainsi établies

que l'importance — en devise du Reich — du montant grevant le bien foncier ou maritime doit être déterminée en fonction du prix officiellement fixé pour une certaine quantité d'or fin (article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1923 sur les hypothèques valorisées, article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 12 février 1924 sur les droits d'hypothèque maritime valorisés), cette détermination se fait en vertu de l'article 14, deuxième alinéa, de la loi du 15 juin 1939 sur la Reichsbank allemande, en fonction du prix de l'or fin institué pour la Reichsbank.

2) Si, lors de la détermination du remboursement d'un engagement pécuniaire contracté en l'ancienne devise du Reich, le montant de la dette a été fixé en vertu du prix de l'or fin, il faut reconnaître comme dû le montant résultant de l'application du prix prévu au 1<sup>er</sup> alinéa pour l'or fin. Toutes conventions contraires sont nulles et de nul effet.

---

f)

[Traduction]

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N° 92 EN DATE  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1947

*Article 2.* — Tout engagement pécuniaire, cautionné ou non, qui est libellé en Reichsmark, en Rentenmark ou en tout autre instrument légal de paiement basé sur le mark, en mark-or ou en mark, et dont la valeur nominale est déterminée — par le moyen d'une échelle mobile ou autrement — en vertu du prix de l'or fin (clause or) ou du prix d'autres métaux précieux, de marchandises, de papiers de valeur ou de moyens de paiement étrangers (clauses stabilisant la valeur — « Wertbeständigkeitsklauseln » —), doit à l'échéance — nonobstant les dispositions des articles 157, 242 et 607 du Code civil ou de toute autre loi allemande — être exécuté par le paiement — mark pour mark — en Reichsmark ou en billets émis par les occupants alliés. Il est indifférent, en l'occurrence, que l'échéance de l'engagement tombe avant ou après la mise en vigueur de la présente ordonnance. Dans tous les cas, le créancier est tenu d'accepter, en paiement de sa créance et à leur valeur nominale, les Reichsmark et les billets émis par les occupants alliés. Sans l'assentiment du Gouvernement militaire, personne ne doit consentir à une convention ou conclure un contrat ou offrir la conclusion d'un tel accord ou d'un contrat prévoyant le paiement dans une autre devise que le mark, ou la remise d'une telle devise.

---

*Annexe 18***AUSTRALIE**

EXTRAIT DE LA LOI N° 14, EN DATE DU 24 AOÛT 1934,  
RELATIVE AUX OBLIGATIONS PAYABLES EN OR OU EN UN  
MONTANT ÉQUIVALENT EN MONNAIE DE COURS DANS  
L'ÉTAT DE NEW SOUTH WALES

*Article 1.*—This Act may be cited as the "Gold Clauses (Construction) Act, 1934".

*Article 2.*—(1) Every provision contained in or made with respect to any obligation to pay or involving the payment which purports to give the creditor or obligee a right to require payment in gold or to require the payment of an amount of money in legal tender, to be measured or ascertained by the value in such legal tender of the amount or quantity of gold specified in such provision, shall be construed as and shall be deemed to be a provision relating merely to the method or mode of payment, that is to say, to the currency in which the payment is to be made, and in no case, howsoever expressed, shall be construed as a provision directed to the measure or ascertainment of the amount of legal tender required to discharge the obligation.

Any such obligation, when it is to be discharged, may be discharged pound for pound in the currency which at the time of payment is legal tender for payment of debts.

(2) This section applies to and in respect to obligations entered into by or on behalf of the Crown or any body representing the Crown.

(3) This section applies to and in respect to obligations entered into before the commencement of this Act

(a) the proper law governing the discharge whereof is the law of New South Wales; or

(b) whereunder the place of payment is in New South Wales, and applies to payments made in discharge of such obligations whether made before or after such commencement, but does not apply to or in respect to obligations entered into after such commencement.

(4) Nothing in this section relating to payments made before the commencement of this Act shall entitle a person who has made such a payment to a repayment of any portion of the amount paid or to have any account in which such payment appears readjusted.

(5) This section shall not operate to make lawful any tender made before the commencement of this Act which at the time of such tender was not a lawful tender.

*Annexe 19***AUTRICHE****a)***[Traduction]*

**ORDONNANCE IMPÉRIALE EN DATE DU 20 MARS 1915,  
RELATIVE AU PAIEMENT DES DETTES D'ÉTAT RELEVANT  
DU DROIT PRIVÉ, LIBELLÉES EN OR MONNAYÉ OU  
EN UNE DEVISE ÉTRANGÈRE, ET DEVANT ÊTRE  
PAYÉES A L'INTÉRIEUR**

En vertu de l'article 14 de la loi constitutionnelle de l'État du 21 décembre 1867, R.G.Bl. n° 141, Je daigne ordonner comme suit:

**§ 1<sup>er</sup>**

Les dettes d'État relevant du droit privé, lesquelles doivent être payées dans les royaumes et pays représentés au Reichsrat, et qui sont libellées en couronnes-or monnayées par les pays, peuvent être acquittées au montant nominal avec tous les moyens de paiement légaux exprimés en couronnes au taux du pouvoir libérateur que leur confère la loi.

**§ 2**

Les dettes d'État relevant du droit privé, lesquelles doivent être payées dans les royaumes et pays représentés au Reichsrat, et qui sont libellées en florins d'or, en écus, en une monnaie étrangère ou en un moyen de paiement déterminé exprimé en monnaie étrangère, peuvent être acquittées avec tous les moyens de paiement légaux exprimés en couronnes au taux du pouvoir libérateur que leur confère la loi sous application de l'échelle de conversion établie à tout moment par le ministre des Finances.

**§ 3**

Les dispositions données par la présente ordonnance impériale sont applicables tant aux dettes d'État relevant du droit privé et déjà existantes, qu'aux dettes du même caractère créées après la mise en vigueur de la présente ordonnance impériale.

**§ 4**

La présente ordonnance impériale est mise en vigueur à la date de sa promulgation et avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1914. L'exécution en est confiée à Mon ministère impérial.

---

b)

[Traduction]

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL,  
EN DATE DU 23 MARS 1933, SUR L'EXÉCUTION DES  
OBLIGATIONS LIBELLÉES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES OU  
EN OR (ORDONNANCE SUR LES CLAUSES-OR)

Article 1<sup>er</sup>. § 1. — En vertu des dispositions ci-dessous, peuvent être exécutées:

- a) les obligations pécuniaires qui sont libellées en monnaies étrangères, lorsque l'acquittement en moyens de paiement exprimés en schilling est autorisé (obligations non effectives);
- b) les obligations pécuniaires qui sont libellées en schilling ou qui sont à payer en schilling en vertu de la loi du 20 décembre 1924 sur la conversion en schilling, B.G.Bl. n° 461, obligations pour lesquelles l'importance du montant dû est fixée selon la valeur-or (clause-or), lorsqu'il est autorisé de se libérer en moyens de paiement exprimés en schilling autres que l'or monnayé (obligations non effectives).

§ 2. — 1) Conformément à des prescriptions à établir par le ministre fédéral des Finances, la Bourse de Vienne — sur la base des transactions de devises admises au clearing privé par la Banque nationale d'Autriche — aura à déterminer pour chaque séance le cours moyen des instruments de paiement étrangers et à le publier dans son bulletin des cours. En outre, la Bourse de Vienne — sur la base du prix d'or pratiqué à Londres et des cours moyens déterminés par elle pour les devises — aura à publier pour chaque séance les montants qu'il faut à tout moment payer en schilling pour acquitter des obligations assorties de clause-or et représentant le montant de 100 schilling-or (cours de l'or).

2) Le ministre fédéral des Finances fixe la date à partir de laquelle les obligations définies au premier paragraphe devront être exécutées conformément aux cours publiés en vertu de l'alinéa 1) ou bien, si par convention ou par prescription juridique il est prévu une autre modalité pour la détermination du cours de paiement, en vertu de cours ainsi établis (moratoire). Pour des espèces ou groupes divers d'obligations, il peut être établi des moratoires différents.

§ 3. — 1) Les obligations de la catégorie définie au § 1<sup>er</sup> qui viennent à échéance avant le moratoire établi en vertu du § 2, deuxième alinéa, peuvent — jusqu'au jour fixé pour le moratoire — être payées selon les cours moyens établis par la Banque nationale d'Autriche pour les devises en cause (article 2), tant qu'il s'agit d'obligations définies au § 1<sup>er</sup>, alinéa a). Mais s'il s'agit d'obligations définies en vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa b), l'acquittement se fait à la valeur nominale avec des moyens de paiement exprimés en schilling. Toutefois, les obligations définies au § 1<sup>er</sup> et découlant d'opérations successorales, de titres hypothécaires et de dettes bancaires gagées sur valeurs mobilières peuvent aussi être payées après le délai de moratoire de la manière prescrite au présent alinéa, lorsque leur échéance tombe avant cette date.

2) Par les paiements effectués avant la mise en vigueur de la présente ordonnance en vue de l'extinction totale ou partielle d'une obligation

de la nature définie au § 1<sup>er</sup>, le débiteur sera considéré comme libéré dans la mesure où par ces paiements la créance — par application des dispositions données à l'alinéa 1) — serait à considérer comme amortie. Toutefois, restitution des sommes payées en sus de ce que demande l'ordonnance ne saurait être exigée.

3) Sauf les obligations découlant de titres hypothécaires et de dettes bancaires garanties sur valeurs mobilières ainsi que les créances servant principalement de couverture pour ces papiers de valeur, les obligations de la catégorie définie au § 1<sup>er</sup> convenues après le 8 octobre 1931 peuvent être payées en vertu des dispositions données à l'alinéa 1), donc jusqu'à la date du moratoire, même si elles ne viennent à échéance qu'après cette date. Les obligations découlant de créances hypothécaires convenues après le 8 octobre 1931 et qui sont libellées en schilling avec clause-or, sans toutefois servir principalement de couverture pour les papiers de valeur susmentionnés, sont régies par les prescriptions données au § 11, alinéa 4), de l'ordonnance du 23 mars 1933, B.G.Bl. n° 74, sur l'allègement des dettes libellées en or.

c)

[Traduction]

PROCLAMATION PARUE DANS « WIENER ZEITUNG » N° 116,  
DU 27 AVRIL 1937, ET RELATIVE A LA LOI BGBl.  
N° 130/1937 SUR LES CLAUSES-OR

La « loi sur les clauses-or » qui vient d'être promulguée, contient une série de dispositions importantes se rapportant toutes aux clauses-or.

En ce qui concerne les clauses-or dont sont assorties les obligations libellées en schilling, la loi s'aligne sur la pratique adoptée de longue date par le Gouvernement en matière de devises, et suivant laquelle les clauses-or doivent être rejetées. Depuis des années, le schilling est reconnu — à l'intérieur comme à l'étranger — comme étant une devise de valeur stable. Il a encore prouvé cette stabilité l'automne dernier, lors de la vague de dépréciation qui a déferlé sur un grand nombre d'États. De longue date, donc, il n'y a plus de raison d'assortir de clause-or les obligations libellées en schilling. Les clauses-or nuisent à l'unité de la monnaie. Elles constituent, comme le démontrent aussi les événements dans certains États étrangers, un élément de trouble qui gêne l'activité économique. En fait, on reconnaît de plus en plus que la base la plus sûre pour le règlement des transactions commerciales, ce n'est pas l'agencement de subtiles clauses-or, mais la stabilité monétaire. Déjà par la loi fédérale BGBl. n° 131/36, le Gouvernement autrichien s'est engagé dans la voie de supprimer les clauses-or en déclarant légaux seulement les contrats en schilling sans clause-or dans le domaine des contrats d'assurances sur la vie. Dans le domaine du crédit hypothécaire, il faut noter la disposition insérée dans la loi du 31 décembre 1936, BGBl. n° 474, et suivant laquelle les titres de gage libellés en schilling-or furent convertis en schilling-papier. A la même occasion, il fut décidé de ne plus accorder de moratoire pour la conversion en valeur-or des créances hypothécaires libellées en schilling-or, de sorte que de tels rapports juridiques sont

désormais établis en schilling. L'emprunt d'investissement, fédéral qui vient d'être lancé avec tant de succès, affecte la forme d'un simple engagement en schilling sans clause-or. Le Gouvernement fait maintenant un nouveau pas important dans le même sens. La loi qui vient d'être promulguée sur les clauses-or formule en termes généraux le principe que *les clauses-or doivent être considérées comme inexistantes lors de la conclusion d'obligations pécuniaires entre nationaux contractées après la mise en vigueur de la présente loi*. Ce qui faisait déjà loi dans le domaine des assurances sur la vie a été étendu à l'ensemble des obligations pécuniaires.

En même temps, il est stipulé certaines dispositions se rapportant aux *clauses-or insérées dans les obligations libellées en devises étrangères*.

Pour ce qui est des clauses-or insérées dans les obligations libellées en devises étrangères et à conclure *dorénavant*, il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les clauses-or que la conclusion de telles clauses devient inopérante lorsque la convention est passée entre nationaux. Par voie de conséquence, la loi refuse de reconnaître valide, en Autriche, la clause-or insérée dans des créances libellées en devises étrangères dans le cas aussi où la clause-or est reconnue par l'État dont la devise est utilisée. Seulement, cette disposition ne s'applique qu'aux conventions passées entre nationaux. L'adoption de cette dernière disposition a été commandée par la considération suivante: comme les clauses-or seront sans effet pour les obligations contractées en schilling entre nationaux, il faut interdire la possibilité de stipuler une clause-or dans les obligations libellées en devises étrangères et convenues en Autriche. Autrement, il eût été possible que des nationaux, en dépit des tristes expériences en fait d'opérations sur les devises étrangères, pussent succomber à la tentation de faire jouer la clause-or, interdite dans les obligations contractées en schilling, en usant du moyen détourné de libeller l'engagement en devise étrangère.

Sans doute, en vertu du principe adopté par l'article II, de telles clauses-or ne seraient reconnues en Autriche qu'à la condition que la clause-or soit reconnue aussi par l'État dont la devise est utilisée. Ainsi, une telle tentative de détourner la loi deviendrait problématique à l'avenir comme elle s'est révélée douteuse dans le passé. Ce moyen détourné sera d'ailleurs exclu aussi par d'évidentes raisons de restrictions relatives au change. La loi tient à prévenir de telles manœuvres par une disposition formelle.

L'article II adopte le principe que la validité des clauses-or insérées dans les obligations libellées en devises étrangères *est régie par le droit de l'État dont la devise a été convenue*. La disposition s'applique aux obligations existantes libellées en devises étrangères, mais, dans le cas des obligations à créer, dans la mesure seulement où la clause-or reste encore valable en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, par conséquent seulement aux obligations dont au moins un contractant est ressortissant étranger. Donc, si de telles clauses sont reconnues valables dans le pays en la monnaie duquel l'acte juridique a été contracté, elles doivent également être reconnues en Autriche. Par contre, si elles ne sont pas reconnues valables dans le pays en cause, alors la clause-or devient inopérante en Autriche aussi (par ex. pour le dollar américain). Cette conception est reconnue par une partie importante de la doctrine et de la jurisprudence. Toutefois, une certaine partie de la jurisprudence a apprécié la validité de la clause-or sur la base du droit de l'État dont la monnaie a été utilisée dans les

obligations libellées en devise étrangère, seulement lorsque ce pays sert aussi de lieu d'exécution du contrat. Déjà dans la loi fédérale BGBI. n° 131/36 régissant les assurances sur la vie contractées en devises étrangères, le Gouvernement a consacré la conception sanctionnée par la présente loi. Cette loi confère à cette conception une validité générale en Autriche. Elle se base sur la conviction que la signification des conventions stipulant le paiement en une monnaie étrangère doit être cherchée dans le droit financier du pays en la monnaie duquel la convention a été établie et que, par conséquent, la validité de la clause-or doit être appréciée en vertu de ce droit, à moins que la question de la validité des clauses-or ne soit décidée par quelque prescription majeure en vigueur et définissant le statut des clauses-or sans distinction de devises. La présente loi offre ainsi aux tribunaux une base concrète pour apprécier les cas où il s'agit d'une clause-or insérée dans des obligations libellées en devises étrangères.

Par contraste avec le caractère général des deux premiers articles, l'article III de la loi sur les clauses-or se rapporte à une catégorie déterminée de conventions assorties de clauses-or, à savoir les conventions ayant pour objet *la fourniture continue* de marchandises, notamment *d'énergie électrique, gaz, eau, etc.*, et ayant été conclues avant la mise en vigueur de l'ordonnance sur les clauses-or, c'est-à-dire avant le 25 mars 1933, que le prix ait été stipulé en schilling ou en monnaie étrangère. Dans un certain nombre de cas de cette espèce, où le prix de la fourniture avait été assorti de clause-or, cela a conduit à des iniquités. Par la proclamation du 29 mars 1933, en effet, le moratoire accordé aux obligations pécuniaires en vertu de l'ordonnance sur les clauses-or a été déterminé en fonction de la fourniture de marchandises, et les conventions visant la fourniture continue de marchandises sont tombées sous le coup de cette disposition; cela a conduit à des hausses de prix qui n'étaient pas justifiées par les conditions économiques. Dans la présente loi sur les clauses-or, cette question est résolue à l'avantage de l'acquéreur de marchandises, en ce sens qu'elle accorde à celui-ci le droit de dénoncer le contrat de fourniture avec un préavis spécial *d'un mois*.

Dans chaque cas, la dénonciation doit se faire par écrit. Mais le fournisseur peut éviter la résiliation du contrat en renonçant à la clause-or avant l'expiration du délai par écrit adressé à l'acquéreur. L'envoi de la déclaration de dénonciation au fournisseur a pour effet que l'acquéreur de marchandises peut s'acquitter à la valeur nominale de tous les paiements qu'il devait en valeur-or en vertu du contrat de fourniture, que ces paiements soient échus avant ou après la dénonciation; en plus, que les paiements déjà effectués à la valeur nominale ont effet libératoire, de sorte qu'on ne peut pas exiger un supplément à ces paiements pour combler la différence avec la valeur-or. Toutefois, si paiement a déjà été effectué à un cours au-dessus de la valeur nominale, l'acquéreur ne saurait demander la restitution de ce trop-perçu, ni le porter en déduction de ses obligations ultérieures. La loi prescrit ensuite que les effets légaux prévus par la convention pour résiliation ou rupture du contrat n'entreront pas en jeu. Pour les cas où le fournisseur, nonobstant la clause-or, s'est contenté de recevoir paiement des schilling convenus à leur valeur nominale, la disposition de la présente loi n'apportera sans doute pas de modification. Là où il n'en est pas ainsi, la loi apportera probablement un certain soulagement à l'acquéreur. C'est aux acquéreurs liés par des conventions à long terme de vérifier si le contrat

comporte une clause-or. Si tel est le cas, ils auront à prendre en considération la question de savoir s'ils se prévaudront du droit de résiliation que leur confère la loi dans le cas également où le fournisseur s'est contenté jusqu'ici de recevoir paiement à la valeur nominale.

Jusqu'à nouvel ordre, la dénonciation avec le préavis d'un mois peut se faire à tout moment. Néanmoins, la loi réserve au Gouvernement le droit de fixer et de proclamer un terme à l'exercice du droit de résiliation, terme qui ne doit pas tomber avant le 1<sup>er</sup> juillet 1938. Cette autorisation était nécessaire, car il importe — vu les circonstances — que l'état d'incertitude créé par la menace de résiliation ne dure pas trop. Le règlement actuel de la question des clauses-or insérées dans les obligations de fourniture continue semble équitable et juste au Gouvernement, vu que le niveau général des prix ne justifie pas non plus la mise en jeu des clauses-or insérées dans de telles conventions. Le règlement paraît également s'accorder avec la situation des fournisseurs, puisqu'un nombre important parmi eux ont fait l'expérience d'un allègement du service de leurs dettes libellées en devises étrangères. Cette disposition est en étroite connexion avec la politique des prix pratiquée par le Gouvernement fédéral, lequel s'oppose avec fermeté à toute pression injustifiée sur les prix, et attache une valeur particulière au prix du ravitaillement en eau et en énergie électrique de si grande portée pour l'économie nationale.

d)

[Traduction]

EXTRAITS DE LA LOI FÉDÉRALE EN DATE DU 27 AVRIL 1937

Article 1<sup>er</sup>. § 1. — 1) Les conventions par lesquelles l'importance d'une obligation pécuniaire est fixée d'après la valeur-or (clauses-or), sont à considérer comme inexistantes si elles sont conclues entre nationaux après la mise en vigueur de la présente loi fédérale (§ 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur les paiements extérieurs, B.G.Bl., n° 98/1935).

2) La disposition prévue au premier alinéa est applicable, que l'obligation pécuniaire soit libellée en schilling ou en une autre devise, et que la clause-or soit ajoutée à une obligation pécuniaire déjà existant lors de la mise en vigueur de la présente loi fédérale ou à une obligation pécuniaire à établir de neuf.

3) Par clauses-or, la présente loi fédérale entend les clauses de valeur-or aussi bien que les clauses d'espèces-or.

Article II. § 2. — 1) Le créancier ne peut pas se réclamer de clauses-or insérées dans des obligations pécuniaires libellées en devises étrangères — à payer effectivement ou non — si, en vertu du droit de l'État dont la devise a été convenue, les clauses-or régissant les obligations pécuniaires libellées en cette monnaie sont suspendues. Il ne fait pas de différence si la suspension des clauses-or s'étend ou non sur l'ensemble des obligations de cette nature.

2) Les dispositions stipulées au premier alinéa viennent en application, que la suspension des clauses-or par l'État étranger existe déjà à la

mise en vigueur de la présente loi fédérale ou qu'elle se produise plus tard, et que la clause-or ait été convenue avant ou après cette date.

§ 3. — Par les paiements effectués avant la mise en vigueur de la présente loi fédérale en vue de l'extinction totale ou partielle d'une obligation pécuniaire libellée en devise étrangère et assortie de clause-or, le débiteur sera considéré comme libéré dans la mesure où — par les paiements susmentionnés — la créance serait à considérer comme amortie en vertu des dispositions données au § 2. Toutefois, restitution des sommes payées en sus du montant libératoire ne saurait être exigée.

*Article III. § 4. — 1)* Si, dans une convention passée avant le 25 mars 1933 et ayant pour objet la fourniture continue de marchandises, notamment de courant électrique, gaz, eau, etc., le prix des fournitures a été convenu sous l'insertion d'une clause-or, l'acquéreur de ces fournitures a le droit à tout moment de demander par écrit la résiliation du contrat. La résiliation prend effet un mois après que le fournisseur l'a reçue. Pourtant, la résiliation du contrat n'entre pas en vigueur si le fournisseur, avant l'expiration du délai de résiliation, renonce à la clause-or par écrit adressé à l'acquéreur.

2) Les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent aux contrats libellés en schilling ou en n'importe quelle autre devise — à payer effectivement ou non.

3) L'acquéreur jouit du droit de résiliation en vertu du premier alinéa, même si la résiliation a été exclue par les dispositions du contrat ou subordonnée à certaines conditions.

§ 5. — Lorsque l'acquéreur de marchandises a usé du droit de résiliation conformément au § 4, les dispositions suivantes entrent en jeu :

a) Si, avant l'envoi de la déclaration de résiliation, le fournisseur — fût-ce en formulant des réserves — a accepté de la part de l'acquéreur des paiements destinés à l'extinction totale ou partielle d'une obligation pécuniaire découlant du contrat de fourniture, l'acquéreur doit être considéré comme libéré dans la mesure où ces paiements, sans tenir compte de la clause-or, correspondent à la valeur nominale de ses engagements. Toutefois, restitution des sommes payées en sus du montant libératoire ne saurait être exigée.

b) Après envoi de la déclaration de résiliation, l'acquéreur de marchandises peut remplir ses engagements découlant du contrat de fourniture à leur valeur nominale, sans tenir compte de la clause-or, et même s'ils étaient échus avant cette date.

c) Les effets légaux, même ceux prévus au contrat, sanctionnant le cas de résiliation ou de rupture du contrat, n'entreront pas en jeu.

§ 6. — Après consultation du ministre fédéral de la Justice, le ministre fédéral des Finances peut, par décret, fixer la date à partir de laquelle l'acquéreur de marchandises ne jouit plus du droit de résiliation en vertu du § 4. Cette date ne doit pas tomber avant le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

*Article IV.* — L'exécution de la présente loi fédérale est confiée au ministre fédéral des Finances.

*Annexe 20***BRÉSIL**

a)

*[Traduction]*

EXTRAITS DU DÉCRET N° 23.501, EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1933, RELATIF AUX OBLIGATIONS ASSORTIES DE CLAUSE-OR

Déclare nulle toute stipulation de paiement en or ou en une espèce déterminée de monnaie ou par tout moyen tendant à rejeter ou restreindre dans ses effets le cours forcé des mil reis-papier, et d'autres mesures.

.....

Considérant que c'est une fonction essentielle et exclusive de l'État de soutenir et de défendre sa monnaie en lui assurant le pouvoir libératoire;

Considérant que c'est une attribution inhérente à la souveraineté de l'État de décréter le cours forcé du papier-monnaie comme une mesure d'ordre public;

Considérant qu'une fois le cours forcé donné au papier-monnaie il ne peut être dérogé à la loi qui le décrète, par des conventions particulières tendant à éluder ses effets, en stipulant des moyens de paiement qui équivalent à la répudiation ou à la dépréciation de la monnaie à laquelle l'État a accordé le même pouvoir libératoire qu'à la monnaie métallique;

.....

Considérant que dans presque tous les pays a été décrétée la nullité de la clause-or et des autres procédés artificieux de paiement qui consistent dans le refus du moyen de paiement en circulation;

Considérant que, outre les pays dont les systèmes monétaires ont subi un profond ébranlement, par la dévalorisation quasi-totale de leur monnaie fiduciaire, la France, l'Angleterre et les États-Unis ont adopté des mesures rigoureuses, parmi lesquelles plusieurs sont indiquées ci-après, pour éviter ou arrêter la dépréciation de leur papier-monnaie;

.....

Considérant que des mesures de cette nature, prises par l'État dans l'exercice de ses fonctions souveraines et pour de hautes raisons d'ordre public, ne peuvent éviter d'assujettir à leurs effets les conventions antérieures à la publication de la loi;

Considérant que la rétroactivité de pareilles mesures est générale, comme on voit par la Joint Resolution ci-dessus citée; par le décret allemand du 28 septembre 1914, lorsqu'il prescrit que « les conventions passées avant le 31 juillet 1914 et suivant lesquelles un paiement doit se faire en or, sont jusqu'à nouvel ordre sans force obligatoire »; par le décret belge du 22 août 1914; par la loi roumaine du 21 décembre 1916; par la loi grecque du 21 juillet 1914; par la loi bulgare du 12 mai 1921, et par le décret français du 18 septembre 1790, qui dispose que

« toutes sommes stipulées par acte payables en espèces pourront être payées en assignats ou promesses d'assignats, nonobstant toutes clauses ou dispositions à ce contraire »;

Considérant, par conséquent, que ne peut avoir de validité légale dans le territoire brésilien aucune clause, convention ou artifice, qui vise à soustraire le créancier au régime du papier-monnaie de cours forcé en en rejetant ou diminuant le pouvoir libératoire intégral, que l'État, en sa souveraineté, lui confère;

Considérant que le contraire serait admettre la possibilité de conventions de droit privé dérogeant aux lois de droit public;

DÉCRÈTE:

*Article 1<sup>er</sup>.* Est nulle toute stipulation de paiement en or ou en une espèce déterminée de monnaie ou par tout moyen tendant à rejeter ou restreindre, dans ses effets, le cours forcé des mil reis-papier.

*Article 2.* A partir de la publication du présent décret est prohibée, sous peine de nullité, dans les contrats exécutoires au Brésil, la stipulation de paiement en monnaie qui n'a pas cours légal.

*Article 3.* Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication, son texte devant être transmis à qui de droit pour publication immédiate, étant révoquées les dispositions à lui contraires, y inclus celles de caractère constitutionnel.

b)

[Traduction]

DÉCRET-LOI N° 236 EN DATE DU 2 FÉVRIER 1938 S'OPPOSANT A L'EFFET DE LA CLAUSE-OR ENVERS LES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX, ET DONNANT DE NOUVELLES DIRECTIVES

Usant de la faculté prévue à l'article 180 de la Constitution fédérative, le Président de la République ordonne ce qui suit:

*Article 1<sup>er</sup>.* — En cas qu'une ordonnance de saisie ou qu'une demande en déclaration de faillite soient prononcées à l'étranger envers des banques ou établissements brésiliens du chef de clauses-or dont seraient assortis des contrats ou des titres de valeur quelconques, on opposera *in limine* une fin de non-recevoir à l'assignation, et la décision d'irrecevabilité ne saurait faire objet d'appel.

*Art. 2.* — Ceux qui à l'étranger ou au Brésil sont l'objet de telles poursuites judiciaires peuvent se libérer en déposant à la Banco do Brasil, en devise nationale, non en or, et au débit de la devise étrangère en question, le montant dont on est redevable en vertu des contrats ou titres de valeurs, au cours du jour de dépôt, la banque portant ce cours à la connaissance du créancier intéressé, dont l'adresse sera indiquée par le déposant au moment du dépôt.

Unique disposition additionnelle: le dépôt engage la banque à effectuer en devise nationale le paiement du montant déposé, mais si le créancier le préfère, elle peut convertir le montant en lettres de

change dans la monnaie étrangère qui a occasionné le dépôt, au cours du jour où est créée chaque lettre de change, et selon les disponibilités de devises du pays. Le droit de disposer du montant déposé selon l'une de ces deux manières s'éteint par prescription au bout de vingt-quatre mois, à compter de la date du dépôt.

*Art. 3.* — Les dispositions contraires sont abrogées.

---

c)

[Traduction]

DÉCRET-LOI N° 1079 EN DATE DU 27 JANVIER 1939 DISPOSANT  
AU SUJET DE LA CLAUSE-OR OU DE LA DEVISE ÉTRANGÈRE  
DANS LES EMPRUNTS PORTANT GAGE HYPOTHÉCAIRE ET  
CONTRACTÉS AVANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1933

Le Président de la République, usant de la faculté que lui confère l'article 180 de la Constitution, décrète:

*Article 1<sup>er</sup>.* — Même si le montant prêté est exprimé en or ou en devise étrangère, les contrats portant sur les obligations pécuniaires et qui ont été passés jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1933 en territoire national, avec comme gages des biens immobiliers situés au Brésil, seront considérés comme ayant été stipulés en papier-monnaie national, dans la mesure où le montant a été versé au débiteur en cette devise.

Unique disposition additionnelle: en ce cas, le débiteur, dans les délais et selon les conditions du contrat, est seulement tenu de payer au créancier en papier-monnaie national le montant qu'il aurait reçu lors de la conclusion de la convention.

*Art. 2.* — La disposition à l'article ci-dessus ne s'applique pas aux contrats déjà liquidés, ni aux amortissements déjà éteints du capital prêté, même si ces amortissements ont été effectués en la monnaie stipulée par le contrat. La disposition s'applique, toutefois, aux contrats échus mais non liquidés ainsi qu'à la partie non amortie du capital prêté, même s'il y a eu saisie en vertu d'un jugement qu'il n'y avait plus moyen d'attaquer.

Unique disposition additionnelle: s'il y a eu amortissement partiel du montant prêté, et pour qu'il y ait application de l'article 1<sup>er</sup>, le reliquat doit être converti en papier-monnaie national au cours en vigueur à la date où le contrat fut conclu.

*Art. 3.* — Les dispositions contraires sont révoquées.

---

*Annexe 21*

## CANADA

## a)

LOI EN DATE DU 10 AVRIL 1937, RELATIVE AUX  
OBLIGATIONS ASSORTIES DE CLAUSE-OR  
(1 GEORGE VI, CHAP. 33)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as The Gold Clauses Act, 1937.
2. The expression "gold clause obligation" in this Act means any obligation heretofore or hereafter incurred (including any such obligation which has, at the date of the commencement of this Act, matured) which purports to give to the creditor a right to require payment in gold or in gold coin or in an amount of money measured thereby, and includes any such obligation of the Government of Canada or of any province.
3. In the case of any gold clause obligation payable in money of Canada, tender of currency of Canada, dollar for dollar of the nominal or face amount of the obligation, shall be a legal tender and the debtor shall, on making payment in accordance with such a tender, be entitled to a discharge of the obligation.
4. In the case of any gold clause obligation governed by the law of Canada payable in Canada or elsewhere, in money other than money of Canada, tender of the nominal or face amount of the obligation in currency which is legal tender for the payment of debts in the country in the money of which the obligation is payable shall be a legal tender and the debtor shall, on making payment in accordance with such a tender, be entitled to a discharge of the obligation.
5. Any payment in respect of a gold clause obligation made before the commencement of this Act, which, if made hereafter, would entitle the debtor to a discharge, shall be deemed to have discharged the obligation.
6. Every gold clause obligation is hereby declared to be contrary to public policy and no such provision shall hereafter be contained in, or made in respect of, any obligation.
7. The provisions of this Act shall have full force and effect notwithstanding anything contained in any other statute or law.

b)

EXPOSÉ FAIT PAR LE MINISTRE DES FINANCES DU CANADA  
LORS DU DÉPÔT DU PROJET DU « GOLD CLAUSES ACT », 1939,  
DEVANT LA CHAMBRE DES COMMUNES

I. *Introduction.*

In 1937, this Parliament passed an Act called The Gold Clauses Act, 1937, to deal with the serious problem of obligations of Canadian debtors containing what is commonly known as the gold clause, that is, an undertaking on the part of the debtor to pay in gold or gold coin or in an amount of money measured thereby. As long as the currency in which a loan was contracted remained on a gold basis and was readily convertible into gold coin at par and there existed no immediate fear of suspension of conversion, holders of gold clause obligations in effect ignored the gold clause and were willing to accept any form of currency at par in discharge of the obligation and did not require debtors to pay in gold coin. As soon as the currencies of England, the United States and Canada ceased to be on the gold standard, the meaning of the gold clause became of tremendous importance and actions were soon taken both in England and the United States to determine the rights and obligations of creditors and debtors under gold clause obligations. The uniform effect of these judgments was that a gold clause obligation could only be discharged upon payment of an amount in currency calculated to represent the amount of gold in the gold coin specified. The courts came to the conclusion that the clause was inserted not because the creditor desired to be paid in gold coin in preference to any other currency but in order to secure the lender against a depreciation in currency. It followed from these decisions that each debtor would be obliged to pay approximately \$170 in currency in respect of each obligation to pay \$100 in gold coin.

The United States took drastic action. On June 5, 1933, a Joint Resolution of the United States Congress was passed and approved by the President directing that every obligation purporting to give the creditor the right to acquire payment in gold of a particular kind of coin or currency or in an amount of money measured thereby should be discharged upon payment dollar for dollar in any coin or currency which at the time of payment was legal tender for public and private debts. By this Resolution, an obligation to pay \$100 in gold coin would be satisfied by payment in \$100 currency. The Joint Resolution was later upheld in the United States Supreme Court.

It was necessary for Canada to take equally drastic action. At the time the Act of 1937 was under consideration, the bonds of the Dominion Government then outstanding containing the gold clause amounted to \$526,086,800. The obligations guaranteed by the Dominion Government containing the gold clause, amounted to \$470,270,848. It was also well known that there was a large volume of gold clause obligations of provincial governments, municipal governments and Canadian private corporations. In the case of provincial governments, it was estimated there were outstanding approximately \$827,000,000 of direct obligations and \$47,000,000 of indirect obligations containing the gold clause. No attempt was made to estimate the total of municipal obli-

gations or of obligations of private corporations containing the gold clause, but it was known that in the aggregate they amounted to a huge sum.

It is obvious that if Canadian debtors were required to pay the principal and interest on their gold clause obligations at the rate of approximately \$170 in currency for each \$100 in gold coin the burden would have been intolerably great. Accordingly, the Dominion Gold Clauses Act of 1937 was passed. This Act provided:—

- (a) that in the case of any gold clause obligation payable in money of Canada tender of currency of Canada dollar for dollar of the nominal or face amount of the obligation shall be a legal tender and that the debtor shall on making payment in accordance with such tender be entitled to a discharge of the obligation; and
- (b) that in the case of any gold clause obligation governed by the law of Canada payable in Canada or elsewhere in money other than in money of Canada, tender of the nominal or face amount of the obligation in currency which is legal tender for the payment of debts in the country in the money of which the obligation is payable shall be a legal tender and the debtor shall on making payment in accordance with such tender be entitled to a discharge of the obligation.

It was hoped that with the passing of this Act, the problem of gold clause obligations of Canadian debtors would be solved. A recent decision of the House of Lords in the case of *New Brunswick Railway Company v. British and French Trust Corporation Limited* (55 Times Law Reports p. 260) has shown this hope to be unfounded and that there are several weaknesses in the Dominion Act.

2. *House of Lords' Decision in New Brunswick Railway Company v. British and French Trust Corporation Limited* (55 Times Law Reports, p. 260).

In December last, the House of Lords delivered judgment in the *New Brunswick Railway* case. In this case an action was brought by a holder of bonds issued by the *New Brunswick Railway Company* which were payable in London in sterling gold coin. The plaintiff sought to recover the sterling equivalent of the gold coin. The action was commenced in London and judgment was rendered in the first court before the Dominion Act of 1937 was passed. The case was subsequently taken to the Court of Appeal and to the House of Lords and in each of these courts the effect of the Dominion Act of 1937 was considered. The House of Lords decided that, notwithstanding the provisions of the Dominion Act of 1937, the plaintiff was entitled to recover from the *Railway Company* the sterling equivalent of the gold coin. The main point decided in this case was that the Act of 1937 did not apply to a gold clause obligation reduced to judgment before the Act of 1937 came into force. If that had been the only point decided, it would not now be necessary to bring in new legislation dealing with gold clause obligations. The *New Brunswick Railway* case has been settled and as far as I know there are no other gold clause obligations of Canadian debtors in which judgment was taken before the Act of 1937 came into force.

Unfortunately in reaching their decision members of the House of Lords expressed opinions which seriously weaken the effectiveness of the Act of 1937.

It seems to me to follow from this judgment that:

1. The Act of 1937 does not apply to gold clause obligations reduced to judgment before the Act came into force.

2. The Act of 1937 does not apply where the action to recover the amount dues is brought outside of Canada. Thus if a gold clause obligation of a Canadian debtor is payable in London, and an action to enforce it is taken in London, the Act of 1937 would afford no protection to the Canadian debtor.

3. It is possible that the Act of 1937 may not even protect gold clause obligations payable in Canada if jurisdiction can be established for the purpose of taking suit outside of Canada and suit is taken there. For instance, a Canadian debtor with an office or property in England might be sued in England in respect of a gold clause obligation payable in Canada only and judgment might be obtained in England and then enforced in Canada.

4. The fourth weakness is that although the statute applies to overdue debts it does not apply to gold clause obligations which were repudiated before the Act of 1937 came into force. In other words, if demand for payment in gold coin or its equivalent was made before the coming into force of the 1937 Act and was refused by the debtor the Act of 1937 would not apply.

The legal officers of the Crown have drafted a new Gold Clauses Act to remedy as far as possible the weaknesses of the 1937 Act.

The features of the Bill which are new may be summarized as follows:—

1. An important new section, Section 5, has been added dealing with foreign judgments. This section provides that a foreign judgment rendered after the Act comes into force may be discharged by tender of the nominal or face amount of the obligation provided that such amount has been tendered before the action was commenced.

2. A provision has been inserted to make the Act applicable to gold clause obligations repudiated before the Act comes into force.

3. New sections have been inserted with specific reference to gold clause obligations of persons under the jurisdiction of the Dominion.

c)

LOI, EN DATE DU 3 JUIN 1939, RELATIVE AUX OBLIGATIONS ASSORTIES DE CLAUSE-OR (3 GEORGE VI, CHAP. 45)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as The Gold Clauses Act, 1939.

2. The expression "gold clause obligation" in this Act means any obligation heretofore or hereafter incurred (including any such obliga-

tion which has, at any time heretofore or hereafter, matured or been repudiated) which purports to give to the creditor a right to require payment in gold or in gold coin or in an amount of money measured thereby, and includes any such obligation of the Government of Canada or of any province.

3. The provisions of this Act shall have full force and effect notwithstanding anything contained in any other statute or law.

4. In an action in Canada upon a gold clause obligation,

- (i) tender in currency which is legal tender in the country in the money of which the obligation is or becomes payable, of the nominal or face amount of the obligation, or,
- (ii) tender in currency which is legal tender where the tender is made of an amount which is equivalent to the nominal or face amount of the obligation,

shall be a legal tender if such tender was made at the place at which the obligation was payable by the terms of the contract whether such tender was made before or after the commencement of such action, and the debtor shall, if he has made payment in accordance with such tender, be entitled to a discharge of the obligation or of any liability for damages by reason of repudiation of liability upon such obligation.

5. In an action in Canada upon a foreign judgment rendered in an action commenced after the date of the commencement of this Act upon a gold clause obligation,

- (i) tender in currency which is legal tender in the country in the money of which such obligation is or becomes payable, of the nominal or face amount of such obligation, or
- (ii) tender in currency which is legal tender where the tender is made of an amount which is equivalent to the nominal or face amount of such obligation,

shall be legal tender if such tender was made at the place at which the obligation was payable by the terms of the contract and before the foreign action was commenced, and the debtor shall, if he has made payment in accordance with such tender, be entitled to a discharge of such judgment.

6. Any payment in respect of a gold clause obligation made before the commencement of this Act, which, if made hereafter, would entitle the debtor to a discharge, shall be deemed to have discharged the obligation.

7. Every provision in any obligation heretofore or hereafter incurred, which purports to give the creditor a right to require payment in gold or in gold coin, or in an amount of money measured thereby, is hereby declared to be contrary to public policy, and every obligation containing such a provision shall have effect as if such provision were not contained therein, and as if it contained a covenant to pay its nominal or face amount in currency which is legal tender in the country in the money of which the obligation is payable, or its equivalent in Canadian currency.

8. Every gold clause obligation secured on or enforceable against any work or undertaking subject to legislative authority of the Parliament of Canada shall be construed as if it contained no reference to gold or gold coin and as if the only amount stipulated to be paid thereunder

were its nominal or face amount in currency which is legal tender in the country in the money of which the obligation is payable or its equivalent in Canadian currency.

9. In respect of any gold clause obligation, the Exchequer Court of Canada shall not pronounce or enforce any judgment, order or decree wherein the amount of the liability is fixed for any purpose whatsoever at more than the nominal or face value of such obligation in currency which is legal tender in the country in the money of which such obligation is payable or its equivalent in Canadian currency.

10. Sections four and five, section seven, section eight, and section nine, shall have effect as though contained in separate statutes and shall apply to all obligations wherever payable.

11. The Gold Clauses Act, 1937, chapter thirty-three of the statutes of 1937, is repealed.

---

*Annexe 22***COLOMBIE***[Traduction]*

EXTRAIT DE LA LOI N° 167, EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1938,  
RELATIVE A LA STABILISATION MONÉTAIRE (ARTICLE 3)

.....

*Article 3.* — Sans préjudice de la disposition contenue à l'article 14 de la loi n° 16 de 1936, les obligations contractées primitivement en espèces ou en devises étrangères seront réglées, tant en ce qui concerne le principal que les intérêts, en monnaie nationale colombienne selon le cours obtenu par les monnaies étrangères respectives à la date de conclusion de l'obligation; à moins que ces obligations ne proviennent de transactions de commerce d'importation ou de contrat d'achat et de vente de produits destinés à l'exportation. Il est entendu que cette dernière exception n'est pas valable pour les obligations ou droits existant en vertu de contrats de prêts à intérêts, de vente avec clause de réméré, d'hypothèques, de promesses de vente ou d'autres actes ou contrats créateurs d'obligations des producteurs envers les exportateurs, acheteurs ou agents, même dans le cas où ces obligations se trouvent incorporées dans les contrats d'achat et de vente de produits d'exportation.

Les obligations contractées en or monnayé colombien ou en monnaie légale colombienne se régleront au pair en billets nationaux représentant de l'or ou en billets de la Banque de la République. Les obligations contractées en autres monnaies d'or seront converties en pesos-or monnayés colombiens et l'opération prendra pour base le poids et le titre de ceux-ci et de celles-là à la date où fut contractée l'obligation, et elles seront payées au pair en les mêmes billets selon le résultat de ladite conversion.

.....

*Annexe 23***CUBA**

## a)

*[Traduction]*

EXTRAITS DU DÉCRET-LOI N° 410, EN DATE DU 13 AOÛT 1934, PORTANT MODIFICATIONS AU DÉCRET-LOI N° 256 DU 25 MAI 1934 RELATIF AU POUVOIR LIBÉRATOIRE DE LA MONNAIE ET A L'EXPORTATION DE L'OR

Considérant

le fait incontestable que, depuis la mise en vigueur de l'« Emergency Banking Relief Act », promulgué le 9 mars 1933 par les Pouvoirs législatif et exécutif des États-Unis, les pièces d'or et les billets américains gagés sur l'or (« Gold certificates ») ont été retirés de la circulation, à l'exception de petites quantités, lesquelles, n'étant plus en circulation sur le territoire dudit pays, se trouvaient soustraites aux effets de la loi mentionnée;

Considérant

le fait indiscutable que présentement et jusqu'à nouvel ordre, lesdites monnaies qui, en conformité avec notre loi du 29 octobre 1914, avaient pouvoir libératoire illimité, sont introuvables dans le commerce loyal avec le caractère de telles monnaies ou instruments de paiement et que, par conséquent, il est matériellement, voire absolument impossible de les acquérir en vue de l'exécution des nombreuses obligations qui ont été contractées en temps normal sur la base desdites monnaies;

Considérant

que, si les pièces d'or américaines et les billets américains gagés sur l'or sont disparus du marché, ce fait est un résultat du projet ou plan de salut public que s'est imposé le Gouvernement des États-Unis à titre temporaire, et qu'en conséquence, la responsabilité de cette disparition ne peut être attribuée aux particuliers qui, aujourd'hui, ne sont pas à même de payer leurs obligations contractées sur la base desdites monnaies maintenant retirées de la circulation;

Considérant

que les pièces d'or de frappe nationale ne circulent plus depuis quelque temps pour des raisons et motifs qu'il n'y a pas lieu d'élucider ici, et que ce fait non plus ne peut être imputé aux particuliers ayant contracté des obligations libellées en cette monnaie et se voyant aujourd'hui dans l'impossibilité de les exécuter selon leur libellé;

Considérant

que le Gouvernement de Cuba, à l'instar de la majorité des nations civilisées, se trouve devant de graves problèmes de nature monétaire et qu'en les attaquant, il doit s'inspirer d'un esprit élevé de justice et

reconnaître la nécessité de légiférer en interprétant le sens d'équité, bien qu'il soit obligé d'écarter des prétentions légitimes qui de toute manière se révéleraient pratiquement irréalisables;

Considérant

le fait notoire, lequel doit être reconnu par le Gouvernement, qu'il est physiquement ou matériellement impossible de trouver sur le marché les susmentionnés instruments de paiement, et qu'il serait en conséquence injuste et préjudiciable à l'ordre public si les pouvoirs publics s'abstenaient de pourvoir ou de créer par voie de législation les moyens et éléments de paiement qui doivent se substituer à ceux qui sont disparus;

Considérant

qu'en premier lieu, et comme moyen de substitution auxdites monnaies disparues, il convient d'adopter à Cuba comme instruments de paiement les mêmes signes que ceux employés dans des cas identiques par la nation nord-américaine, toute la base de la théorie juridique y relative étant l'interprétation extensive qui doit nécessairement être donnée à notre loi monétaire du 29 octobre 1914, laquelle était en vigueur à l'époque où se sont contractées les obligations dont il s'agit et qui sont restées impayées, libellées en les monnaies susmentionnées, aujourd'hui retirées de la circulation; ladite loi ayant, en outre, institué la parité de la valeur des monnaies d'or avec le billet américain, en foi de quoi celui-ci n'a pas cessé de circuler avec force libératoire inentamée.

Considérant

que le Gouvernement, sans nier la liberté du contrat, ne saurait méconnaître que cette liberté, comme l'affirment des théoriciens des plus éminents, perd pratiquement sa vertu dès que le débiteur se trouve dans l'impossibilité matérielle de faire face aux instances du créancier quels que soient les moyens employés par celui-ci pour les faire aboutir, et qu'en pareil cas, il incombe aux pouvoirs publics de résoudre ces conflits en s'inspirant des principes de l'équité et du sens commun que commande la situation de fait en vue d'obtenir l'exécution des engagements dans la mesure du possible;

Considérant

que la législation en vigueur sur cette matière et contenue dans les décrets-lois nos 244, 256 et 259 en dates des 22, 25 et 28 mai, respectivement, de l'année courante, ne parvient pas à résoudre définitivement et totalement les diverses questions relatives à l'exécution des obligations pécuniaires contractées antérieurement à la promulgation dudit décret-loi n° 244;

Considérant

que lesdits décrets-lois nos 244, 256 et 259, tout en étant trois lois traitant la même matière, le second donnant notoirement une modification au premier et le dernier donnant une autre modification aux deux précédents, de ce fait prêtent à confusion; et que les lois doivent être d'une présentation de parfaite clarté de façon à être saisies facilement et rapidement;

Le Conseil des ministres, en usant des facultés que lui confère la loi constitutionnelle de la République, décide de décréter le ci-après

## DÉCRET-LOI N° 410

*Article I.* — La teneur en or fin de la monnaie nationale, le peso, est réduite, et le peso aura dorénavant un poids de 0,9873 gramme contenant 0,8886 grammé d'or fin.

.....

*Article IV.* — Les pièces d'or de frappe nationale, dont le titre et le poids sont fixés par la loi du 29 octobre 1914, ainsi que les pièces d'or frappées par les États-Unis d'Amérique n'auront pas dorénavant cours légal, et seront traitées en lingots à acquérir par l'État cubain selon leur poids et au prix fixé par le présent décret-loi.

.....

*Article VII.* — Le paiement des dettes pécuniaires contractées avant la mise en vigueur du décret-loi n° 244 du 20 mai 1934 doit se faire en la monnaie convenue, mais si celle-ci ne circule plus, ou que les sortes de monnaies convenues soient indistinctement dénommées « monnaie nationale », « monnaie officielle », « monnaie ayant cours légal », « or national », et « or américain » ou autre formule analogue, le paiement se fera en billets émis par les États-Unis d'Amérique.

b)

EXTRAITS DE LA LOI N° 13, EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 1948,  
RELATIVE A « THE NATIONAL BANK OF CUBA »

.....

## TITLE III

## NATIONAL CURRENCY

## Chapter I

*Regulation*

*Article 85.*—The monetary unit of the Republic of Cuba is the gold peso, divided into one hundred centavos, which shall weigh 0.987412 grams and shall contain 0.888671 grams of fine gold.

.....

*Article 90.*—The banknotes of the National Bank shall be legal tender and shall have unlimited releasing force . . . . .

.....

*Article 92.*—Hereafter, no gold coins or one peso silver coins shall be coined. The Executive Power is authorized to coin, when requested by the National Bank, the fractional silver and nickel coins required to maintain stocks thereof in a proportion adequate to the needs of

the market or for replacing those that may have become deteriorated and be withdrawn from circulation.

.....

*Article 95.*—The national currency, including the banknotes of the National Bank, shall be the only legal tender currency in the national territory and must be accepted, as provided in Article 90 hereof, in payment of obligations contracted or payable in the Republic.

## Annexe 24

## DANEMARK

a)

[Traduction]

EXTRAIT DE LA LOI MONÉTAIRE N° 66, EN DATE  
DU 23 MAI 1873

1. Dorénavant l'or servira de base au système monétaire du Danemark, l'argent et les métaux non précieux étant utilisés comme monnaie divisionnaire.

2. Il sera frappé deux pièces monétaires principales, la première monnayée de telle façon que 248 pièces représentent un kilogramme ou deux livres d'or fin, et l'autre monnayée de telle façon que 124 pièces représentent un kilogramme ou deux livres d'or fin.

Le dixième de la première pièce ou le vingtième de l'autre constituera la monnaie de compte et portera le nom de *une couronne*. La couronne sera divisée en 100 *øre*.

3. Les pièces d'or sont frappées en or de monnayage constitué par un alliage de 90 pour cent du poids en or fin et de 10 pour cent du poids en cuivre.

b)

[Traduction]

EXTRAITS DE LA LOI N° 116, EN DATE DU 7 AVRIL 1936,  
RELATIVE A LA BANQUE NATIONALE DU DANEMARK

8. La Banque a le privilège d'émettre de la monnaie de papier. Les billets émis par la Banque servent de moyens de paiement libératoires d'homme à homme ainsi que pour les versements et paiements dans les caisses publiques.

Le remboursement des billets, etc.

14. A son siège principal, la Banque est tenue, sur demande, de rembourser à la valeur nominale la monnaie de papier émise par elle, soit en espèces d'or légalement en circulation, soit en lingots d'or du titre et du poids généralement acceptés dans le commerce, lorsque des billets sont livrés en liasses représentant la valeur d'un lingot d'or.

La Banque est également tenue, à son siège principal, d'acheter des lingots d'or fin à qui en fait la demande, à un prix correspondant

au prix de l'or fixé par la loi monétaire, déduction faite de 1/4 pour cent en droit de frappe.

Il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus seulement lorsqu'il en a été décidé ainsi sous forme de loi.

c)

[Traduction]

EXTRAIT DE LA LOI N° 464, EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1949, RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, A L'APPROVISIONNEMENT EN MARCHANDISES, ETC.

**Chapitre deuxième.** *Du remboursement des billets émis par la Banque nationale du Danemark*

2. Premier alinéa. Jusqu'à nouvel ordre, le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports maritimes est habilité à dispenser la Banque nationale du Danemark de l'obligation de rembourser en or ses billets, ainsi que d'acheter de l'or.

Deuxième alinéa. Tant que l'obligation de rembourser en or les billets émis par la Banque nationale du Danemark sera suspendue en vertu de la présente loi, la faculté d'échanger la monnaie divisionnaire contre de l'or reste également supprimée.

d)

LOI N° 254, EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1936, RELATIVE AUX CLAUSES-OR (LA TRADUCTION EST FOURNIE PAR LE BULLETIN DE L'INSTITUT JURIDIQUE INTERNATIONAL, T. XXXVI, P. 84)

*Article 1er.* Si l'obligation, émise avant le 29 septembre 1931, oblige le débiteur à payer en monnaie danoise la somme énoncée en couronnes-  
or ou calculée d'après la valeur d'un certain nombre de couronnes-  
or ou une quantité d'or fixée de tout autre manière, le créancier ne pourra provisoirement fonder sur cette obligation une demande de paiement du capital et des intérêts, calculés d'après la valeur-or.

*Article 2.* Cette loi entre immédiatement en vigueur.

*Annexe 25***ÉGYPTE**

a)

**DÉCRET EN DATE DU 2 AOÛT 1914, DONNANT UN COURS  
LÉGAL AUX BILLETS DE LA « NATIONAL BANK OF EGYPT »  
ET IMPOSANT LE COURS FORCÉ**

.....

Considérant que les graves événements qui bouleversent l'Europe ont leurs répercussions en Égypte; que dans ces conditions, pour prévenir et conjurer une crise monétaire possible, il est indispensable et urgent de raffermir la situation financière du pays, en défendant le crédit public contre les spéculations illégales et les paniques injustifiées.

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de maintenir autant que possible la circulation monétaire normale en empêchant l'accaparement et le retrait du numéraire et en maintenant la réserve d'or nécessaire pour la régularité de cette circulation.

Considérant qu'il y aurait péril en la demeure;

.....

*Article premier.* — Les billets (banknotes) de la « National Bank of Egypt » ont même valeur effective que les espèces d'or ayant cours légal en Égypte. En conséquence et jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement, tous paiements effectués au moyen desdits billets, pour quelque cause et valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires existantes ou à intervenir entre les intéressés.

*Art. 2.* — La « National Bank of Egypt » est autorisée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre à différer le remboursement des billets qui lui seront présentés à cet effet.

b)

**EXTRAITS DE LA LOI N° 25 DE 1916, RELATIVE AU  
SYSTÈME MONÉTAIRE**

Nous, SULTAN D'ÉGYPTE,

Vu les décrets des 14 novembre 1885 et 13 novembre 1887 concernant la réforme monétaire;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

## DÉCRÉTONS:

*Art. 1<sup>er</sup>.* — L'unité monétaire de l'Égypte est la livre égyptienne. La livre égyptienne se divise en 100 piastres ou 1.000 millièmes.

*Art. 3.* — Le titre des monnaies d'or est de 875 millièmes d'or fin et 125 millièmes d'alliage.

*Art. 4.* — Le poids légal des monnaies d'or est de:

8 gr. 500 pour la livre égyptienne;

4 gr. 250 pour la pièce d'or de 50 piastres.

c)

DÉCRET-LOI N° 45, EN DATE DU 2 MAI 1935, SUR LES  
CONTRATS INTERNATIONAUX, SUIVI D'UNE NOTE  
EXPLICATIVE

Nous, FOUAD I<sup>er</sup>, ROI D'ÉGYPTE,

Vu Notre rescrit n° 67 de 1934;

Vu le décret du 2 août 1914 établissant le cours forcé des Banknotes de la National Bank of Egypt;

Considérant qu'il y a lieu de préciser dans l'ordre monétaire égyptien les effets des clauses-or stipulées dans les contrats comportant des paiements internationaux et libellés en livres égyptiennes, en livres sterling ou en une autre monnaie étrangère ayant eu cours légal en Égypte (franc ou livre turque);

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

## DÉCRÉTONS:

*Art. 1.* — Sont déclarées nulles et de nul effet les clauses-or stipulées dans les contrats qui comportent des paiements internationaux et qui sont libellés en livres égyptiennes, en livres sterling ou en une autre monnaie ayant eu cours légal en Égypte (franc ou livre turque).

Cette disposition n'est pas applicable aux paiements à effectuer en vertu des conventions ou arrangements relatifs aux services des Postes, Télégraphes et Téléphones.

*Art. 2.* — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi.

Nous ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de l'État, publié au « Journal officiel » et exécuté comme loi de l'État.

Fait au Palais de Koubbeh, le 29 Moharram 1354 (2 mai 1935).

(*Suivent les signatures.*)

NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AU DÉCRET-LOI SUR LES  
CONTRATS INTERNATIONAUX

Certains jugements, examinant l'application du décret du 2 août 1914 à des contrats internes, ont été amenés à affirmer — d'ailleurs incidemment et sans le démontrer — que le décret ne s'applique pas aux paiements internationaux. D'autres jugements, dans des litiges portant précisément sur de tels paiements, ont considéré que la portée de ce décret était strictement territoriale, et que, par conséquent, s'il pouvait être d'application pour ceux de ces paiements effectués en Égypte, il ne dispensait pas le débiteur de payer en or à l'étranger. Dès lors, ces jugements écartent tout effet au cours légal et forcé des billets de banque, même à l'intérieur du pays, lorsqu'il s'agit de paiements internationaux parce que son application causerait aux créanciers qui seraient payés au Caire ou à Alexandrie un préjudice important et constituerait une différence de traitement inadmissible.

Il est évident que ces jugements sont inspirés de la jurisprudence française. Cette distinction entre paiements internes et internationaux n'a toutefois été possible en France que parce qu'il n'existait aucun texte législatif annulant la clause-or et que cette annulation ne résultait que de la juxtaposition du cours légal et du cours forcé du billet de banque. Les tribunaux avaient donc toute liberté pour déterminer la portée de cette annulation en s'inspirant uniquement de l'ordre public national. Nonobstant les attaques répétées d'une partie de la doctrine, les tribunaux n'éprouvèrent aucune difficulté à annuler la clause-or dans les contrats internes, mais il n'en fut pas de même pour les paiements internationaux. La jurisprudence française (Cour de cassation, arrêt du 7 juin 1920), après avoir tenté tout d'abord d'annuler la clause-or lorsque le débiteur était français tout en la validant lorsqu'elle avait pour effet de faire rentrer en France de l'or dû par un étranger, admit finalement qu'en matière de contrat international, la clause-or était valable, ce que, d'ailleurs, certains commentateurs considéraient comme également conforme aux intérêts du pays, la France étant créancière et non débitrice de l'étranger.

La loi française de stabilisation de 1928 confirma cette jurisprudence en exceptant de la nouvelle valeur du franc les règlements internationaux stipulés en francs-or. Sans cette disposition dérogatoire formelle, la loi eût été applicable à tous les paiements tant internes qu'internationaux.

Aussi bien, malgré l'autorité de la jurisprudence française, la distinction entre ces deux catégories de paiements, à laquelle on n'a jamais tenté de donner une base juridique sérieuse, est loin d'être admise partout. Les trois juridictions anglaises qui ont eu à connaître du procès de l'Intercommunale belge d'Électricité, ont, les deux premières, annulé, et la Chambre des Lords, validé la clause-or du contrat sans même faire intervenir à aucun moment la considération qu'il s'agissait d'un contrat international. La loi monétaire anglaise s'applique de la même façon aux contrats internes et aux contrats internationaux.

D'autre part, en Italie de 1866 à 1881, la loi du 1<sup>er</sup> mai 1866 édictait que les billets ayant cours forcé devaient être acceptés par l'État et par les particuliers comme argent comptant pour leur valeur nominale, nonobstant toute convention contraire. La jurisprudence italienne, dans l'application de cette loi, n'a jamais fait de distinction entre les contrats

d'après leur caractère et a déclaré nulles les clauses-or stipulées dans les contrats internationaux.

En Égypte, le cours légal et forcé du billet de banque est comparable à celui établi en Amérique de nos jours et en Italie de 1866 à 1881. Il existe un texte précis qui n'admet aucune distinction entre les contrats qu'il régit. Non seulement le texte est général, mais il est formel et catégorique, car il stipule que « les paiements effectués au moyen desdits billets pour quelque cause et valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or nonobstant toute clause ou convention contraire existante ou à intervenir entre les intéressés ». Les paiements de toutes catégories, même ceux qui ont pour cause un contrat international, sont incontestablement compris dans cette disposition générale.

En présence de ce texte où le législateur égyptien a nettement fixé sa pensée, la jurisprudence française, basée sur des considérations tirées de l'économie nationale et propres à la France, est sans aucune application possible en Égypte.

Tel est le sens et la portée exacte du décret du 2 août 1914. Il appartient donc au même législateur de préciser sa pensée en ce qui concerne les paiements internationaux et de ne laisser subsister aucun doute quant à l'application à ces paiements de la règle d'ordre public du décret de 1914, conformément à l'esprit et au texte dudit décret et en harmonie avec ce qui a toujours été et continue d'être l'intérêt général du pays.

En principe, le cours forcé ne s'applique qu'à la monnaie de l'État qui l'édicte. Mais le système monétaire égyptien présente des particularités dont il faut tenir compte.

Dès le début du siècle dernier, un grand nombre de monnaies étrangères, d'or et d'argent, étaient en usage en Égypte, entraînant une grande confusion dans le domaine monétaire au détriment de l'économie nationale. Une réforme s'imposait. Elle fut accomplie par le décret du 14 novembre 1885.

Dans l'intention des auteurs du décret, toutes les pièces étrangères devaient être progressivement retirées de la circulation au fur et à mesure de la frappe des nouvelles monnaies nationales. Mais cette réforme ne fut réalisée que pour les pièces d'argent anciennes ou étrangères.

Quant aux six monnaies d'or en circulation en 1885, trois d'entre elles ne furent plus admises dans les caisses de l'État à partir de 1887, tandis que les trois autres (la livre anglaise, la pièce de 20 francs et la livre turque) furent maintenues en circulation, au taux fixé par l'ordonnance de 1834. En effet, le Trésor ne fit frapper qu'une petite quantité de livres égyptiennes en or, qui furent d'ailleurs par la suite retirées de la circulation. De ce côté, la réforme monétaire n'apporta aucun changement, et les pièces d'or étrangères continuèrent à suppléer à l'absence de la monnaie nationale.

Les billets de banque n'apparaissent qu'avec le décret du 28 juin 1898, approuvant les statuts de la National Bank of Egypt, mais jusqu'en 1914 ils n'ont pas cours légal. Ce décret leur donne la même valeur effective que les espèces d'or ayant cours légal en Égypte. Pour déterminer la portée de ce membre de phrase, il est nécessaire de se référer non à l'expression législative du régime monétaire égyptien telle qu'elle a été formulée par le décret de 1885, mais plutôt à la manière dont ce régime a fonctionné en fait durant toute la période allant de 1885 à 1914.

Suivant le texte du décret de 1885, les trois monnaies étrangères en or étaient « admises dans la circulation », cependant qu'il est incontestable, d'après les travaux préparatoires, que les auteurs du projet ont entendu donner « cours légal » à ces monnaies.

Or, la caractéristique essentielle du cours légal d'une monnaie est sa force libératoire selon la valeur qui lui a été attribuée par la loi. Il est vrai que la valeur de ces monnaies étrangères n'est pas inscrite dans la loi (décret de 1885) à l'instar de la monnaie nationale, et qu'elle n'est fixée que par arrêté du ministre des Finances; mais le ministre agit en vertu d'une délégation qui tire son origine de la loi elle-même.

Cette différence de traitement s'explique d'ailleurs aisément: les caractéristiques des monnaies étrangères sont uniquement fixées par la loi du pays d'origine qui peut les modifier sans l'intervention du législateur égyptien. En cas de dépréciation de ces monnaies (ce qui est arrivé pour les monnaies d'argent étrangères ayant cours en Égypte il y a 50 ans) ou de changement dans leur teneur en or fin (ce qui est le cas du franc français à la suite de la loi de stabilisation du 25 juin 1928), le cours de ces monnaies doit pouvoir être modifié aussitôt. Il est donc normal que ce soit, non par la loi monétaire, mais par la procédure plus souple de l'arrêté ministériel que soient déterminées les monnaies étrangères admises à circuler et que soit fixé leur cours en Égypte. On a d'ailleurs continué à suivre ce procédé en 1916 pour la fixation du taux de la livre sterling, bien qu'à ce moment son admission au cours légal eût été inscrite dans la loi elle-même.

D'autre part, aucun doute n'est possible sur la force libératoire de ces monnaies. Les monnaies nationales (à l'exception des monnaies d'argent qui ne servaient que pour les petites transactions locales) étaient pratiquement inexistantes: on n'avait frappé que 52.000 L. E. en espèces d'or, qui avaient d'ailleurs été retirées de la circulation. Dès lors il y avait obligation pour le créancier de recevoir en paiement les monnaies étrangères, puisqu'elles constituaient le seul instrument monétaire de l'Égypte. Leur force libératoire résultait, plus que d'un texte légal, d'une nécessité inéluctable. Sans cette force libératoire, il n'y aurait pas eu moyen, en présence de l'impossibilité de se procurer des espèces nationales, d'assurer l'exécution des obligations tendant au paiement d'une somme d'argent. Même celles libellées en livres égyptiennes étaient exécutées par un versement de monnaies étrangères.

La loi a du reste consacré cet usage. En effet, l'article 170 du Code pénal indigène (promulgué en 1904) punit la contrefaçon « des monnaies d'or et d'argent ayant cours légal ou usuel dans le pays », le cours légal visant les monnaies nationales, le cours usuel les monnaies étrangères.

Le Code ne fait aucune distinction entre ces deux espèces de monnaies, qu'il place exactement sur le même pied au point de vue de la sanction. Mais la nature pénale de la disposition explique la nécessité de s'exprimer par catégorie, de peur que l'interprétation essentiellement restrictive en matière de répression n'exclue les monnaies étrangères, que le législateur considère pourtant, au point de vue du crédit du pays, comme aussi vitales que la monnaie nationale.

Il y a lieu de signaler que le décret de 1885 donne au ministre des Finances le pouvoir d'établir une limite à l'admission de ces monnaies lorsqu'il s'agit des rapports entre l'État et les particuliers; mais cette faculté, vraisemblablement dictée par des préoccupations administratives, met encore mieux en lumière le caractère libératoire de ces mon-

naies dans les rapports entre les particuliers, puisque, dans ce cas, aucune limite n'est fixée.

En fait, donc, les monnaies étrangères ont joué en Égypte, jusqu'en 1914, le rôle — qu'elles étaient d'ailleurs les seules à remplir — des monnaies ayant cours légal.

On s'explique, dès lors, que le législateur de 1914, terminant l'évolution commencée par celui de 1904, n'ait plus employé que l'expression « ayant cours légal » pour désigner les monnaies nationales ou étrangères. C'est d'ailleurs la seule interprétation possible de ce décret. En effet, en visant « les espèces d'or ayant cours légal en Égypte », le décret du 2 août 1914 n'a pas pu viser uniquement les pièces d'or égyptiennes puisque celles-ci n'existaient pratiquement pas; le décret n'aurait eu aucune portée ni aucune efficacité. De plus, ce décret a pour but, selon son préambule, « d'empêcher l'accaparement et le retrait du numéraire et de maintenir la réserve d'or nécessaire pour la régularité de la circulation monétaire ». Ce numéraire et cette réserve ne se composent que d'espèces d'or étrangères. Pour que le décret de 1914 ait un sens, il faut admettre que le législateur a entendu par « espèces d'or ayant cours légal en Égypte » les livres sterling, les francs et les livres turques qui constituaient les seuls instruments monétaires du pays.

La loi monétaire n° 25 de 1916 admet la livre sterling au cours légal tout en laissant fixer son taux par arrêté du ministre des Finances. Elle délègue au ministre des Finances le pouvoir de déterminer les monnaies étrangères admises dans la circulation et de fixer leur tarif.

La loi de 1916 se rattache directement à la législation de 1885 dont elle reproduit presque toutes les dispositions. C'est ce qui explique ce retour à la terminologie d'avant le décret de 1914.

La loi de 1916 ne traite d'ailleurs, comme celle de 1885, que des espèces métalliques du régime monétaire égyptien et non de la circulation fiduciaire. Elle ne se réfère pas à la mesure (en principe provisoire) que constitue le décret de 1914, mais traite de la question permanente de la monnaie métallique. Sans doute, à cette époque, la réglementation n'avait qu'un intérêt théorique puisque les espèces d'or avaient pratiquement disparu de la circulation. Mais le but de la loi de 1916 était avant tout de modifier le régime des monnaies étrangères établi en 1885 afin de marquer, dans les conditions politiques de l'époque, la position privilégiée de la livre sterling par rapport aux autres monnaies étrangères. Cette promotion des espèces d'or anglaises n'était, du reste, que la régularisation d'une situation de fait préexistante, la livre sterling ayant depuis longtemps en Égypte, pour de multiples raisons, une situation prédominante.

L'arrêté du 15 octobre 1916 n'admit plus dans la circulation que les pièces d'or des différents pays de l'Union latine équivalant à la pièce d'or française de 20 francs. La livre turque était donc exclue du régime monétaire égyptien.

Les pièces d'or de l'Union latine le furent à leur tour en 1928, à la suite de la stabilisation française.

Le franc et la livre turque sont donc devenus des monnaies étrangères auxquelles la tarification ancienne ne s'applique plus.

Ce nouveau statut ne saurait, toutefois, porter atteinte aux situations régies par le décret de 1914.

Comme l'Égypte continue à vivre sous le régime de la circulation fiduciaire sanctionnée par ce décret, toute législation monétaire destinée

à régler les conflits qui surgissent par suite de la perturbation monétaire universelle ne peut avoir d'autre base que celle dudit décret et n'employer d'autres termes que ceux qu'il adopte.

Aussi, par « espèces ayant cours légal », visées par la nouvelle législation, on doit entendre toutes les monnaies que le décret de 1914 a considérées comme telles. Toutefois, la législation postérieure ayant introduit en cette matière des modifications dont il faut tenir compte, on a jugé nécessaire en visant lesdites monnaies de désigner la livre égyptienne et sterling d'une part, et d'autre part, les autres monnaies ayant eu cours légal, c'est-à-dire le franc et la livre turque.

En ce qui concerne les conventions et arrangements relatifs aux services des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans lesquels la monnaie-type stipulée est le franc-or, il y a lieu de remarquer que ce franc-or pure monnaie de compte d'un poids de 10/31° de gramme au titre de 900/1000°, est différent des monnaies nationales portant le nom et plus spécialement des espèces métalliques de l'Union latine ayant eu cours en Égypte. Néanmoins, afin d'éviter toute équivoque sur ce point, il a paru préférable de déclarer, d'une façon expresse, que le présent décret ne serait pas applicable aux clauses des conventions et arrangements précités relatives à ce franc-or.

---

d)

EXTRAITS DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL MIXTE, EN DATE DU 31 MARS 1938, DANS L'AFFAIRE IMMOBILIÈRE DE L'AVENUE DE LA REINE NAZLI c. CAISSE HYPOTHÉCAIRE D'ÉGYPTE

LA COUR: — La Société immobilière de l'avenue de la Reine Nazli a régulièrement relevé appel du jugement rendu par le Tribunal mixte du Caire en date du 19 mars 1935, qui a rejeté sa demande — présentée sous forme d'opposition au commandement immobilier qui lui a été notifié le 14 décembre 1932 — de payer sa dette vis-à-vis de la Caisse hypothécaire d'Égypte en monnaie égyptienne.

Le jugement déferé a accueilli la thèse de la Caisse hypothécaire d'être payée en belgas (monnaie belge).

La Société immobilière de l'avenue de la Reine Nazli s'est constituée par acte du 8 février 1930 pour mettre en valeur un terrain à bâtir de 1789 mètres carrés situé au Caire, avenue de la Reine Nazli, au moyen de la construction sur 1200 mètres carrés d'une maison de rapport de sept étages au-dessus de magasins.

Elle comptait sur le Crédit foncier égyptien pour l'avance de L. E. 24.000; mais cet établissement, après avoir prêté L. E. 10.000, suspendit ses avances alors que l'immeuble était en construction.

Elle s'adressa alors à la Caisse hypothécaire d'Égypte qui consentit à lui prêter L. E. 23.000 par acte notarié du 3 juillet 1931, qui devaient être versées au fur et à mesure de l'exécution des travaux sauf pour une somme de L. E. 10.000 versée immédiatement destinée à rembourser le Crédit foncier, en outre de L. E. 7.000 représentant les arriérés dus aux entrepreneurs.

Par acte notarié du 9 août 1931, elle lui prêta dans les mêmes conditions L. E. 1.000, ce qui porta le total du prêt à L. E. 24.000.

Les deux prêts sont garantis par une inscription hypothécaire portant sur l'immeuble alors en construction et aujourd'hui achevé ainsi que sur le terrain qui le supporte.

Les versements furent effectués en monnaie égyptienne.

Les deux actes furent libellés également en monnaie égyptienne, mais avec indication de son équivalence à la date des prêts dans les cinq monnaies étrangères les plus importantes.

L'art. 1<sup>er</sup> de l'acte du 3 juillet 1931 porte que le prêt est de L. E. 23.000 « équivalant à dollars 114.690,33; belgas 823.251,18; livres sterlings 23.589-15-11; francs français 2.930.682,97; francs suisses 592.188,26 ».

La dévaluation de la livre sterling entraîna la dévaluation de la livre égyptienne à laquelle elle est liée.

A ce moment les prêts d'un montant total de L. E. 24.000 avaient été réalisés à concurrence de L. E. 21.662,167 m/ms.

Les paiements avaient été effectués à cette date en monnaie égyptienne et contre quittance indiquant exclusivement cette monnaie.

Après septembre 1931, la Caisse hypothécaire manifesta son intention d'exercer l'option de change dont à l'art. 3 des actes de prêt.

Sur refus de la société débitrice, le paiement de la situation due aux entrepreneurs fut suspendu, puis un accord intervint selon lequel les quittances seraient désormais libellées en monnaie égyptienne, mais avec indication de la contre-valeur dans les monnaies prévues à l'art. 3.

La Caisse hypothécaire supprima cependant du tableau l'équivalence en livres sterling.

Par son commandement immobilier, notifié le 14 décembre 1932, la Caisse hypothécaire, exerçant l'option de l'art. 3 des contrats, demande le paiement de son dû en belgas, monnaie la moins dépréciée des cinq monnaies indiquées aux contrats.

La Société immobilière de l'avenue de la Reine Nazli, par son opposition au commandement, soutient:

que l'option de change dont à l'art. 3 des deux actes de prêt est nulle comme contraire aux dispositions du décret du 2 août 1914 établissant le cours forcé des billets de la National Bank of Egypt interprété et précisé par le décret-loi du 2 mai 1935.

La Caisse hypothécaire demande la confirmation du jugement déferé en son dispositif sans défendre ses motifs.

Ledit jugement s'est principalement basé sur l'inapplicabilité aux étrangers du décret du 2 août 1914 en ce qui a trait à la validité des conventions privées dérogeant à la valeur nominale de la monnaie, ce décret n'ayant pas été soumis pour approbation à l'Assemblée législative de la juridiction mixte.

Postérieurement à la date du jugement, deux arrêts de cette Cour en date du 18 février 1936 (B. 48, p. 142) ont retenu qu'« aucun privilège capitulaire ne limite le pouvoir du souverain d'Égypte de régler le régime monétaire d'après les opportunités politiques et financières dont il est le seul juge et le seul responsable ».

Cette assertion s'appliquait tout aussi bien au décret du 2 août 1914 qu'au décret-loi du 2 mai 1935, également rendu après la date du jugement présentement appelé.

D'ailleurs, après les accords de Montreux intervenus aussi postérieurement au jugement, les lois égyptiennes sont applicables sans réserve à tous les habitants du territoire égyptien.

A la nullité de la clause de l'art. 3 des contrats de prêt en vertu des décrets susdits, la Caisse hypothécaire oppose que ladite clause échappe aux décrets: parce qu'elle n'est pas une « clause-or », mais une clause d'« option de change »;

parce qu'elle se rapporte à un paiement international et non pas à un paiement interne;

parce qu'elle stipule un paiement en monnaie étrangère et non en monnaie égyptienne.

En écartant pour le moment le paiement dit « international » et le contrat dit « international », qui feront l'objet d'un examen ultérieur, il y a lieu de retenir que la « clause-or », là où elle est prohibée, est nulle, qu'elle soit explicite ou implicite. (« L'arrêt du 18 février 1936 fait mention de la « clause-or expresse ou implicite ». »)

La clause litigieuse a évité la référence à l'or, mais elle est arrivée au même résultat en établissant l'équivalence de la somme prêtée en monnaie égyptienne, avec les cinq monnaies étrangères les plus importantes (dollars, livres sterlings, francs suisses, francs français, francs belges), et en se réservant le droit de réclamer le paiement dans l'une de ces monnaies à son choix.

Cependant, certains jugements mixtes de première instance, s'aventurant dans la voie frayée par la jurisprudence française et établie par la suite par la loi française, avaient affirmé que le décret égyptien du 2 août 1914 instituant le cours forcé des billets de la « National Bank of Egypt » ne s'applique qu'aux contrats internes et non aux paiements dits internationaux; qu'il « ne dispensait pas le débiteur de payer en or à l'étranger ».

Le législateur égyptien estima que « les opportunités politiques et financières dont il est le seul juge et le seul responsable » (arrêt du 18 février 1936) ne pouvaient s'accommoder d'une pareille distinction et il promulgua le décret du 2 mai 1935 qui a pour titre: « Décret-loi n° 45 sur les contrats internationaux ».

La note explicative accompagnant ce décret énonce que le texte du décret du 2 août 1914 « n'admet aucune distinction entre les contrats qu'il régit »; qu'il est « non seulement général mais formel et catégorique, car il stipule que les paiements effectués au moyen des billets de la National Bank of Egypt, pour quelque cause ou valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or, nonobstant toute clause ou convention contraire existantes ou à intervenir entre les intéressés ».

La portée des décrets sur le cours forcé est ainsi fixée par ce document officiel.

Il répudie formellement le système basé sur la distinction entre les paiements internes et les paiements dits internationaux, système adapté aux besoins économiques de pays créditeurs, et les déclare sans aucune application en Égypte, pays débiteur.

Le système ainsi répudié est celui que la Caisse hypothécaire s'efforce de présenter comme un principe absolu, alors qu'en matière de monnaie, les prescriptions sont de portée relative et faites pour protéger les intérêts économiques spéciaux. Elles diffèrent quand ces intérêts sont différents.

Il échet de mettre en relief qu'il y a en cette matière une règle et qu'il peut y avoir des tempéraments à la règle.

La règle en Égypte et devant les tribunaux égyptiens n'est pas la distinction que plaide la Caisse hypothécaire entre les paiements internes et les paiements dits internationaux.

La règle est — sauf exception — la nullité de la clause-or et de ses succédanés.

Telle est la portée du décret du 2 août 1914, du décret-loi du 2 mai 1935 rendu pour l'interpréter et le préciser, de la note explicative accompagnant ce dernier décret-loi.

Mais — il faut s'empresse de le dire — la règle ne doit pas être appliquée avec rigidité.

Elle doit conserver la souplesse nécessaire pour son adaptation aux cas divers que la loi ne peut énumérer.

Celle-ci n'indique qu'une directive.

Les tribunaux s'en inspirent pour dégager les solutions adéquates aux cas particuliers, en veillant à ce que l'application de la loi ne nuise pas aux intérêts qu'elle a précisément pour objet de protéger.

Il n'appartient pas à la Cour de trancher des questions dont elle n'est pas en ce moment saisie.

La réserve qui précède n'a d'autre objet que d'éviter toute équivoque sur la portée du présent arrêt qui ne s'applique qu'au litige soumis à la Cour.

Pour donner sa solution au procès sous examen, il convient, après avoir dégagé la règle, de rechercher si l'espèce et les cas similaires imposent un tempérament à cette règle; si un courant d'intérêt général en sens contraire déborde l'intérêt général que les décrets sur le cours forcé ont entendu protéger.

Il s'agit d'un prêt d'argent d'ordre privé, consenti à des particuliers et garanti par une hypothèque sur un immeuble dans le pays, en tenant pour acquis (par simple hypothèse) que les fonds proviennent de l'étranger, qu'ils émanent d'un créancier résidant à l'étranger et n'exerçant aucune activité en Égypte.

En déclarant, dans ce cas, et dans les cas similaires, la nullité de la clause-or contractuelle ou un de ses succédanés, et notamment la clause d'option de change; en décidant, en d'autres termes, que la règle établie par les décrets égyptiens sur le cours forcé recevra son entière application, on n'a à enregistrer aucun résultat néfaste pour des intérêts généraux.

La nullité de la clause dans les contrats de prêt aurait pour résultat de décourager le prêteur étranger au pays qui n'a pas confiance dans la livre égyptienne ou plus exactement dans la livre sterling à laquelle la livre égyptienne est rattachée.

Il faut préciser que l'étranger au pays a ici un sens spécial; il s'agit du créancier établi à l'étranger où il a ses fonds et qui n'exerce pas d'activité en Égypte.

Mais il n'est pas conforme à l'intérêt général de privilégier ce prêteur en rompant l'équilibre en sa faveur par la validation de la clause-or ou son équivalent dans ses contrats, alors qu'il est admis que cette clause est nulle dans les contrats de prêt passés au profit des établissements de crédit exerçant leur activité dans le pays.

L'intérêt général exige, au contraire, la protection de ces derniers contre la concurrence du dehors, d'abord parce qu'ils sont un facteur de richesse intérieure; ensuite parce que, étant liés à la capacité de paiement, ils se prêtent à des accords avec l'État pour alléger la masse des débiteurs lorsque des crises économiques sévissent.

Des exemples de ces accords sont fournis par ceux avec le Crédit foncier égyptien relatifs à la consolidation et à la prorogation des prêts hypothécaires ratifiés les 10 janvier et 14 février 1933; avec la Land Bank pour le même objet ratifiés les 14 et 24 février 1933; avec The Mortgage Company of Egypt Ltd. ratifiés les 14 février et 4 mars 1933 (loi n° 7 du 8 mars 1933); ceux avec le Crédit foncier égyptien et The Land Bank of Egypt des 12 mars 1936 et 25 mars 1936, relatifs à des réductions d'intérêts, bonification de frais, consolidation d'arriérés, prorogation de délais, etc., consenties à leurs débiteurs hypothécaires.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'observer que l'État égyptien a estimé conforme à l'intérêt économique général d'alléger le poids des dettes hypothécaires de la grande masse des débiteurs non seulement par les accords susdits, mais par des lois suspendant temporairement l'exécution forcée: loi du 29 mars 1937, loi du 1<sup>er</sup> mars 1938; par des lois réduisant le taux des intérêts légaux; décret-loi n° 21 modifiant les art. 184, 185 et 582 C. C., etc.

A côté d'un pareil système de protection, il serait étrange de voir la jurisprudence des tribunaux reconnaître en matière de prêt privé, d'argent, la validité d'une clause contractuelle mettant à la charge du débiteur hypothécaire la dévaluation de la monnaie, dévaluation qui n'est ni son fait, ni au surplus le fait du gouvernement du pays qu'il habite.

Aucun intérêt général ne se trouve en conflit avec l'intérêt général que protègent les décrets sur le cours forcé.

La règle qu'ils posent doit donc être appliquée en l'espèce sans réserve, avec la conséquence que la clause litigieuse des contrats de prêts est déclarée nulle et de nul effet.

En outre, la Caisse hypothécaire invoque en faveur de sa thèse l'art. 149 C. Co. qui édicte qu'« une lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle indique ».

Il ne s'agit pas en l'espèce du paiement d'une lettre de change; il s'agit du droit de tirer une lettre de change indiquant en monnaie étrangère un chiffre correspondant à un nombre de livres égyptiennes numériquement supérieur à celui de l'emprunt.

Cette prétention a été écartée par les développements ci-dessus.

Enfin, la Caisse hypothécaire s'élève contre l'attitude de la Société immobilière de l'avenue de la Reine Nazli, qu'elle déclare d'autant plus blâmable qu'elle groupe dans son sein un nombre d'avocats.

... La Caisse hypothécaire propose, subsidiairement, une base *ex-delicto* à sa demande. Elle aurait subi du fait du dol de la Société immobilière de l'avenue de la Reine Nazli un préjudice qui s'évalue à une somme égale à celle qu'elle a perdue du fait de la dévaluation de la livre égyptienne après les contrats de prêt.

Cette thèse est rejetée. Elle constitue un moyen détourné d'obtenir ce qui n'a pu être obtenu directement par la clause de l'art. 3.

Par ces motifs: infirme et déclare nulle la clause d'option de change.

*Annexe 26***ÉTATS-UNIS**

a)

**EXTRAITS DE LA PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DES  
ÉTATS-UNIS, EN DATE DU 6 MARS 1933, INSTITUANT LA  
FERMETURE DES BANQUES (« BANK HOLIDAY »)**

WHEREAS there have been heavy and unwarranted withdrawals of gold and currency from our banking institutions for the purpose of hoarding; and

WHEREAS continuous and increasingly extensive speculative activity abroad in foreign exchange has resulted in severe drains on the Nation's stocks of gold; and

WHEREAS these conditions have created a national emergency; and

WHEREAS it is in the best interests of all bank depositors that a period of respite be provided with a view to preventing further hoarding of coin, bullion or currency or speculation in foreign exchange and permitting the application of appropriate measures to protect the interests of our people; and

. . . . .

WHEREAS it is provided in Section 16 of the said Act "that whoever shall wilfully violate any of the provisions of this Act or of any license, rule, or regulation issued thereunder, and whoever shall wilfully violate, neglect, or refuse to comply with any order of the President issued in compliance with the provisions of this Act, shall, upon conviction, be fined not more than \$10,000, or, if a natural person, imprisoned for not more than ten years, or both";

NOW, THEREFORE, I, Franklin D. Roosevelt, President of the United States of America, in view of such national emergency and by virtue of the authority vested in me by said Act and in order to prevent the export, hoarding, or earmarking of gold or silver coin or bullion or currency, do hereby proclaim, order, direct and declare that from Monday, the sixth day of March, to Thursday, the ninth day of March, Nineteen Hundred and Thirty Three, both dates inclusive, there shall be maintained and observed by all banking institutions and all branches thereof located in the United States of America, including the territories and insular possessions, a bank holiday, and that during said period all banking transactions shall be suspended. During such holiday, excepting as hereinafter provided, no such banking institution or branch shall pay out, export, earmark, or permit the withdrawal or transfer in any manner or by any device whatsoever, of any gold or silver coin or bullion or currency or take any other action which might facilitate the hoarding thereof; nor shall any such banking institution or branch pay out deposits, make loans or discounts, deal in foreign exchange,

transfer credits from the United States to any place abroad, or transact any other banking business whatsoever.

During such holiday, the Secretary of the Treasury, with the approval of the President and under such regulations as he may prescribe, is authorized and empowered (a) to permit any or all of such banking institutions to perform any or all of the usual banking functions, (b) to direct, require or permit the issuance of clearing house certificates or other evidences of claims against assets of banking institutions, and (c) to authorize and direct the creation in such banking institutions of special trust accounts for the receipt of new deposits which shall be subject to withdrawal on demand without any restriction or limitation and shall be kept separately in cash or on deposit in Federal Reserve Banks or invested in obligations of the United States.

As used in this order the term "banking institutions" shall include all Federal Reserve banks, national banking associations, banks, trust companies, savings banks, building and loan associations, credit unions, or other corporations, partnerships, associations or persons, engaged in the business of receiving deposits, making loans, discounting business paper, or transacting any other form of banking business.

b)

EXTRAITS DU « EMERGENCY BANKING RELIEF ACT », EN  
DATE DU 9 MARS 1933

AN ACT to provide relief in the existing national emergency in banking,  
and for other purposes:

Sec. 2. Subdivision (b) of section 5 of the Act of October 6, 1917 (40 Stat. L. 411), as amended, is hereby amended to read as follows:  
“(b) During time of war or during any other period of national emergency declared by the President, the President may, through any agency that he may designate, or otherwise, investigate, regulate, or prohibit, under such rules and regulations as he may prescribe, by means of licenses or otherwise, any transactions in foreign exchange, transfers of credit between or payments by banking institutions as defined by the President, and export, hoarding, melting, or earmarking of gold or silver coin or bullion or currency, by any person within the United States or any place subject to the jurisdiction thereof; and the President may require any person engaged in any transaction referred to in this subdivision to furnish under oath, complete information relative thereto, including the production of any books of account, contracts, letters or other papers in connection therewith in the custody or control of such person, either before or after such transaction is completed. Whoever wilfully violates any of the provisions of this subdivision or of any license, order, rule or regulation issued thereunder, shall, upon conviction, be fined not more than \$10,000, or if a natural person, may be imprisoned for not more than ten years, or both; and

any officer, director, or agent of any corporation who knowingly participates in such violation may be punished by a like fine, imprisonment, or both. As used in this subdivision the term "person" means an individual, partnership, association, or corporation."

Sec. 3. Section 11 of the Federal Reserve Act is amended by adding at the end thereof the following new subsection:

"(n) Whenever in the judgment of the Secretary of the Treasury such action is necessary to protect the currency system of the United States, the Secretary of the Treasury, in his discretion, may require any or all individuals, partnerships, associations and corporations to pay and deliver to the Treasurer of the United States any or all gold coin, gold bullion, and gold certificates owned by such individuals, partnerships, associations and corporations. Upon receipt of such gold coin, gold bullion or gold certificates, the Secretary of the Treasury shall pay therefor an equivalent amount of any other form of coin or currency coined or issued under the laws of the United States. The Secretary of the Treasury shall pay all costs of the transportation of such gold bullion, gold certificates, coin, or currency, including the cost of insurance, protection, and such other incidental costs as may be reasonably necessary. Any individual, partnership, association or corporation failing to comply with any requirement of the Secretary of the Treasury made under this subsection shall be subject to a penalty equal to twice the value of the gold or gold certificates in respect of which such failure occurred, and such penalty may be collected by the Secretary of the Treasury by suit or otherwise."

c)

EXTRAITS DE L'« EXECUTIVE ORDER » n° 6073, EN DATE DU 10 MARS 1933, RELATIF AU RÈGLEMENT DES EMPRUNTS BANCAIRES

The Secretary of the Treasury is authorized and empowered under such regulations as he may prescribe to permit any member bank of the Federal Reserve System and any other banking institution organized under the laws of the United States to perform any or all of their usual banking functions, except as otherwise prohibited.

Until further order, no individual, partnership, association, or corporation, including any banking institution, shall export or otherwise remove or permit to be withdrawn from the United States or any place subject to the jurisdiction thereof any gold coin, gold bullion, or gold certificates, except in accordance with regulations prescribed by or under license issued by the Secretary of the Treasury.

No permission to any banking institution to perform any banking functions shall authorize such institution to pay out any gold coin, gold bullion or gold certificates except as authorized by the Secretary of the Treasury, nor to allow withdrawal of any currency for hoarding,

nor to engage in any transaction in foreign exchange except such as may be undertaken for legitimate and normal business requirements, and for the fulfilment of contracts entered into prior to March 6, 1933.

Every Federal Reserve Bank is authorized and instructed to keep itself currently informed as to transactions in foreign exchange entered into or consummated within its district and shall report to the Secretary of the Treasury all transactions in foreign exchange which are prohibited.

---

d)

EXTRAITS DE L'« EXECUTIVE ORDER » N° 6102, EN DATE DU  
5 AVRIL 1933. RELATIF A LA THÉSAURISATION DE L'OR

.....

*Section 1.*—For the purposes of this regulation, the term “hoarding” means the withdrawal and withholding of gold coin, gold bullion, or gold certificates from the recognized and customary channels of trade. The term “person” means any individual, partnership, association or corporation.

*Sec. 2.*—All persons are hereby required to deliver on or before May 1, 1933, to a Federal Reserve bank or a branch or agency thereof or to any member bank of the Federal Reserve system all gold coin, gold bullion and gold certificates now owned by them or coming into their ownership on or before April 28, 1933...

*Sec. 3.*—Until otherwise ordered any person becoming the owner of any gold coin, gold bullion, or gold certificates after April 28, 1933, shall, within three days after receipt thereof, deliver the same in the manner prescribed in Section 2; unless such gold coin, gold bullion or gold certificates are held for any of the purposes specified in paragraphs (a), (b), or (c) of Section 2; or unless such gold coin or gold bullion is held for purposes specified in paragraph (d) of Section 2 and the person holding it is, with respect to such gold coin or bullion, a licensee or applicant for license pending action thereon.

*Sec. 4.*—Upon receipt of gold coin, gold bullion or gold certificates delivered to it in accordance with Sections 2 or 3, the Federal Reserve bank or member bank will pay therefor an equivalent amount of any other form of coin or currency coined or issued under the laws of the United States.

*Sec. 5.*—Member banks shall deliver all gold coin, gold bullion, and gold certificates owned or received by them (other than as exempted under the provisions of Section 2) to the Federal Reserve banks of their respective districts and receive credit or payment therefor.

---

e)

EXTRAITS DU «GOLD RESERVE ACT», EN DATE DU  
30 JANVIER 1934

AN ACT To protect the currency system of the United States, to provide for the better use of the monetary gold stock of the United States, and for other purposes

.....

*Sec. 2 (a).*—Upon the approval of this Act all right, title, and interest, and every claim of the Federal Reserve Board, of every Federal Reserve bank, and of every Federal Reserve agent, in and to any and all gold coin and gold bullion shall pass to and are hereby vested in the United States; and in payment therefor credits in equivalent amounts in dollars are hereby established in the Treasury in the accounts authorized under the sixteenth paragraph of section 16 of the Federal Reserve Act, as heretofore and by this Act amended (U.S.C., title 12, sec. 467). Balances in such accounts shall be payable in gold certificates, which shall be in such form and in such denominations as the Secretary of the Treasury may determine.

.....

*Sec. 4.*—Any gold withheld, acquired, transported, melted or treated, imported, exported, or earmarked or held in custody, in violation of this Act or of any regulations issued hereunder, or licenses issued pursuant thereto, shall be forfeited to the United States, and may be seized and condemned by like proceedings as those provided by law for the forfeiture, seizure, and condemnation of property imported into the United States contrary to law; and in addition any person failing to comply with the provisions of this Act or of any such regulations or licenses shall be subject to a penalty equal to twice the value of the gold in respect of which such failure occurred.

*Sec. 5.*—No gold shall hereafter be coined, and no gold coin shall hereafter be paid out or delivered by the United States: *Provided, however,* That coinage may continue to be executed by the mints of the United States for foreign countries in accordance with the Act of January 29, 1874 (U.S.C., title 31, sec. 367). All gold coin of the United States shall be withdrawn from circulation and, together with all other gold owned by the United States, shall be formed into bars of such weights and degrees of fineness as the Secretary of the Treasury may direct.

*Sec. 6.*—Except to the extent permitted in regulations which may be issued hereunder by the Secretary of the Treasury with the approval of the President, no currency of the United States shall be redeemed in gold: *Provided, however,* That gold certificates owned by the Federal Reserve banks shall be redeemed at such times and in such amounts as, in the judgment of the Secretary of the Treasury, are necessary to maintain the equal purchasing power of every kind of currency of the United States: *And provided further,* That the reserve for United States notes and for Treasury notes of 1890, and the security for gold certificates (including the gold certificates held in the Treasury for credits payable

therein) shall be maintained in gold bullion equal to the dollar amounts required by law, and the reserve for Federal Reserve notes shall be maintained in gold certificates, or in credits payable in gold certificates maintained with the Treasurer of the United States under section 16 of the Federal Reserve Act, as heretofore and by this Act amended.

No redemptions in gold shall be made except in gold bullion bearing the stamp of a United States mint or assay office in an amount equivalent at the time of redemption to the currency surrendered for such purpose.

f)

LA « JOINT RESOLUTION » N° 10, EN DATE DU 5 JUIN 1933

Joint Resolution To assure uniform value to the  
coins and currencies of the United States

Whereas the holding of or dealing in gold affect the public interest, and are therefore subject to proper regulation and restriction; and

Whereas the existing emergency has disclosed that provisions of obligations which purport to give the obligee a right to require payment in gold or a particular kind of coin or currency of the United States, or in an amount in money of the United States measured thereby, obstruct the power of the Congress to regulate the value of the money of the United States, and are inconsistent with the declared policy of the Congress to maintain at all times the equal power of every dollar; coined or issued by the United States, in the markets and in the payment of debts. Now, therefore, be it

*Resolved by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,*

That (a) every provision contained in or made with respect to any obligation which purports to give the obligee a right to require payment in gold or a particular kind of coin or currency, or in an amount in money of the United States measured thereby, is declared to be against public policy; and no such provision shall be contained in or made with respect to any obligation hereafter incurred. Every obligation, heretofore or hereafter incurred, whether or not any such provision is contained therein or made with respect thereto, shall be discharged upon payment, dollar for dollar, in any coin or currency which at the time of payment is legal tender for public and private debts. Any such provision contained in any law authorizing obligations to be issued by or under authority of the United States, is hereby repealed, but the repeal of any such provision shall not invalidate any other provision or authority contained in such law.

(b) As used in this resolution, the term "obligation" means an obligation (including every obligation of and to the United States, excepting currency) payable in money of the United States; and the term "coin or currency" means coin or currency of the United States, including Federal Reserve notes and circulating notes of Federal Reserve banks and national banking associations.

*Sec. 2.*—The last sentence of paragraph (1) of sub-section (b) of section 43 of the Act entitled “An Act to relieve the existing national economic emergency by increasing agricultural purchasing power, to raise revenue for extraordinary expenses incurred by reason of such emergency, to provide emergency relief with respect to agricultural indebtedness, to provide for the orderly liquidation of joint-stock land banks, and for other purposes”, approved May 12, 1933, is amended to read as follows:

“All coins and currencies of the United States (including Federal Reserve notes and circulating notes of Federal Reserve banks and national banking associations) heretofore or hereafter coined or issued, shall be legal tender for all debts, public and private, public charges, taxes, duties, and dues, except that gold coins, when below the standard weight and limit of tolerance provided by law for the single piece, shall be legal tender only at valuation in proportion to their actual weight.”

*Annexe 27***FRANCE**

a)

**EXTRAIT DE LA LOI MONÉTAIRE EN DATE DU 25 JUIN 1928**

*Article premier.* — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1914 qui établissent, à titre provisoire, le cours forcé des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie sont abrogées.

*Art. 2.* — Le franc, unité monétaire française, est constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

*Art. 3.* — La Banque de France est tenue d'assurer, au porteur et à vue, la convertibilité en or de ses billets.

Elle a la faculté d'assurer cette convertibilité, soit en remboursant ses billets en monnaies d'or ayant cours légal, soit en les échangeant contre de l'or à raison de 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin par franc.

b)

**EXTRAITS DE LA LOI MONÉTAIRE EN DATE  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1936**

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Est suspendue l'application des dispositions inscrites aux art. 2 et 3 de la loi monétaire du 25 juin 1928.

*Art. 2.* — La nouvelle teneur en or du franc, unité monétaire française, sera fixée ultérieurement par un décret pris en conseil des ministres; le poids du franc ne pourra être ni inférieur à 43 milligrammes ni supérieur à 49 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

Les conditions de convertibilité en or des billets de la Banque de France seront également fixées par un décret pris en conseil des ministres.

*Art. 6.* — La nouvelle définition du franc n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont été stipulés en francs. A l'égard de ces paiements internationaux, l'unité monétaire française sera définie conformément à la loi monétaire en vigueur en France à l'époque où a été contractée l'obligation, cause du paiement.

Est paiement international, un paiement effectué en exécution de contrat impliquant double transfert de fonds de pays à pays.

Ne pourront être considérés comme ayant perdu leur caractère de titres internationaux, les titres de cette nature émis avant la promulgation de la présente loi et ayant fait l'objet d'un échange ou d'une transaction entre débiteurs et créanciers.

c)

EXTRAITS DU RAPPORT, EN DATE DU 18 FÉVRIER 1937,  
FAIT — AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES CHARGÉE  
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER  
L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1936 — PAR  
M. JAMMY SCHMIDT, RAPPORTEUR GÉNÉRAL, DÉPUTÉ

Messieurs, avant de préciser les règles posées par l'article 6 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936, il nous paraît indispensable, pour donner sa pleine signification à ce texte, de vous rappeler les dispositions prises dans la loi monétaire de 1928 en ce qui concerne les paiements internationaux.

Dans son article 2, cette loi spécifiait que la nouvelle définition du franc n'était « pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont pu valablement être stipulés en franc or ».

Armés de ce texte, les porteurs français d'obligations étrangères pouvaient entamer devant les tribunaux de leur pays des batailles où la victoire leur était assurée, mais à une condition: celle d'une stipulation de paiement en franc or, ou en valeur or.

Nous rappelons que pour qu'un contrat puisse relever du commerce international, il fallait qu'il réalisât ce que le procureur général Matter avait dénommé dans les conclusions de l'affaire Pélissier du Besset du 17 mai 1927: « un mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières ».

Tempérée dans la mesure du possible par une jurisprudence libérale, la règle posée par la loi de 1928 n'en est pas moins restée très stricte: « les obligations libellées en franc or ou en valeur or échappaient seules au service en franc du jour du paiement, c'est-à-dire en francs dépréciés ».

*Les règles posées par l'article 6 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936*

La solution de 1928, libéralement interprétée par la jurisprudence française, pouvait paraître équitable: seuls bénéficiaient du paiement en or ceux qui avaient pensé, lors de la formation du contrat, à se prémunir contre les fluctuations de la monnaie française. Cependant, il s'éleva en France d'amères protestations contre ce régime. Pourquoi, disait-on, limiter au cas de stipulation d'une clause or directe ou indirecte la légitimité des revendications des obligations? Que la clause ait été ou non stipulée, il n'en reste pas moins que les emprunts avaient été

faits en franc de germinal et qu'il était équitable qu'ils fussent tous remboursés dans cette monnaie.

Telle était l'argumentation développée au cours des travaux de la commission parlementaire des emprunts or présidée par M. Charles Dumont, sénateur. Cette commission, désireuse d'assurer la protection de tous les porteurs français d'obligations étrangères, souhaitait ardemment que ceux-ci ne fussent jamais repoussés dans leurs demandes devant les tribunaux français.

Les arguments invoqués à l'appui de cette thèse ont été développés à la tribune du Sénat le 30 septembre 1936 par M. Dumont lui-même à l'occasion de la discussion de la dernière loi monétaire; l'orateur demandait que dans cette loi fût insérée une disposition grâce à laquelle les obligataires français ne se verraient plus opposer devant les tribunaux français l'absence de la clause or dans leurs instances contre des emprunteurs étrangers.

Le Sénat, convaincu par ces arguments, adopta, en conséquence, le texte proposé par la commission des emprunts or et qui, après le vote de la Chambre, est devenu l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1936. Il n'est plus question, dans ce texte, de ce franc or qui avait été jadis mentionné par la loi de 1928: désormais, dans les contrats internationaux stipulés en franc, « l'unité monétaire française sera définie conformément à la loi monétaire en vigueur en France à l'époque où a été contractée l'obligation, cause du payement ».

*Les critiques formulées à l'encontre de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1936*

Le procédé utilisé pour défendre l'épargne française investie à l'étranger semble comporter plus d'inconvénients que d'avantages.

Tout d'abord, le texte de l'article 6, en donnant aux stipulations en franc et en franc or une valeur identique, s'oppose aux décisions de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour de cassation française; en effet, il méconnaît la commune intention des parties, laquelle, suivant la doctrine consacrée par ces deux juridictions, est souveraine en matière d'emprunts internationaux, les effets des législations monétaires restant limités aux confins de chaque État. Au surplus, il convient de souligner que, dès avant la guerre et surtout depuis celle-ci, les souscripteurs français d'emprunts internationaux ont, en fait, obtenu dans la plupart des cas d'être garantis, soit par une clause or, soit par une option de change.

Mais il n'a été question jusqu'ici que des porteurs français d'obligations étrangères, c'est-à-dire du cas où les capitalistes français ont donné des capitaux à des emprunteurs étrangers. Or, surtout depuis la guerre, il est souvent arrivé que des Français, État, collectivités publiques et sociétés se soient tournés vers l'étranger pour faire appel à ses disponibilités de capitaux; or, la règle nouvelle posée par l'article 6 joue dans les deux sens et s'impose aux emprunteurs français de capitaux étrangers avec la même rigueur qu'aux emprunteurs étrangers de capitaux français; étant donné le volume des emprunts placés à l'étranger, il est à craindre que le préjudice subi par les collectivités françaises du fait de l'application de l'article 6 ne soit supérieur au bénéfice résultant de ce même article pour les porteurs français d'emprunts étrangers; il ne faut pas oublier, en effet, que non seulement la charge d'intérêt mais égale-

ment celle de capital se trouve accrue par les dispositions du texte dont il s'agit.

Cette conséquence est à la fois injuste et contraire à l'équité et au crédit public: injuste, parce qu'on ne peut infliger une charge de revalorisation aux débiteurs français d'engagements en francs conclus à l'étranger, alors que, le plus souvent, ils ont dû consentir à leurs créanciers des majorations d'intérêt pour compenser l'absence de clause or; en outre, il est injuste de faire bénéficier du même traitement l'emprunteur français d'emprunts libellés en francs et les porteurs d'emprunts assortis d'une clause or, alors que les premiers ont bénéficié de conditions d'intérêt plus favorables en raison des risques qu'ils assumaient. Enfin, pourquoi créer un régime privilégié en faveur de porteurs d'emprunts internationaux libellés en francs par rapport à celui réservé aux porteurs de rentes ou de titres français pareillement libellés? Ce régime constituerait une iniquité que la loi ne saurait consacrer.

*Le projet de loi n° 1534*

Pour tous ces motifs, le Gouvernement nous a saisis, sous le n° 1534, d'un projet de loi abrogeant l'article 6 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 et lui substituant un texte s'inspirant des dispositions contenues dans l'article 2 du projet de loi monétaire de 1928. Ce projet abroge, dans son article 1<sup>er</sup>, l'article 6 dont il s'agit. Quant à son article 2, il est ainsi rédigé:

« Les dispositions de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à sa promulgation, ont été valablement stipulés en francs or, quelle que soit la formule employée par les parties pour assurer la stabilité en or de la monnaie du contrat, soit sous le régime de la loi du 17 germinal an XI, soit sous le régime de la loi du 25 juin 1928. »

Ce texte appelle deux observations de notre part:

1° Alors que l'article 2 de la loi monétaire de 1928 disposait que: « les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à sa promulgation, ont pu être valablement stipulés en francs or », le présent texte précise qu'il s'agit de dispositions qui « ont été valablement stipulées en francs or ».

Pourquoi cette modification? Pour tenir compte des décisions de jurisprudence de la Cour de cassation qui ont déclaré dans de nombreux arrêts que les termes: « ont pu être valablement stipulés » qui figuraient dans la loi de 1928 doivent être interprétés dans le sens des mots « ont été valablement stipulés ». Le Gouvernement a donc voulu consacrer simplement la définition de la jurisprudence.

2° Le texte proposé par le Gouvernement ajoute également un membre de phrase aux dispositions votées en 1928.

Il précise qu'il s'agit de dispositions valablement stipulées en francs or, « quelle que soit la formule employée par les parties pour assurer la stabilité en or de la monnaie du contrat, soit sous le régime de la loi du 17 germinal an XI, soit sous le régime de la loi du 25 juin 1928 ».

Par cette adjonction, le Gouvernement a voulu simplement tenir compte des décisions de la jurisprudence qui interprétait comme une clause or des références à telle ou telle loi ou à telle ou telle formule.

Enfin, dans un article 3, le texte du projet de loi prévoit que « le caractère international des titres ayant fait l'objet d'échanges ou de

transactions entre créanciers et débiteurs restera attaché aux titres substitués aux premiers en vertu de ces échanges ou transactions ».

*Les décisions de la Chambre et du Sénat*

Saisie de la question dans sa séance du 9 février 1937 à l'occasion de la discussion du collectif dont il s'agit, la Chambre, après un long débat auquel ont pris part notamment MM. Drouot et René Besse, a adopté sans modification les textes proposés par votre commission des finances.

Par contre, le Sénat, appelé à en connaître le 10 février, a, sur la proposition de sa commission des finances, disjoint les articles 10 *quater* à 10 *septiès* pour en faire une étude particulière et les examiner sous forme de projet spécial.

A cet effet, la commission des finances du Sénat s'est saisie à nouveau de la question dans sa séance du 15 février. Après un long échange de vues, elle s'est ralliée au texte même du projet du Gouvernement sous réserve des deux modifications suivantes :

La première est relative au service des nouveaux titres remis aux créanciers par leurs débiteurs en exécution d'échange ou de transaction. La commission a estimé que l'expression « caractère international des titres » ne correspondait à aucune donnée juridique et que le but recherché par le texte ne s'apercevait pas nettement. Pour elle, il s'agit en définitive de conserver aux titres substitués à des titres donnant lieu à paiement international le bénéfice de la stipulation or inscrite sur les titres primitifs. En conséquence, elle proposait au Sénat la rédaction suivante due à l'initiative de la commission des emprunts or :

« Lorsque en exécution d'échanges ou de transactions, intervenues ou acceptées par l'assemblée générale des porteurs de titres avant le 1<sup>er</sup> octobre 1936 et s'appliquant à des emprunts donnant lieu à paiement international, visé par l'article 2 de la présente loi, des titres nouveaux libellés en francs auront été ou seront remis aux créanciers par leur débiteur, le service de ces nouveaux titres sera assuré à la parité du franc, tel que défini par la loi du 25 juin 1928. »

La seconde modification est également due à l'initiative de la commission des emprunts or ; elle concerne les paiements effectués entre la France, les colonies et les pays de protectorat. Le projet du Gouvernement, comme du reste la loi de 1928, ne prévoyait rien à cet égard. Afin d'éviter certains litiges qui risqueraient de surgir notamment à l'occasion du service d'emprunts marocains, la commission des finances, en accord avec la commission de législation civile du Sénat, a pensé qu'il y avait lieu de préciser que les paiements dont il s'agit n'ont pas un caractère international et doivent relever de l'article 1895 du code civil.

Dans sa séance du 16 février 1937, le Sénat, après avoir adopté sans modification l'article 1<sup>er</sup> du projet qui abroge l'article 6 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936, a décidé, à la suite d'une intervention de M. Boivin-Champeaux, de substituer au texte de l'article 2 proposé par les commissions compétentes, la rédaction adoptée par le Parlement au moment du vote de la loi du 25 juin 1928. Le ministre des Finances s'est bien volontiers rallié à ce texte, dont nous rappellerons les termes :

« Les dispositions de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, ont pu valablement être stipulés en francs or. » D'autre part, le Sénat, ayant par le texte qui précède supprimé toutes les distinctions susceptibles d'exister entre ce qui est dû aux États et ce qui est dû aux sociétés particulières afin de soumettre les uns et les autres au même régime, a logiquement disjoint l'article 3 du projet qui concernait les titres remis aux créanciers par les débiteurs en exécution d'échanges ou de transactions; il a estimé, en effet, qu'il n'avait pas à intervenir dans l'interprétation des transactions passées entre les porteurs et les émetteurs, seuls les tribunaux étant compétents à ce sujet.

Pour le surplus, les propositions de la commission des finances et celles de la commission de législation civile ont été adoptées sans modification par le Sénat.

. . . . .

---

d)

LOI EN DATE DU 18 FÉVRIER 1937, TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 6 DE LA LOI MONÉTAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1936

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Est abrogé l'art. 6 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> oct. 1936.

*Art. 2.* — Les dispositions de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> oct. 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

*Art. 3.* — Ne sont pas paiements internationaux les paiements effectués entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les colonies, les pays de protectorat, les États et territoires sous mandat français.

*Art. 4.* — Les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1<sup>er</sup> oct. 1936.

---

e)

LETTRE DU 1<sup>er</sup> MARS 1957, ADRESSÉE PAR L'AMBASSADE DE NORVÈGE A PARIS A LA BANQUE MORGAN & C<sup>te</sup>

The Government of the French Republic Twenty-year External Gold Loan 7½ % Bonds Payable June 1, 1941.

The Government of the French Republic External Loan of 1924 Twenty-five Year Sinking Fund 7 % Gold Bonds due December 1, 1949.

Messieurs,

Nous référant aux deux emprunts ci-dessus, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous préciser à quels taux de change a été

effectué le service en France de leurs coupons aux dates ci-dessous:

- 1<sup>er</sup> juin 1933
- 1<sup>er</sup> décembre 1936
- 1<sup>er</sup> décembre 1937.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé) Helge LEIKVANG,  
Conseiller commercial.

---

f)

LETTRE DU 1<sup>er</sup> MARS 1957, ADRESSÉE PAR LA BANQUE  
MORGAN & C<sup>ie</sup> A L'AMBASSADE DE NORVÈGE A PARIS

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 1<sup>er</sup> mars 1957, nous avons l'honneur de vous informer que le service des coupons afférant aux emprunts du Gouvernement français 7½ % 1941 et 7 % 1949 a été effectué en France aux taux de change suivants:

- 1<sup>er</sup> juin 1933: F. 25,52 par \$ de valeur nominale
- 1<sup>er</sup> décembre 1936: F. 25,52 par \$ de valeur nominale
- 1<sup>er</sup> décembre 1937: en francs, à la contre-valeur au cours du jour du montant de la valeur nominale.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Morgan & C<sup>ie</sup> Incorporated.  
(Signé) [Ill.],  
Assistant Secretary.

---

g)

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1936, RELATIVE AUX EMPRUNTS D'ÉTAT FRANÇAIS 7½ % 1941 ET 7 % 1949 (COMMERCIAL AND FINANCIAL CHRONICLE DU 28 NOV. 1936)

## The Government of the French Republic

Twenty-year External Gold Loan 7½% Bonds  
Payable June 1, 1941

and

## The Government of the French Republic

External Loan of 1924 Twenty-five Year Sinking Fund  
7% Gold Bonds due December 1, 1949

*To holders of above-described Bonds:*

The Government of the French Republic announces that coupons maturing December 1, 1936, of the above Loans, payable at the office of Messrs. J. P. Morgan & Co., 23 Wall Street, New York City, may until further notice also be paid at the option of the holder:

- (A) Upon presentation and surrender on and after December 1, 1936, at the office of Messrs. J. P. Morgan & Co., 23 Wall Street, New York City, in United States currency at the dollar equivalent of French Francs 25.52 per dollar of face value of coupon, upon the basis of their buying rate for exchange on Paris at time of presentation.
- (B) Upon presentation and surrender on and after December 1, 1936, at the office of Messrs. Morgan & Cie., 14 Place Vendome, Paris, France, in French Francs at the rate of French Francs 25.52 per dollar of face value of coupon,

provided in each case that such coupons have been stamped pursuant to the published notice dated July 27, 1935, with respect to the Decree of the French Government dated July 16, 1935.

Unstamped coupons maturing December 1, 1936, of the above Loans may, until further notice, also be paid, upon presentation and surrender, at the option of the holder, at the places and rates specified above, but, in accordance with the requirements of the aforesaid Decree, only after deduction, in each case, of 10% of the amount of such payment.

**THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC**

By JEAN APPERT,

Financial Attache to the French Embassy

New York City, November 28, 1936.

h)

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE, EN DATE DU 29 MAI 1937, RELATIVE AUX  
EMPRUNTS D'ÉTAT FRANÇAIS 7½ % 1941 ET 7 % 1949  
(COMMERCIAL AND FINANCIAL CHRONICLE DU 29 MAI 1937)

## The Government of the French Republic

Twenty-year External Gold Loan 7½% Bonds

Payable June 1, 1941

and

## The Government of the French Republic

External Loan of 1924 Twenty-five Year Sinking Fund

7% Gold Bonds due December 1, 1949

*To holders of above-described Bonds:*

The Government of the French Republic announces that coupons maturing June 1, 1937, of the above Loans, payable at the office of Messrs. J. P. Morgan & Co., 23 Wall Street, New York City, may until further notice also be paid at the option of the holder:

- (A) Upon presentation and surrender on and after June 1, 1937, at the office of Messrs. J. P. Morgan & Co., 23 Wall Street, New York City, in United States currency at the dollar equivalent of French Francs 25.52 per dollar of face value of coupon, upon the basis of their buying rate for exchange on Paris at time of presentation.
- (B) Upon presentation and surrender on and after June 1, 1937, at the office of Messrs. Morgan & Cie., 14 Place Vendome, Paris, France, in French Francs at the rate of French Francs 25.52 per dollar of face value of coupon,

provided in each case that such coupons have been stamped pursuant to the published notice dated July 27, 1935, with respect to the Decree of the French Government dated July 16, 1935.

Unstamped coupons maturing June 1, 1937, of the above Loans may, until further notice, also be paid, upon presentation and surrender, at the option of the holder, at the places and rates specified above, but, in accordance with the requirements of the aforesaid Decree, only after deduction, in each case, of 10% of the amount of such payment.

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

By JEAN APPERT,

Financial Attache to the French Embassy.

New York City, May 29, 1937.

## i)

AVIS ARBITRAL DE M. NILS VON STEYERN, EN DATE DU  
25 MARS 1955, SUR LES MODALITÉS DE LA REPRISE DU  
SERVICE DE L'EMPRUNT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL  
DU JAPON 4% 1910 ÉMIS EN FRANCE

Par un accord, signé à Paris le 9 février 1954, le Gouvernement japonais, d'une part, et l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, d'accord avec le Gouvernement français, d'autre part, ont convenu, pour un règlement rapide et pratique du problème posé par la reprise du service de l'emprunt du Gouvernement impérial du Japon 4% 1910, de demander l'avis d'un expert et de prier M. Ivar Rooth, président et directeur du Fonds monétaire international, de vouloir bien donner son avis sur les conditions dans lesquelles il lui apparaîtrait possible d'envisager, d'une manière pratique et équitable, un règlement du différend, ou, en cas d'impossibilité, de désigner un expert qualifié en vue d'accomplir cette mission.

Sur la proposition de M. Rooth, qui se trouvait dans l'impossibilité d'accomplir lui-même cette mission, les parties m'ont chargé de le suppléer.

A l'article IV de l'accord précité, il est stipulé que:

a) l'avis demandé à l'expert portera sur les conditions dans lesquelles il lui apparaîtrait possible d'envisager, d'une manière pratique et équitable, les modalités de la reprise du service de l'emprunt, c'est-à-dire:

i) le montant du capital et des intérêts;  
ii) la date d'échéance et la monnaie de paiement du capital et des intérêts.

b) l'avis ne portera pas sur le traitement à accorder:

i) aux titres appartenant à des porteurs japonais;  
ii) aux titres déposés au Japon.

Toutefois, il pourra porter, le cas échéant, sur le traitement à accorder aux titres de ces deux dernières catégories, appartenant à des porteurs ne résidant pas au Japon.

Le dossier de l'affaire, qui avait été confié à M. Rooth, a été mis à ma disposition; la Partie française m'a également remis un certain nombre de documents datant d'une époque antérieure à ma mission, entre autres, le texte des accords conclus à propos des obligations japonaises remboursables en livres et en dollars, ainsi que des emprunts allemands sur obligations.

Au cours de mon travail, j'ai reçu, en outre, de la Partie japonaise:

1. Quelques textes de lois japonais, relatifs à l'émission de billets de banque et à l'interdiction faite aux banques de convertir les billets en or, ainsi qu'un compte rendu sur le paiement des coupons pour la période 1926-41;

2. Quelques textes de lois relatifs au système monétaire japonais, en vigueur avant et après l'adoption de l'étalon-or en 1897.

3. « Statement of the Japanese Case ».

4. « Consultation concerning Japanese Government 4% 1910 Franc Bonds », par Coudert Brothe's, Paris;

5. « Note of the Japanese Government on the Consultation of Professor G. Sauser-Hall ».

De la Partie française, j'ai reçu :

1. « Consultation sur la clause-or dans l'emprunt japonais 4% 1910 », par le professeur G. Sauser-Hall, Genève;

2. « Observations sur la note du Gouvernement japonais concernant la consultation du 15 janvier 1955 de M. le professeur Georges Sauser-Hall », rédigées par le professeur Sauser-Hall.

Sur ma demande, le ministère des Affaires étrangères suédois a prié la légation de Suède à Tokio de s'informer de l'existence éventuelle d'une loi japonaise stipulant la non-validité des clauses-or. La légation a fait savoir que, selon des informations reçues de la section juridique du ministère des Affaires étrangères japonais, il n'existe pas de loi de ce genre.

A l'article III, l'accord stipule que :

« L'expert pourra prendre avis de tous spécialistes lui paraissant qualifiés et s'assurer le concours de tous assistants de son choix. »

Je me suis autorisé de cet article pour faire appel à M. Hjalmar Karlgren, Stockholm, Docteur en droit, conseiller à la Cour suprême de Suède, ancien professeur de droit à l'université de Lund, en le priant de bien vouloir donner son avis sur les problèmes juridiques que soulève le présent différend. On trouvera, en annexe, son rapport avec deux suppléments en traduction française. J'ai également consulté le professeur Erik Dahmen, Stockholm, chargé de cours d'économie politique, et ai recueilli auprès de lui quelques informations complémentaires sur le système monétaire japonais, antérieurement et postérieurement à l'adoption de l'étalon-or en 1897. Enfin, j'ai examiné l'aspect économique et pratique de la question avec M. Jacob Wallenberg, Stockholm, président du Conseil d'administration de la Stockholms Enskilda Bank. M. Wallenberg approuve pleinement mes propositions.

La mission qui m'a été confiée ne consiste pas, on le voit, à exprimer un avis sur la question de droit qui est à la base du différend qui s'est élevé entre les parties, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'accord comporte ou non une clause-or et la validité d'une telle clause. Ma tâche consiste à élaborer un projet de règlement pratique et équitable, posant les modalités de la reprise du service de l'emprunt. Mais il est évident que même l'élaboration d'un tel projet doit se fonder sur une interprétation juridique du problème, et ceci d'autant plus que dans le cas présent les points de vue juridiquement opposés des parties entraînent à des résultats essentiellement différents sur le plan économique.

Dans son avis, M. Karlgren, qui, en qualité de juriste, s'est particulièrement attaché aux problèmes de droit contractuel et de droit international privé, a trouvé que l'emprunt ne comporte pas de clause-or, ni dans son entier, ni en ce qui concerne les paiements en yens au Japon.

Je me range sans réserves à son avis. Dans cette matière juridique, une très grande importance doit être attachée au fait que la Cour permanente de Justice internationale, dans son arrêt sur les obligations serbes, a constaté que l'objet d'une stipulation concernant le paiement

sur une place subsidiaire n'est pas de changer le montant dont le paiement a été convenu, mais de mettre l'équivalent de ce montant à la disposition du porteur, en la monnaie étrangère. (Publications, série A, nos 20/21, p. 35.) Les circonstances du cas actuel ne semblent pas motiver une exception de ce principe.

Je suppose donc *que* le débiteur n'est pas tenu juridiquement de verser, pour le paiement des coupons et des obligations, d'autres sommes que celles inscrites sur les titres dans la monnaie de l'emprunt, c'est-à-dire en francs français, compte non tenu de la dépréciation subie par cette monnaie par rapport à l'or, *que*, en cas de paiement en Grande-Bretagne ou en Belgique, les montants correspondants doivent être payés en monnaie locale, et *que*, en cas de paiement au Japon, le montant à verser doit être calculé sur la base du cours, fixé dans les obligations, de 100 yens pour 258 francs, le yen étant considéré comme la monnaie courante de paiement, et non comme une monnaie-or ou sa contre-valeur. On peut donc reconnaître que le Gouvernement japonais a rempli ses engagements juridiques jusqu'en novembre 1940. Il est, en conséquence, inutile d'examiner de plus près la période antérieure à cette date.

A la veille d'une reprise du service de l'emprunt, ainsi qu'il a été prévu dans l'article 18 des accords de San-Francisco, il y a lieu, non seulement de tenir compte des considérations juridiques, mais aussi de veiller à ce que le règlement réponde à l'avenir à des conditions que l'on peut estimer équitables. Car il apparaît aussitôt qu'un règlement uniquement fondé sur des considérations juridiques aurait pour conséquence, étant donné l'évolution respective des valeurs monétaires envisagées, le franc et le yen, que le débiteur, qui en son temps a encaissé l'emprunt sous forme de devises solides, se trouverait en réalité quasiment libéré de l'obligation de rembourser sa dette. Cette conséquence serait d'autant plus inadmissible que l'on ne peut rendre les porteurs étrangers d'obligations responsables de la longue interruption survenue dans le service de l'emprunt ou de la forte dépréciation du franc, et encore moins de celle du yen.

Au cours des négociations, les Parties ont présenté, chacune de leur côté, des projets de règlement, qu'elles ont, par la suite, retirés. Les deux projets, sous leur forme définitive, s'accordent sur un point, à savoir qu'ils se réfèrent tous deux à l'emprunt émis en livres sterling par le Gouvernement japonais en 1910. Dans son projet, toutefois, la Partie japonaise n'a pas modifié son opinion quant à la question de principe, selon laquelle il n'existe pas entre les deux emprunts un lien tel que l'emprunt en livres doive être pris comme base d'un règlement du différé.

Le projet français proposait qu'une obligation actuelle de 500 francs, en se basant sur un cours de 500 francs = £ 20, en vigueur à l'époque de l'émission de l'emprunt, soit portée à un montant en francs correspondant à £ 20 au cours actuel. De cette façon, l'emprunt n'aurait à souffrir que des effets de la dépréciation subie par la monnaie anglaise. La valeur de chaque obligation de 500 francs passerait donc à 20.000 francs environ. Néanmoins, il est évident qu'il n'y a pas entre les deux emprunts une relation telle que les porteurs d'obligations en francs puissent raisonnablement demander que leurs obligations soient traitées comme si à l'origine elles avaient été émises en livres au lieu de francs.

La Partie japonaise, dans son projet final, estimait que le calcul de la nouvelle valeur en francs des obligations devait s'établir sur la base

du cours du franc par rapport à la livre sterling, en vigueur au moment de la cession du service de l'emprunt en novembre 1940. Comme le franc, à cette époque, était tombé beaucoup plus bas que la livre, le nouveau montant en francs d'une obligation de 500 francs serait de 2.760 francs environ. Ce projet ne semble cependant pas avoir tenu compte du fait qu'à l'époque de la cessation du service de l'emprunt, le franc était aussi tombé beaucoup plus bas que le yen; et qu'en conséquence, en application du cours fixé de 100 yens pour 258 francs, les obligataires avaient le droit de toucher au Japon un montant de devises notablement plus élevé que si les coupons avaient été touchés à Paris. Presque tous les obligataires étrangers semblent d'ailleurs avoir tiré parti de cette possibilité ainsi qu'il ressort de la statistique établie par la Partie japonaise.

C'est pourquoi l'on pouvait, semble-t-il, être en droit d'accepter le projet de règlement à l'amiable proposé par la Partie japonaise, en y apportant toutefois cette modification essentielle que le calcul en livres sur la base du cours en vigueur en novembre 1940 ne fût pas fait directement du franc en livre, mais du franc en yen d'après le cours fixé, et ensuite de yen en livres; après quoi, le nouveau montant en francs des obligations serait déterminé suivant le cours actuel de la livre par rapport au franc. Ceci porterait la valeur d'une obligation de 500 francs à 11.000 francs environ. Seule cette méthode de calcul permettrait de tenir compte des possibilités de paiement au taux le plus avantageux qu'offraient aux porteurs les conditions même de l'emprunt, et dont ceux-ci, en fait, ont généralement tiré parti.

Toutefois, un règlement établi sur de telles bases ne saurait pas davantage être qualifié d'équitable. La clause qui fixait le cours du yen par rapport au franc traduisait un état de fait à l'époque de l'émission de l'emprunt. Étant donné qu'à une époque ultérieure le franc était plus déprécié que le yen, l'application de cette clause a eu pour résultat que, lors du paiement des coupons au Japon dans les années qui ont précédé la cessation du service de l'emprunt, le porteur s'est trouvé en droit de toucher un montant en yens, qui, en francs, représentait quatre fois environ le montant en francs inscrit sur les coupons. Mais, depuis la fin de la guerre, les conditions se sont renversées: le yen est tombé si bas qu'à présent un yen correspond pratiquement à un franc; et le cours fixé dans les obligations n'a plus aucune valeur pour les créanciers. Il serait alors injustifié, semble-t-il, de fixer les modalités d'un règlement en se basant sur les cours en vigueur à l'époque où précisément le yen se trouvait moins déprécié que le franc. Le fait que c'est à cette époque que les paiements cessèrent ne saurait être considéré comme une raison suffisante. Il faut également observer que l'accord qui a été conclu à propos des obligations remboursables en livres n'a pas modifié le montant des titres. Dans ces circonstances, on ne peut recommander une opération qui porterait le montant des titres remboursables en francs de 500 à 11.000 francs, c'est-à-dire à 22 fois leur valeur initiale, et encore moins à 20.000 francs.

Tout bien considéré, il n'existe pas entre les deux emprunts japonais de 1910 une connexité de faits suffisante pour justifier une conversion en livres sterling de l'emprunt en francs. De pressants motifs d'équité commandent néanmoins de dédommager dans une certaine mesure les porteurs étrangers, de façon à compenser sans trop de parcimonie les pertes subies, non par leur faute, mais par suite de la longue interruption

du service de l'emprunt, et par suite de la chute très importante des monnaies française et japonaise. Dans ces conditions, il ne reste plus d'autre solution qu'une revalorisation établie sur des bases qui paraîtront raisonnables. Compte tenu des considérations juridiques que je viens d'exposer, je me suis ainsi arrêté à recommander comme une solution pratique et équitable du problème que la valeur des titres soit portée à 12 fois leur valeur initiale, c'est-à-dire que le montant nominal d'une obligation de 500 francs soit porté à 6.000 francs. En ce qui concerne les autres modalités de reprise du service, il semble que l'on doive adopter des conditions analogues à celles qui ont été conclues au sujet des emprunts japonais remboursables en livres.

Il n'y a pas lieu de proposer qu'une modification soit apportée aux articles primitifs concernant les paiements à Londres, à Bruxelles et au Japon.

Les documents mis à ma disposition ne me permettent pas d'élucider la question de savoir si les dispositions proposées doivent être appliquées également aux obligations appartenant à des citoyens japonais résidant hors du Japon, ou aux obligations déposées au Japon. Il ne sera donc présenté aucun projet de règlement à ce sujet.

#### *Résumé*

Je propose donc le règlement suivant:

1. — La date de la dernière échéance de l'emprunt est reportée au 15 mai 1985. Jusqu'à cette date, le taux de l'intérêt reste fixé à 4 %, les échéances semestrielles tombant le 15 mai et le 15 novembre.

2. — Les dispositions prévues pour le remboursement anticipé des obligations restent valables. En tel cas, les coupons qui tombent sous le coup de l'article 4 (voir plus bas) et qui ne seraient pas encore échus, devront être touchés en même temps.

3. — Le montant de chaque obligation est fixé à 12 fois son montant initial, soit 6.000 francs pour une obligation de 500 francs. Une revalorisation analogue sera appliquée à tous les coupons, à partir de ceux échus au 15 novembre 1940.

4. — Les coupons échus durant les dix années précédant la conclusion de l'accord arrivent à échéance dix ans après le jour fixé primitivement. Les coupons arrivés à échéance avant cette période de dix ans, de même que les coupons qui, en application des dispositions initiales ou du présent projet de règlement, arrivent à échéance entre la date de conclusion de l'accord et celle de son entrée en vigueur, seront payés à cette dernière date.

5. — Les dispositions initiales relatives aux paiements sur d'autres places que Paris en livres sterling, francs belges et yens, restent valables.

6. — Le présent projet est applicable aux titres qui appartiennent aux porteurs non japonais et qui ne sont pas déposés au Japon. La question de savoir s'il doit être appliqué également aux titres appartenant à des porteurs japonais ne résidant pas au Japon, ou aux titres déposés au Japon, appartenant à des porteurs ne résidant pas au Japon, dépendra d'un accord ultérieur.

*Annexe 28***POLOGNE**

a)

*[Traduction]*

EXTRAIT DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL, EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1939, RELATIF A L'ABROGATION — POUR LA DURÉE DE LA GUERRE — DU DÉCRET DU 12 JUIN 1934 SUR LES CRÉANCES LIBELLÉES EN DEVISE ÉTRANGÈRE

.....

*Article 2.* — Tant que dure la guerre, toute obligation pécuniaire libellée en zloty or doit être payée en zlotis au taux de 1 zloty or = 1 zloty.

*Article 3.* — 1. Dans tous les cas où la clause demandant le paiement d'une obligation pécuniaire en monnaie étrangère ou selon la parité or en unité monétaire étrangère est valide en vertu du décret présidentiel du 12 juin 1934, et que cette obligation doit être exécutée en territoire polonais, le débiteur peut — tant que dure la guerre — payer son dû en monnaie polonaise d'un montant correspondant au montant nominal en la monnaie étrangère servant directement ou indirectement à définir la dette en vertu de la clause sur les moyens de paiement ou sur les modalités de paiement.

2. La date devant servir de base pour la conversion de l'unité monétaire étrangère en son équivalence polonaise, telle que cette conversion vient d'être déterminée ci-dessus pour les obligations pécuniaires, sera choisie conformément au décret présidentiel du 12 juin 1934 sur les créances restant à recouvrer et libellées en devises étrangères.

b)

*[Traduction]*

EXTRAIT DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL, EN DATE DU 27 JUILLET 1949, RELATIF AU PAIEMENT DES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DE DATE RÉCENTE ET NON AMORTIES, AINSI QU'A LA FIXATION DE L'IMPORTANCE DES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES NON AMORTIES

.....

*Article 6.* — .....

2. Dans les obligations libellées en zloty or, on compte 1 zloty égal à 1 zloty or.

c)

*[Traduction]*

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE, EN DATE  
DU 12 JUIN 1934, RELATIVE AUX OBLIGATIONS LIBELLÉES  
EN MONNAIE ÉTRANGÈRE ET ASSORTIES DE CLAUSES-OR

.....

*Article 4.* — 1. La validité de la stipulation sur le paiement de créances en monnaies étrangères en or ou selon l'équivalent de l'or en unité monétaire étrangère est évaluée selon le droit du pays, dans la devise duquel la valeur de la créance est exprimée.

2. Le Conseil des ministres peut, par délibération, modifier la validité des clauses-or insérées dans des obligations exprimées en devises relevant de pays qui ou bien pratiquent d'autres règles pour la validité des clauses-or quand il s'agit d'engagements internationaux que lorsqu'il s'agit d'emprunts intérieurs, ou bien qui pratiquent des règles y relatives contraires aux intérêts de la Pologne ou de ses habitants.

*Article 5.* — Si la stipulation sur le paiement des créanciers par des monnaies étrangères d'or ou selon l'équivalent d'or par unité monétaire étrangère est valide (art. 4), et que cette créance est payable sur le territoire de l'État polonais, le débiteur peut la payer en argent polonais selon le cours du minéral d'or au jour de l'exigibilité du paiement.

*Annexe 29***SALVADOR**

a)

*[Traduction]***DÉCRET, EN DATE DU 6 OCTOBRE 1931, PORTANT DISPENSE  
AUX BANQUES D'ÉMISSION DE REMBOURSER LES BILLETS  
CONTRE DE L'OR**

Le Pouvoir exécutif de la République du Salvador,

Considérant

que le pays subit des conditions anormales par suite de l'actuelle crise mondiale; que notre économie est déséquilibrée; que la circulation s'amenuise et ne suffit plus aux nécessités de l'agriculture, du commerce, des particuliers et du Trésor; qu'il y a urgence pour venir en aide aux agriculteurs pour la rentrée des récoltes;

Considérant

que l'or que les Banques conservent dans leurs caves n'est pas à la disposition ni des Banques ni des particuliers en vue de spéculations préjudiciables au pays, étant donné que de tels dépôts d'or appartiennent à la nation qui tient en mains les billets que le Pouvoir public suprême ne saurait laisser sans protection;

Considérant

que les Banques ne peuvent pas, sans exposer l'or au risque d'être exporté, satisfaire aux intérêts immédiats de l'agriculture; que l'augmentation de la circulation des billets, dans les limites fixées par la loi, bénéficiera non seulement à l'agriculteur mais aussi au commerce et indirectement aussi au Trésor par le jeu des revenus accrus;

Considérant

qu'en présence de cet état des choses comportant un grave danger aux principes fondamentaux du travail, de la propriété et de l'ordre public, déclarés par notre Constitution politique comme étant antérieurs et supérieurs aux lois positives, il est du devoir du Pouvoir exécutif suprême de constituer une réserve d'or intangible sous sauvegarde et d'édicter des mesures péremptoires de salut public;

De ce fait:

en usant des facultés extraordinaires prévues par l'article 8 de la Constitution, en Conseil des Ministres, et en déposant rapport devant l'Honorable Assemblée nationale lors de ses prochaines assises ordinaires,

Décète:

*Article premier.* — Les banques d'émission existantes sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets. Cette dispense sera temporaire et sera maintenue tant que ne changent pas les conditions économiques ayant motivé le présent décret.

*Art. 2.* — En garantie pour la nation, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Comité de Contrôle bancaire, mettra incontinent sous la protection du sceau de l'État et dans les caves desdites banques l'or que celles-ci conservent dans leurs cassettes, et publiera dans le « *Diario Oficial* » le compte des quantités mises sous scellés.

*Art. 3.* — En contrepartie des bénéfices que les banques d'émission retirent de l'inconvertibilité de leurs billets, elles seront tenues de consentir des facilités au commerce, à l'industrie et surtout à l'agriculture, en effectuant des transactions avec les personnes leur offrant les garanties nécessaires, dans le dessein de mettre en circulation des billets permettant d'approcher de la limite autorisée par la loi sur les banques d'émission.

Elles seront également tenues de ne pas demander le remboursement des créances qu'elles ont en portefeuille, à la date du présent décret, sur des personnes domiciliées en territoire de la République, ni d'exiger pour ces créances tant que reste en vigueur le présent décret, ou pour les créances consenties depuis, un intérêt dépassant dix pour cent; les banques ne peuvent pas non plus convertir en capital les intérêts éventuels dont l'échéance tombe à moins d'un an.

*Art. 4.* — Tant que reste en vigueur le présent décret, les banques ne peuvent pas élever la prime de change des lettres bancaires à plus de 105% et elles seront tenues, dans la mesure de leurs possibilités, de prêter leur concours à la négociation des traites bancaires pour satisfaire aux besoins justes et raisonnables du commerce et du grand public. Elles devront refuser la vente de tels documents quand elle est demandée pour couvrir des dépenses ou régler des situations qui ne rentrent pas dans les catégories susmentionnées ou qui sont improductives du point de vue de la production nationale ou superflues pour l'activité commerciale du pays. Le Gouvernement aura le droit de faire contrôler n'importe quand la comptabilité des banques en vue de s'assurer qu'elles remplissent dûment cette obligation.

*Art. 5.* — Toute stipulation contractuelle faite par les banques et visant, de façon ouverte ou déguisée, à détourner les dispositions du présent décret, sera nulle et de nul effet.

*Art. 6.* — Le ministère des Finances est chargé de la mission de réglementer l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

b)

[Traduction]

EXTRAITS DU TEXTE DES OBLIGATIONS ORIGINAIRES  
ÉMISES LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1946, EN DOLLARS AMÉRICAINS ET  
EN LIVRES STERLING RESPECTIVEMENT

Obligations libellées en \$:

La République du Salvador (dans la suite du texte appelée « la République »), contre valeur reçue, promet par la présente de payer

au porteur le premier jour de janvier 1976, dans le quartier de Manhattan, cité et État de New York, États-Unis d'Amérique, au siège principal de l'établissement The National City Bank of New York, ou à l'établissement successeur, en tant que représentant à New York, de Banco Central de Reserva de El Salvador, San Salvador, Salvador, C. A., trésorier de l'emprunt, le principal de ... dollars en numéraires ou en billets émis par les États-Unis d'Amérique et ayant, au moment du paiement, cours légal pour le paiement de dettes publiques et privées (dans la suite du présent texte et sur les coupons afférents à l'obligation en question, appelés « monnaie légale »), et de servir des intérêts dudit capital en la même monnaie tous les six mois à partir du premier janvier 1946 jusqu'à ce que la présente obligation soit payée, au taux de 4 pour cent l'an, au siège social dudit représentant à New York, le premier janvier et le premier juillet de chaque année, mais seulement jusqu'à la date d'échéance, conformément au libellé et contre remise des coupons respectifs afférents à la présente obligation, au fur et à mesure que chacun de ces coupons vient à l'échéance.

*Obligations libellées en £ :*

La République du Salvador (dans la suite du texte appelée « la République »), contre valeur reçue, promet par la présente de payer au porteur le premier jour de janvier 1976, à Londres, Angleterre, au siège principal de l'établissement Bank of London and South America, Ltd., ou à l'établissement successeur, en tant que représentant, à Londres, de Banco Central de Reserva de El Salvador, San Salvador, Salvador, C. A., trésorier de l'emprunt, le principal de ... livres sterling en numéraires ou en billets émis par l'Angleterre et ayant, au moment du paiement, cours légal pour le paiement de dettes publiques et privées (dans la suite du présent texte et sur les coupons afférents à l'obligation en question, appelés « monnaie légale »), et de servir des intérêts dudit capital en la même monnaie tous les six mois à partir du premier janvier 1946 jusqu'à ce que la présente obligation soit payée, au taux de trois pour cent l'an, au siège dudit représentant à Londres, le premier janvier et le premier juillet de chaque année, mais seulement jusqu'à la date d'échéance, conformément au libellé et contre remise des coupons respectifs afférents à la présente obligation, au fur et à mesure que chacun de ces coupons vient à l'échéance.

c)

[Traduction]

EXTRAITS DU DÉCRET N° 4, EN DATE DU 27 FÉVRIER 1936,  
PORTANT MODIFICATION A LA LOI DE MORATOIRE DU  
12 MARS 1932

L'Assemblée nationale législative de la République du Salvador,  
Considérant

que les Pouvoirs publics, qui se proposent comme but de créer l'harmonie sociale et de relever l'économie du pays; qui se placent au-dessus des intérêts particuliers des créanciers et des débiteurs et ont fait un accord ayant pour résultat la promulgation de la « Loi sur la liquidation des dettes privées antérieures au 12 mars 1932 », décidée par cette même Assemblée le 3 septembre 1935, après consultation favorable de la Cour suprême de justice et sanctionnée par le Pouvoir exécutif le jour suivant;

qu'en vertu de ladite loi, des règlements de dettes d'avant le moratoire ont été exécutés par l'intermédiaire des tribunaux compétents et devant notaires autorisés, mais que des doutes se sont élevés quant à l'application de ladite loi et que ces règlements ont donné lieu à des interprétations contradictoires dont quelques-unes ont contrarié les intentions visées lors de la confection de la loi, quelquefois en favorisant les débiteurs et parfois les créanciers de manière indue;

que c'est un devoir de cette Assemblée d'éviter de telles anomalies et que de fixer une fois pour toutes la portée juste et équitable de la loi en cause ainsi que d'en clarifier, dans la mesure nécessaire, les dispositions afin de rendre uniforme l'application de la loi;

le désir de faire inclure au premier alinéa de l'article premier de la loi en question, toutes les obligations restant encore à payer, que l'exécution en soit volontaire ou forcée, et conclues jusqu'à la veille du 12 mars 1932 et dont les effets se trouvent modifiés par les lois de salut public décrétées pour atténuer les conséquences de la crise économique;

.....  
Décrète:

*Article premier.* — Qu'il soit entendu que selon la teneur de la « Loi sur la liquidation des dettes », toutes les obligations visées par les considérants ci-dessus doivent bénéficier des dispositions de ladite loi, même si elles font l'objet d'accords écrits convenus après le 12 mars 1932, mais sans être postérieures à la date de la mise en vigueur de la loi des liquidations, pourvu qu'il puisse être prouvé devant le fonctionnaire à qui est sollicitée la liquidation prescrite, que les obligations en question ont pour origine des dettes d'avant le moratoire, dettes modifiées par les lois de salut public, les échéances dues étant éteintes, ou bien des certificats émis par le Registre hypothécaire et immobilier pouvant être produits; et pourvu que la nouvelle obligation n'exécède pas 25% environ de la dette antérieure.  
.....

*Article 4.* — La totalité du solde dû à la date du moratoire objet de l'article premier de la loi sur la liquidation des dettes, sera exigible en la monnaie du Salvador, calculée selon le cours de change de deux colóns pour un dollar, lorsque l'obligation est libellée en une devise étrangère ou constituée par des lettres de change. Lors de l'exécution d'obligations libellées en devises étrangères ou constituées par des lettres de change, le paiement doit par conséquent s'effectuer en la monnaie du Salvador, et la conversion en cette monnaie doit se faire dans ladite proportion.

*Annexe 30 a*LETTRE DU 9 AVRIL 1957 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DU  
COMMERCE DE NORVÈGE PAR LE COMPTOIR NATIONAL  
D'ESCOMPTE DE PARIS

Royaume de Norvège.  
Emprunt extérieur 3 % 1903.

Paris, le 9 avril 1957.

Messieurs,

Comme suite à notre lettre du 5 courant, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint les renseignements susceptibles de vous intéresser que nous avons pu retrouver dans nos dossiers:

- 2 exemplaires d'un document qui paraît être celui mentionné dans la correspondance visée ci-dessous;
- 2 photocopies de la correspondance échangée avec la Chambre syndicale des Agents de change relative à la cotation en Bourse des obligations représentant l'emprunt en rubrique.

Il ne semble pas que des lettres-circulaires aient été diffusées à l'époque.

En ce qui concerne les certificats provisoires délivrés au moment de la souscription pour échange futur contre des titres définitifs, nous n'avons pu en retrouver de modèle.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que nous pourrions vous procurer dans la mesure du possible.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Comptoir national d'Escompte de Paris  
Le Directeur,  
(Signé) [Illisible.]

---

*Annexe 30 b*LETTRE DU 29 AVRIL 1903 ADRESSÉE AU SYNDIC DE LA  
CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE, PARIS, PAR  
LE COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

29 avril ... 3.

Monsieur le Syndic,

Nous avons l'honneur de vous demander l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris aux négociations au comptant et à terme, de l'emprunt norvégien 3% de Fcs. 18.500.000 que nous venons de placer dans notre clientèle au cours de 94,50%, et dont le prospectus ci-joint vous fera connaître les conditions.

Notre établissement est chargé du service des titres et des coupons à Paris, et nous déclarons par la présente adhérer d'une manière complète aux circulaires et note de la Chambre syndicale des Agents de change relatives aux listes des tirages, et nous nous engageons à nous y conformer.

A l'appui de notre demande, nous vous remettons sous ce pli, en double exemplaire dûment traduits et légalisés :

- 1° le décret du Storting, en date du 30 janvier 1903, autorisant l'emprunt,
- 2° la résolution royale du 9 février sanctionnant le décret,
- 3° un certificat du comité de la Bourse de Christiania et un autre du consul général de Suède et de Norvège à Paris attestant que l'emprunt norvégien 3% de 1903 est officiellement coté à la Bourse de Christiania,
- 4° un engagement du département des Finances de Norvège de procéder, sur simple demande appuyée d'un jugement de la Chambre syndicale à l'échange des titres, qui, en raison de leur état matériel, ne pourraient pas être admis dans les livraisons,
- 5° des spécimens, en double exemplaire, de chacune des coupures des titres provisoires.

Nous aurons soin, pour compléter votre dossier, de vous faire tenir prochainement les spécimens des titres définitifs. Mais dès à présent, et sans attendre la communication de ces dernières pièces, nous vous serions très obligés de vouloir bien saisir la Chambre syndicale de notre demande d'admission à la cote.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

*Annexe 30 c*PROSPECTUS POUR L'EMPRUNT 3% 1903 DU ROYAUME DE  
NORVÈGE**ROYAUME DE NORVÈGE**

Hd-K.f. utoni. statsgj.

11. APR. 57 01688 C

**EMPRUNT 3%**

DE

**18.500.000 Fr. = 13.320.000 Cour. = £ 733.370, 16/9 = 14.966.500 Rm.**

Le présent Emprunt, autorisé par décision du Storting du 30 janvier 1903 et sanctionné par S. M. le Roi des deux Royaumes de Norvège et de Suède, en date du 9 février, sera consacré au remboursement du montant restant en circulation de l'Emprunt 4 % de 1892 et de l'Emprunt de Conversion du Chemin de fer Christiania-Drammen de 1883, etc.

L'Emprunt est divisé en 37.000 obligations de 500 francs, libellées en langues française, norvégienne et allemande; il a été créé 24.000 titres de 500 Francs = 360 Couronnes = 404,50 Reichsmark = £ 19,16/5 et 6.500 titres de 2 obligations soit de 1.000 Francs = 720 Couronnes = 809 Reichsmark = £ 39,12/10.

Ces titres rapportent, à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1903, 3 % d'intérêt annuel, payable par semestre les 1<sup>er</sup> Avril et 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année :

à <b>PARIS</b> (au COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS), à raison de . . . . .	Fr. 7,50
à <b>CHRISTIANIA</b> . . . . .	Kr. 5,40
à <b>BERLIN</b> et à <b>HAMBOURG</b> . . . . .	RM. 6,07
à <b>LONDRES</b> . . . . .	£ 0,5/11

Par **Obligation** et par **Coupon**.

**Les titres et les coupons de cet emprunt sont à jamais exemptés par l'Etat Norvégien de tout impôt ou retenue quelconque.**

L'emprunt est remboursable en 48 ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1905 par rachats au-dessous du pair ou par tirages semestriels au pair, qui au:ont

lieu à Christiania, trois mois avant le terme du remboursement, dans les conditions fixées au tableau d'amortissement.

Le Gouvernement Norvégien s'est réservé le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du présent emprunt, mais seulement après le 1<sup>er</sup> avril 1913 et en donnant un avis préalable de 3 mois au moins, dans les journaux désignés pour la publication des listes de tirages.

Des certificats provisoires seront délivrés aux souscripteurs en **Coupons de Fr. 500** ou de **Fr. 1.000**, au moment de la souscription.

Ces titres seront échangés ultérieurement sans frais contre les titres définitifs, timbrés.

Les titres définitifs pourront être déposés sans frais dans les caisses du Trésor Norvégien ou être inscrits à Christiania, sans frais, au nom des détenteurs qui en feront la demande.

Les intérêts des certificats nominatifs resteront payables au porteur.

L'admission à la cote officielle de Paris sera demandée.

*Annexe 30 d*LETTRE DU 9 JUIN 1903 ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, PAR LA  
COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE — CHAMBRE  
SYNDICALE

9 juin 1903.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la demande contenue dans votre lettre du 29 avril dernier, les obligations de l'emprunt norvégien 3% 1903 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant, à partir du 10 juin présent mois.

Ces titres seront inscrits à la 1<sup>re</sup> partie du bulletin de la cote.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli un exemplaire de l'avis donné à la C<sup>ie</sup> des Agents de change au sujet de cette admission.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Syndic de la Compagnie  
des Agents de change de Paris,

(Signé) [Illisible.]

---

*Annexe 30 e*

L'AVIS DONNÉ A LA C<sup>o</sup> DES AGENTS DE CHANGE AU SUJET  
DE L'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS DE LA BOURSE DES  
OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT NORVÉGIEN 3 % 1903

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

PAIX DU NUMÉRO : 10 c.

# DÉCISIONS ET AVIS

## DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Concernant les Valeurs admises à la Cote officielle

Paraissant le jour même de la communication faite aux Agents de change et à la Bourse

PARIS : Un an, 15 fr. -- Six mois, 7 fr. 50.  
DÉPARTEMENTS : Un an, 17 fr. -- Six mois, 8 fr. 50.  
ÉTRANGER : Frais de poste en sus.

POUR TOUT CE QUI CONCERNE LES ABONNEMENTS  
S'adresser au SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS  
Rue Méhars, 6.

A. N 4510

— N° 5956 —

A partir du 10 juin présent mois, les Obligations de l'Emprunt Norvégien 3 % 1903 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la 1<sup>re</sup> partie du Bulletin de la Cote.

Ledit Emprunt de 13.320.000 couronnes ou 18.500.000 francs de capital nominal est divisé en 37.000 Obligations de 360 couronnes ou 500 francs, émises à 94.50 %, entièrement libérées et au porteur; remboursables en 48 ans, de 1905 à 1952, par rachats au-dessous du pair ou par tirages semestriels au pair, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1913.

Intérêt annuel : 3 %, soit 15 francs par titre unitaire, payable par moitié les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre;

Jouissance courante : 1<sup>er</sup> avril 1903.

Lesdites Obligations sont représentées par des certificats provisoires à échanger ultérieurement contre des titres définitifs, comportant :

24.000 titres de 1 Obligation soit 500 francs.  
6.500 — 2 — — soit 1000 francs.

Les cours se coteront en rente.

Service des titres et des coupons à Paris, au Comptoir National d'Escompte de Paris, rue Bergère, 14.

Paris, le 9 juin 1903.



## Annexe 3I a

LETTRE DU 11 AVRIL 1957, ADRESSÉE AU MINISTÈRE DU  
COMMERCE DE NORVÈGE PAR LE CRÉDIT LYONNAIS, PARIS

## CRÉDIT LYONNAIS

FONDÉ EN 1863

CAPITAL : SIX MILLIARDS  
RESERVES : UN MILLIARD 500 MILLIONS

19, BOULEVARD DES ITALIENS

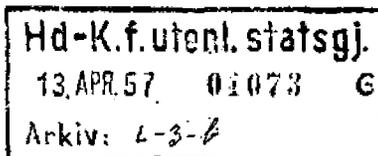
Télégr. CRÉDIONAIS  
R.C. LYON 94 B 974  
L.S.F. 54

L TR SR

DIRECTION GÉNÉRALE

P.J.

PARIS, LE 11 Avril 1957



Messieurs,

Nous référant à votre lettre du 6 Mars 1957, nous avons l'honneur de vous remettre, ci-joint, deux photocopies des documents ci-dessous concernant certains des emprunts émis par le Gouvernement Norvégien :

Emprunt 3 % 1896 :

- Avis de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris du 23 Novembre 1898.

Emprunt 3 1/2 % 1900 :

- Certificat provisoire de 1 obligation de 500 Fr.

Emprunt 3 1/2 % 1904 :

- Avis de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris du 5 Mai 1905.

Emprunt 3 1/2 % 1905 :

- Certificat provisoire de 1 obligation de 500 Fr.
- Avis de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris du 16 Mars 1906.

Pour ces emprunts nous ne possédons aucun des autres documents que vous nous avez demandés et pour l'emprunt 3 1/2 % 1902 nous n'avons retrouvé aucune des pièces susceptibles de répondre à votre demande.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur  
J. P. J. J. J.

DET KONGELIGE DEPARTEMENT  
FOR HANDEL OG SKIPSFART

OSLO

(Norvège)

*Annexe 31 b*

AVIS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE  
DE PARIS DU 23 NOVEMBRE 1898

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

Paris de Nouvelle : 10 c.

# DÉCISIONS ET AVIS

## DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Concernant les Valeurs admises à la Cote officielle

Paraissant le jour même de la communication faite aux Agents de change et à la Bourse

PARIS : Un an, 16 fr. — Six mois, 7 fr. 50.  
DEPARTEMENTS : Un an, 17 fr. — Six mois, 8 fr. 50.  
ÉTRANGER : Frais de poste en sus.

POUR TOUT CE QUI CONCERNE LES ABONNEMENTS  
s'adresser au SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS  
200 N° 100, 6

A. N° 2420

— N° 4871 —

A partir du 24 novembre présent mois, les titres de l'Emprunt Norvégien 3 % 1896 seront admis aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme

Ces titres seront inscrits à la 1<sup>re</sup> partie du Bulletin de la Cote.

Ledit Emprunt, au capital de 25,444,232 80 couronnes ou 35,360,000 fr., est représenté par des Obligations de 500, 1000, 5000 et 10000 fr., émises à 99 1/2 %, amortissables par voie de tirages au sort semestriels ou par rachats si le cours est au-dessous du pair, du 1<sup>er</sup> février 1899 au 1<sup>er</sup> août 1946.

Intérêt annuel : 3 %, soit 15 fr. par titre de 500 fr., payables les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août;

Jouissance courante : 1<sup>er</sup> août 1898.

Les cours se coteront en rente.

Négociations à terme par 1,500 fr. de rente et les multiples.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais, boulevard des Italiens, 19.

Paris, le 23 novembre 1898.

Hd-K.f. uienl. statsgj.  
13.11.98 01073 C  
Arkiv:

Annexe 31 d

AVIS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE  
DE PARIS DU 5 MAI 1905

Hd-K.f.utent. statsgj.

13. APR 57 01073 G

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

Prix de Numéro : 10 c

**DÉCISIONS ET AVIS****DE LA CHAMBRE SYNDICALE**

Concernant les Valeurs admises à la Cote officielle

Paraissant le jour même de la communication faite aux Agents de change et à la Bourse

PARIS : Un an, 16 fr. — Six mois, 7 fr. 50.  
DEPARTEMENTS : Un an, 17 fr. — Six mois, 8 fr. 50.  
ÉTRANGER : Frais de poste en sus.POUR TOUT CE QUI CONCERNE LES ABONNEMENTS  
S'adresser au SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS,  
Rue Mazarine, 6

A. N° 4826

— N° 5383 —

A partir du 6 mai présent mois, les Obligations de l'Emprunt Norvégien 3 1/2 % 1904 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme.

Ces titres seront inscrits à la 1<sup>re</sup> partie du Bulletin de la Cote.

Ledit Emprunt, au capital de 41.194.800 couronnes ou 57.215.000 francs, est divisé en 114.430 Obligations de 360 couronnes ou 500 francs, émises à 99.75 %, libérées et au porteur, remboursables en 58 ans, de 1906 à 1964, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1914; l'amortissement aura lieu par tirages au sort semestriels ou par rachats;

Intérêt annuel : 3 1/2 % soit 17 fr. 50 payables par moitié les 15 juin et 15 décembre, jouissance courante : 15 décembre 1904.

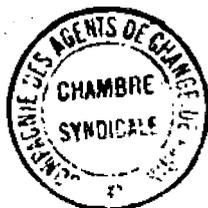
Les Obligations sont représentées par des titres définitifs unitaires numérotés de 1 à 114430.

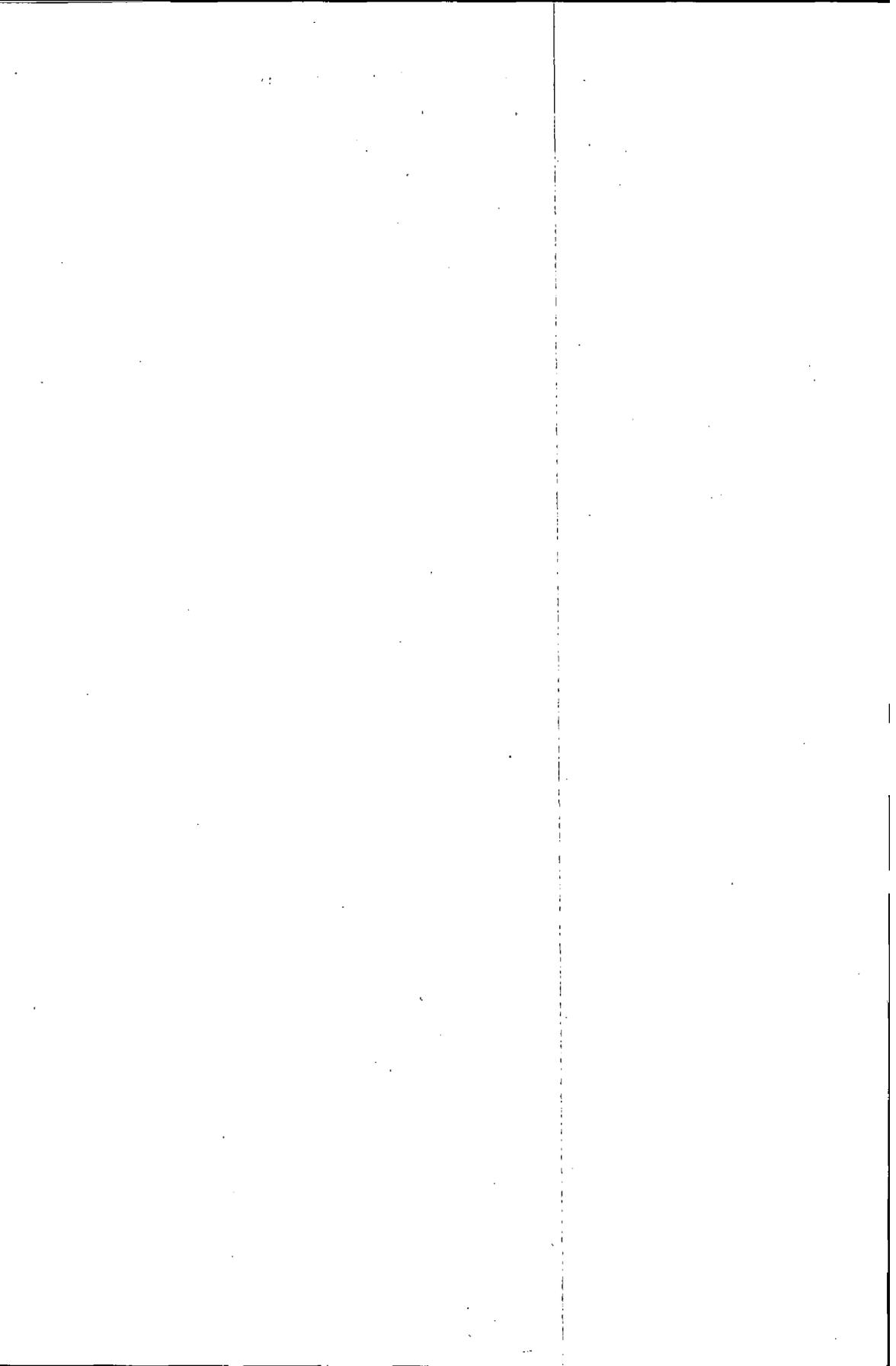
Les cours se coteront en tant pour cent.

A terme, les négociations auront lieu par 1,750 fr. de rente et les multiples.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Paris, le 5 mai 1905.





Annexe 31.f

AVIS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE  
DE PARIS DU 16 MARS 1906

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

Prix du Numéro : 10 c.

**DÉCISIONS ET AVIS****DE LA CHAMBRE SYNDICALE**

Concernant les Valeurs admises à la Cote officielle

Paraissant le jour même de la communication faite aux Agents de change et à la Bourse

PARIS : Un an, 15 fr. — Six mois, 7 fr. 50.  
DÉPARTEMENTS : Un an, 17 fr. — Six mois, 8 fr. 50.  
ÉTRANGER : Frais de poste en sus.POUR TOUT CE QUI CONCERNE LES ABONNEMENTS  
S'adresser au SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS  
Rue Méharic, 6

A. N° 5023

— N° 8838 —

A partir du 17 mars présent mois, les Obligations de l'Emprunt Norvégien 3 1/2 % 1905 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant et à terme.

Ces titres seront inscrits à la 1<sup>re</sup> partie du Bulletin de la Cote sous la même rubrique que l'Emprunt 3 1/2 % 1904.

Ledit Emprunt, au capital de 41,666,760 couronnes ou 57,870,500 francs, est divisé en 115,741 Obligations de 360 couronnes ou 500 francs, n° 1 à 115,741, émises à 99.50 %, libérées et au porteur, amortissables soit au pair par tirages au sort, soit par rachats, en 58 ans, de 1906 à 1964, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1914.

Intérêt annuel : 3 1/2 %, soit 17 fr. 50, payables par moitié les 15 juin et 15 décembre.

Jouissance courante : 15 décembre 1905.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Paris, le 16 mars 1906.



Annexe 32 a

LETTRE DU 11 AVRIL 1957 ADRESSÉE A LA BANQUE  
HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE PAR LE CRÉDIT  
LYONNAIS, PARIS

## CRÉDIT LYONNAIS

PARIS, LE 11 Avril 1957

FONDÉ EN 1863

CAPITAL SIX MILLIARDS  
RESERVES UN MILLIARD 500 MILLIONS

19, BOULEVARD DES ITALIENS

Télegr. CREDIONAIS  
P.C. LYON 54 B 974

L TR 1 B.F. 54 SR

DIRECTION GÉNÉRALE

P.j.

HYPOTEKBANKEN'S J.Nr.  
13. APR 57 2536

Messieurs,

Nous référant à votre lettre du 5 Mars 1957, nous avons l'honneur de vous remettre, ci-joint, deux photocopies des documents ci-dessous concernant les emprunts ci-après :

1°- BANQUE HYPOTHECAIRE du ROYAUME de NORVEGE -Emprunt 3 1/2 % 1907 :

- Avis de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris du 3 Mai 1909.

Emprunt 3 1/2 % 1909 :

- Avis de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris du 21 Juillet 1909.

2°- BANQUE NORVEGIEENNE des PROPRIETES AGRICOLES et des HABITATIONS OUVRIERES -Emprunt 3 1/2 % 1904 :

- Avis de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris du 16 Mars 1905

Pour ces emprunts, nous ne possédons aucun des autres documents que vous nous avez demandés et pour les emprunts 4 % 1900, 3 1/2 % 1902 et 3 1/2 % 1905 de la Banque Hypothécaire du Royaume de Norvège, nous n'avons retrouvé aucune des pièces susceptibles de répondre à votre demande.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

KONGERIKET NORGES HYPOTEKBANK  
Direksjonen  
OSLO  
(Norvège)

Le Directeur  
J. Lafont-Genin

Annexe 32 b

AVIS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE  
DE PARIS DU 3 MAI 1909

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

Prix du Numéro : 10 c.

# DÉCISIONS ET AVIS

## DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Concernant les Valeurs admises à la Cote officielle

Paraissant le jour même de la communication faite aux Agents de change et à la Bourse

Paris : Un an, 15 fr. — Six mois, 7 fr. 50.  
Départements : Un an, 17 fr. — Six mois, 8 fr. 50.  
Étranger : Frais de poste en sus.

POUR TOUT CE QUI CONCERNE LES ABONNEMENTS  
S'adresser au SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS  
Palais de la Bourse

A. N° 56395

N° 7300

A partir du 5 mai présent mois, les 47,223 Obligations de 500 fr., série 1907, n° 20001 à 67223, de l'Emprunt 3 1/2 % de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la 1<sup>re</sup> partie du Bulletin de la Cote sous la même rubrique que les Obligations dudit Emprunt 3 1/2 %, série 1905.

Paris, le 3 mai 1909.



*Annexe 32 c*

AVIS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE  
DE PARIS DU 21 JUILLET 1909

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

---

 PRIX DE NUMERO 10 c.
 

---

# DÉCISIONS ET AVIS

## DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Concernant les Valeurs admises à la Cote officielle

Paraissant le jour même de la communication faite aux Agents de change et à la Bourse

PARIS : Un an, 15 fr. — Six mois, 7 fr. 50.  
DEPARTEMENTS : Un an, 17 fr. — Six mois, 8 fr. 50.  
ÉTRANGER : Frais de poste en sus.

POUR TOUT CE QUI CONCERNE LES ABONNÉS  
S'adresser au SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS  
Palais de la Bourse

A. N° 5738

— N° 7879 —

A partir du 23 juillet présent mois, les Obligations de l'Emprunt 3 1/2 % différé 1909 (4 % jusqu'en 1919) de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la 1<sup>re</sup> partie du Bulletin de la Cote.

75,000 Obligations de 360 couronnes ou 500 francs, émises à 489 francs, libérées et au porteur; amortissables en 50 ans, de 1920 à 1969, par tirages au sort semestriels ou par rachats en Bourse, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1920.

Intérêt annuel: 20 francs jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1919 inclus et 17 fr. 50 après cette date, payables les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet;

Jouissance courante: 1<sup>er</sup> juillet 1909

Lesdites Obligations sont actuellement représentées par des certificats provisoires à échanger ultérieurement contre des titres définitifs.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais, boulevard des Italiens, 19, et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue d'Antin, 3.

Paris, le 21 juillet 1909.



Annexe 32 d

AVIS DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE  
DE PARIS DU 16 MARS 1906

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

Prix du Numéro : 10 c.

# DÉCISIONS ET AVIS

## DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Concernant les Valeurs admises à la Cote officielle

Paraissant le jour même de la communication faite aux Agents de change et à la Bourse

PARIS : Un an, 15 fr. — Six mois, 7 fr. 30.  
DEPARTEMENTS : Un an, 17 fr. — Six mois, 8 fr. 30.  
ÉTRANGER : Frais de poste en sus.

POUR TOUT CE QUI CONCERNE LES ABONNEMENTS  
S'adresser au SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS  
rue Méhari, 8

A. N° 5024

— N° 6839 —

A partir du 17 mars présent mois, les Obligations de l'Emprunt Norvégien 3 1/2 % 1904 de la Banque Norvégienne des Propriétés agricoles et Habitations ouvrières seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la 1<sup>re</sup> partie du Bulletin de la Cote.

41,666 Obligations de 360 couronnes ou 500 francs, émises à 495 francs, libérées et au porteur, amortissables soit au pair par tirages au sort, soit par rachats, en 60 ans, de 1906 à 1966, sous réserve de remboursement anticipé à partir de 1914.

Intérêt annuel : 17 fr. 50 payables par moitié les 15 mai et 15 novembre ;

Jouissance courante : 15 novembre 1905.

Les cours se coteront en Obligations.

Service des titres et des coupons à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Paris, le 16 mars 1906.



Je certifie que ces annexes sont soit la copie exacte des documents originaux, soit une traduction fidèle en français, traduction qui a été confiée à des traducteurs autorisés par le ministère des Affaires étrangères de Norvège.

Le 25 avril 1957.

(Signé) SVEN ARNTZEN,  
Agent du Gouvernement norvégien.

---

ANNEXES SUPPL. A LA DUPLIQUE NORVÉGIENNE (N° 33) 665

Annexe 33

EXTRAITS DU MANUEL DESFOSSÉS, SIXIÈME ÉDITION

C. I. J.  
DUPLIQUE NORVÉGIENNE  
ANNEXE 33

# MANUEL

DES

# VALEURS COTÉES EN COULISSE

la Bourse de Paris

PAR

J.-A. DECOURDEMANCHE

REDACTEUR EN CHEF

du Supplément quotidien du

COURS DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Sixième Edition

1904



PUBLIÉ PAR

E. DESFOSSÉS & FABRE FRÈRES

31, Rue Vivienne, 31

PARIS

— 39 —

1882	plus haut.	83 3/4	plus bas.	73 1/2
1893	—	89 9/16	—	70 "
1894	—	78 "	—	60 1/2
1895	—	78 "	—	73 1/2
1896	—	80 "	—	65 "
1897	—	88 "	—	78 "
1898	—	88 50	—	84 "
1899	—	84 "	seul cours.	—
1900	—	83 "	plus bas.	77 "
1901	—	91 50	—	78 "
1902	—	90 "	seul cours.	—
1903	—	102 "	—	97 50

### Banque Hypothécaire pour le Royaume de Norvège

Société anonyme Norvégienne autorisée par rescrit royal du 9 septembre 1851.

Capital 17.500.000 couronnes (18 couronnes valent 25 francs).

Siège social à Christiania.

**Obligations** — Les obligations 3 1/2 %, ci-après sont admises aux négociations en coulisse, au comptant.

Série II, de 1885, de 300.000.000 couronnes, extinction en 1905.

Série III, de 1886, de 27.398.400 couronnes, extinction en 1947.

Série IV, de 1887, de 12.000.000 de couronnes, extinction en 1948.

Série V, de 1889, de 5.200.000 couronnes, extinction en 1949.

Série VI, de 1891, de 6.000.000 de couronnes, extinction en 1952.

Emission de 1892 de 4.400.000 couronnes, extinction en 1953.

Emission de 1895 de 12.000.000 de couronnes, extinction en 1956.

Emission de 1898 de 10.000.000 de couronnes, extinction en 1959.

Les titres de ces diverses émissions existent en coupures de 4.000, 2.000 et 400 couronnes ; les coupons en sont payables, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet. Les négociations se font en tant pour cent sur le prix de 360 couronnes pour 500 francs ou 72 couronnes pour 100 francs.

Les titres doivent se livrer timbrés.

Service des coupons à Paris : à la Banque de Paris et des Pays-Bas et au Crédit Lyonnais, au change.

Ces obligations sont inscrites à la *Cote Desjussés*, au comptant, depuis le 10 juillet 1903.

1903 plus haut, 95 " plus bas, 91 50

— 44 —

### Serbe 3 0/0

Emprunt de 33 millions de francs émis et daté du 1<sup>er</sup> juillet 1891 divisé en 330.000 obligations de 100 fr. or, à l'intérêt de 3 % payables le 1-13 janvier de chaque année, cet intérêt a été réduit à 2 % par tirage de coupon de janvier 1896 toutefois, ensuite, les coupons, compris celui au 14 janvier 1901, ont été payés par 2 fr. 58.

Amortissement en 50 ans, finissant en 1931. Les remboursements à 100 fr. ou au-dessus ont lieu un mois après chaque tirage.

Divisé en 6.000 séries de 50 numéros chacune.

Les tirages s'opèrent dans les conditions suivantes pour période non encore courue

D'octobre 1901 à mai 1911, un tirage en octobre 1901, ensuite trois tirages par an, janvier, mai et septembre; 1 remboursement 30.000, 1 à 8.000, 1 à 4.500, 2 à 1.000, 3 à 500 et 2 à 275 fr.

De septembre 1911 à janvier 1921, un tirage en septembre 1911 ensuite deux par an, en janvier et juillet, 1 remboursement à 65.000, 1 à 10.000, 1 à 4.500, 1 à 1.250, 43 à 350 fr.

De janvier 1922 à janvier 1931, un tirage en janvier; 1 remboursement à 50.000 fr., 1 à 10.000, 1 à 5.000, 1 à 2.500, 3 à 2.000 et à 50 fr.

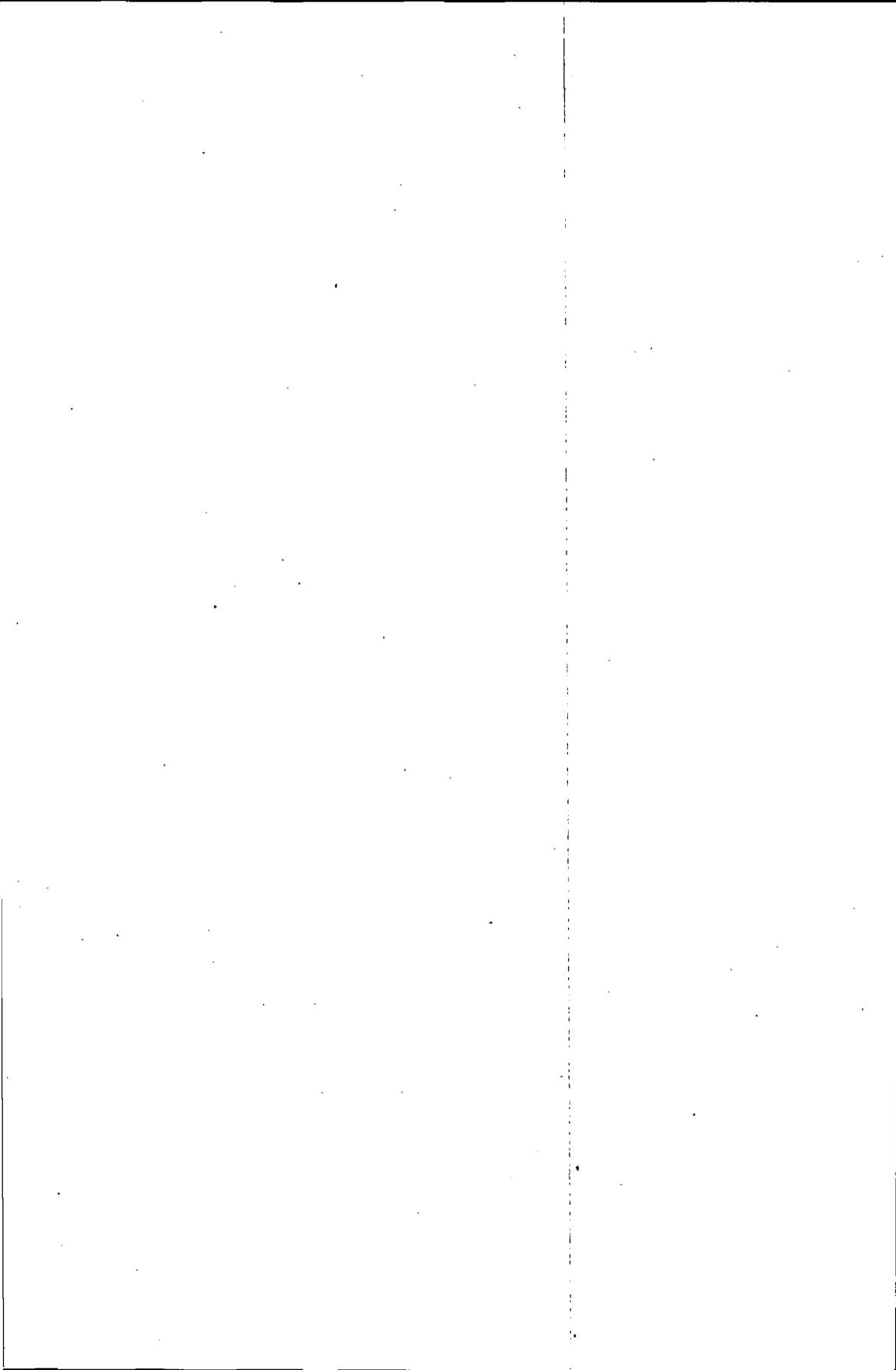
De plus, chacun des tirages comprend un nombre progressif de remboursements à 100 fr. Tous les remboursements sont opérés un mois après chaque tirage.

Séjour officieux à Paris, à la succursale de la Banque des Pays-Bas.

Les titres doivent se livrer timbrés

Les obligations sont inscrites à la *Cote Desjussés*, au comptant :

1890	plus haut.	86 25	plus bas.	75 "
1891		87 50		75 "
1892		87 "		74 "
1893		91 25		80 "
1894		86 "		70 "
1895		87 50		68 75
1896		73 "		62 "
1897		78 "		60 "
1898		81 50		65 "
1899		76 50		70 "
1900		90 "		69 "
1901		87 "		75 "
1902		93 "		78 "
1903		93 "		85 "



Annexe 34

EXTRAITS DE L'ALMANACH FINANCIER 1905

U. I.  
DUPLIQUE NORVÉGIENNE  
ANNEXE 34

# ALMANACH FINANCIER

## 1905

38<sup>e</sup> ANNÉE

---

*Guide des Rentiers et Capitalistes*

Fondé par I. ROUSSET, en 1867,  
et publié par la Rédaction du *Journal Financier*.



AUX BUREAUX  
DU JOURNAL FINANCIER

18, RUE DE GRAMMONT, ET 5, RUE GRÉTRY

En vente aussi chez SUSSE FRÈRES, 31, Place de la Bourse, 31.

PARIS

emprunts intérieurs 5 0/0, peut être remboursé par anticipation moyennant préavis de six mois. Il est coté au comptant seulement.

En janvier 1905 l'État de Bahia a émis à Londres un autre emprunt de £ 1 000.000 garanti spécialement par les droits d'exportation du tabac, du cacao et du café. Ces obligations, émis es à 457 fr. 50 sont remboursables à 500 francs en 50 ans par rachats ou tirages et à toute époque par anticipation sous préavis de six mois.

Les obligations de l'ancien emprunt 1888 peuvent être échangées contre des obligations du nouvel emprunt, titre pour titre pendant six mois à partir du 25 janvier 1905.

La province de San Paulo a émis, en 1888, un emprunt de £ 787.500 5 0/0, payables en avril-octobre et remboursables aussi d'ici 1926 par tirages en août.

## FONDS BULGARES

Les prévisions budgétaires de la Bulgarie pour l'exercice 1904 s'établissent en dépenses par 104.946.835 lei et en recettes par 106.163.400 lei.

Le service de la dette est prévu pour 27.205.196 lei, savoir : dette publique, 22 millions, tribut de la Roumélie, 3.451.000 lei, pensions diverses, 1.734.000 lei.

« Au 1<sup>er</sup> janvier 1904 la dette s'établissait à 311.182.820 lei, savoir :

Emprunt bulgare 6 0 0 1888. . . . .	Lei	36.202.000
— hypothécaire 6 0 0 1889 . . . . .		23.565.000
— — 6 0/0 1892 . . . . .		107.694.000
— bulgare 5 0/0 1902. . . . .		105.755.000
Dette de l'ancienne Roumélie Orientale . . . . .		4.910.209
Banque Nationale Bulgare . . . . .		19.673.401
Banque Agricole. . . . .		11.191.097
Bons du Trésor . . . . .		4.192.113
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>Lei</b>	<b>311.182.820</b>

## FINANCIER.

617

De ce chiffre, il y aurait à déduire 4.748 000 lei d'annuités dues par la Sublime Porte mais au cours de l'exercice 1904, un nouvel emprunt de 100 millions 5 0/0 a été émis pour consolider la dette flottante et payer diverses dépenses. La dette totale se trouve donc portée à 406 millions environs.

L'Emprunt 5 0/0 or 1902 est gagé sur les droits des tabacs. Il est exempt d'impôts et les tableaux, placés au commencement de ce volume, donnent les indications nécessaires sur les titres qui sont cotés à Paris, au comptant et à terme. Les titres sont prescrits par 20 ans.

On négocie de même à Paris l'Emprunt 5 0/0 1896 émis en 1897 et représenté par 60.000 obligations de 500 fr. or amortissables d'ici 1947 par tirages en juin-décembre ou rachats. Ces obligations sont garanties par les revenus généraux de la principauté et notamment par le patrimoine et les revenus des Caisses agricoles. Elles sont affranchies de tout impôt bulgare mais susceptibles de conversion depuis l'année 1903. Titres prescrits par 20 ans.

L'emprunt 5 0/0 or 1904 de 100 millions est gagé sur les produits du timbre des banderolles sur le tabac après prélèvement des sommes nécessaires au service de l'emprunt 5 0/0 1902 et, au besoin, par l'impôt du Mourourié sur la fabrication des tabacs. Il est représenté par 200.000 obligations dont 40.000 réservées pour être placées lorsque seront terminées les études relatives à la construction de deux lignes de chemins de fer. Il n'en a donc été émis que 160.000 au taux de 447 fr. 50. Ces titres sont tous libérés depuis le 20 février 1905.

Ces obligations remboursables au pair en 50 ans, par tirages le 14 avril et 14 octobre, sont cotés au comptant et à terme.

## FONDS CHINOIS

Le gouvernement chinois prépare en ce moment une réforme économique de première importance, l'introduction graduelle de l'éfalon d'or, d'abord dans les concessions étrangères et dans les ports, puis dans l'intérieur de l'empire. En attendant, et pour faciliter les échanges, on frapperait des pièces d'argent d'un taël de 3.75 pour servir d'unité monétaire dans toute l'étendue de l'empire. Les dollars d'argent seraient retirés.

On cote à Paris l'emprunt Chinois de 400 millions 4 0/0 or 1895, celui de 1898 de 112.500.000 francs et enfin l'emprunt 5 0/0 or 1902 de 40 millions émis en décembre 1903.

Le premier a pour gage par priorité sur tous emprunts futurs le revenu des douanes maritimes chinoises. En outre, au cas où ce service se trouverait en souffrance, le Gouvernement russe a pris l'engagement de parfaire les sommes nécessaires au paiement des coupons et à l'amortissement.

Cet emprunt ne peut être converti avant 1910. Les intérêts sont payables en or à Paris. Nos tableaux contiennent toutes les autres indications nécessaires à l'égard de ces titres.

Les cours se cotent au comptant en rente et à terme par 2.000 francs de rente.

L'emprunt de 1898, divisé en 225.000 obligations 50/0 or, remboursables d'ici 1928 par tirages en janvier, a une garantie spéciale du premier rang sur la ligne du chemin de fer de Lu-Kou Tschiao, près Pékin, à Hankéou. La Société de ce chemin de fer retiendra sur ses produits nets la somme nécessaire pour assurer chaque semestre et trois mois avant l'échéance, le service de l'emprunt. L'emprunt est coté au comptant et à terme, inconvertible avant le

1<sup>er</sup> septembre 1907 et exempt d'impôt. Les transactions se font par obligation.

Enfin, l'Emprunt 40 millions 5 0/0 or 1902 a été émis pour la construction du chemin de fer de Cheng-Ting-Fou à Tai-Yuan-Fou, province du Chang-Si. En dehors de la garantie générale du gouvernement chinois ces obligations ont la garantie spéciale des recettes de ce chemin de fer et il sera retenu comme ci-dessus les sommes nécessaires pour assurer, trois mois avant chaque échéance, le service de l'emprunt.

Ces obligations sont exemptes d'impôts chinois présents et à venir et cotées au comptant et à terme.

Un dernier emprunt de £ 3.250.000 divisé en obligations 5 0/0 de £ 100 a été émis à 97 1/2 0/0 en juillet 1904. Exempt de toute taxe, il est remboursable en 50 ans et spécialement gagé sur le chemin de fer qui va être construit de Shanghai à Nanking et par la ligne existante de Woosung à Shanghai.

Un bon de participation donnant droit à 20 0/0 des bénéfices du chemin de fer était attribué aux souscripteurs.

---

## EMPRUNTS DU CONGO

Au cours de l'exercice 1904 l'Etat indépendant du Congo a émis un emprunt de 30 millions sur lequel nous revenons plus loin, mais il n'a pas donné suite au projet de conversion exposé dans notre précédente édition.

Rien n'est donc changé à la situation des porteurs d'obligations à lots de 1888. Ces obligations, sans intérêt, sont remboursables de 1888 à 1947, soit avec primes, soit au pair, avec augmentation annuelle de 5 francs, de sorte que, lors de la quatre-vingt-dix-neuvième année, elles seront remboursables à 595 francs. Les tirages ont lieu les 20 février, 20 avril, 20 juin, 20 août, 20 octobre et 20 décembre. Le remboursement des titres sortis est effectué le 15 avril qui suit le tirage.

remboursable en quarante-cinq ans et inconvertible avant dix ans. Les intérêts sont payables en janvier, avril, juillet et octobre.

Au tableau de la dette publié dans notre édition de 1904 doit s'ajouter l'emprunt 4 0/0 or de 1904 de 40 millions de dollars or, soit 207.200.000 francs divisé en coupures de \$ 1.000 et 500, émises à 94 0/0 et remboursables en 50 ans par tirages jusqu'en 1969 et ensuite par rachats ou tirages.

Actuellement on parle d'une réforme monétaire afin de régulariser la valeur réelle de la piastre sur la base de deux piastres mexicaines pour un dollar or américain de 5 fr. 17 c.

Enfin la situation financière du Mexique paraît assez assurée pour encourager les démarches actuellement faites auprès de leur gouvernement en vue de faire indemniser enfin les porteurs de *Petits Bleus*.

---

## FONDS NORVÉGIENS

Les dépenses du Royaume de Norvège sont passées en 1902-03 à 102.450.040 couronnes contre 99.915.824 couronnes de recettes (1 couronne = 1 fr. 39). Précédemment, les dépenses avaient été de 101.714.187 couronnes contre 100.744.596 couronnes de recettes.

A Paris, on négocie les emprunts suivants :

1° *Emprunt 1886*. — Cet emprunt de 1.661.960 liv. st. 30/0 sera remboursé d'ici 1961 par rachats ou tirages. Il est exempt d'impôts norvégiens. Les coupons se paient les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre sans impôts. Au pair de 25 liv. st. chaque obligation ressort au change fixe de 25,20 à 504, 2.520 et 12.600 francs, etc. L'intérêt qui était de 17 fr. 64 a été ramené par la conversion à 15 fr. 12 par chaque fois 504 francs.

Cet emprunt est inconvertible avant le 1<sup>er</sup> mai 1908.

2° *Emprunt 3 0/0 1888*. — Capital nominal de 3.560.000 liv. st. ou 89.712.000 francs au change fixe de 25 fr. 20 la

livre st., remboursable en 75 ans, à partir du 1<sup>er</sup> février 1899, par rachats ou tirages au sort et convertible depuis le 1<sup>er</sup> août 1898. Exempt d'impôt.

Les titres entièrement libérés et au porteur sont de 504, 2.520, 12.600 et 25.200 francs. Ils ont été émis à 448,50 par titre de 504 fr. L'intérêt de 3 0/0, soit 15,12 par titre de 504 francs, est payable par moitié les 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> août de chaque année. Les cours se cotent en rentes et en francs au change fixe de 25 fr. 20 la livre sterling.

Étant donné le cours de 95, le prix d'une coupure de 20 liv. st. (ou 504 francs) de capital ressort à Fr. 478,80.

$$\text{Soit : } \frac{95 \times 20}{100} \times 25,20 = \text{Fr. 478,80}$$

Intérêt annuel : 3 0/0, soit 15 fr. 12 par titre.

3<sup>e</sup> *Emprunt 3 1/2 0/0 1894.* — Cet emprunt de 55.137.600 fr. émis en mai 1894 pour la conversion de l'Emprunt 4 0/0 1880 a été mis en souscription publique au prix de 99 0/0, soit 498,96 par titre unitaire de 504 francs (voir nos tableaux).

Les titres de ces emprunts sont allranchis de tout impôt, convertibles depuis le 15 avril 1904 et remboursables de 1896 à 1944.

4<sup>e</sup> *Emprunt 3 0/0 1896.* — Le produit de cet emprunt, au capital de 35.360.000 fr., a été destiné aux travaux de chemins de fer. Émis à 92 1/2 0/0, il est représenté par des obligations de 500, 1.000, 5.000 et 10.000 francs, amortissables d'ici 1946 par tirages ou rachat et inconvertibles avant l'année 1906. L'intérêt de 15 francs se paie à Paris les 1<sup>er</sup> février-août. L'emprunt est exempt d'impôt.

5<sup>e</sup> *Emprunt 3 1/2 0/0 1898.* — Capital 29 millions de fr., émis à 99 fr. 60 pour l'entretien de la défense nationale et remboursable d'ici 1918. Exempt d'impôt et convertible à partir de 1906.

6<sup>e</sup> *Emprunt 3 1/2 0/0 1900.* — Les 32 400.000 couronnes ou 45 millions de francs produits par cet emprunt sont destinés aux travaux de chemins de fer. 90.000 obligations de 360 couronnes ou 500 francs exemptes d'impôts rembour-

sables par rachat ou tirages en avril-octobre, de 1902 à 1905 ou par anticipation à partir de 1907.

7° *Emprunt 3 1/2 0/0 1902.* — Capital 50 millions de francs. Les titres de cet emprunt ont été émis à 99 1/2 0/0 remboursables d'ici 1962 par tirage en janvier-juillet et convertibles à partir de 1912.

Ces sept emprunts sont cotés au comptant et à terme par 1.500 francs de rente 3 0/0 ou 1.750 francs de rente 3 1/2 0/0 au change fixe de 1,40 la couronne. Au comptant seulement en cote :

*L'Emprunt 3 1/2 0/0 1895.* — Cet emprunt, émis à 570 fr. l'obligation de 400 couronnes pour couvrir des crédits extraordinaires, est représenté par des obligations de 400 couronnes, soit à 1,40 : 560 fr. L'intérêt de 14 couronnes ou 19 fr. 60 se paie par semestre en mars-septembre au cours du jour, soit par une perte d'environ 0 fr. 20 c. par coupon.

Il existe aussi des titres de 1000 couronnes. L'emprunt est amortissable en vingt-quatre ans par tirages ou rachat ; il est inconvertible avant le 1<sup>er</sup> septembre 1905 et exempt d'impôts.

Les cours se cotent en rente, par .... couronnes de rente, au change fixe de 1,40 la couronne.

27.777 obligations 4 0/0 de 1900 dites de la *Banque hypothécaire*. Ces obligations de 360 couronnes ou 500 francs émises à 490 francs sont remboursables en soixante années par tirages en juin et décembre. L'intérêt de 20 francs se paie en janvier-juillet.

Plus 55.554 obligations analogues mais émises en 1902 à 482 fr. 50 et rapportant 3 1/2 0/0, remboursables par tirages ou rachats de 1903 à 1962 sous réserve, comme les précédentes, de remboursement anticipé au bout de dix ans.

La Banque hypothécaire est administrée par trois directeurs dont deux choisis par le Storting et un par le Roi. Son capital de 17 millions de couronnes appartient à l'Etat et les obligations sont émises avec autorisation ministérielle.

Enfin, l'*Emprunt 3 0/0 1903* — Capital 18.500.000 fr. des-

tiné au remboursement du solde de l'Emprunt 4 0/0 1892, 37.000 obligations de 360 couronnes ou 500 francs remboursables de 1905 à 1953 par rachat ou tirages en janvier et juillet et par anticipation à partir du 1<sup>er</sup> avril 1913. Intérêt 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre. Exempt d'impôts en Norvège.

## FONDS OTTOMANS

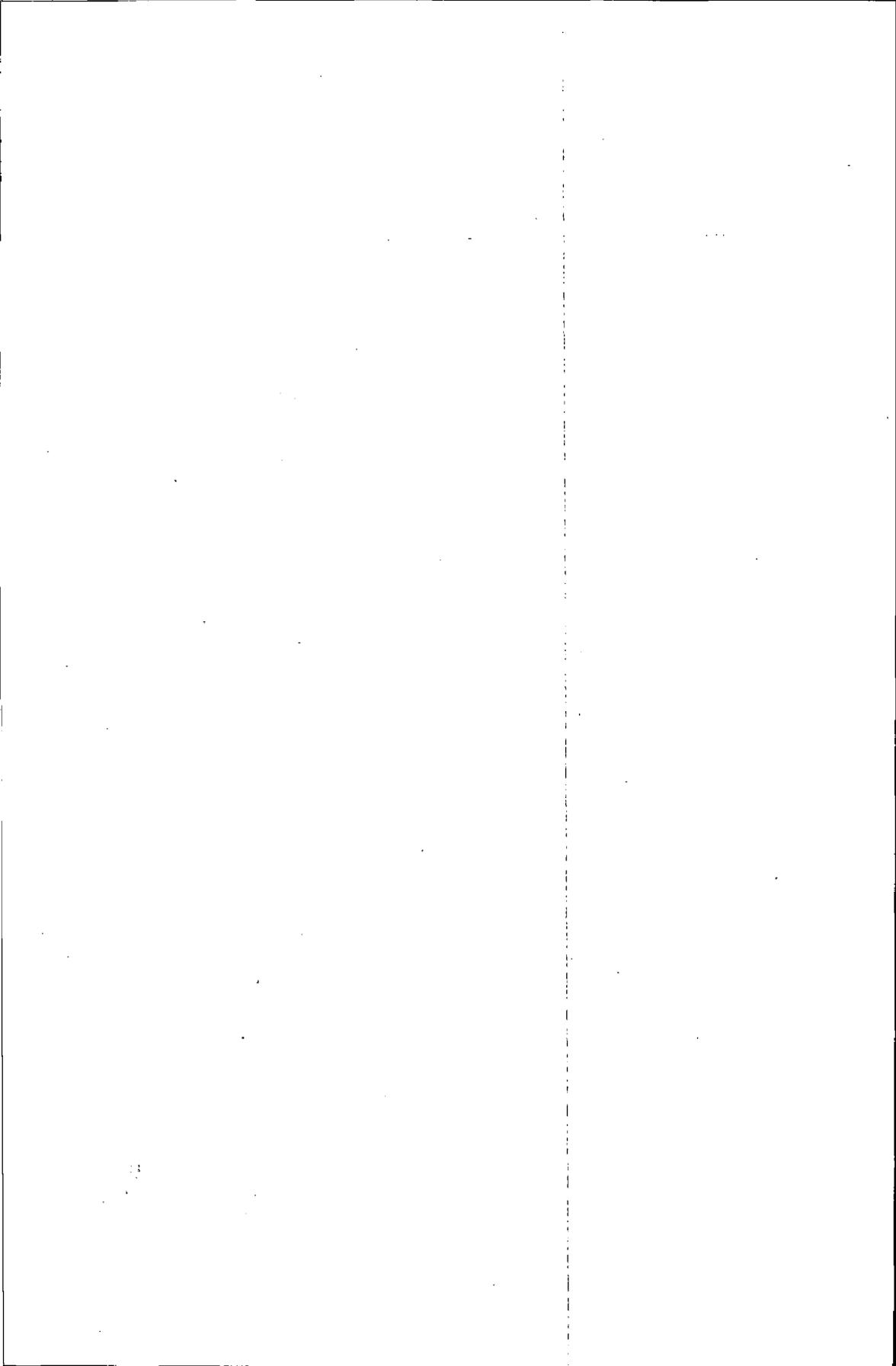
Depuis l'unification de la Dette ottomane réalisée en septembre 1903 et longuement expliquée dans notre précédente édition, les porteurs n'ont plus comme précédemment à supputer d'après les encaissements effectués chaque année, aucune majoration éventuelle d'intérêt. Ils ont renoncé, en effet, à cette perspective moyennant une augmentation une fois donnée.

Il n'en est pas moins intéressant de suivre la marche de recettes qui doivent assurer pour couvrir le service de la Dette une annuité de 2.157.375 liv. t. le surplus devant être, comme il est dit plus loin, affecté à une réserve qui permettra d'accélérer plus ou moins l'amortissement. Or, pendant l'exercice clos le 14 septembre 1904, les recettes nettes ont été de 2.491.096 liv. t. en augmentation de 31.657 liv. t.

Rappelons maintenant les bases de la conversion :

En représentation des titres des séries B C et D en circulation au 14 septembre 1903, il a été créé 1.488.126 obligations de 20 francs nouvelles montant ensemble à 32.738.772 liv. t. ou £ 29.762.520 ou 744.063.000 francs. En conséquence, les distinctions qui existaient entre les trois séries B C et D ont disparu.

Les nouveaux titres, de 500 francs et multiples, portent intérêt à 4 0/0 l'an, payables les 1/14 mars et 1/14 septembre, à Constantinople, par 0 liv. t. 44, à Londres, par 8 shillings, et à Paris, par 10 francs; à Amsterdam, Berlin, Bruxelles et Vienne, au cours du change à vue sur Paris. Ils sont dotés d'un fonds d'amortissement de 0.45 0/0 l'an.



## Annexe 35

11

**CONSULTATION DE M. HJALMAR KARLQREN****Traduction de l'original suédois**

5 octobre 1951

A MONSIEUR NILS VON STEYERIN  
 ANCIEN CONSEILLER A LA COUR SUPRÊME

Repondant a votre demande je me permets de developper ici mon opinion sur le probleme de droit qui se pose dans le differend concernant le remboursement d'un emprunt de 150.000.000 francs sur obligations 1 % contracte par l'Etat japonais en 1910, lequel differend a fait l'objet de negociations entre les parties interessees a New-York en 1952 et a Paris en 1953. J'ai etudie le detail de cette affaire dans le texte imprime sous le titre de " Documents echanges au cours des negociations entre les Delegations francaise et japonaise sur la reprise du service de l'Emprunt " qui m'a ete remis, et ai recu, par ailleurs, connaissance des documents suivants

1. une photocopie des titres d'obligation en question;
2. une photocopie de contrat, date du 25 avril 1910, et relatif a l'emission des obligations;
3. un prospectus, date du 5 mai de la meme annee, relatif aux obligations et redigé en francais comme le document precedent;
4. quelques documents, reproduisant en traduction anglaise des articles de loi japonais qui interdisent aux banques japonaises la conversion en or des billets, etc.
5. certains documents, en traduction anglaise, reproduisant des articles de loi, etc., relatifs au systeme monetaire japonais en vigueur a l'epoque de l'emission des obligations et anterieurement;
6. un compte-rendu, intitule " Payments for Coupons of Japanese Government 1 % Franc Loan ", se rapportant aux annees 1926-41 et montrant entre autres a quel taux les coupons d'obligation echus ont ete touchés au cours desdites annees;
7. une copie d'une lettre en date du 20 juillet 1951 du Ministère des Affaires etrangeres suédois a vous adressée;
8. un document imprime, intitule " Statement of the Japanese case ", ainsi que
9. " Consultation concerning Japanese Government 1 % 1910 Franc Bonds ", par Coudert Brothers, Paris.

La question qui fait l'objet du differend est de savoir si les obligations impliquent l'engagement de payer les porteurs d'obligations en or ou d'après la valeur de l'or.

D'une façon générale, les présentes obligations ne contiennent aucune stipulation de paiement en or ou d'après la valeur de l'or. Cependant, elles présentent, en ce qui concerne le paiement des coupons et du capital au Japon, une clause stipulant que le paiement sera effectué " sur la base de 100 yens or pour 258 francs exigibles ". La question se pose donc de savoir si, en vertu de cette disposition ou des autres circonstances dans l'affaire, les obligations peuvent être considérées comme étant munies d'une " clause-or ".

On est en droit d'admettre qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'une promesse *expresse* de paiement en or ou d'après la valeur de l'or doive être donnée pour que l'on puisse conclure que l'on se trouve en présence d'un tel engagement. (Nous écarterons le cas où il existerait, dans le système juridique applicable à un différend, des dispositions ou des principes particuliers, qui exigent une telle stipulation formelle, voir plus bas). Mais de fortes raisons nous poussent à mettre comme condition, pour que l'on puisse regarder un contrat comme revêtu d'une semblable portée — et tout particulièrement lorsqu'il s'agit du type de contrat que représente l'émission d'un emprunt sur obligations — que ceci doive ressortir avec une *évidence* suffisamment grande (cf. à ce sujet Nussbaum, *Money in the Law*, 1950, p. 238 et s). En quelque cas que ce soit, il ne saurait être mis en doute que celui qui prétend qu'une reconnaissance de dette implique l'obligation d'effectuer le paiement de cette manière quelque peu exceptionnelle, doit avoir la charge de la preuve. Du moins doit-il pouvoir rendre plausible que la question du paiement en or ou d'après la valeur de l'or était présente à l'esprit des parties contractantes et qu'elles en ont conclu qu'une telle obligation découlerait du contrat.

A mon avis, ni la façon dont sont libellées les obligations, ni du reste les autres arguments invoqués du côté français, ne constituent un fondement suffisant pour que l'on puisse admettre que les obligations doivent être considérées comme étant munies d'une clause-or. Cette opinion se base sur les motifs suivants.

En premier lieu, il faut observer que le mot " or " n'étant mentionné dans le contexte relatif à la teneur des engagements souscrits que lorsqu'il est question de paiement au Japon, il est extrêmement douteux que les parties contractantes aient envisagé d'inclure dans le contrat une clause-or. Si l'on avait vraiment voulu, lors de l'émission des obligations, offrir aux créanciers une telle garantie, il me semble qu'il aurait été assez naturel — ainsi qu'il a été souligné du côté japonais — d'insérer une clause en ce sens dans l'engagement principal lui-même, c'est-à-dire dans l'engagement de rembourser l'emprunt en francs (français). Il est à observer que le montant total de la dette couverte par l'émission est fixé en francs et que la valeur des titres est également exprimée en francs, sans qu'aucune allusion soit faite à un paiement en or ou d'après la valeur de l'or. Paris est aussi cité comme première — et apparemment principale — place de remboursement. (cf. "au change du jour sur Paris "

et „ à la parité du change sur Paris ”). Il n'est pas non plus, en ce qui concerne deux des places de paiement subsidiaires, Bruxelles et Londres, stipulé que le paiement doit s'effectuer en or ou d'après la valeur de l'or. Si les parties contractantes avaient eu l'intention de garantir les obligations par une clause-or, il semble incroyable — étant donné par ailleurs le soin avec lequel les documents paraissent avoir été rédigés, au point de vue juridique — qu'elles n'auraient pas mis ce sujet essentiel plus en lumière, en rapport immédiat avec la détermination de l'objet même du paiement et qu'elles se seraient seulement contentées de le mentionner à propos des modalités à observer sur l'une des places de paiement subsidiaires. Le libellé du contrat relatif à l'émission des obligations, ainsi que celui du prospectus, donnent lieu aux mêmes observations. Dans le cas où l'on persisterait, malgré ces observations, à considérer qu'une clause-or a été conclue, il faut à mon avis, si l'on veut appliquer des principes d'interprétation juridiques reconnus, appuyer cette opinion d'arguments de poids. En d'autres termes, il est nécessaire que l'on puisse présumer que les conditions de paiement sur les différentes places révèlent une concordance de principes, à moins d'une forte argumentation, il m'est difficile d'admettre que l'on ait eu l'intention de modifier d'une manière fondamentale la nature des engagements en fixant les modalités de paiement sur une seule place.

En de telles circonstances, la question se pose donc de savoir si l'expression “ yens-or ” dans le contexte précité, néanmoins offre un appui suffisamment solide pour que l'on puisse considérer que les obligations sont munies d'une clause-or. Un esprit objectif trouvera cependant le sens de cette expression assez incertain. On ne peut guère, sans plus, admettre qu'elle comporte une obligation évidente de payer en or ou d'après la valeur de l'or. La situation, ici, diffère essentiellement des cas où les porteurs français d'obligations peuvent se référer à une promesse de paiement en “ francs-or ”. Une expression “ technique ” comme celle qui désigne la monnaie d'un pays étranger, demande à être interprétée, et une telle interprétation semble, dans le cas présent, offrir certaines difficultés. Les créanciers doivent pouvoir envisager la possibilité que l'expression “ yens-or ” ne représente qu'une indication concernant le moyen de paiement en vigueur au Japon lors de l'émission des obligations, c'est-à-dire la monnaie employée dans le commerce et la vie courante, de telle sorte qu'il n'y aurait pas à attacher de signification spéciale au mot “ or ” (= “ kin ”) (1). Cette interprétation est notamment plausible, quand on sait qu'autrefois le Japon employait l'étalon d'argent. Après l'adoption de l'étalon-or, il était naturel de rappeler que ce n'était plus l'argent, mais l'or qui servait de base au système monétaire. Il est bien évident qu'un éclaircissement de ce genre n'implique pas nécessairement une clause-or. Ce qui vient d'être dit laisse supposer, on le voit, que même

(1) Du côté japonais, on fait valoir que le mot “ or ” ou “ kin ” ne signifie pas autre chose que “ montant ” (Documents échangés au cours des négociations, p. 22, Statement, p. 98).

les obligataires en France ou dans d'autres pays d'Europe doivent tenir un certain compte de la signification courante dans le pays de la monnaie en question, au Japon, d'une expression qui désigne la monnaie du pays. Le bien-fondé de cette assertion n'est pas, il faut le reconnaître, entièrement incontestable, mais des raisons appréciables parlent en sa faveur. Ceci ne signifie nullement que j'estime que la loi du pays de la monnaie soit à considérer, dans un cas semblable à celui qui nous occupe, comme statut contractuel. Même si le présent litige devait, en ce qui concerne " la substance de la dette ", être jugé selon le droit français — conception qui est d'autant moins évidente que " la Cour Permanente de Justice Internationale ", dans deux jugements notoires concernant des emprunts internationaux sur obligations, présentant certaines analogies avec le cas actuel, a déclaré dans l'exposé de ses considérants que la loi du pays du débiteur et non celle du pays du créancier doit " régir les obligations contractées" (Documents échangés au cours des négociations, pp. 29-31) — il serait, à mon avis, peu admissible de ne tenir aucun compte de la signification qu'une certaine description d'une monnaie étrangère peut avoir selon la conception qui règne dans le pays étranger en question. Assurément, on ne peut affirmer, sur un simple examen des documents mis à ma disposition dans ce litige, que le sens de cette expression soit entièrement évincé. Mais quoiqu'il en soit, je n'ai pu trouver de fondement suffisant prouvant que la signification de ce terme soit celle que fait valoir la thèse française. On peut d'ailleurs, en faveur d'une interprétation opposée, alléguer que dans d'autres cas, où l'État japonais a contracté à l'étranger des emprunts sur obligations et où l'intention a, sans conteste, été de doter les obligations d'une clause or, celles-ci ont été traitées de façon essentiellement différentes (Documents échangés etc... p. 33); la teneur de l'engagement, la liaison de la dette à l'or, ont été, dans ces cas, fixées en termes clairs et formels.

Ce qui parle nettement à l'encontre de la thèse française c'est de plus la position adoptée par les porteurs français de titres vis-à-vis de la manière dont le gouvernement japonais s'est acquitté de son engagement de paiement entre les années 1931 et 1940, c'est-à-dire à partir du moment où le Japon a abandonné la parité de l'or jusqu'au jour où ont cessé les paiements de l'emprunt. Les deux parties sont d'accord pour reconnaître que pendant cette période, les coupons ont été touchés sur toutes les dates de paiement, sans qu'en aucun cas ait été appliquée une éventuelle clause-or. Il a été déclaré du côté français que les obligataires avaient déposé une plainte auprès du Gouvernement français, mais qu'en raison de la situation politique internationale, celui-ci ne tenait pas, à ce moment-là, à entreprendre une démarche au Japon (Documents échangés etc... pp. 75-76). On n'a pas fait valoir que les obligataires aient fait une démarche par une autre voie auprès du Gouvernement japonais, quoiqu'un tel comportement semblerait parfaitement naturel, d'autant plus qu'il existait une organisation pour la protection des intérêts des obligataires français. Du côté japonais, on a fait remarquer que la majorité des obligataires avait touché ses coupons sans protester (Documents échangés etc..., pp. 22 et

65, ainsi que Statement, p. 98) D'après Statement, p. 87, le Japon n'a reçu aucune protestation venant d'obligataires étrangers. Pour expliquer ce fait, les Français ont allégué que les sommes versées correspondaient, à peu de chose près, aux montants revenant aux porteurs d'obligations 1910 remboursables en livres (Documents échangés etc..., p. 24). Cependant, il appert que, durant une grande partie de cette période, même en appliquant le cours favorable pour les obligataires de 100 yens = 258 francs, les paiements ont été notablement inférieurs aux sommes versées aux porteurs d'obligations en livres, et ont différé très considérablement de ce qui aurait dû être versé en application d'une clause-or.

Une telle passivité serait difficilement explicable, si les obligataires eux-mêmes avaient considéré que leurs créances étaient garanties par une clause-or. Si l'on garde quelque incertitude sur la question de l'interprétation, cette passivité constitue, à mon avis, un fait d'une grande importance. Il est dans l'ordre des choses et conforme aux tendances modernes de la jurisprudence que la passivité manifestée par l'une des parties, liée par un contrat juridique réciproque, et surtout si ce contrat est de nature commerciale, doit être considérée comme un facteur militant fortement contre le contractant passif.

On peut cependant aller plus loin et se demander si, même dans le cas où il était établi que la clause relative au paiement en " yens-or " fait allusion à un paiement en or ou d'après la valeur de l'or, l'on peut en conclure que le point de vue français est juridiquement défendable. A supposer même que ce fait soit établi, cela n'a pas forcément d'autres conséquences que celle que les obligations ont été dotées d'une clause-or applicable *partiellement* ou *localement* en ce qui concerne le paiement au Japon; et les conséquences qui en découlent, étant donné la dépréciation du franc, pour le paiement des obligations en général restent à être examinées. L'interprétation, que je développe ainsi - à titre purement hypothétique - est celle sur laquelle s'est fondé le Professeur A. de La Pradelle, lorsqu'il a été appelé à rédiger son " Avis consultatif " sur le différend en question. (Documents échangés etc..., pp. 33 et s). Selon lui, les parties contractantes ne pouvaient s'imaginer que le franc pût perdre sa valeur-or (remarquez cependant l'existence de clauses-or dans divers emprunts internationaux émis en France des avant 1914) : " Prevoir les paiements en or du côté de la France était à l'époque complètement inutile ". Mais, ajoute le Professeur de La Pradelle, " du côté du Japon, il en était autrement pour le yen. Celui-ci ne présentait aucune certitude de stabilité. Dans cette circonstance, la Maison Rothschild, de Paris, qui assumait la charge de l'émission en France, en ouvrant des guichets sur diverses places, notamment Londres et Bruxelles et Tokio, en yens, pour les coupons semestriels et le remboursement du capital, eut à préciser que le service de l'emprunt se ferait au Japon, sur la base de 100 yens or pour 258 francs exigibles ". Cf. également : " Pour rassurer le prêteur, il était indispensable de fixer au yen une valeur-or qui se trouvait, par la loi française de l'époque, attribuée au franc ".

Partant de ces considérations, le Professeur de La Pradelle en arrive à la conclusion que les obligations, aussi en ce qui concerne le paiement en francs, autrement dit l'engagement général de paiement, doivent être considérées comme dotées d'une stipulation sous-entendue que le paiement devra être effectué en or ou d'après la valeur de l'or. Je ne puis me joindre à cette conclusion. Si l'on admet les circonstances invoquées, il serait plus exact de prétendre que les contractants aient, certes, pour ce qui est des conditions de paiement en "yens-or", conclu une clause-or, mais que par ailleurs, en ce qui concerne la dette principale en francs, ils aient simplement *supposé* que le franc maintiendrait sa valeur-or. Sur ce point donc, le contrat ne prévoyait aucune disposition. Les signataires s'étaient fait une certaine idée — renversée depuis par les événements — mais il n'y avait pas ici la prise de position nécessaire pour que l'on puisse parler d'un accord, pas même d'un accord implicite. C'est justement parce que ce fait leur paraissait être évident qu'ils ont négligé de protéger les obligataires d'une façon *contractuelle*. Le fait que les parties se soient livrées à une telle supposition est manifestement sans importance juridique; sinon, on pourrait faire valoir que toutes sortes d'engagements contractés à une époque où l'étalon-or était en vigueur et passait pour une évidence, doivent être acquittés sur la base de la valeur de l'or. Et nous ne sommes pas davantage fondés à croire qu'une supposition de cet ordre gagne en poids pour la raison que les parties contractantes auraient, sur un point particulier, à savoir le paiement au Japon, fixé aux termes du contrat une condition, qui, par ailleurs, ne faisait que découler de leurs suppositions premières. Reste la question de savoir si, étant donné que le contrat, en sa partie principale, par suite du paiement en francs, ne peut être considéré comme étant un contrat à clause-or, cette circonstance est influencée dans les conjonctures actuelles — depuis la dépréciation importante du franc — par le fait que les contractants auraient néanmoins, en vertu de la stipulation sus-mentionnée "yens-or", conclu un accord de paiement au Japon en or ou d'après la valeur de l'or. Il ne peut guère y avoir d'autre réponse que celle-ci : si le contrat en sa partie centrale ne peut être considéré comme un engagement de paiement muni de clause-or, un tel caractère ne peut raisonnablement être obtenu par un moyen détourné, c'est-à-dire par une disposition stipulant une conversion en "yens-or". On ne peut attacher à cette stipulation une importance telle que sa teneur resterait indépendante du sort subi par l'engagement principal en francs.

Étant donné l'opinion que je viens de défendre — c'est-à-dire que l'emprunt ne comporte pas d'obligation de payer en or ou d'après la valeur de l'or — il n'y a pas lieu d'examiner l'argument invoqué du côté japonais, à savoir que le droit japonais, qui dans le cas présent serait le statut contractuel, exige toujours pour la validité d'une clause-or qu'elle soit établie par une stipulation *expresse*, spécifiant le degré de fin et le poids du métal, et qu'une telle stipulation n'existe pas ici. Je ne discuterai donc pas la question de savoir si c'est le droit japonais ou le droit français

— 17 —

qui est le statut contractuel, et pas davantage quelle est la loi qui fait autorité en matière de rédaction des actes : le statut contractuel (relatif à " la substance de la dette " ), ou la règle " locus regit actum ". Une telle discussion serait d'autant plus inutile qu'aucune pièce n'a été produite pour éclaircir le droit japonais sur ce point. Il n'y a pas davantage lieu de discuter la question de savoir si, à supposer que le droit japonais soit le statut contractuel, une clause-or peut perdre sa validité, lorsque, après l'emprunt a été promulguée une législation japonaise annulant la validité des clauses-or. Que des articles de loi de ce genre aient été promulgués au Japon ne semble pas avoir été invoqué du côté japonais, et est démenti au reste par la lettre du 20 juillet 1954 qui vous a été remise par le Ministère des Affaires étrangères suédois.

Stockholm, le 5 octobre 1954.

Hjalmar KARLQVIST.

---

Je certifie que ces annexes sont des photocopies des originaux.

Le 25 avril 1957.

(Signé) SVEN ARNTZEN,  
Agent du Gouvernement norvégien.